# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15'

PUUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

### CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4° Législature

# **QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3319. - 10 janvier 1969. - M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la polémique qui a récemment opposé le ministre de l'éducation nationale aux organismes qui se sont arrogés le titre de « Comités de défense de la République » a illustré l'activité actuelle de ces réseaux semi-occultes mis en place lors des événements du printemps 1968, activité qui menace à terme les libertés républicaines et la démocratie. Comme au temps du R. P. F., le gaullisme mis en cause en mai par un immense mouvement populaire, a alors retrouvé l'usage du chantage à la peur et le recours aux groupes d'action. Les C. D. R. se sont distingués pendant la campagne électorale par des violences qui ont notam-ment conduit au meurtre d'un adolescent à Arras, à celui d'une ment conduit au meurtre d'un adolescent à Arras, à celui d'une femme. Se à La Rochelle; par la délation et la diffamation à l'O.R.T.F. et, dans tout le pays, par une véritable activité de commandos. Passées les élections, les C. D. R. de façon plus voilée paraissent d'une part mettre sur pied des réseaux à organisation et discipline para-militaires avec dotation d'armes, d'autre part jouer le rôle de groupes de pression pour orienter encore plus à droite la politique gouvernementale. Au nom de l'ordre public, ils pronent une politique autoritaire reniant les promesses du mois de mai arrachées par les luttes populaires. Ils servent en outre de caution ou de prétexte à ceux qui dans la majorité ou au Gouvernement tiennent à se donner allure ¿bérale. Ils font au nom du gaullisme ce dont l'U. D. R. n'ose pas revendiquer la responsabilité aux yeux de l'opinion. Mais rien ne peut faire oublier que ces activités constituent les comités électoraux du gaullisme. Il s'agit au fonds de l'activité organisée d'une faction et la dissolution des D. R. est une exigence de l'ordre public républicain. Il lul demande quelles sont à ce sujet les intentions du Gouvernement.

3325. — 10 janvler 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, au moment où la rentrée universitaire s'effectue dans des conditions difficiles l'aute notamment des moyens Indispensables pour mettre en œuvre les réformes, le Gouvernement confirme son intention d'appliquer au budget de l'éducation nationale les mesures prévues dans son « plan d'austérité ». Ces réductions s'élèveraient à 36,5 milliards d'anciens francs. Il attire son attention sur la gravité de la situation que créerait le refus des moyens nécessaires à la réalisation concrète des dispositions nouvelles envisagées pour répondre aux exigences d'une rénovation Indispensable de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le budget de l'éducation nationale pour 1969 soit maintenu dans son Intégralité.

3380. — 14 janvier 1969. — M. Françols Mitterrand ayant pris connaissance de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'information sur « les influences israéliennes qui se font sentir dans les milieux proches de l'information », attire l'attention de M. le Premier ministre sur le danger que représente pour l'unité nationale le procédé trop souvent employé par les responsables du pouvoir exécutif, qui consiste à lancer contre tout adversaire politique exécutif, qui consiste à lancer contre tout adversaire politique es aspects de la politique officielle l'accusation majeure d'obéir à des influences étrangères au détriment de nos intérêts nationaux. C'est ainsi que les partisans de l'Alliance atlantique sont dénoncés comme des agents des Elats-Unis d'Amérique et que les partisans de l'organisation politique de l'Europe des Six, coupables du même crime, voient leur cas s'aggraver dès lors que, partisans de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, rien ne dit qu'ils ne sont pas à la solde de ce dernier pays. C'est ainsi que les partisans d'une société communiste sont depuis longtemps stigmatisés comme

des séparatistes, agents de l'Union soviétique, tandis que les partisans de l'amitlé avec Israël sont maintenant soupçonnés d'entretenir de ce côté ci, financierement et idéologiquement, d'illicites relations. Il y a dix ans un Français qui souhaitalt l'indépendance de l'Algérie était un traître. Il y a sept ans un Françals qui n'acceptalt pas l'indépendance de l'Algérie était un rebelle. Et ainsi de suite au gre des variations de notre politique extérieure que ce soit à l'égard de la Chine, de l'Allemagne, de l'Espagne ou de l'organisation des Nations unies. Un tel procede qui a évidemment pour objet de discréditer sinon de déshonorer ceux qui osent encore contester la politique officielle commande deux ordres de queslions parmi d'autres. Il lul demande : l' quand, dans la pratique constitutionnelle, le chef de l'Etat monopolise le pouvoir exécutif, si ses décisions doivent échapper à la critique, et si le ches de l'Etat, qui agit en responsable suprême de la politique françaisé, peut s'abriler derrière le statut des présidents de la III et de la IV République, qui étaient irresponsables des actes de l'exécutif. Cette fâcheuse confusion, constante depuis plusieurs années et qui est à l'origine de la multiplication abusive des poursuites pour offenses au chef de l'Etat, tend à créer dans la République un personnage souverain, infaillible, intouchable, qui ne correspond ni aux définitions de la Constitution ni aux exigences de la démocratie; 2" à partir du moment où critiquer les actes du chef de l'Etat revient, selon la thèse officielle, à prendre parli contre la France et à s'enrôler au service de l'étranger, quelle marge d'appréciation le pouvoir laissera aux citoyens. M. le ministre de l'éducation nationale a récemment appelé fasciste l'intolérance d'un modeste comité local. Comment qualifiera-t-on le comportement des plus hautes autorités de notre pays? Si l'on suit dans sa querelle le grand maître de l'Université, il ne reste plus beaucoup de degrés à franchir dans l'escalade du vocabulaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas urgent d'informer l'Assemblée nationale des réflexions et positions du Gouvernement en ces matières.

3381. — 14 janvier 1969. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation». Il lui fait observer que les décisions relatives à l'embargo sur les exportations à destination d'un état étranger, sont classées par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans la catégorie des « actes de Gouvernement». Enfin il lui rappelle que les actes de Gouvernement ne peuvent être frappés d'aucun recours devant les tribunaux administratifs et que le seul recours possible reste celui de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement en vertu du même article 20 de la Constitution. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale à quelle date le conseil des ministres a été appelé à délibérer de l'embargo sur les exportations françaises à destination de l'Etat d'Israël et quels sont les motifs et les modalités de cet embargo.

3383. - 14 janvier 1969. - M. Ramette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dépouillée de ses artifices de mise en scène pour le public et des effets publicitaires recherchés, la tentative de prise de contrôle du trust Saint-Gobain par le groupe Boussols est révélatrice des méthodes et des motivations de puissance et de profit qui sont celles des grands monopoles et qui ne s'inspirent aucunement de l'intérêt national. Les deux trusts en lutte qui sont étroitement liés aux groupes bancaires français et étrangers, implantent leurs activités au dedans ou au dehors des frontières selon le seul critère de la rentabilité maximum sans prendre garde au développement de l'économie nationale ni à l'expansion nécessaire de l'emploi. Ni l'un ni l'autre, sauf dans la brève période de l'offre publique d'achat en bourse, n'attache aucune importance aux vœux de ses pelits porteurs d'actions. Des éléments très importants du patrimoine du pays, occupant des milliers d'ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres, voient ainsi leur sort déterminé par l'affrontement semiocculte de groupes financiers français ou internationaux dans la passivité des pouvoirs publics. Plus que jamais, la maîtrise de son avenir économique et social exige que le peuple possède les principaux moyens de production grâce à des nationalisations à gestion démocratique telles que celles proposées par les communistes et qui concernent Saint-Gobain et Boussols gros industriels du verre, de la chimie, des dérivés du pétrole et du gaz. C'est la condition de la mise en œuvre d'un véritable plan de développement par l'expansion et le progrès social. En se référant aux critères d'une véritable indépendance nationale n'excluant pas, bien au contraire, la coopération internationale, et à l'intérêt des travailleurs de Saint-Gobain et de Boussois, il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale la position du Gouvernement

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3327. - 10 janvier 1969. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre des postes et télécommunications ce qui suit : l'extansion et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P.T.T., Electricité el gaz de France, à exécuter, chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirle urbaine. En effet, si blen réalisées soient-elles, les réfec-tions de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéilé d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à en supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante: t" pour les trottoirs: suppression des joints après réfection, d'où obligation de recunstruire les dallages sur toute leur largeur; 2º pour les chaussées: remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobes bitumeux ouverts, permeables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de 3 mois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantlers savec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a été creusé, en 1967 et en 1968, 70 kilomètres de tranchées dans les trottoirs et les voies de la ville. Leur réfection définitive et tardive s'est traduite par une charge annuelle. pour les finances communales, de 350.000 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisations souterraines.

5328. - 10 janvier 1969. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit : l'extension et le renforcement des réseaux souterrains obligent l'administration des P. T. T., Electricité et gaz de France, à exécuter, chaque année, dans les rues des villes, un kilométrage important de tranchées. Ces travaux sont préjudiciables à la bonne conservation des ouvrages de voirie urbaine. En effet, si bien réalisées soient-elles, les réfections de ces ouvrages ne permettent pas d'obtenir l'étanchéité d'origine des revêtements et leur dégradation intervient après la période pendant laquelle les pétitionnaires sont juridiquement responsables. Il convient donc de limiter le plus possible ces dégradations et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les communes n'aient pas à en supporter les inconvénients au point de vue financier. Une solution technique pourrait être la suivante: 1° pour les trottoirs: suppression des joints après réfection, d'où obligation de reconstruire les dallages sur toute leur largeur; 2" pour les chaussées: remblaiement de la fouille, entièrement en gravier fortement compacté, en ayant soin de la revêtir d'une couche d'enrobés bitumeux ouverts, perméables à l'eau, afin que les tassements naturels s'opèrent rapidement, pendant une période de 3 mois avant réfection définitive. D'autre part, compte tenu des perturbations de tous ordres apportées par ces travaux, il est indispensable que des programmes d'ensemble soient établis, par exemple à l'échelle d'un quartier, après concertation des diverses administrations concernées. Les services municipaux pourraient être chargés de l'établissement du planning d'exécution des chantiers avec ordre de priorité. Pour ne citer que le cas de la ville de Saint-Etienne, il a élé creusé en 1967 et 1968 70 kilo-mètres de tranchées dans les trolloirs et les voies de la ville. Leur refection définitive et tardive s'est traduite par une charge annuelle, pour les finances communales, de 350.000 F environ. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prescrire dans ce domaine une réglementation susceptible de s'imposer aux divers organismes appelés à exécuter sur le domaine public des canalisations souterraines.

3367. — 13 janvier 1969. — M. Fajon, fait connaître à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'il vient d'être sais une nouvelle fois par les organisations syndicales de Citroën de la violation des libertés syndicales par la direction de cette entreprise. En effet, non seulement la direction Citroën a, depuis juln, licencié et muté plusieurs dizaines de militants pour leur seule activité syndicale mais elle s'apprête à violer à peine votée, la loi sur les libertés syndicales en restreignant la représentation; elle prétend accorder 4 mandats, au lieu de 20 prévus par la loi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'obliger la direction de Citroën à respecter la loi.

3404. - 16 janvier 1969. -- M. Tomasini demande à M. le ministre delegue aupres du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire: 1° en vertu de quel texte a eté creée, auprès du pretet de region de Haute-Normandie, la mission d'etudes de l'amenagement de la Basse-Seine; 2° quelles sont les attributions exactes de cette mission; 3° quel est le montant des crédits attribués à cette mission chaque année depuis sa creation ainsi que leur repartition par categorie de depenses materiel, personnel, études, voyages d'information, etc.); 4° de combien d'agents de l'Etat, du departement, titulaires, contractuels on auxiliaires se compose cette mission; 5° quel est le montant des crédits attribués pour 1969 à cette nassion en specifiant les categories de depenses.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du réglement :

 Les questions écrites ne doivent contenir ancune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignés.

Les reponses des monstres dorent etre publiées dans le mois surant la publication des questions. Ce delai ne comporte auemie interraption. Dans ce delai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par ceret que l'interêt public ne leur permet pas de repondre, soit, a vitre exceptionent, de demander, pour rassembler les clements de leur reponse, un délai supplémentaire qui ne peut exceder un mois, Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de reponse dans les delois suscisés, son uneur est invité par le president de l'Assemblée à lui jurce connaître s'il entend on non la convertir en question orale. Dans la negative, le ministre compétent dispose d'un délai supplementaire d'un mois, s

#### PREMIER MINISTRE

3405. -- 16 janvier 1969. -- M. Fontaine fait part à M. le Premler ministre de la grande inquiétude qui bouleverse ses compatrictes de la Heunion qui voient sans cesse remises en cause les étapes de leur intégration dans la Nation. En effet, ils constatent qu'après avoir fondamentalement modifié dans un sens défavorable les modalités d'application du régime d'allocations familiales aux exploitants agricoles dans les D.O.M., motif pris des difficultés de la conjoncture financiere actuelle, bien qu'aucun abattement n'ait été prèva au titre du B.A.P.S.A., les crédits avaient été régulièrement inscrits et votés pour cette, opération, le Gouvernement envisage pour le même motif de supprimer le poste d'inspecteur des lois sociales en agriculture dans le département de la Réunion, dont la création avait été inscrite au budget du ministère de l'agriculture. Dans le même temps, les bruits les plus persistants else plus inquiétants circulent dans certains ministères, considérant les problèmes des departements d'outre-mer comme constituant des difficultés mineures, désintégrées du contexte métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend poursuivre dans les D.O.M. la politique de départementalisation à part entière et par la suite de régionalisation.

#### Fonction publique.

3335. — 10 janvier 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des personnels mécanographes des administrations de l'Etat. En effet, depuis octobre 1965 le statut des personnels des ateliers mécanographes est cadue et les agents ont été invités à quitter leur poste pour occuper un emploi dans la programmation ou dans l'environnement des ensembles électroniques. Toutefois ces agents ne bénéficient d'aucune garantie statutaire. Il ful demande s'il peut lui indiquer les délais dans lesquels les nouveaux statuts et les dispositions transitoires pourraient être rédigés, communiqués aux centrales syndicales et publiés.

3356. - 11 janvier 1969. - M. René Chazelle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite n' 633 (J. O. Débats A. N. du 3 octobre 1968) relative aux modalités de nomination dans le cadre A. après concours interne des agents issus du cadre B de l'administration, Il lui demande s'il peut lui préciser : le si les solutions qu'il est dans son intention de promouvoir permettront la réparation du préjudice subi depuis des années par certains de ces agents; 2" quelles mesures seront prises pour assurer l'égalité dans l'avancement, lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle et grande administration, il est constaté que l'un d'entre eux a fait bénéficier les agents du cadre A issus du cadre B lors de leur promotion après concours interne, d'un iodice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur aneien corps, tandis que l'autre n'a accordé à ces mêmes agents aucun avantage de salaire en les faisant débuter au 1" échelon de leur nouveau grade : 3º afin d'assurer une équitable uniformité, s'il n'estime pas nécessaire, lors de la revision de l'ancienneté et de l'avancement, de remonter aux concours internes ayant en lieu depuis la Libération, époque où a commencé timidement la promotion sociale, des l'instant qu'elle a pris depuis deux ans une importance plus grande et qu'elle est appelée encore à se développer dans les années à ventr.

3361, — 11 janvier 1969. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à diverses reprises et notamment par lettre du 25 septembre 1968, M. le ministre de l'agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son departement ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classes en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande de lui faire connaître quello suite il compte réserver à cette affaire et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'agriculture.

3375. — 13 janvier 1969. — M. Claude Guichard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer n'ont pu oblenir jusqu'à présent, que leur soit étendue la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre par les différents textes pris pour la réparation des préjudices dus aux événements de guerre: ordonnance du 29 novembre 1944, ordonnance du 15 juin 1945, loi du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager en leur faveur diverses dispositions et notamment; 1° l'extension de ces textes aux fonctionnaires et agents des cadres tunisiens et marocains; 2° la récuverture des délais prévus pour bénéficier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 3° la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les cas d'espèces. Il souhaiterait savoir s'il entend trouver une solution satisfaisante pour apaiser ce douloureux contentieux.

3390. — 15 janvier 1969. — Mme Prin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publiquel que par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin accepté d'intégrer deux points de l'indeminté de résidence dans le traitement de base soumis à retenue. Cette première mesure tend à mettre fin à une injustice dont l'ensemble des retraités ont trop longtemps souffert. Le Gouvernement n'a pas jusqu'iei fait connaître s'il prévoit un échéancier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, ni même s'il envisage une étape nouvelle au titre de l'année 1969. Ce problème intéresse tous les fonctionnaires qu'ils soient en activité ou en retraite. En conséquence elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour 1969.

3396. — 15 janvier 1969. — M. Lamps expose à M. le Premler mlnistre (fonction publique) qu'à diverses reprises et notamment par lettre du 25 septembre 1968. M. le ministre de l'agriculture à demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée ou de lui indiquer le cas échéant les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'agriculture.

3434. - 16 janvier 1969. - M. Poujade rappelle à M. le Premler ministre (fonction publique) que les personnels mécanographes soumis au statut de 1950 assurent dans les services équipés d'ordinateurs les fonctions d'analystes et de programmeurs sans bénéficier des avantages consentis par ces empois dans d'autres secteurs. Il lui demande : 1º si la création d'emplois d'analystes et de programmeurs titulaires des administrations de l'Etat est prévue ; 2" dans quelles conditions des mesures transitoires seront prévues pour permettre la nomination à ces nouveaux postes des agents titulaires du cadre de mécanographes sur machines à cartes perforées qui du fait de l'évolution de leur service exercent le fonctions d'analystes et de programmeurs ; 3° dans l'éventuanté d'une intégration des mécanographes dans les cadres administratifs si des dispositions particulières sont prévues au bénéfice des chefs d'atelier, chefs opérateurs, opérateurs faisant actuellement fonction d'analystes et de programmeurs. La question du reclassement des mécanographes semble à l'étude depuis plusieurs années, et ces agents se trouvent en fait déclassés par suite des revisions indiciaires accordées à différentes reprises aux cadres administratifs et technique. Il lui demande également si une solution rapide peut être apportée à ce problème.

#### Information.

3430. — 16 janvier 1969. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (information) que de nambreuses zones du territoire ne reçoivent pas de façon convenable les émissions de télévision de la première comme de la deuxième chaîne. Les collectivités locales, et notamment les petites communes, ne peuvent que très difficientent prendre à leur charge les frais qui leur sont imposés pour l'installation de 12émetteurs relais. Il lui demande, en raison du supplément de ressources prevenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O. R. T. F., s'il ne pourrait envisager une diminution substantielle, voire complète, de la participation demandée aux collectivités locales.

#### Jeunesse et sports.

3334. — 10 janvier 1969 — M. Ponlatowski demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports): 1° s'il peut donner la liste des villes préfectures de départements métrupolitains disposant: a) d'une piscine couverte de 50 mètres; b) ou le cas échéant, d'une piscine couverte de 25 mètres; 2" s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour les villes préfectures qui ne disposent pas de cet équipement pourtant indispensable pour que ce sport si populaire puisse se pratiquer en hiver au moins au chef-lieu de chaque département; 3" s'il ne serait pas notamment pessible, en accord avec les municipalités intéressées, de prévoir un effort particulier de son ministère et une procédure accélérée pour l'équipement des villes préfectures. Il lui signale à cet égard que la ville préfectorale de Pontoise ne dispose en hiver que d'un bassin couvert de 12.50 mètres qui ne répond en aucune manière aux besoins des nombreux pratiquants de la natation.

3347. — 11 janvier 1969. — M. Dehen attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur la situation particulière de certains enseignants d'éducation physique et sportive. Par décret en date du 22 avril 1960, le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. Or, certains enseignants, possédant, semble-t-il, l'ancieuneté et les titres requis ont été évincés, décision qui a molivé de leur part un recours devant le Conseil d'Etat; cette procédure vient de faire l'objet en date du 18 juin 1968, d'un arrêt portant le n° 63-310, annulant purement et simplement cette liste sur les motifs particuliers de la composition de la commission paritaire d'intégration. Juridiquement, il n'existe donc plus de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande de quelle façon il entend règler la situation de ces enseignants, concernant aussi bien ceux admis à figurer sur la liste d'aptitude que ceux qui en furent évincés.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3346. - 11 janvier 1969. - M. Bernard Marle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'étant donné les événements au Moyen-Orient, il approuve entièrement, comme étant la seule cohérente et logique, la position du Geuvernement et déplore que les grandes puissances en continuant leurs livraisons d'armes aux Etats concernés, contribuent à aggraver la tension qui y règne. Mais la position gouvernementale devrait avoir pour corollaire pour être complète, la garantie formelle des frontières et de la libre circulation des biens et des personnes de l'Etat d'Israël dent le chef de l'Etal n'a pas manqué à différentes reprises de souligner qu'il s'agissait d'un Etat ami dont le comportement dans de nombreux domaines a soulevé l'admiration de la quasi-totalité de la population française. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'expliciter sa position, sa non-formulation, dans le contexte psychologique qui règne en ce moment au Moyent-Orient, paraissant pour cerlains Etats concernés constituer, si l'on juge la presse de ces pays, un encouragement à une politique d'agression contre l'Etat d'Israël.

3376. — 13 janvier 1969. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi ayant pour but de modifier certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, par les mesures suivantes: 1° maintien des bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1° décembre 1964), au même titre que peur les bonifications de dépayesement (art. L. 12); 2° classement en catégorie « B » eu active (au sens de l'article L. 24) des services effectués à compter du 1° décembre 1964 par tous les fonction-

naires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales), en raisun des sujétions elimatiques et des risques particuliers.

3427. — 16 janvier 1969. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion que suscite dans l'opinion la poursuite de la tragédie du Biafra. Il lui demande que le Gouvernement français, confirmant la généreuse attitude déjà adoptée par notre pays sur ce problème, n'envisage pas de prendre une nouvelle initiative pour que soit treuvée une solution négociée et que se crée un mouvement de solidarité internationale qui permettrait de sauver des millions de vies humaines.

#### AFFAIRES SOCIALES

3320. — 10 janvier 1969. — M. Lamps expese à M. le ministre d'Etat chargé des affaires soclales le cas des salariés ayant cotisé pendant plus de 120 trimestres et qui ont eu, pendant leur période de cetisations, des interruptions dues à la maladie. Par exemple, un salarié a cotisé pendant 152 trimestres. Il a été malade pendant un trimestre. L'année pendant laquelle il a été malade n'entre denc en comple que pour trois trimestres de salaires assimilés à une année entière. De ce fait, et bien qu'il ait cotisé par alleurs vingt trimestres de plus, sa retraite se trouve minorée. Il lui demande quelles mesures il cempte prendre pour la prise en compte de tous les trimestres de cotisations ou, à tout le moins pour que les salariés ne soient pas lésés et que puisse jouer à leur profit le principe de la compensation.

3324. — 10 janvier 1969. — M. Leroy attlre l'attention de M. le mlnistre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation du personnel d'une entreprise de Rouen. En effet, les élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel ont été avisés lors de la réunion du 6 janvier 1969 par le directeur général de la grave situation dans laquelle se treuve cette entreprise. A plus eu moins longue échèance, l'emploi de ses 850 salariés risque de se voir compromis à un moment où il existe un important chômage. Cette situation ne semble pas due au manque de commandes mais à un différend opposant la direction de l'entreprise à une grande partie des concessionnaires de brûleurs à mazout. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi des 850 salariés de l'entreprise en cause.

3326. — 10 janvier 1969. — M. Duroméa attire l'attentien de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situatien du personnel d'une des plus importantes entreprises d'indre-et-Loire. En effet, cette entreprise qui emploie 860 personnes vient de déposer le bilan. Il lui demande, alors que le carnet de commandes reste satisfaisant, quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi des travailleurs, les avantages acquis, le pouvoir d'achat et le maintien en activité de l'entreprise.

3329. — 10 janvier 1969. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences très préjudicialies qui résultent pour certains assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Elle entraîne pour ceux d'entre eux qui n'ont adhéré à des caisses professionnelles d'allocatien vieillesse que pendant une courte période, et qui ne bénéficient, pour cette raison, que de pensions peu importantes, le versement de cotisations hors de propertion avec les ressources dont ils disposent. Du fait de leur affiliation au nouveau régime, les personnes se trouvant dans cette situation cessent, en outre, d'être couvertes par le régime de prévoyance, dans certains cas plus avantageux que le régime de prévoyance, dans certains cas plus avantageux que le régime général, dont bénéficie leur conjoint. Elles voient ainsi non seulement augmenter le montant de leurs charges, mais diminuer l'étendue des risques couverts. Il demande s'il envisage d'apporter à l'application de la lei du 12 juillet 1966 les aménagements qui s'imposent, de manière à éviter le maintien de situations normales, aussi ouvertement contraires aux intentions du législateur.

3331. — 10 janvier 1969. — M. Jacques Berrot demande à M. le mlnistre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact qu'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 février 1951, visant les examens médicaux des candidats à l'école normale d'instituteurs et d'institutrices, rend obligatoire plusieurs examens radiologiques pour les candidats à cette école ct, dans l'affirmative, s'il ne pense pas attirer l'attention de son collègue sur le danger présenté pour les candidats à la suite de ces examens successifs. Il lui demande également si aucune llaison n'existe de façon permanente entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales depuis qu'une partie de l'hygiène scelaire a été transférée à son département.

3332. — 10 janvier 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'État charge des affaires sociales s'il peut indiquer : 1° quel est le montant du déficit des consultations externes à l'administration genérale de l'assistance publique à Paris en 1965, 1966 et 1967; 2° s'il est exact que de nombreuses consultations externes des hópitaux à Paris ne reçoivent pas de malades le samedi d'après la presse médicale du 21 décembre 1968); 3° s'il n'estime pas nécessaire de proceder a uve réorganisation qui permettrait de rendre service aux malades et de diminuer l'absentéisme,

3357. — 11 janvier 1969. — M. Denvers appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des attaires sociales sur l'importance et le poids des charges que le devarrement du Nord doit supporter au titre de sa participation à l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les pourcentages de contribution du département du Nord exigés par l'Etat appelleraient une revision dans le sens d'une part moins importante et plus conforme à la justice.

3369. — 13 janvier 1969. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes sociales qui se posent aux artisans et commerçants au moment de l'augmentation des forfaits et de la création de nouvelles taxes, simultanément à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et à l'établissement d'une cotisation obligatoire au régime de l'assurance vieillesse artisanales. Il lui demande s'il peut lui préciser si des mesures sont envisagées pour que les 850,000 entreprises du secteur des métiers puissent continuer à exercer leur activité dans des conditions normales.

3372. — 13 janvier 1969. — M. Plerre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que 87 ouvriers de la monutacture d'armes de Châtellerauit. licenciés par suite de la fermeture de cet établissement et chômeurs depuis le 1° novembre, ne bénéficient jusqu'à présent ni des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, ni de l'Assedic, malgré des promesses formelles faites avant la fermeture par le ministre des armées et par l'administration préfectorale. Il lui demande: 1° s'il ne croît pas nécessaire de transmettre rapidement à ses services locaux les instructions d'application du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968; 2° s'il est exact qu'un décret est actuellement à l'étude pour étendre le bénéfice de l'Assedic aux ouvriers de l'Etat et, dans l'affirmative, quelle instaoce gouvernementale fait obstacle à la signature d'un tel décret,

3373. — 13 janvier 1969. — M. Grlotteray attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des : ffaires sociales sur la situation des sous-officiers retraités travaillant dans un secteur privé affilié au régime général de la sécurité sociale. Pour le calcul de leur pension de retraite de la sécurité sociale, les services militaires ayant donné lieu à une pension de l'Etat entrent en tigne de compte. Ainsi, un sous-officier ayant quinze années de services militaires et 30 années de services civils ne touchere-t-il que 30,45 de la pension de sécurité sociale. Il lun demande si les sous-officiers quittant le service pour travailler dans le secteur privé ne pourraient pas opter pour une non-affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ils pourraient ainsi se créer une retraite d'une caisse privée plus avantageuse que celle qui leur sera versée par la sécurité sociale.

3388. - 15 janvier 1969. - M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation de l'emploi ne cesse de s'aggraver dans la localité de La Courneuve, provoquant une profonde inquiétude parmi les travailleurs et la population. Dans la dernière période, et alors qu'environ 4.000 emplois avaient déjà été supprimés depuis 1960, plusieurs entreprises ent cessé leur activité. De nouvelles fermetures d'usines sont prévues. Par exemple : Liébig, Satam-Neve, Carrosseries de Levallois. A cela s'ajoutent les licenciements annoncés ou prévus dans de nombreuses entreprises (Corpet-Louvet, Moyse, Couthon, Satam-Leclere, feec ). Le nombre total des suppressions d'emplois intervenues récemment ou prévues en 1969 s'élève à environ 2.000. Ces licenciements sont motivés par des prétextes divers. Il convient de souligner que dans certains cas, comme aux Etablissements Couthon, ils interviennent dans le cadre de violations répétées et délibérées des droits des travailleurs et de leurs organisations syndicales. Il faut constater que jusqu'ici, malgré plusieurs démarches antérieures, aucune mesure sérieuse n'a été prise pour préserver le sort des travailleurs. En conséquence, tenant compte du caractère particulier de gravité de la situation à la Courneuve, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les fermetures d'usines et licenciements prévus et ceux qui pourraient être annoncés ultérieurement; 2° qu'en tout état de cause, aucun licenciement ne soit appliqué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° assurer le maintien et le développement des activités économiques de la localité ; 4° obtenir effectivement le respect par les directions d'entreprises des dispositions légales en matière de droit syndical.

3393. - 15 janviér 1969. - M. Bernard Lafay exprime à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le sentiment de surprise qu'il a éprouvé en prenant connaissance au Journal officiel (Déhats Assemblée nationale), du 30 novembre 1968 de la réponse apportée à la question écrite nº 1837 du 23 octobre 1968, Selon les Indications contenues dans ce texte, les personnes qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse du chef d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales et qui bénéficient en leur qualité de conjoint d'un assuré social également retraité, des prestations de l'assurancemaladie, du régime général de la sécurité sociale, scraient contraintes de s'affilier et de cotiser au régime d'assurance-maladie créé par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce point de vue semble avoir été inspiré par une étude quelque peu sommaire du problème, car il heurierait, s'il était confirmé, le sens de l'équité, puisqu'il astreindrait ces personnes âgées à verser personnellement des cotisations afin d'obtenir pour le risque maladie une converture sociale plus restreinte que celle qui leur est actuellement accordée gratuitement au titre du régime général de la sécurité sociale. L'esprit de solidarité sur lequel se fonde le système institué par la loi du 12 juillet 1966 ne saurait impliquer que les situations juridiques établies avant l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives soient reconsidérées dans une optique qui conduirait à des conclusions absolument paradoxales. La doctrine qui se dégage de la réponse susvisée irait, assurément, à l'encontre des principes qui s'attachent traditionnellement à la sauvegarde des droits acquis sous l'empire de la législation ou de la réglementation antérieures. Au demeurant, elle ne trouverait aucune justification valable dans l'éventualité dont fait état ladite réponse en indiquant que la solution du problème réside dans la possibilité, prévue par la loi, d'instituer pour un groupe de professions, des prestations particulières qui auront pour résultat de porter les avantages du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au niveau de ceux du régime général de la sécurité sociale. Il ne s'agit, en effet, dans ce domaine que de projets auxquels les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales apprécieront l'opportunité de donner ultérieurement une suite; ces hypothèses ne sont dès lors susceptibles de concerner que les assurés demeurés en activité et elles ne peuvent intéresser, en aucune manière, ceux qui sont déjà retraités. Il lui demande s'il compte réexaminer ce problème, les observations qui précèdent tendant à prouver que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse servis en exécution d'un régime commercial, industriel, artisanal ou libéral doivent conserver en matière d'assurance maladie, le bénéfice de la garantie qu'elles tiennent déjà de leur qualité de conjoint d'un assuré social retraité.

3394. — 15 janvier 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une commerçante célibataire qui s'est affiliée volontairement à une mutuelle assurance maladie est aujourd'hui contraînte d'adhèrer à une caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui précise que, pour une protection sociale plus étendue, les cotisations versées par l'intéressée à son ancienne mutuelle étaient inférieures à celles réclamées par l'organisme auquel elle est aujourd'hui obligatoirement rattachée; et lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter, en accord avec son pollègue le ministre de l'économie et des finances, des modifications convenables à la réglementation actuellement en vigueur, afin que les commerçantes célibataires avant dépassé l'àge de procréer puissent bénéficier d'une réduction de cotisation correspondant à la suppression d'une éventualité de maternité.

3402. — 15 janvier 1969. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le licenciement, dans une entreprise des Lilas, du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Le 23 décembre 1968, en fin de service, le secrétaire de la section syndicale a été appelé par la direction qui lui a indiqué qu'il ne faisait plus partie du personnel de l'établissement et lui remettait en même temps un chèque de 7.000 francs. L'inspecteur du travail a refusé ce licenciement, le considérant comme abusif, mais la direction refuse la réintégration de ce travailleur, alors qu'elle embauche dans le même emploi. Elle lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que ce travailleur soit immédiatement réintégré, comme l'exige la loi.

3406. — 16 janvier 1969. — M. Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des rapatriés non salarlés qui, afin de pouvoir bénéficler d'une retraite suffisante, ont cotisé à l'O. R. G. A. N. I. C. A. (organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce d'Algérie, créé en juillet 1953). Cet organisme, qui présentait le

caractère d'une caisse de retraite complémentaire, facultative, d'initiative privée, fondée sur un réglme de répartition, a, au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, signé des conventions avec différentes organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées dont le Cavicorg, seule caisse métropolitaine habilitée à prendre en charge les ex-adhèrents d'Organica, commercants et industriels en Algérie. Il lui demande comment s'est faite la vente des immeubles dont était propriétaire cet organisme et sur quelle base a été faite la reconversion en points métropolitains.

3413. — 16 janvier 1969. — M. Bouchacourt demande à M. le mlnistre d'Etat chargé des affaires sociales quel est le montant des sommes effectivement versées par le Gouvernement à chacune des cinq organisations syndicales dites représentatives (C. G. T., C. G. T. F. O., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. C.): en 1966, en 1967, en 1968 ainsi que le montant des sommes prévues pour 1969 et quelles sont les raisons de ces subventions.

3415. - 16 janvier 1969. - M. Marcenet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que par lettre du 10 mai 1968 adressée aux directeurs de l'Union nationale des calsses nationales d'allocations familiales, il avait admis qu'à l'avénir les périodes d'absence pour maladie n'ayant donné lieu à aucune rémunération pouvaient, pour la détermination du plafond des colisations, être neutralisées même lorsqu'elles ne couvrent pas la totalité d'une période de paie. La commission de première instance de la sécurité sociale de Beauvais a rendu, le 3 mars 1968, un jugement, dont la conclusion confirmait cette façon de voir. Il lui demande si on peut estimer, compte tenu de la position prise par la lettre précitée et la jurisprudence qui s'est créée, que cette question de principe a trouvé une solution définitive. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si on peut estimer que cette solution est applicable également à l'ensemble des cas limitativement énumérés par l'article 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et également aux circonstances pour lesquelles le ministère avait jusqu'ici admis la réduction de plafond, et, en particulier pour toutes les périodes d'absence non rémunérées dues soit du fait de l'assuré (maternité, accident du travail, convenance personnelle), soit du fait de l'employeur (fermeture temporaire). Il serait souhaitable qu'une réponse rapide puisse être faite aux questions posées en raison de la proximité de la période des déclarations annuelles et des régularisations qu'elle entraîne.

3419. - 16 janvier 1969. - M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions du décret nº 68-1130 du 16 décembre 1968 prises pour l'application des mesures figurant au 1er alinéa de l'article 21 de l'ordonnance nº 67:580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. L'article 21 de l'ordonnance en cause prévoit une allocation en faveur des agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publies administratifs, ainsi que des agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs lorsqu'ils sont licenciés. L'ordonnance exige seulement que les agents en cause aient été « employés de manière permanente ». L'article 2 du décret du 16 décembre 1968 prévoir que cette condition n'est remplie que si les agents ont été recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement et à condition que ces trois mois ne constituent pas une période d'essai. Ces dispositions constituent une interprétation restrictive de la notion d'emploi permanent, c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier le décret en cause en supprimant cette exigence. Il lui domande également s'il compte assouplir les conditions posées à l'article 23 du même décret de telle sorte que les allocataires disposent, non plus de 48 heures mais, par exemple, de 10 jours pour signaler les changements survenus dans leur situation. Il lui demande cnfin si des instructions ont été dunnées aux différentes administrations, collectivités locales et établissements publics concernés au sujet des modalités de demandes d'allocations à présenter par les agents privés d'emploi.

3431. — 16 janvier 1969. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les personnes astreintos à des stages de rédducation professionnelle et qui, en raison d'une instruction ministérielle G.A. 10525 du 16 juillet 1968, ne bénéficient plus que des indemnités journalières à taux réduit alors qu'au préalable, elles bénéficiaient des indemnités complètes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation difficilement supportable par les personnes intéressées souvent chargées de famille.

#### AGRICULTURE

3359. — 11 janvier 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement provoqué dans les milieux viticoles par la fixation du nouveau prix de cam-

pagne du vin de consommation couvante à 6.45 francs le degré-hecto. Certes, ce prix marque un relèvement de 6,6 p. 100 par rapport à celui de l'an dernier qui était de 6.05 francs. Mais, ainsi que le fait justement remarquer la section des vius de consommation courante de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, l'accroissement des charges pendant la campagne 1967-1968 ayant été de 13 p. 100, ne relever le prix de campagne que de 6.6 p. 100 équivant en réalité à réduire le revenu des viticulteurs de 7,2 p. 100 ce qui est loin du rattrapage annuel de 4.8 p. 100 prévu par le V- Plan, Or, en se fondant sur la loi d'orientation qui impose au Gouvernement de « tenir compte intégralement des charges » et sur le V- Plan, le chiffre retenu, affirme cet organisme, aurait dù être de 7,17 francs (soit

3387. — 15 janvier 1969. — M. Boulay signale à M. le ministre de l'agriculture que la revision annuelle des listes électorales des tribunaux paritaires des baux ruraux, outre les frais qu'elle entraîne, constilue pour les services communaux une lourde sujétion dont l'intérêt ne se justifie pas étant donné que les membres assesseurs de ces juridictions sont élus pour cinq ans. Dans ces conditions, et par souci de simplification et d'économie, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, comme dans le cas des chambres d'agriculture, les listes en cause soient établies tous les cinq ans, au cours du trimestre précèdant l'élection des membres assesseurs, des revisions exceptionnelles pouvant toujours être entreprises an cas où des élections partielles complémentaires seraient nécessaires.

3414. — 16 janvior 1969. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des dispositions nouvelles de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, l'épouse, commune en biens, d'un cultivateur exploitant, qui exerce la reprise d'un bien propre, est dispensée de la réglementation des cumuls à laquelle son mari serait astreint s'il exerçait lui-même la reprise, compte tenu de la superficie qu'il exploite ou de celle qui est exploitée par le fermier à l'égard duquel la reprise est exercée.

3424. — 16 janvier 1969. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposont actuellement d'un délai de vingt-cinq jours pour l'apurement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes. Il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à trente-cinq jours, sinon à trente. Il lui demande aussi s'il est légal que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trèsor établissent une liste parordre alphabétique des assujettis, et raménent le délai de paiement (déjà insuffisant) à quinze ou vingt jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard sur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à vingt-cinq jours.

#### ANCIENS COMBATTANTS

3323. — 10 janvier 1969. — M Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand invalide de guerre, intransportable, expertisé à son domicile pour aggravation de ses infirmités, s'est vu refuser, en dépit de demandes formelles et réitérées, la communication de la décision de l'expert avant la commission de réforme qui a traité de son cas, le privant ainsi de son droit de demander une surexpertise. Il lui demande quelle est sa doctrine en la matière et quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que soit réparé le dommage causé à l'intéressé.

3350. — 11 janvier 1969. — M. Montalat demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que les cours régionales des pensions soient composées de magistrafs en retraite, c'est-à-dire payés à la vacation, au lieu de consoillers à la cour en fonction. Il lui demande en outre quel est le pourcentage de rocours admis en faveur des mutilés par rapport aux affaires soumises à la cour régionale, et des infirmations en faveur du commissaire du Gouvernement par rapport aux appels interjetés.

#### ECONOMIE ET FINANCES

3333. — 10 janvier 1969. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole, pére de huit enfants, propriétaire d'une exploitation dont la superficie dépasse 35 hectares, qui a acquis une parcelle de 4 hectares qu'il avait en location et qui, pour cette transaction, autorisée dans le cadre de la reglementation des cumuls, se voit réclamer un droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder les exonérations fiscales dés lors qu'il s'agit d'une majoration de superficie admise pour l'exercice du droit de préemption des preneurs, compte tenu du nombre de leurs enfants.

3339. - 11 janvier 1969. - M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne méconnaît pas le bien-fondé des motifs qui ont conduit le Conseil général de la Banque de France, le 12 novembre 1968, à prendre la décision de limiter la progression des encours de crédits à court terme et de relever, d'une part, les taux de l'escompte ainsi que des reserves obligatoires constituées par les banques pour les dépôts à vue et pour les credits exigibles et, d'autre part, le coefficient de retenue des effets à moyen terme qui doivent rester dans les portefeuilles bancaires. Si la défense de la valeur de la monnaie impliquait l'adoption d'une telle politique, cette action risque cependant, en l'absence de certaines corrections, de s'exercer au détriment des entreprises dont la surface financière demeure modeste et dont les activités sont, de ce fait, étroitement conditionnées par l'aide qu'est susceptible de leur consentir le secteur bancaire. Or, il est manifeste que l'acuité des événements sociaux survenus en 1968 a conferé à cette aide un caractère très impérieux - voire vital - pour nombre de petites et moyennes entreprises. Les mesures qui ont été arrêtées le 12 novembre 1968 compromettent grandement les possibilités qui s'offraient aux banques pour apporter un concours financier efficace aux entreprises en cause, dont les trésoreries se trouvent de la sorte menacées. Dans le sens des assouplissements à apporter à la politique d'encadrement du crédit, une modulation des plafonds d'escampte en tonction des augmentations du chiffre d'affaires serait une initiative des olus salutaires. A defaut de cet aménagement, les entreprises qui ont fait des efforts exceptionnels pour développer leurs activités, se trouveraient dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements et seraient vouces à une véritable asphyxie. Les conditions de remboursement des avances exceptionnelles de trésorerie octroyées aux entreprises au titre du décret nº 08-540 du 11 juin 1968 en vue de faciliter la reprise de l'activité économique devraient être simultanément reconsidérées. Eu égard aux incidences des décisions prises le 12 novembre 1968, les échéances de ces remboursements peuvent s'avérer dans bien des cas trop rapides et il serait équitable que les entreprises rencontrant des difficultés financières particulières pussent bénéficier d'une prolongation des délais auxquels elles sont présentement astreintes. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour concilier, dans l'esprit des suggestions qui précèdent, les impératifs de la conjoncture économique et financieres avec le souci de conserver aux entreprises des possibilités réelles de productivité, d'expansion et de compétitivité.

11 janvier 1969. - M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des instituteurs, maîtres itinérants d'école annexe recrutés parmi les meilleurs maîtres du département, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application, leur rûle est de visiter les jeunes instituteurs suppléants et remplaçants d'une circonscription afin de leur donner la formation pédagogique que les élèves-maîtres reçoivent à l'école normale dans les classes d'application ou dans los écoles annexes. Ces maîtres itinérants d'école annexe (M. I. E. A.) ne sont pas attachés à une école communale et aucune municipalité ne peut leur offrir un logement de fonction ou leur verser l'indemnité compensatrice de logement. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale datée du 19 janvier 1961 avait d'ailleurs prévu que ces maîtres « conserveront bien entendu le droit au logement ou, à défaut, l'indemnité compensatrice ». La même circulaire engageait les inspecteurs d'académie « à rechercher sur le plan départemental toutes les solutions qui peuvent s'offrir dans ce domaine, et plus particulièrement, à examiner la possibilité, en accord avec les préfets, de nommer ces maîtres en surnombre aux écoles annexes des écoles normales et de faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement ». Dans le département de l'Aube, l'inspecteur d'académie a obtenu facilement l'accord du préfet et du conseil général pour faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement, mais le trésorier payeur général s'est opposé à cette solution en raison d'instructions émanant de la direction de la comptabilité publique. Une intervention faite auprès du ministère de l'économie et des finances n'a obtenu pour réponse qu'un rappel des dispositions du décret du 21 mars 1922, lequel prévoit que l'indemnité compensatrice de logement des instituteurs est une indemnité à c; setère communal à la charge de la commune où le bénéficiaire exerce des fonctions d'enseignement. Cette réponse conclut que les instituteurs itinérants n'exerçant pas de fonctions effectives d'enseignement dans une commune déterminée, mais ayant une charge de formation pédagogique dans le cadre départemental, aucun versement d'indemnité représentalive de logement ne peut être effectué en leur faveur. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle tend à pénaliser des instituteurs qui sont choisis en fonction de leur compétence. Il lui demande s'il entend, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, réexaminer la position qu'il a prise à ce sujet afin que soit réglée de manière équitable la situation de ces enseignants.

3345. - 11 janvier 1969. - M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T.V.A., la loi du 29 novembre 1968 par son article 4 supprime le régime des acomptes provisionnels qui existait depuis de nombreuses années. Par ce regime. les entreprises petites, moyennes ou même importantes, avaient la passibilité de déclarer et de verser mensuellement ou trimestriellement un chiffre provisionnel de taxes sur le chiffre d'affaires (lorsqu'il y avait plusieurs taxes existantes, notamment la T.V.A., la T.P.S. et la taxe locale). Depuis le 1º janvlor 1968, les mêmes entreprises effectuaient ces déclarations « à valoir » sur la T.V.A. En fin d'exercice, l'entreprise — ou son conseil — sous sa propre responsabilité, devait établir une régularisation avec « liquidation » qui faisait ressortir les taxes réellement dues d'une part, et les acomptes provisionnels versés, d'autre part. En cas d'une insuffisance d'au moins 20 p. 100, il y avait pénalité de 50 p. 100 en majoration des taxes dues. Ceci incitait les entreprises à rester dans des chiffres d'acomptes provisionnels raisonnables et souvent supérieurs à la réalité de façon à éviter la majoration la réalité de façon à éviter la majoration précitée. Ce régime était très simple et très pratique : tant pour les entreprises elles-mêmes que pour l'administration des contributions indirectes. Il avait le mérite d'être plus rapide puisque chaque mois ou chaque trimestre, il n'y avait plus de calculs à faire et le versement était automatique pendant toute l'année. Le Trésor n'en souffrait aucunement pour les motifs indiqués plus haut. Les nouvelles alspositions de la loi du 29 novembre 1958 supprimant ce régime, vont placer grand nombre d'entreprises petites ou moyennes devant des difficultés mensuelles de calculs, de récupération, surtout lorsqu'elles ont une exploitation comportant plusieurs branches d'activités. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu pousser à une telle décision, laquelle ne paraît répondre ni aux ntérêts bien compris des contribuables, ni à ceux légitimes de l'administration des finances en général. Il serait souhaitable que soit permise la reprise du système des acomptes provisionnels qui donnait satisfaction à toutes les parties en cause. Le fait de dire que désormais l'acompte pourra être provisionnel pour un mois, à condition d'être régularisé le mols suivant, ne correspond à aucune réalité pratique, ce qui ne peut que mécontenter les usagers (contribuables et administration). Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et ce, dans l'intérêt général bien compris.

3352. — 11 janvier 1969. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les négociants en métaux non ferreux, qui ne sont pas assujettis à la T.V.A., ne peuvent évidemment pas récupérer cette taxe. Ils en subissent cependant la charge sur leurs moyens de transports (achat de camions, par exemple), alors que s'ils réalisaient eux-mêmes la refonte des métaux, leurs affaires seraient admises en suspension de T.V.A., laquelle deviendrait récupérable. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas pouvoir admetire, pour les petits commerçants mis dans l'impossibilité de récupérer cette taxe, une compensation, ou une suspension de la T.V.A. pour l'achat des moyens de transports et autres outillages nécessaires à l'exercice de leur industrie.

3353. - 11 janvier 1969. - M. Benolst attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi de 1940 modifiée le 24 mai 1951 qui fait obligation aux employeurs de régler les salaires et traitements supérleurs à 1.000 francs, soit par virement postal, bancaire ou chèque barré. La S.N.C.F., en vertu de cette loi, oblige le personnel qui perçoit un traitement supérieur à 1.000 F à ouvrir un compte bancaire ou postal. Des cheminots ont demandé que leurs salaires soient virés dans une caisse d'épargne. La S.N.C.F. refuse de faire droit à cette demande, cor, paraît-il, des dispositions légales empêchent de le faire. Il lui demande : 1º quelles sont les dispositions légales qui empêchent le virement du salaire d'un cheminot à son compte à la caisse d'épargne, car les retraites peuvent être virées dans une caisse d'épargne et cet organisme peut également effectuer divers règlements, à la demande des épargnants comme les banques et les chèques postaux le font; dans le cas où un obstacle existerait pour ce mode de règlement, s'il n'estime pas devoir le lever pour que les traitements du personnel en activité de la S.N.C.F. puissent être virés dans les caisses d'épargne, comme cela se fait actuellement pour les retraites.

- 3358. 11 janvier 1969. M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au sein des divers syndicats de pêche aux engins, les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale sous l'appellation de pécheurs en eau douce, colisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes, pour exercer, en règle avec la loi, leur métier et vendre le produit de leur pêche. Par contre, certains pêcheurs amateurs pratiquent les mêmes pêches sans supporter aucune des charges énumérées plus haut et vendent aussi le produit de leur pêche, concurrençant ainsi facilement les véritables professionnels et leur portant un préjudice certain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts des pêcheurs professionnels qui, sans vouloir s'opposer à la pratique de la pêche par des amateurs, aimeraient ne pas se voir concurrencer par eux dans l'exercice de leur métier, au mépris du principe de l'égalité de tous devant la loi.
- 3363. 11 janvier 1969. M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'économie et des finances la divergence de vues existant entre l'administration des contributions directes et celles des contributions indirectes en ce qui concerne la situation des éleveurs de pores du point de vue fiscal, ceux-cl étant imposés en tant que commerçants par les contributions directes et en tant qu'agriculteurs par les contributions indirectes. Il lui rappelle les arrêts du Conseil d'Etat en date des 16 juin 1963 (nº 64336) et du 1er juillet 1966 (nº 63808) par lesquets la haute assemblée considére les éleveurs de porcs comme exploitant une profession agricole mais l'administration des contributions directes persiste à ignorer ces arrêts et imposent les éleveurs poreins d'après un bénéfice forfaitaire commercial. Et pourtant cette catégorie de professionnels est rattachée aux divers services placés sous l'autorité de M. le ministre de ·l'agriculture, cotise à la sécurité sociale agricole, bénéficie de prêts consentis aux agriculteurs, est assurée d'après les tarifs agricoles. Il lui demande donc s'il ne croit pas devoir donner toutes instructions utiles aux services intéressés pour mettre fin aux inconvénients signalés.
- 3364. 11 janvier 1969. M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, de par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le veuf doit justifier d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler pour bénéficier de la pension de réversion de son épouse. Or, l'article L. 39 admet que la pension de veuve soit toujours à jouissance immédiate sauf conditions d'antériorité du mariage. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait pas envisager: 1° d'accorder la réciprocité du droit à la réversion de la moitié du montant de la pension du retraité civil ou militaire, au conjoint survivant: 2" de maintenir les avantages acquis en ce qui concerne la jouissance des pensions de retraite des femmes fonctionnaires mères de un ou deux enfants qui, pour quelque temps encore, peuvent quitter leur emploi et percevoir immédiatement leur pension un an ou deux avant 60 ans.
- 3374. 13 janvier 1969. M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, bien que le Gouvernement tienne à contenir la montée des prix et demande aux industricis, commerçants et artisans de faire des efforts et de limiter les hausses, tous les secleurs économiques voient leurs charges augmenter. Les artisans sont particulièrement touchés par l'augmentation des cotisations de l'assurance obligatoire vieillesse comme par celle de la T.V.A., hausse qui les frappe en ce début d'année 1969. Dans ce contexte peu favorable à l'artisanat surtout et au petit commerce, il lui demande s'il est exact que des ordres ont été donnés aux directions des impôts afin d'obtenir une augmentation de 20 p. 100 de tous les forfaits.
- 3377. 13 janvier 1969. M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 81, 2°, du code général des impôts, les majorations de relraite ou de pension pour charges de famille sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui signale que le régime de retraite des cadres et certains régimes de retraites complémentaires comportent des majorations de points de retraite pour charges de famille, dont le pourcentage varie selon le nombre d'enfants qui ont été élevés. Il lui demande si ces majorations de retraite ne doivent pas être affranchies de l'impôt, en application de l'article 31, 2°, du code général des impôts.
- 3379. 14 janvier 1969. M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économle et des finances si les actes sulvants sont des partages testamentaires ou des testaments ordinaires contenant un partage: 1° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants en léguant à chacun de ceux-ci des biens déterminés; 2° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants et un ascendant; 3° acte par lequel le testateur a divisé ses

- blens entre sa femme et ses enfants; 4° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un héritler collatéral; 5° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un légataire quelconque.
- 3380. 14 janvier 1969. M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des éleveurs fournissant en animaux de boucherie les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. Ces établissements hospitaliers n'étant pas assujettis à la T. V. A., leurs fournisseurs ne peuvent récupérer cette taxe et se trouvent hinsi lésés par rapport à ceux qui commercialisent leurs animaux de houcherie par d'autres voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.
- 3306. 14 janvier 1969. M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de mutualité agricole sont tenues d'exercer un recours en remboursement sur la totalité des arrérages de l'allocation supplémentaire servie à un agriculteur, lorsque l'héritage de ce dernier dépasse 35.000 francs. Il lui précise que, lorsque la succession de l'intéressé est supérieure de 1 franc seulement au chiffre fixé, la récupération est de droit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à la fois logique et conforme à l'esprit de la loi que des mesures suient prises à son initiative pour que la récupération des arrérages n'ait pour effet, en aucun cas, de réduire l'héritage à une somme inférieure à 35.000 francs.
- 3389. 15 janvier 1969. M. Christlan Bonnet, se fondant sur l'article 1° de la loi du 22 juin 1967, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions qui ont présidé de l'aménagement du Théâtre de la Ville apparaissent si aberrantes de par la disparité entre le montant du devis initial et le coût définitif de l'opération, d'une part, et les espoirs placés dans ces aménagements et les résultats obtenus, d'autre part, qu'une enquête de la Cour des comptes semble indispensable à beaucoup de ceux qui sont comptables de l'utilisation des deniers publics. Il lui demande s'il est résolu, de son côté, à faire par ce moyen toute la lumière sur des méthodes dont la lourde incidence financière sur le budget de la ville de Paris paraît appeler de sa part les plus expresses réserves dans une période d'austérité.
- 3392. 15 janvier 1969. M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions qui président actuellement à la fixation du nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces parts varient en fonction de la situation personnelle du contribuable et des charges familiales qu'il doit assumer. En ce qui concerne ces dernières, il est à noter qu'elles ne peuvent être constituées, aux termes de l'article 196, 1° et 2' du code général des impôts, que par les enfants qui, n'ayant pas de revenus distincts de ceux servant de base à l'imposition du contribuable sont âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'lls poursuivent leurs études, sont infirmes, quel que soit leur âge, ou accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans. Les ascendants qui habitent exclusivement sous le toit du contribuable et qui sont à sa charge effective n'entrent donc pas en ligne de compte pour la détermination du nombre des parts qui divisent les revenus imposables, sauf dans le cas où le contribuable est une femme scule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs et où les ressources de chacun des ascendants demeurent inférieures à 2.000 francs par an. Il est manifeste que ces exigences n'offrent qu'une portée des plus réduites aux disposi-tions qui permettent de considérer, du point de vue fiscal, que des ascendants sont à charge. Elles devraient être largement assouplies lorsque les ascendants ne disposent pour toute ressource que des avantages minimums de vieillesse et constituent ainsi une charge effective pour le contribuable sous le toit duquel ils habitent exclusivement. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage à la faveur de l'élaboration du projet de loi portant réforme du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de tenir compte des observations qui précèdent, et dont la prise en considération améliorerait les conditions dans lesquelles sont satisfaites les obligations qui incombent aux enfants vis-à-vis de leurs ascendants, en vertu du code civil.
- 3395. 15 janvier 1969. M. René Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à diverses reprises et notamment par lettre du 25 seplembre 1968, le ministre de l'agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires catégorie B de son déparlement ministériel et des établissements publics en relevant qul avaient été classés en échelle B, type en application du décret du 27 février 1961 de la bonification d'ancienneté de 18 mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civîle, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la sulte réservée en particulier à l'intervention précitée ou de lui indiquer,

le cas échant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B du ministère de l'agriculture.

16 janvier 1969. - M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'a la suite des constantes modifications intervenues dans la législation économique et fiscale, les commerçants et industriels reçuivent de leurs fournisseurs des factures et relevés de compte jusqu'au 15 et même 20 janvier. Le délai subsistant entre le moment où leur sont remis les documents comptables de fin d'exercice et le 31 janvier, date prèvue pour le dépôt des déclarations modèle 951, s'en trouve de ce fait si raccourei qu'il ne permet plus de préparer les renseignements devant être reproduits sur es imprimés. Par ailleurs, une eirculaire administrative note nº 189 C. D. du 24 décembre 1958) prolonge jusqu'au 20 février inclus la date limite impartie pour satistaire aux obligations qui devaient échoir en janvier en matière de taxe sur les salaires. La taxe sur les salaires de l'année 1968 et les régularisations découlant de la suppression de la taxe au 30 novembre devant figurer à la ligne e du paragraphe 4 de la formule 951, il s'ensuit qu'il est matériellement impossible le complèter ce paragraphe pour la date initialement prevue au 31 janvier. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de reporter au 20 février la date limite de dépôt des déclarations modèle 951.

3408. — 16 janvier 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a bien voulu répondre au Journal officiel du 20 décembre à sa question écrite du 17 octobre 1968, sous le n'' 1765, concernant l'évolution des bénéfices réels et des benéfices forfaitaires de 1958 à 1966. Grâce à ces chiffres, il est facile de constater que l'augmentation des bénéfices réels a été beaucoup plus faible que l'augmentation des bénéfices forfaitaires et ce mouvement doit s'être accentué en 1967 et 1968. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services pour que les pratiques de rehaussement systématique des forfaits soient abandonnées à l'occasion des renouvellements de 1969.

3412. - 16 janvier 1969. - M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salaries qui souvent aides par leur entreprise grâce au 1 p. 100 patronal et utilisant les prêts spéciaux à la construction font l'effort parfois considérable d'accèder à la propriété d'un logement pour loger convenablement leur famille. Les intéressés s'endettent parfois 'ourdement, mais ont l'avantage de n'avoir plus de loyer à payer et peuvent déduire pendant 10 ans, dans certaines limites, de leur revenu imposable à l'I. R. P. P., les intérêts des sommes empruntées. Il arrive cependant souvent que ces salariés, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise importante, soient mutés dans une autre ville pour exercer leur activité dans une autre usine de l'entreprise qui les emploie. Pour se loger dans la ville de leur nouvelle affectation les intéresses peuvent envisager de vendre le logement dont ils sont propriétaires et acheter un autre logement dans la ville où ils ont un nouvel emploi. Si la mutation des intéresses se fait de Paris vers la province, cette solution est possible, elle est même parfois avantageuse en raison du fait que les logements en province sont généralement moins chers que les logements équivalents à Paris. Dans le cas plus fréquent où l'entreprise appelle la personne qu'elle emploie à Paris, la différence des prix des logements est telle que l'achat d'un nouveau logement excède souvent les possibilités financières du salarié muté. L'intéressé loue alors son appartement de province et prend en location un appartement à Paris, mais dans ce cas la différence des prix de loyer, surtout s'il s'agit de loyers libres qui sont pratiquement les seuls disponibles, est importante et le salarié pour un logement de même consistance verse à Paris un loyer bien supérieur à celui qu'il peut retirer de son logement de province. En outre, son loyer de province est considéré comme un revenu imposable à l'I. R. P. P. et il ne peut plus déduire les intérêts des sommes empruntées pour son acquisition. En somme, les salariés se trouvant dans cette situation sont lourdement pénalisés par une imposition sur les loyers qu'ils tirent de leurs logements qui ne constituent pas en fait, une amélioration de leur situation et de leur revenu. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 156-II 1° bis du C. G. I. de telle sorte que les propriétaires puissent continuer à déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement, même lorsqu'ils ont dû, pour des raisons professionnelles louer celui-ci pour résider dans une autre ville en occupant un logement en location.

3416. — 16 janvier 1969. — M. Peyref expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance de la suppression de certaines recettes buralistes rurales. Ces suppressions

sont extrêmement regrettables car pour obtenir les documents nécessaires au transport des grains ou des vins, à l'échange blépain ou pour l'exercice du droit de distillation des bouilleurs de cru, les intéressés doivent se déplacer au moins jusqu'au chef-licu de canton où se trouve la nouvelle recette buraliste la plus proche. Il lui demande s'il peut lui dire les raisons pour lesquelles ces suppressions ont eu lieu. Il souhaiterait en particulier connaître les recettes buralistes rurales qui ont été supprimées dans le département de la Vienne et lui demande s'il entend faire étudier à nouveau ce problème afin qu'elles puissent être maintenues.

3418. - 16 janvier 1969. - M. Henry Rey rapelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de réparations et de transformations portant sur des bâtiments de sport et de plaisance deviennent imposables à la T. V. A. au taux de 15 p. 100 à compter du l'1 janvier 1969. Antérieurement, ces opérations, sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires, bénéficiaient de l'exonération. En ce qui concerne les opérations de réparations ou transformations réalisées et terminées avant le 1ºº vier 1969, facturées au plus tard au 31 décembre 1968, mais payées par le client en 1969, aucune disposition transitoire n'a, à ce jour, été prévue par l'administration. Il en résulte que ces opérations seront soumises au régime d'imposition applicable à la date où intervient le l'ait générateur de la taxe. Or, pour ce qui concerne les prestations de services, le fait générateur de la T. V. A. c'est l'encaissement. Dans ces conditions, le réparateur qui a établi une facture en 1968, en exonération de T. V. A. cette taxe n'était pas due, il n'avait pas à la facturer, mais qui n'est payée qu'en 1969, se verra dans l'obligation d'acquitter la T. V. A. au taux de 15 p. 100 bien qu'il n'ait pas facturé cette taxe. Une solution salisfaisante a été admise par le ministère de l'économie et des finances dans un cas analogue et dans le cadre des mesures transitoires prises pour l'application des nouveaux taux de la T. V. A. en matière de prestations de services: les prestations de services realisées avant le 26 novembre 1968 demeurent soumises au taux de la T. V. A. en vigueur à cette date lorsque les conditions ci-après seront remplies: 1" la facturation a été faite à la date du 30 novembre 1968 au plus tard; 2º le prix des services sera compris dans la déclaration des affaires imposables relatives au mois de décembre 1968, quelle que soit la date de l'encaissement. Il suffirait dans le eas des chantiers navals que la même décision suit prise en remplaçant les dates du 26 novembre 1968 et, du 30 novembre 1968 par la date du 31 décembre 1968 Il lui demande s'il envisage de prendre la décision ainsi suggérée.

3420. — 16 janvier 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant à la question écrite n° 7131 (réponse J. O. Débats A. N. du 19 avril 1968, page 1148) il disait que le problème du remboursement des emprunts extérieurs russes avait évoque à de très nombreuses reprises auprès des autorités soviétiques, notamment lors des négociations ayant abouti à la signature, à Paris, le 30 octobre 1964, de l'accord commercial à long terme franco-soviétique. Il lui demande si à l'occasion de la réunion à Paris de la grande commission qui a pris un certain nombre de mesures dans le domaine de la collaboration économique, industrielle et technique entre la France et l'U. R. S. S., la question des emprunts russes a été évoquée à nouveau. Si tel n'est pas le eas, il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles interventions à cet égard.

3426. - 16 janvier 1969. - M. Dehen expose à M. le minisfre de l'économie et des finances que les plus-values de cession sont comptées dans les bénéfices imposables pour la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 152 du C. G. I., et qu'elles font l'objet d'une disposition particulière exceptionnelle dans un cas déterminé, les taxant exclusivement au taux de 6 p. 100. En cet état de la législation, il semble bien: 1º que la loi, par une disposition libre et autoritaire, incorpore les plus-values de cession dans les bénéfices imposables, pour soumettre les unes et les autres à une même taxation, mais sans vouloir ni pouvoir changer la nature des choses, les prix et indemnités constituant par leur nature des capitaux et non des revenus. Si les plus-values de cession avaient la nature de bénéfices imposables par elles-mêmes, la disposition ci-dessus de l'article 152 du C.G.I. n'aurait pas eu de raison d'être; 2º que la taxe de 6 p. 100 soit exclusive de toute autre taxe comme de toute majoration, dans le cas visé. L'article 15 de la loi nº 68-695 du 31 juillet 1968 frappe de certaines majorations les «cotisations contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre des revenus de 1967 ». C'est un principe de droit naturel et d'application constante que toute disposition légale d'exception, en droit fiscal comme en droit civil, est d'interprétation stricte et ne peut être étendue ou écartée simplement par une assimilation générale, un raisonnement ou une conséquence, sans une autre disposition légale expresse et explieite. 1º La loi du 31 juillet 1968 ne paraît pas contenir de disposilion particulière incorporant les plus-values de cession dans les bénéfices imposables, pour l'application des majorations de taxe; il s'ensuit que la disposition extraordinaire de l'article 152 du C.G.I. s'applique seulement aux assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire affectant les bénéfices stricto sensu, parce que n'ayant pas été reproduite dans ladite loi du 31 juillet 1968. 2º Elle n'a pas abrogé par une disposition expresse et explicite le caractère exclusif de la taxe de 6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, que les majorations de taxe étendues aux plus-values de cession, par interprétation, ne viennent pas en violation de la loi: 1º en ajoutant au silence de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 sur les plus-values de cession; 2º en méconnaissant le caractère exclusif (de la taxe de 6 p. 100) fixé par l'article 200 du C.G.I.

3428. — 16 janvier 1969. — M. Frys, au moment où le mainlien de la parité du franc, la défense de la monnaie et l'expansion vont dépendre principalement de l'équilibre de la balance entre l'argent reçu en paiement des exportations et les francs versés pour les importations, où sans cet équilibre il n'y aura pas de possibilité de réaliser l'indispensable Marché commun, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur: 1" la fréquente ignorance des acheteurs sur l'origine de nombreuses marchandises proposées à la vente sans indication ou avec une présentation peu apparente du « Made in... »; 2" l'intérêt de mesures à prendre pour indiquer le Made in... sur les publicités de services insérées dans la presse; 3" l'intérêt évident d'une campagne nationale d'information sur le thème « Acheter plus de marchandises importées que nous en exportons c'est être contre le Marché commun ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

3433. — 16 janvier 1969. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret du 2 avril 1968 a prévu de réation du centre national d'information pour la productivité des entreprises, lequel n'a commencé officiellement à fonctionner qu'à partir du les janvier 1969. Cet organisme doit assumer différentes missions dont l'une concerne les rapports entre l'administration et les entreprises. Il est envisagé que cos rapports soient simplifiés grâce à la diminution des questionnaires adressés par les administrations diverses aux entreprises afin de leur demander différents renseignements statistiques. Il lui signale à cet égard la brièveté des délais légaux ou réglementaires impartis aux contribuables ou cotisants par les différentes administrations pour l'accomplissement des formalités obligatoires diverses, notamment en ce qui concerne les multiples déclarations qui doivent être faites par les commerçants et artisans au cours du mois de janvier de chaque année. Les formalités fiscales et sociales à accomplir au mois de janvier par les commerçants et les artisans forfaitaires comprennent : déclaration aux contributions directes (951 jaune); déclaration aux contributions Indirectes (951 rouge); déclaration nominative des salaires (2460); demande d'exonération de taxe d'apprentissage; déclaration nominative des salaires U. R. S. S. A. F.; déclaration nominative des salaires de retraite; bordereau U. R. S. S. A. F.; bordereau de caisse de retraite; bordereau Assedic; déclaration au comité interprofessionnel du logement; bordereau des congés payés; bordereau versement des 5 p. 100; relevé des accidents du travail; médecine du travail; déclaration de chiffre d'assaires; calcul du pourcentage de déductions; régularisation du chiffre d'affaires (changement de laux); régularisation des cotisations sur salaires (U. R. S. S. A. F. pour salaires au-dessus du plafond); option bénéfice réel; option chilfre d'affaires réel; dénonciation forfait B. I. C.; dénonciation forfait T. C. A.; demande de réduction d'acomptes T. V. A. d'après les investissements; déclaration des investissements prévus pour 1969. Il lui demande: l" si le C. N. I. P. E. a qualité pour éludier ce problème afin, éventuellement, de diminuer le nombre de déclarations à produire et, en tout cas, d'augmenter les délais exigés pour leur présentation; 2° si cette tâche est susceptible d'être du ressort du C. N. I. P. E., s'il compte inviter cet organisme à étudier ce problème dans les meilleurs délais.

3425. — 16 janvler 1969. — M. Alban Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs assujettis à la T. V. A. disposent actuellement d'un délai de 25 jours pour l'apurement de leurs comptes trimestriels. Ce délai s'avère insuffisant du fait que les organismes professionnels chargés d'effectuer les comptabilités (centres de gestion) ne disposent pas du temps nécessaire à la production des comptes. Il lui demande s'il envisage de porter ce délai de production à 35 jours, sinon 30. Il lul demande aussi, s'il est légal, que, pour des raisons d'ordre et de commodité, les comptables du Trésor, établissent une liste par ordre alphabétique des assujettis, et ramènent le délai de paiement (déjà insuffisant) à 15 ou 20 jours selon leur classement alphabétique, et pénalisent en cas de retard aur ce nouveau délai, arbitrairement fixé et cependant inférieur à 25 jours.

#### EDUCATION NATIONALE

3342. - 11 janvier 1969. - M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs, maîtres itinérants d'école annexe. Recrutés parmi les meilleurs maîtres du département, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application, leur rôle est de visiter les jeunes instituteurs suppléants et remplaçants d'une circonscription nfin de leur donner la formation pédagogique que les élèves maîtres recolvent à l'école normale dans les classes d'application ou dans les écoles annexes. Ces maîtres itinérants d'école annexe (M. l. E. A.) ne sont pas attachés à une école communale et aucune municipalité ne peut leur offrir un logement de fonction ou leur verser l'indemnité compensatrice de logement. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale datée du 19 janvier 1961 avait d'ailleurs prévu que ces maîtres « conserveront bien entendo le droit au logement ou, à défant, l'indemnité compensatrice ». La même circulaire engagenit les inspecteurs d'académie « à rechercher sur le plan départemental toutes les solutions qui peuvent s'offrir dans ce domaine et plus particulièrement à examiner la possibilité, en accord avec les préfets, de nommer ces maîtres en surnombre aux écoles annexes des écoles normales et de faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement ». Dans le département de l'Aube, l'inspecteur d'académie a obtenu facilement l'accord du préfet et du conseil général pour faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement, mais le trésorier-payeur général s'est opposé à cette solution en raison d'instructions émanant de la direction de la comptabilité publique. Une intervention faite auprès du ministère de l'économie et des finances n'a obtenu pour réponse qu'un rappel des dispositions du décret du 21 mars 1922, lequel prévoit que l'indemnité compensatrice de logement des instituteurs est une indemnité à caractère communal à la charge de la commune où le bénéficiaire exerce des fonctions d'enseignement. Cette réponse conclut que les instiluteurs itinérants n'exerçant pas de fonctions effectives d'enseignement dans une commune déterminée, mais ayant une charge de formation pédagogique dans le cadre départemental, aucun versement d'indemnité représentative de logement ne peut être effectué en leur faveur. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle tend à pénullser des insti-tuteurs qui sont choisis en fonction de leur compétence. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances de façon à faire modifier la position prise par celui-ci de telle sorte que soit règlée de manière équitable la situation de ces enseignants.

3348. — 11 janvler 1969. — M. de Montesqulou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peul lui communiquer les résultats des examens de facultés en 1968 comparés à ceux de 1967 et de 1966 en distinguant par année, par certificat, par discipline et par faculté.

3349. — 11 janvier 1969. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelles garanties statutaires et de quels moyens dispose un fonctionnaire de l'éducation nationale empéché de dispenser son enseignement à la suite d'interventions d'éléments étrangers à sa classe, son groupe de travail ou à son amphithéâtre.

3366. — 11 janvier 1969. — M. Carpentler atlire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. A plusieurs reprises, la direction, le personnel et les élèves ont attré son attention sur les difficiles conditions de travail et d'études à l'école. La tion devrait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1965. ace à la construction, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque, centre de documentation. Il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été, pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire inscrire les crédits précités au budget 1969, afin que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions de travail et d'études normales, pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.).

3370. — 13 junvier 1969. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre que, dans les écoles de campagne, l'éducation physique ainsi que celle de la musique et du chant, solent enseignées d'une manière régulière.

3371. — 13 janvier 1969. — M. Berthelot fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le ministre des armées répondant à une lettre de M. le maire de Saint-Denis a Indiqué que grande caserne de Saint-Denis était remise dans sa totalité, à la

disposition de M. le ministre de l'éducation nationale. Le transfert matériel des heux devant intervenir, semble-t-il, avant l'été 1969, il lui demande s'il peut faire connaître à quels services de son département la grande caserne de Saint-Denis sera affectée.

3385. — 14 janvier 1969. — M. Delong demande à M. le ministre de l'édocation nationale s'il peut lui indiquer la date à laquelle ses services donneront leur agrément officiel au terrain destiné à l'implantation du collège d'enseignement secondaire dans le quartier de la None à Saint-Dizter (Haute-Marne), l'Etat étant maître d'œuvre de cette opération. Cet agrément est indispensable pour permettre en temps utile l'expropriation du terrain et l'accomplissement des formalités administratives par la ville de Saint-Dizier qui doit remettre le terrain à l'Etat. Il insiste sur la responsabilité des services intéressés en cas de lenteur de cette opération.

3391. — 15 janvier 1969. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion créée dans la population de La Vernarede (Gard) et des environs, à la suite de la décision de suppression du C. E. G., envisagée pour la prochaine rentrée scolaire. En raison de la situation géographique de cette région et du fait que près de 80 élèves fréquentent ce C. E. G., cette soppression entrainerait de grandes difficultés de scolarisation des élèves et de graves conséquences financières pour les modestes ressources des parents. Il lui demande s'il compte surseoir à l'application de cette décision de suppression et maintenir en activité le C. E. G. de La Vernarede.

3399. — 15 janvier 1969. — M. Nilés attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement de l'annexe du lycée « Eugène-Delacroix » à Noisy-le-Sec. Cet établissement acceuille actuellement 995 élèves. Sa construction commencée en 1961 n'est toujours pas achevée. Un bâtiment pédagogique de 1.200 places, les logements du personnel, deux gymnases et les installations sportives restent à édifier. Aux difficultés de fonctionnement résultant de cet état de fait, s'ajoute le manque de professeurs. C'est ainsi que depuis la rentrée scolaire 1968, pinsieurs classes notamment des classes de 4 sont privées de professeurs de français. Il lui demande: 1" s'il peut lui fournir des précisions concernant l'achévement des travaux de construction de cet établissement; 2" quelles sont les mesures envisagées pour pourvoir à la totalité des postes de professeurs.

3410. — 16 janvier 1969. — M. Calméjane rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Union des groupements d'achats (U.G.A.P.) a été constituée par arrêté nº 68-54 du 17 janvier 1968. L'U.G.A.P. réunit en fait deux centrales d'achats : le service des groupements d'achats de matériels (S.G.A.M.), dépendant du ministère de l'éducation nationale et le service des domaines dépendant du ministère de l'économie et des finances. Si le personnel des domanes est en grande partie composé de fonctionnaires titulaires de l'Etat recrutés par les voies administratives habituelles, il n'en est pas de même du personnel du S.G.A.M. qui est presque intégralement engagé sur contrat. Or. ce personnel contractuel se compose actuellement de plus de 200 personnes réparties dans l'administration centrale à Paris et dans les diverses directions régionales ou académiques. Ce personnel qui a été recruté sur titres ou sur qualification professionnelle ne bénéficie d'aucun statut particulier depuis la création du S.G.A.M. En particulier, et depuis 1945, bien que ces agents soient dits contractuels, aucun contrat annuel n'a été établi en leur faveur. Compte tenu de la situation qui existe actuellement, il lui demande s'il envisage différentes mesures en faveur de personnel du S.G.A.M. et, notamment, d'établissement légal d'un contrat de travail et un statut du personnel contractuel de PU.G.A.P. comprenant les dispositions suivantes: 1" la garantie d'emploi dans la fonction d'embauche; 2" la garantie d'emploi pour les agents ayant plus de 18 ans d'ancienneté au S.G.A.M.; 3" les possibilités de promotion et d'avancement; 4" le rappel des régimes généraux applicables au personnel non titulaire de l'Etat (sécurité sociale, accidents du travail, congé de maladie, maternité, retraites complémentaires, licenciements); 5" possibilité de titularisation à l'ancienneté; 6" stage probatoire; 7" rémunération; 8" primes, etc. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les agents en cause soient représentés au comité paritaire de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

3411. — 16 janvier 1969. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les instituteurs remplaçants en ce qui concerne la perception de leurs émoluments dans certains départements et dans la région parisienne en particulier. Il est à noter que dans ces derniers départements, nombreux sont les instituteurs et instituteices remplaçants originaires de départements lointains, qui, de ce fait, sont éloignés de leurs familles et sont d'autant plus

embarrassés des retards constatés et dénoncés. Il est anormal que ce personnel soit obligé d'aller percevoir, parfois à 50 kiloniètres de son lieu de travail, le traitement qui lui est dû, après de nombreuses tracasseries administratives et de longues attentes auprès des organismes payeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à cette catégorie du personnel enseignant la perception de ses émoluments et la régulariser.

3423. — 16 janvier 1969. — M. Trémeau signale à M. le ministre de l'éducation nationale, les difficultés financières que représente le fait de laisser la tolalité des charges de fonctionnement des C.E.G. et C.E.S. non nationalisés, aux chef-lieu de canton de secteurs ruraux, alors que très souvent la commune où est implanté cet établissement ne l'utilise qu'à 30, 35 ou 40 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de prendre de nouvelles dispositions pour réparlir sur les communes intéressées, les charges de fonctionnement des établissements considérés.

3417. - 16 janvier 1969. - M. Radius rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les membres de corps enseignant et les agents de l'éducation nationale sont t us de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Des dérogations peuvent, être accordées sur présentation d'une demande spéciale annuelle adressée aux inspecteurs d'académie, en vue de l'établissement d'un certificat de non-résidence. Ces dérogations ont principalement pour effet de considérer les accidents qui pourraient survenir lors du déplacement des intéressés entre leur domicile et leur lleu de travail, comme accidents du travail. En raison de la pénurie de logements, des dérogations pour non-résidence sont établies par l'inspecteur d'académic au profit du personnel qui en fait la demande et qui ne réside pas dans la commune où se trouve l'élablissement auquel il est affecté. Ces dérogations peuvent, cependant, être rapportées pour raison de service. Ces dispositions prévoyant l'établissement d'un certificat de non-résidence pour les fonctionnaires de l'éducation nationale constituent une pratique qui ne se justifle plus, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la réglementation applicable en ce domaine. Il lul fait d'ailleurs, remarquer que cette réglementation est particulièrement injustifiée lorsqu'il s'agit de fonctionnaires résidant dans le périmètre d'une communauté urbaine à l'intérieur de laquelle l'établissement auquel ils sont affectés est situé, même lorsqu'ils résident dans une commune autre que celle où se trouve cet élablissement.

3421. - 16 janvier 1969. - M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les épreuves et coefficients du baccalauréat de 1969, précisés par le décret nº 68-1007 et l'arrêté du 20 novembre 1968 (Journal officiel des 21 et 22 novembre 1968), traduisent une diminution de l'importance des matières scientifiques par rapport aux matières littéraires pour les élèves ayant choisi la série « D » (mathématiques et sciences de la nature). En effet, la somme des coefficients, des épreuves écrites et orales, antérieurement fixée à 12 pour les disciplines scientifiques, et à 8 pour les littéraires, a été élablic à 10 dans l'un et l'autre cas. Il en résulte, pour les élèves ayant une vocation plus scientifique que littéraire, une évidente pénalisation. Par ailleurs, et inversement les élèves se destinant à des carrières littéraires se voient imposer une culture mathématique, qu'ils ne désirent pas. L'obtention du baccalaureat 1969, série « D », apparemment destiné à ouvrir des débouchès vers les carrières scientifiques, aboutissant au résultat paradoxal de donner aux élèves doués en français et en histoire-géographie autant de chances qu'à ceux doués en physique et sciences naturelles, d'entrer dans les facultés de sciences, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder à un réexamen des coefficients prévus par les textes précités afin de restituer à la section « D », Mathématiques et sciences naturelles, son caractère scientifique.

3422. - 16 janvier 1969. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modifications importantes apportées aux programmes de certaines classes, notamment celles de 6º et de seconde, celles-ci devant entrer en application des la rentrée 1969. Il lui expose à cet égard que, s'agissant notamment des programmes de 6°. les deux circulaires du 19 septembre 1968 et celle du 17 octobre 1968 relatives à l'enseignement du français et de la biologie, n'ont été publiées que dans le B. O. E. N. n° 1 du 2 janvier 1969. Bien qu'en principe les chefs d'établissement aient été informés avant le 15 octobre 1968 de la teneur de ces circulaires, il apparaît que les enseignants n'ont pas eu de temps suffisant pour s'adapter aux orientations nouvelles prévues par ces textes. Par ailleurs, en ce qui concerne les programmes de la classe de seconde, la circulaire publice au B. O. E. N. du 21 novembre 1968 a apporté également des modifications importantes, en particulier au sujet de l'enseignement des mathématiques étant entendu qu'il s'agit de mathématiques d'un type nouveau, mis au point par la commission Lichnerowicz. Là encore, les professeurs n'ont pas, dans la grande majorité des cas, eu le temps et les moyens de se « recycler », c'est-à-dire d'étudier ce qu'ils sont censés enseigner dès à présent. Il lui demande en conséquence si, malgré les assouplissements dans le choix des programmes et les aménagements susceptibles d'y ètre apportés et ayant fait l'objet d'une circulaire adressée le 13 novembre 1968 aux recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissement, il ne pourrait pas prévoir des mesures transitoires nouvelles, pour l'année scolaire 1969-1970, ayant pour objet de laisser aux professeurs le temps nécessaire à une préparation aussi parfaite que possible à l'enseignement qu'ils devront dispenser.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3336. — 10 janvier 1969. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la modicité des crédits de primes à la construction alloués an département de Lot-et-Garonne. Il s'avère que les dotations actuelles ne permettent d'honorer que les demandes de primes pour lesquelles les permis de construire ont été délivrées en 1964. Il lui demande s'il serait possible d'augmenter le volume des crédits pour que les constructeurs puissent bénéficier plus rapidement des primes.

3344. — 11 janvier 1969. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 concernant la conservation des espaces boisés, stipule que sculs sont autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'ouvrir sur les terrains concernés, une carrière de sable et, lorsque le remblayage sera effectué, procéder aux travaux de reboisement sur l'ensemble de ces terrains afin de les remettre dans leur état primitif.

3351. — 11 janvier 1969. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 66-568 du 30 juillet 1966, les chambres de commerce et d'industrie ont vocation de « promouvoir le développement industriel et commercial ainsi que l'équilibre des diverses formes d'aetivité économique » et qu'il apparaît dans ces conditions indispensable que les chambres de commerce et d'industrie soient associées à la détermination des équipements nécessaires dans les villes nouvelles ou les agglomérations en voie d'expansion. Il lui demande dans ces conditions s'il ne croit pas utile de prescrire que les chambres de commerce et d'industrie seront obligatoirement consultées sur les projets d'équipement commercial et industriel avec des délais d'examen suffisants pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

3382, - 14 janvier 1969, - M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation extrêmement grave et parfois dramatique de plusieurs centaines de familles de la « Clé des Champs » à Aubagne, et de « L'Altitude 150 » à Saint-Antoine, Marseille, ainsi que celle des 400 travailleurs employés sur ces chantiers, toutes victimes des agissements d'un promoteur véreux. Ce scandale immobilier vient d'aboutir à la liquidation des biens de la S. E. R. (Société d'études et de recherches) par décision du tribunal de commerce de Marseille en date du 3 janvier 1969. Il souligne qu'il a alerté depuis plusieurs mois les autorités administralives devant les menaces qui pesaient sur ces constructions, que les travailleurs, par leur comité d'entreprise, avaient multiplié leurs efforts pour qu'une solution soit trouvée en accord avec les copropriétaires afin que les travaux reprennent le 1er octobre 1968, que les copropriétaires au cours de plusieurs réanions avaicnt fait part de leurs inquiétudes. Enfin, il tient à l'informer qu'au début de l'année 1967, voici 2 ans, il a attiré l'attention de la direction départementale de l'équipement sur l'anomalie que représentait déjà l'attribution du permis de construire nº 66031 du 21 décembre 1964 accordé à ce promoteur pour la « Clé des Champs », étant donné que les conditions imposées y étaient irréalisables. Il lui demande: 1° s'il entend établir les responsabilités dans la délivrance de ce permis de construire; 2" s'il est exact que le promoteur a bénéficié de versements provenant d'établissements de crédits pour des travaux non réalisés; 3° quelles mesures ont été prises pour contrôler l'évolution de ces chantiers et le financement correspondant. Considérant que ces logements en accession à la propriété devaient revêtir un caractère social, que les acquéreurs pour la plupart bénéficiaires de prêts du crédit immobilier remboursables en 25 ans (loi Ribot-Loucheur) ont des ressources très modestes, qu'ils ont consenti des sacrifices immenses pour pouvoir enfin se loger, que certains d'entre eux sont ainsi plongés dans une situation désespérée, il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures indispensables: le pour que le crédit immobilier et autres organismes de prêts suspendent le remboursement des prêts aecordés, étant donné que les familles non encore logées paient le loyer de leur ancien logement qu'elles continuent à occuper, ce qui représente des mensualités de l'ordre de plus de 700 francs; 2º pour que les « copropriétaires » ue supportent pas les conséquences des agissements d'un promoteur véreux ; 3º pour faire poursuiver les travaux jusqu'à leur achévement complet avec l'emploi en priorité des 400 travailleurs victimes de ce scandale.

3403. - 15 janvier 1969. - Mme Prin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le plan d'équipement des abattoirs prévoit la suppression des abattoirs de Lens, de Béthune et d'Arras et la construction en leur lieu et place d'un abattoir de 28.000 tonnes. Les conséquences de cette mesure, si elle se réalisait, péseraient lourdement sur le budget des entreprises et sur celui des consommateurs. Elle lui demande s'il peut lui indiquer qui prendra en charge la construction de ce grand abattoir. D'autre part, quel que soit l'emplacement choisi, cela entraînera pour un grand nombre de bouchers et de bouchers-charcutiers une perte de temps et des frais de transport accrus qui se répercuteront inévitablement sur les prix de vente; alors qu'un abattoir de moyenne importance permet un service rapide avec un minimum de kilomètres à parcourir. Elle lui signale également que le bétail abattu dans le Pas-de-Calais, département peuplé et étendu, est destiné à la consommation intérieure et non à la réexpédition. Elle lui demande s'il compte examiner ee problème en fonction de la situation et des intérêts des consommateurs et des commerçants du Pas-de-Calais.

#### INDUSTRIE

3321. — 10 janvier 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les transformations que va occasionner la fourniture prochaine de gaz de Hollande, et les ennuis que vont connaître les abonnés d'Electricité-Gaz de France. En effet, les employés de Gaz de France procèdent actuellement au relevé des caractéristiques des appareils de ces abonnés. Des informations recueillies, il semble que les frais d'aménagement des appareils seraient supportés par les usagers, les appareils jugés trop anciens étant remplacés aux frais de leur propriétaire. Il lui demande si ces informations sont exactes, lui fait part de la protestation de ces usagers et attire spécialement son attention sur le cas des économiquement faibles qui seront dans l'impossibilité de procéder à l'achat d'un nouvel appareil.

3322. — 10 janvier 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie qu'un grand nombre de retraités mineurs, veuves ou invalides de la mine du canton de la Grand-Combe (Gard) ont reçu de la direction des Houillères du bassin des Cévennes, une notification les informant d'avoir à quitter dans les plus brefs délais le logement qu'ils occupent depuis plusieurs années. En cette période ou vient d'être annoncée pour la fin de l'année 1975 la fermeture totale du bassin des Cévennes, une telle mesure revêt un aspect inhumain et antisocial qui n'a pas manqué de créer une légitime émotion au sein de la corporation minière. Il lui demande s'il entend inviter la direction des llouillères du bassin des Cévennes à surseoir à cette mesure contraire aux principes du respect de la personne humaine et quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à cet angoissant problème.

3368. — 13 janvier 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que le département de la Loire-Atlantique, du point de vue aide aux implantations industrielles, est divisé en 2 zones: l'une zone A, entraînant une prime de décentralisation industrielle dé 25 p 100 du montant des Investissements; et l'autre, zone B, avec une prime limitée à 15 p. 100. Une telle partition entraîne obligatoirement une incitation des industriels s'installer dans le périmètre de la zone A, et done à délaisser les régions couvertes par la zone B. Il en résulte, pour ces dernières régions, un état d'infériorité avoisinant la pénalisation. Il lui dennande s'il n'envisage pas d'uniformiser les aides à la décentralisation industrielle, en Loire-Atlantique, de même qu'en ce qui concerne les avantages fiseaux, ayant le même objet, il n'y a pour tout le département, qu'un scul régime.

3397. — 15 janvier 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'industrie cue la non-distribution du gaz naturel dans les Alpes-Maritimes est cause d'un retard dans le développement économique de ce département. Il souligne qu'un abonné à Gaz de France sur la Côte d'Azur utilisant le gaz pour son chauffage el bénéficiant du tarif « préférentiel » B 1 paye, outre la prime fixe, un prix proportionnel par thermie (T. V. A. 13 p. 100 et taxes comprises) égal à 5,1 centimes à Nice et Cannes, un prix encore plus élevé dans les autres communes, par exemple 5,3 centimes à Grasse et même 5,5 centimes à Roquebrune-Cap-Martin. Ce qui fait des différences imporlantes dans les factures payées par les familles pour les besoins thermiques, soit cuisine, eau chaude et chauffage, factures qui s'élèvent, en moyenne, à 700 francs par an pour un appartement F3 - F4. Il lui demande s'il est exact que certaines et, dans l'affirmative, quelles sont les données chiffrées de cette

différence, s'il est exact que les écarts de prix sont encore plus sensibles dans le secteur de la petite industrie. Les abonnés au tarif « industriel » B2, supportant pourtant une prime élevée de 500 francs environ par an, voient le prix proportionnel de la thermie réduit d'environ 4 p. 100 seulement alors que cette réduction atteindrait 25 p. 100 ailleurs. Si ces faits sont l'expression de la réalité, ils se trouvent en contradiction avec les intentions officielles affirmées de eréer sur la Côte d'Azur une industrie moderne et propre. Utilisant le gaz combustible, cette industrie aurait avantage à utiliser le gaz naturel. Il lui demande si le Gauvernement envisage d'approvisionner les Alpes-Maritimes en gaz naturel et au cas où cette desserte serait décidée, quel en est le délai prévi sible. Enfin, si, dans ce cas, il n'y aurait pas intérêt à mettre en place d'urgence des tarifs d'anticipation pour éviter l'implantation d'une énergie concurrente dont il faudrait craindre l'effet pernicieux aggravant la pollution atmosphérique de la Côte d'Azur, dont le tourisme est l'industrie essentielle.

3400. - 15 janvier 1969. - M. Ramette expose à M. le ministre de l'industrie qu'au moment où des mesures sont prises en vue d'accélérer la liquidation de notre industrie houillère (20 à 30 millions de tonnes en 1975 au lieu de 49 millions en 1967), les importations de charbon ne cessent de croître en particulier en fines pour la fabrication du coke que fournissaient plus particulièrement les puits de l'Ouest du bassin houiller du Nord et du Pas-de Calals. C'est ainsi que, d'après des renseignements de sources sures, au cours du 4 trimestre de 1958, plus de 400.000 tonnes de fines ont été importées d'Allemagne fédérale et de Belgique, pour l'alimentation des fours à coke du Nord et du Pas-de-Calais. De plus, il est prévu, au début de cette unnée, pour l'alimentation des mêmes fours à coke, l'importation de 150.000 tonnes de fines en provenance des Etats-Unis. On peut également s'étonner que l'extraction houillère est sons cesse plus réduite pour toutes les catégories de charbon alors que les houillères ne parviennent pas à satisfaire les demandes de la clientèle. Il lui demande s'il est vrai que des lycées de la région parisienne ont dû fermer leurs portes avant les vacances de Noël faute de combustibles, et que la direction des Charbonnages de France a conseillé à la Régie nationale des usines Renault à Billancourt de s'équiper au fuel dans les plus brefs délais. En résume, il apparaît que la politique énergétique du Gouvernement tend à une liquidation rapide de nos exploitations houillères alors que nos besoins en houille restent considérables et nous rendent, du fait de cette politique, toujours plus tributaires de l'étranger. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il est de l'intérêt national de reconsidérer la politique charbonnière actuellement poursuivie, de meltre des à présent un terme à la liquidation de nos houilleres, ce qui aurait pour consequence, non seulement de réduire nos importations mais d'éviter l'aggravation du chômage qui frappe très durement les populations laborieuses du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et plus particulièrement la main-d'œuvre jeune.

#### INTERIEUR

3330. — 10 janvier 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérleur qu'il a été conduit à prendre, en tant que responsable du domaine public communal, un arrêté réglementant l'exècution des travaux de pose de canalisations souterraines, entre-pris par diverses administrations, afin de réduire le plus possible les perturbations en résultant et d'obtenir une remise en état convenable des chaussées et trottoirs. Il lui demande si une administration d'Etat peut se soustraire au respect de ces prescriptions au motif qu'elle n'a pas d'autorisations à solliciter, ni de permissions de voirie à obtenir, jouissant à cet égard d'un droit général d'exécution, sur le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, de tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de ses ouvrages.

3340. — 11 janvier 1969. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérleur s'il considére qu'ont qualité de dépenses obligatoires pour les communes les indemnités de logement demandées par les instituteurs exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle et particulièrement dans les C. E. S.

3355. — 11 janvier 1969. — M. Chazelle evpose à M. le ministre de l'inférieur la situation défavorisée et unique des attachés de 2º classe de préfecture, parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans aucun espoir d'accession à la 1º classe par suite de l'existence d'un statut inadapté n'assurant pas un avancement équitable comme chez les agents du cadre A des autres administrations. La date des concours étant Irrégulière et le nombre des emplois mis en compétition fort variable, cette situation, à défaut d'une carrière linéaire, crée des distorsions et provoque un blocage

de l'avancement, pour certaines promotions, différentes selon les préfectures, contrairement à la réglementation des Inspecteurs de la direction générale des impôts nú il suffit de deux ans d'ancienneté pour passer à l'échelon supérieur. Ainsi, ces attachés faisant fonction de chef de bureau n'ont d'autre perspective de fin de carrière que de terminer au même traitement que les agents du cadre B parvenus au sommet de l'échelle. Les inspecteurs des impôts recrufés la même année, ayant les mêmes titres universitaires, bénéficient déjà, depuis un certain temps, de l'indice net de 525 ancien alors que leurs homologues termineront à 420. Cette situation risque de décourager les jeunes licenciés de qualité à prendre un emploi dans la carrière préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le déclassement que subissent les altachés de 2' classe de préfecture parvenus au dernier échelon depuis plusieurs années et, en particulier, quelles mesures de rattrapage il estime possible de prendre en leur faveur.

3365. - 11 janvier 1969. - M. Pic rappelle à M. le ministre de l'Intérleur la question deposée per M. Aliainmat, sous le nº 3928 et ainsi rédigée : « M. Allainmat, se référant à la réponse à la question nº 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué après du Premier ministre, demande à M le ministre de l'intérieur : 1° quel est le chiffre des fonctionneires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite; 2" combien d'entre eux ont sait l'objet d'une décision de relus de réintégration; 3" si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. » (Question du 2 octobre 1967.) Au Journal officiel, nº 96. A N., du 15 novembre 1967, paraîssait la réponse suivante : « L'établissement d'une réponse aux questions posces entraîne de la part des services de personnel du ministère de l'intérieur des recherches qui nécessitent un certain délai. Une réponse définitive sera établie des qu'auron été centralisés les résultats de ces recherches, que les services intéresses ont été invités à poursulvre avec la plus grande célérité. » Il lui demande s'il est maintenant en mesure de donner la réponse annoncée.

3398. — 15 janvier 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'intérieur que la présence permanente de forces importantes de police sur le territoire de la ville de Nanterre soulève la potestation générale des habitants car rien ne peut justifier cette mobilisations policière. Il lui demande s'il compte faire procéder au retrait de ces forces de police qui, par leur présence, donnent au chef-lieu du département des Hauts-de-Seine l'aspect d'une ville en état de siège partiel.

3429. — 16 janvier 1969. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'intérieur si les services militaires et bonifications qui n'ont pu, au conrs du déroulement de la carrière d'un agent de police municipale, être utilisés pour l'avancement d'échiclon, peuvent être pris en compte pour l'avancement dans les échelons exceptionnels d'un nouveau grade.

3432. — 16 janvier 1969. — M. Sallenave expose a M. le ministre de l'intèrleur qu'une tornade d'une violence exceptionnelle s'est abattue le 13 janvier 1969 sur l'agglomération de Pau et plusieurs communes de la vallée du Gave et de la région voisine et qu'elle a provoqué des dégâts considérables à des immeubles d'habitation, à des bâtiments publics, à des établissements industriels, ainsi qu'à des installations maraîchères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en cette circonstance, et plus précisément s'il envisage d'appliquer des dispositions analogues à celles contenues dans le décret n° 61-541 du 1° juin 1961 relatif au sinistre survenu le 4 mai 1961 dans la région normande.

#### JUSTICE

3341. - 11 janvier 1969. - M. Buot expose à M. le ministre de la justice qu'actuellement il est fait état de projets de la chancellerie devant aboutir à la fusion des professions d'avocat et d'avoué et à la ciéation d'une profession nouvelle supprimant le monopole de la postulation pour les avoués. Il a été précisé qu'il ne saurait y avoir de spoliation et que l'indemnisation des avoués interviendrait. En conséquence de cette situation, il n'existe pratiquement plus de cessions d'études d'avoués et les titulaires restent en fonctions dans l'attente de la réforme à intervenir ou de la possibilité de céder à nouveau si la réforme devait être abandonnée. Mais il se trouve que des avoués viennent à décéde: étant en fonctions... Leurs familles ne trouvent pratiquement plus de cessionnaires pour l'étude vacante dans le délai d'un an normalement imparti pour cette cession. La situation pécuniaire qui en découle est parfois aggravée par le fait que des avoués décédés avaient dû contracter des emprunts pour Indemniser les titulaires de charges d'avoués supprimées en 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour Indemniser les familles d'avoués décédés qui ne trouvent pas actuellement de successeur dans l'année qui sult le décès pour l'étude devenue vacante.

3360. — 11 janvier 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. 12 ministre de la justice sur la situation d'un père de famille voulant disposer en faveur de ses enfants des biens qu'il laissera à sa mort. Pour cela, le testateur est obligé de procéder au partage entre ses descendants, des biens que ces derniers recueilleront dans sa succession. En effet, chaque descendant a drolt à une réserve légale dont il ne peut pas être privé. D'après les réponses données à des récentes questions écrites posées à ce sujet, l'acte qui sera rédigé dans ces conditions ne constituera pas un testament ordinaire, mals un partage testamentaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un père ayant pinsieurs enfants peut établir un testament ordinaire sans que celui-ci soit attaquable par ses enfants.

3401. — 15 janvier 1969. — N Garcin rappelle à M. le ministre de la justice qu'anx termes du paragraphe 560 de l'instruction générale relative à l'état eivil, « en vue de l'établissement de la fiche d'état eivil le requérant peut, à son choix, s'adresser directement à l'aniministration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence ». Or, les diverses administrations et établissements publies de l'Etat, les entreprises et eaisses soumises au contrôle de l'Etat qui, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 sont tenus d'accepter la fiche d'état civil dans les procédures et instructions de requêtes administratives, refusent en général d'établir ce document par ignorance, semble-t-il, des prescriptions rappelées ci-dessus. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour inviter les services intéressés à mettre en pratique les facilités offertes par le décret du 26 septembre 1953.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3337. — 10 janvier 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que les agences financières de bassins demandent, à l'heure actuelle, aux usagers de l'eau, divers renseignements et des sommes importantes. Il lui demande quelle est la destination de ces fonds et s'il peut lui indiquer le programme d'action de ces organismes.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3362. — 11 janvier 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le problème du téléphone revêt dans notre pays une acuité de plus en plus grande. Il lui demande si pour augmenter les moyens mis à la disposition de l'administration des P. T. T. il ne serait pas possible d'utiliser une partie du fonds de roulement des chèques postaux pour financer et développer les installations indispensables. Il lui semble, en effet, peu rationnel, que le fonds de roulement des chèques postaux soit prêté au Trésor public au taux de 1,50 p. 100 alors que l'administration des P. T. T. est amenée à emprunter pour le développement des installations françaises des sommes très Importantes à des taux d'intérêt nettement plus élevés.

3384. — 14 janvier 1969. — M. Georges Calllau rappelle à M. le mlaistre des postes et télécommunications que répondant à une précédente question écrite il n'avait pas semblé défavorable à la création d'une unité de centre de tri à Agen. Il lui signale que, depuis l'application des nouvelles mesures concernant le courrier rapide timbré à 0,40 F, et le courrier lent timbré à 0,30 F et les imprimés qui maintenant seron. triés sur place au même titre que le courrier lent, de véritables difficultés surgissent sur le plan pratique, le manque de place et de casiers nécessaires à ces tris, rendant impossible l'application de la réforme. Il lui demande par conséquent si la construction d'un centre de tri à Agen, selon les modalités déjà exposées, ne lui semble pas comme devant maintenant s'imposer plus que jamais, et dans l'affirmative, quelles mesures sont prévues à cet effet.

#### TRANSPORTS

3338. — 11 janvier 1969. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le mlnistre des transports que les dispositions qui font actuellement l'objet de l'article R. 5 du code de la route et qui définissent les obligations qu'impose aux automobilistes le tracé de lignes jaunes continues ou discontinues sur la chaussée, donnent lieu en maintes circonstances à des difficultés d'interprétation attestées par l'abon-

dance de la jurisprudence à laquelle a donné nalssance l'application du texte susvisé. Une amélioration de la teneur des dispositions en cause s'imposait donc et il était permis d'espérer que les auteurs de la réforme qui doit être apportée au code de la route. s'efforceraient d'atteindre cet objectif. Ce n'est pas sans éprouver une vive surprise que les usagers qui ont été à même de prendre connaissance du projet parvenu au stade ultime de son élaboration ont constaté que s'il était effectivement envisagé de modifier le libellé de l'article R. 5 du code de la route, la revision projetée s'exerçait dans un sens qui était susceptible de porter une atteinte grave à la sécurité de la circulation routière. L'administration se propose, en effet, de substituer au texte actuel du 3 alinéa de l'article R. 5 qui traite du cas de la présence conjointe de lignes continue et discontinue, une disposition qui stipulerait que lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si au début de sa manœuvre la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule. L'introduction d'une telle clause dans la reglementation permettrait à l'avenir aux automobilistes d'effectuer des dépassements en commençant leur manœuvre à la hauteur du dernier tircté de la ligne jaune discontinue qui se trouverait immédiatement à leur gauche, ce qui aménerait ces conducteurs à poursuivre leur progression en empruntant la partie gauche de la chaussée et à eirculer ainsi dans une zone dont le caractère spécialement dangereux serait affirmé par la continuité de la ligne jaune ininterrompue qui se situerait dans le prolongement de la ligne discontinue à laquelle elle était accolée jusqu'à l'endroit où s'est effectué le début de la manœuvre de dépassement. La protection qu'offre cette ligne jaune continue serait, par conséquent, réduite à néant et les automobilistes, tout en se conformant scrupuleusement à la nouvelle réglementation, s'exposeraient à des risques considérables et feraient courir des dangers très importants aux occupants des véhicules circulant en sens inverse. Si une réforme doit intervenir dans ce domaine, il est nécessaire qu'elle réaffirme sans ambiguité le caractère infranchissable de la ligne jaune continue en prévoyant simultanément une normalisation des techniques de matérialisation au sol de cette signalisation. L'expérience prouve, à cet égard, que les divergences d'interprétation qu'engendrent les dispositions en vigueur trouvent largement leur origine dans le fait qu'il n'existe pas un mode de tracé uniforme pour ces lignes, celles-ci étant accolées ou se faisant suite. Aussi, est-ce davantage sur une simplification du graphisme que sur une modification de la définition littérale des règles à respecter que doit porter, en la matière, la réforme du code de la route, d'autant que les aménagements annoncés pour le libellé de l'article R. 5-3° comporteraient, s'ils entraient en vigueur, des conséquences qu'il ne serait pas excessif de qualifier de catastrophiques, ainsi que l'ont démontré les observations qui précèdent. Il lui demande si l'impératif qui s'attache au renforcement de la sécurité routière ne constitue pas, en l'occurrence, un élément déterminant pour que soit reconsidéré ce point particuller mais cependant capital de la réglementation de la circulation et pour que soient entreprises des études tendant à instaurer pour les lignes jaunes continues et discontinues des tracés qui ne solent plus susceptibles de fausser les impressions visuelles des automobilistes et de placer les conducteurs en situation de chevaucher des lignes jaunes continues qui devralent, en tout état de cause, demeurer infranchissables.

33:4. — 11 janvier 1969. — M. Benoist demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'étudier la possibilité pour le personnel de la S. N. C. F., de percevoir sa solde par chèque barré, ce chèque pouvant être encaissé par une caisse d'épargne, et ce, sans qu'un retard n'intervienne dans le règlement. A l'heure actuelle, la S. N. C. F. ne donne comme possibilité de paiement à ses agents, que les virements postaux et bancaires.

3409. — 16 janvier 1969. — M. Bonhomme expose à M. le ministre des transports que les centres départementaux de transfusion sanguine qui expédient des flacons de sang acheminés par la S. N. C. F. sur Paris en colis « express » doivent supporter la T. V. A. grevant le montant des transports effectués par voie ferrée. Il est évidemment inadmissible que ces centres de transfusion, œuvres à but non lucratif, dont l'utilité publique est incontestable, soient pénalisés par le paiement d'une telle taxe irrécupérable. La perception de cette taxe est d'autant plus regrettable que les denrées dites périssables telles que marées, coquillages, viandes, voyagent en tarif « petite vitesse », mais en régime « colis express ». Il serait pour le moins normal que les flacons de sang ainsi expédiés bénéficient d'un régime au moins aussi favorable. Il lui demande s'il envisage, au besoin en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, de prendre toutes dispositions tendant à remédier à une situation tout à fait regrettable.

### REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

2776. — M. Duhamet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, pour donner aux agents de l'Etat candidats à des concours internes leur permettant d'accèder à un cadre supérieur le maximum de garantie, il paraît souhaitable que soit respecté l'anonymat des copies afin que la note de service et le rapport du directeur ne puissent jouer dans la notation des épreuves du concours. Il semble, en effet, que — tout au moins dans certaines administrations — la note-profil a une certaine influence sur le résultat du concours, ce qui suscite un découragement bien compléhensible parmi les candidats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces derniers toute garantie d'impartialité. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. - L'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général du fonctionnaire stipule en son article 18 que les fonctionnaires sont recrutés par concours et en son article 19 que des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé. Il importe de distinguer ces concours dits « concours internes » des épreuves diverses de sélection organisant l'avancement à l'interieur d'un corps de fonctionnaires. La iurisprudence comme la doctrine considère qu'il y a concours dès lors que l'opération se traduit par l'établissement d'une liste unique soumise à l'approbation du ministre, classant par ordre de mérite des candidats qui en sont jugés dignes par un jury indépendant de l'autorité hiérarchique. L'impartialité du jury de concours, l'anonymat des copies, le refus de prendre en compte les appréciations antérieures des chefs de service sont autant de règles que le législateur comme la tradition ont consacrées afin de préserver le libre accès de tous les citoyens à la fonction publique et plus largement le principe général d'égalité de tous devant la loi. Dès lors que les faits signalés par l'honorable parlementaire s'avéreraient exacts, ils constitueraient autant de manquements à ces règles fondamentales du recrutement dans la fonction publique. Mais ces concours internes qui permettent l'accès de fonctionnaires à une nouvelle carrière dans un autre corps que celui d'origine ne doivent pas être confondus avec les épreuves de sélection qui peuvent être prevues pour organiser l'avancement au sein d'un corps ou permettre l'accès initial à un corps nouvellement créé: cette sélection prend alors parfois en compte les appréciations sur la manière de servir des postulants. Mais cette règle est alors ouvertement appliquée à tous les candidats; elle permet légitimement de porter un jugement sur les qualités qui ont pu être manifestées dans la carrière antérieure , elle ne peut donc susciter un quelconque découragement chez les fonctionnaires méritants.

2817. - M. Dehen attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait qu'en l'état actuel de la législation sociale les agents de l'Etat soumis au régime de la sécurité sociale bénéficient d'indemnités et allocations à raison de leur situation de famille. Pour le calcul de ces prestations, sont notamment considérés comme à charge les enfants poursuivant leurs études au-delà de l'age scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans. En consequence, les prestations sont supprimées sans aucune compensation lorsque les enfants dépassent l'âge de vingt ans, même s'ils poursuivent leurs études supérieures. De plus, il est très rare que des bourses d'études supérieures soient accordées aux enfants de fonctionnaires. Par contre, tout au moins en ce qui concerne la Charente-Maritime, les non-fonctionnaires affiliés à la caisse d'allocations familiales se voient attribuer, lorsqu'un enfant poursuivant des études supérieures dépasse l'âge de vingt ans, en compensation partielle de la suppression des indemnités et allocations familiales afférentes audit enfant, des prestations dites « extra-légales », dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration de ladite caisse, et s'élevant actuellement à environ 150 francs par mois. Il lui demande s'il compte examiner avec bienveillance le problème posé pour essayer, d'une part, de déterminer les raisons de cette différence et, d'autre part, d'obtenir en saveur des fonctionnaires soumis au régime de la sécurité sociale l'équivalent des prestations « extra-légales » dont bénéficient les affiliés à la caisse d'allocations familiales. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Les avantages dont il est fait état peuvent être versés par les caisses d'allocations familiales qui, fonctionnant suivant un régime de cotisations, ont la faculté d'affecter dans certaines limites une partie de ces ressources à des fonds d'action sociale. C'est grâce à ceux-ci qu'elles peuvent verser des prestations « extra-légales » et notamment des allocations pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge limite de virgt ans prévu pour les prestations légales. Ces prestations extra-légales

sont d'ailleurs variables d'après l'appréciation de la situation et des ressources des bénéficialres. Il ne peut en être jusqu'à présent de même pour les fonctionnuires qui ne sont pas affillés aux caisses d'allocations famillales. Les administrations de l'Etat ne disposent pas de telles ressources et paient directement sur crédit budgétaires les prestations familiales qui ne peuvent être que celles prévues par la législation. Il convient cependant d'observer que d'un point de vue global les agents de l'Etat ne sont pas désavantagés pour autant, puisqu'ils bénéficient en tant qu'accessoire de rénuneration, qui s'ajoute aux prestations familiales, du supplément familial de traitement. Ce supplément, qui atteint environ le tiers de la masse des prestations familiales versées aux agents de la fonction publique, représente une proportion nettement supérieure à celle des prestations extra-légales par rapport aux prestations légales.

2840 — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les adjoints administratifs des administrations centrales sont arbitrairement classés en échelle ES 3 alors que leurs homologues des services extérieurs des postes et télécommunications et des finances recrutés dans les mêmes conditions et sur titres similaires sont classés en ES 4. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette discrimination. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales étudie actuellement les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme. La situation des adjoints administratifs des administrations eentrales est examinée dans le cadre de cette étude.

3076: - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraites. Ce lexte autorise en son annexe, titre 11, article 8, paragraphe 1°, le maintien pendant une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1967, des avantages prévus par la législation antérieure en ce qui concerne l'admission à la retraite avec joulssance anticipée de la pension. Ces avan-tages ont trait notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux bonifications d'âge d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux anneus de services actifs ou de la catégorie B. N'ont donc pu bénésicler de ces dispositions transitoires que les seuls fonctionnaires dont l'âge, augmenté des bonifications pour service hors d'Europe, s'est trouvé porté à cinquantecinq ans (ou soixante ans, selon la catégorie) avant le 1º décembre 1967, et depuis cette même date, les fonctionnaires qui ne remplissaient pas les conditions requises pendant la période transitoire doivent considérer cumme définitivement perdues les bonifications acquises au 1r décembre 1964. Pourtant la restitution de ces droits acquis permettrait de provoquer la libération de nombreux emplois de fin de carrière, permettant ainsi un avancement plus rapide pour les fonctionnaires restant en fonctions, et une augmentation des emplois à la disposition des jeunes gens qui désirent entrer dans l'administration. Ce serait aussi rendre justice à ceux qui, loin de la métropole, ont donné le meilleur d'eux-mêmes, dans des conditions de travail parfois très difficiles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la prorogation de ces dispositions transitoires en soumettant à l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 1964, en ce qui concerne la date d'expiration des dispositions susvisées. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. - En vertu des dispositions essentielles du nouveau code, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour services rendus hors d'Europe. Il n'est pas possible dans ces conditions de revenir sur les dispo-sitions transitoires admises jusqu'au 1er décembre 1967 par l'ar-ticle 8 de la loi du 26 décembre 1964 en dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sans dénaturer l'esprit et ie but de la réforme du code caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. L'accélération du départ à la retraite de certains agents ayant servi hors d'Europe ne saurait par ailleurs être considérée comme une mesure indirecte pouvant favoriser l'accès à la fonction publique de la population active jeune, les postes susceptibles d'être occupés par cette dernière ne correspondant pas toujours aux emplois éventuellement libérés. Par ailleurs, les fonctionnaires admis jeunes à la retraite peuvent être fréquemment tentés d'occuper des fonctions dans un autre secteur en sorte que la situation générale de l'emploi ne se trouve pas améliorée par la mesure préconisée.

#### Information.

2705. — M. Bérard expose à M. le Premler ministre (information) qu'à l'occasion d'une émission télévisée du 2 novembre 1968, à 13 h 15, première chaine, l'O.R.T.F. a brossé un bilan complet des vendanges de l'année 1968 pour les régions productires de vin bénéticiant d'une appellation d'origine contrôlée. Une nouvelle fois, la zone de production de vin d'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » a été onbliée dans ce bilan, bien que cette production soit, en année normale, de 1.200,000 hectolitres sur une production nationale de 9 millions d'hectolitres. Cet état de chose cause indiscutablement aux producteurs intéressés un grave préjudice. Il ul demande: 1° quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour que cette omission soit réparée, et notamment s'll n'estime pas nécessaire de demander à l'O.R.T.F. de diffuser une séquence particulière sur cette « zone d'appellation »; 2° quelle mesure il compte prendre pour que des faits semblahles et aussi regrettables ne se reproduisent plus dans l'avenir. Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — L'émission dont il est fait état par l'honorable parlementaire a effectivement évoqué certains des problèmes posés par les vendanges de l'année 1968. Elle ne prétendait pas cependant donner un aspect général du vignoble français, mais s'inscrivait dans le cadre de l'action de l'Office de radiodiffusion-télévision française en faveur de l'agriculture française au sens général du terme. A aucun moment, est-il besoin de le souligner, la télévision n'a songé à faire des discriminations parmi les différents crus. Elle a simplement tenu compte du calendrier assez long de la récolte et aussi de la répartition géographique; par là même plusieurs appellations n'ont pu être mentionnées au cours de l'émission considérée. Il est possible qu'au cours d'une autre émission axée sur l'agriculture, la télévision ait l'occasion de donner à certains autres crus, et notamment aux Côtes du Rhône, la place que chacun leur reconnait.

2780. — M. Herman appelle l'attention de M. le Premler ministre (Information) sur la situation des musiciens appartenant aux orchestres symphoniques, lyriques et des postes régionaux de l'O. R. T. F. Il lui rappelle qu'il avait été promis à maintes reprises aux intéressés de les intégrer dans le statut des personnels de l'Office. Il lui fait également remarquer que ces musiciens ont à de nombreuses reprises manifesté le désir de voir réduire dans les proportions les plus larges l'écart injustifié des traitements Parisprovince. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux intéressés dans les deux domaines précités. (Oucstion du 9 décembre 1968.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française a créé une commission consultative pour étudier, avec la participation des différentes catégories professionnelles, les problèmes de personnel de cet établissement. Une sous-commission chargée des questions spécifiques aux musiciens a récemment examiné la situation des orchestres de Lille, Nice et Strasbourg et proposé d'étendre aux musiciens de province le régime statutaire de leurs collègues parisiens. Cette question et celle, connexe, des salaires, est présentement à l'étude dans les administrations de tutelle.

2797. - M. Bernard Lafay expose à M. le Premier ministre-(Information) que les reportages des compétitions sportives télévisées par l'O. R. T. F. semblent actuellement servir assez généreusement de support à une publicité qui s'exerce en faveur de boissons alcoolisées. Du 25 novembre au 1er décembre 1968, les retransmissions d'un championnat d'Europe de boxe organisé en Italie et d'un match international de rugby à XV qui se déroulait en Roumanie ont permis à des marques françaises d'apéritifs de se manifester ouvertement aux yeux des téléspectateurs. Au moment où M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales vient de réaffirmer à la tribune de l'Assemblée nationale que « l'alcoolisme est le pire et le plus mal combattu de tous nos fléaux nationaux », les facilités d'expression qui ont été données aux manifestations publicitaires évoquées ci-dessus s'averent d'autant plus insolites qu'un véritable ostracisme paraît frapper les velléités qui se sont récemment révélées et qui tendent à faire assurer, à l'occasion de rencontres de football, une publicité télévisée en faveur d'une marque d'eau minérale. Devant cette apparente contradiction, il lui demande s'il peut assurer que l'O. R. T. F. n'entend pas, en dépit des apparences du moment, s'engager dans une politique qui, si elle se confirmait, ne serait guere compatible avec les impératifs de lutte contre l'alcoolisme qui résultent de la déclaration susrappelée de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les manifestations sporlives des 25 novembre et 1° décembre 1968 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se déroulaient respectivement en Italie et en Roumanie. Leur retransmission pour la télévision était assurée par les organismes de télévision de ces deux pays, l'O. R. T. F. prenant simplement leur relais pour diffusion au public français. L'O. R. T. F. n'avait

pas été informé par ces organismes de la nature des inscriptions publicitaires qui pouvaient apparaître à l'antenne et il a vivement protesté auprès d'eux. Pour les manifestations se déroulant en France et retransmises par l'O. R. T. F., celui-ci dispose par contrat avec les organisateurs du droit d'obtenir la suppression ou le camouflage des dispositifs publicitaires supplémentaires qui pourraient être introduits à l'occasion de la retransmission télévisée. Il lui est, en revanche, pratiquement impossible d'exiger la suppression des dispositifs publicitaires fixes existant dans les stades et enceintes sportives dont l'installation a fait l'objet de contrats indépendants de la retransmission, puisque cette dernière est à la discretion de l'Office et que celui-ci n'est pas partie auxdits contrats. L'Office fait son possible pour pallier ces sujétions en exigeant de son personnel de prises de vues des précautions particulières qui ont pour limite, bien évidemment, la correcte retransmission des épreuves. Cet objectif ne pourrait être atteint si les joueurs eux-mêmes, sans l'image desquels il n'y aurait plus de retransmission, étaient le véhicule permanent et omniprésent d'une publicité. Tel est le cas du projet envisagé par la marque d'eau minérale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Soucieux de cantonner la publicite de marques dans les limites qui lui ont été fixées par le Gouvernement et qui ont été communiquées à l'Assemblée nationale, l'Office ne peut cependant, à moins de renoncer tres largement à sa mission d'information, se prémunir d'une manière absolue contre la saisie, par ses caméras, des présences publicitaires qui marquent profondément le décor de la vie moderne.

#### AFFAIRES CULTURELLES

1852. — M. Lucas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'îl ne lui paraît pas anormal que les réunions d'un groupe politique extrémiste, interdites par les proviseurs dans leurs lycées, puissent se tenir dans les locaux d'un centre dramatique national subventionné par l'Etat, en l'occurrence celui d'Aix-en-Provence. Il souhaiterait également savoir, le directeur de ce centre ayant eu au mois de mai une attitude comparable à celle du directeur du Théâtre de France et un écriteau ayant prôné la révolution culturelle à l'entrée de ce centre, si ce comportement regrettable ne devrait pas entraîner une sanction analogue à celle qui a frappé le directeur de l'Odéon. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse, — Le centre dramatique du Sud-Est est géré par une société coopérative ouvrière de production qui désigne son président directeur général suivant les formes statutaires. Il est lié à l'Etat par un contrat aux termes duquel il s'engage moyennant l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement à fournir un certain nombre de prestations culturelles. Ce contrat n'enlève pas au centre dramatique son caractère d'organisme privé. Les locaux dans lesquels il est inslallé sont loués à ses frais et ne peuvent en aucun cas être assimilés à un établissement public. Si les réunions tenues dans le centre devaient porter atteinte à la sureté de l'Etat ou devenir la source de manifestations dangereuses pour l'ordre public, il appartiendrait aux autorités locales de prendre les dispositions jugées nécessaires. Jusqu'ici aucun fait de nature à provoquer une telle intervention n'a été signalé à mes services.

#### AFFAIRES SOCIALES

1641. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales s'il n'estime pas que l'allocation d'éducation spécialisée instituée par la loi du 31 juillet 1963 devrait être versée au-delà de l'âge de vingt ans dans le cas où l'éducation et la formation professionnelle se prolongent pour des raisons de santé et être maintenue jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formatior scolaire eu professionnelle. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite, le 30 octobre 1968, à la question écrite n° 1237, posée par M. Krieg le 21 septembre 1968 (Journal officiel, Débats A. N., n° 78, du 5 novembre 1968).

1769. — M. Le Douarac appeile l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lequel prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. Le premier alinéa de cet article s'applique à tous les titulaires d'une pension d'invatidité alors que les alinéas suivants (2°, 3° et 4°) ne concernent que les veuves de guerre, les veuves d'invalides de guerre et les orphelins de guerre. Il résulte de cette rédaction que tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre peuvent bénéficier des dispositions de cet article, alors que les veuves d'invalides hors guerre ou les orphelins dont le père est décédé à la suite d'accident prouvé par

le fait ou à l'occasion du service sont exclus de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la rédaction actuelle de cet article de telle sorte que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aussi bien aux veuves de guerre qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit. (Question du 17 octobre 1968.)

Repouse. - Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales étudient actuellement, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, l'extension éventuelle des dispositions du livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre : ascendants de victimes de guerre, veuves de guerre, veuves de guerre au taux de réversion. Dans l'attente cette mesure qui ne pourra résulter que d'un texte de loi et dont la réalisation soulève des difficultés d'ordre financier, pensionnés en cause ont d'ores et déjà la possibilité, s'ils ne sont pas assurés sociaux en raison d'une activité professionnelle actuelle ou passée, de demander leur admission dans l'assurance sociale volontaire pour la couverture du risque maladie en application de l'ordonnance n'' 67-709 du 21 août 1967 et du décret du 19 avril 1968. Il est rappelé que si les intéressés n'ont d'autres ressources que leur pension, ils ont la possibilité d'obtenir la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, conformément à l'article 5 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967.

1953. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, aucune modification n'a été apportée aux tarifs fixés par la circulaire ministérielle nº 340-B3 du 2 juillet 1962 concernant les rémunérations des médecins spécialistes, appelés à donner leurs soins aux malades hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques. Actuellement le taux prévu pour une vacation d'une demi-journée est inférieur au tarif fixé par la sécurité sociale pour deux consultations neuropsychiatriques. Il est cependant indispensable, étant donné le sous-équipement médical que l'on constate dans les hôpitaux psychiatriques, de tout mettre en œnvre pour assurer à ces établissements le concours de médecins spécialistes et, par conséquent, pour donner à ces derniers une rémunération convenable. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° s'il n'envisage pas de publier rapidement une circulaire modifiant les tarifs prévus par la circulaire du 2 juillet 1962 et prévoyant l'application de ces nouveaux tarifs avec effet rétroactif au 1ºr janvier 1968, de manière analogue à ce qui a été décidé récemment pour les médecins prives assurant des vacations dans les dispensaires de prévention et de soins; 2" si à la suite de la transformation des hôpitaux psychiatriques en hôpitaux de deuxième catégorie, il ne prévoit pas la création dans ces établissements de postes d'attachés, ce qui donnerait la possibilité de faire appel à la collaboration de médecins spécialistes auxquels serait proposé un statut décent. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Le relèvement du plafond des rémunérations attribuées aux praticiens appelés de l'extérieur pour donner des soins aux malades des hôpitaux psychiatriques est au nombre des préoccupations du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Toutefois leur situation va se trouver modifiée du fait de la promulgation de la loi du 31 juillet 1968 (art. 25, I et II), qui prévoit notamment l'érection des hôpitaux psychiatriques en établissements publics hospitaliers. Cette disposition permettra de faire application aux dits établissements des mesures concernant le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et le personnel médical, sous réserve des aménagements nécessaires. Il sera dès lors possible de prévoir à l'effectif du personnel médical des postes d'attachés sur lesquels pourront être recrutés les spécialistes actuels. Il est, d'autre part, envisagé de modifier les dispositions concernant les attachés des hôpitaux publics de manière à améliorer leur situation.

2112. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation critique dans laquelle se trouvent les aides-orthoptistes. Bien que le statut légal de leur profession ait été défini par la loi n° 64-699 dt. 10 juillet 1964, la commission permanente de la nomenclature ne leur a pas encore attribué une lettre-clé. Elle est pourtant saisie de cette question depuis plusieurs années. Mais les commissions de travail qui doivent donner leur avis et auxquelles les aides-orthoptistes n'ont d'ailleurs jamais encore été convoqués, n'ont pas procédé à l'étude préalable. En attendant, les aides-orthoptistes font rembourser leurs actes à la sécurité sociale par assimilation provisoire avec les masseurs kinésithérapentes, en leur empruntant leur lettre-clé, pourtant mal adaptée. La conséquence de cet immobilisme dont sont victimes les aides-orthoptistes est que leur acte, coté 10,50 francs en 1960, n'est aujourd'hui qu'à 10,80 F, soit un rajustement de 2,85 p. 100 en huit ans, alors qu'au cours de la même période la consultation médicale a été revalorisée de 40 p. 100. Il lui demande si, à l'occasion de la nouvelle augmentation des honoraires médicaux que l'on

est en train de préparer, il ne pourrait envisager de donner enfin aux aides-orthoptistes la réglementation qu'ils attendent depuis si longtemps et qui leur permettrait d'obtenir la revalorisation normale de leurs actes qu'ils réclament légitimement, (Question du 6 novembre 1968.)

Repouse. - La question du remboursement des actes de rééducation orthoptique effectués par des aides-orthoptistes s'est trouvée posée avant l'intervention des textes définissant les conditions d'exercice de la profession. De ce fait, en raison de l'impossibilité, à l'époque, d'inscrire en tant que tels à la nomenclature générale des actes professionnels les actes effectués par ces rééducaleurs, les caisses ont été autorisées à accorder feur participation auxdits traitements, par référence, en ce qui concerne le coefficient, aux actes de reeducation de la vision binoculaire accomplis par les médecins et, pour le tarif, sur la base de la valeur de la lettre-clé A. M. M. applicable aux actos de masso-kinésithérapie et de rééducation. Après la publication de la loi du 10 juillet 1964 et du décret d'application du 21 mars 1965 ayant réglementé la profession, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, en examinant les problèmes d'oplitalmologie, a èmis, en ce qui concerne les aides orthoptistes, un avis de principe favorable à l'adoption d'une lettre clé particulière et à l'inscription des actes de leur compétence, mais n'a pu se prononcer sur le détail de ces actes, n'ayant pas eté saisie, lors de cel examen, de propositions précises de la part des intéressés. Cette inscription a la nomenclature conditionne la fixation d'un tarif d'honoraires pour la lettre-clé qui sera adoptée. En tout état de cause, les aidesorthoptistes sont appelés à bénéficier du relevement prochain du tarif de la lettre-clé A. M. M.

2118. - M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreuses questions écrites lui ont été posées au cours des années passées, afin d'attirer son attention sur le fait que les travailleurs de certaines professions se trouvent exclus du bénéfice des retraites complémentaires. A cette occasion, il fut toujours répondu que les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et que les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel de l'un de ces régimes que vertu d'une convention ou d'un accord collectif librement concluentre organisations patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée. Ces réponses précisaient l'action des pouvoirs publics qui n'interviennent que pour rendre obligatoires, sur la demande des organisations signataires, les dispositions des conventions et accords collectifs aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnelle et territoriale, mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. Une note d'information du ministère des affaires sociales (juillet-août 1968) faisait état du fait qu'environ 900.000 personnes ne bénéficiaient pas de la retraite complémentaire, parmi lesquelles 500,000 employés de maison, certains salariés du commerce et des professions libérales, des personnels hôteliers de certains départements, etc. Ces travailleurs ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils sont exclus du bénéfice des régimes de retraite complémentaire; c'est pourquoi et bien qu'il s'agisse d'un régime à caractère contractuel, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre auprès des organisations patronales intéressées, afin que des accords puissent intervenir tendant à assurer à tous les travailleurs le bénéfice des retraites complémentaires. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. - Il est exact que les régimes complémentaires sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, soit par accord entre l'employeur et son personnel. Les deux régimes complémentaires les plus importants ont été créés par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et par l'accord de retraite du 3 décembre 1961, pour les salariés non qualifiés cadres. En ce qui concerne notamment l'accord du 8 décembre 1961, sa conclusion a été assortie d'une annexe suivant laquelle certains-secteurs professionnels qui auraient du être couverts ont été temporairement placés en dehors de son champ d'application. Une série d'accords postérieurs ont eu pour effet de réintégrer un certain nombre de ces secteurs; cependant, les organisations patronales et syndicales concernées n'ont pas encore donné audit accord son plein effet. Sur un plan plus général, les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés font l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière.

2189. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, sous prétexte de compressions budgétaires, l'assistance publique vient de licencier 500 salariés dont les trois quarts sont originaires des Antilles françaises. Ces licenciements provoquent une grande émotion dans le monde du travail et parti-

culièrement dans la colonie antillaise en France. Il lui demande si le Gouvernement entend doter l'assistance publique des crédits qui lui sont nécessaires, ce qui lui permettrait d'annuler la décision en question si lourde de conséquences pour les personnels concernés et si, en tout état de cause, des mesures ont été prévues pour assurer un reclassement équitable. Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, charge des departements et territoires d'outre-mer, a transmis à M. le ministre charge des affaires sociales qui assure la tutelle de l'assistance publique de Paris la question écrite posée par l'honorable parlementaire. M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précise que l'assistance publique de Paris recrute chaque année pendant la période des congés annuels un nombre important de personnels temporaires pour assurer les remplacements des agents titulaires pendant leur conge annuel. Il est procéde à la fin de la période des vacances, c'est-à-dire environ au mois d'octobre, au licenciement de ces personnels. Les licenciements effectués récemment ont eu le même caractère que ceux intervenus les années précédentes. Ils ont été prononcés dans le respect des formes léggles et après les préavis réglementaires. Les agents concernés ne pouvaient s'attendre à être reclassés à titre permanent dans les services de l'assistance publique car ils n'ignoraient pas le caractère très précaire de leur recrutement.

2322. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le versement de l'allocation logement est suspendu aux familles nombreuses lorsque celles-ci ne s'acquittent pas, auprès des organismes de crédit immobilier, des mensualités de remboursement correspondant aux charges d'accession à la propriété. Le résultat est que l'endettement de ces familles s'en accroit d'autant, sans profit pour les organismes prêteurs. Il lui semble donc qu'il serait préférable que l'allocation logement, complément des allocations familiales, destinée à faciliter le logement, soit versée directement par délégation aux organismes de crédit immobilier qui seraient certains de cette façor de toucher au moins une partie des sommes qui leur sont dues. Il lui demande, en accord avec M. le ministre de l'équipement et du logement, s'il envisage une modification du texte en vigueur d'une façon qui rendrait service à de nombreuses familles dans l'embarras. (Question du 16 norembre 1968.)

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation familiale à caractère spécialisé. L'article L. 554 du code de la sécurité sociale dispose expressément que la créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Ce n'est que dans le cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accèder à la propriété que la caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. Le versement systématique de l'allocation de logement aux organismes prêteurs serait une violation caractérisée des dispositions législatives susvisées et aurait pour conséquence, en enlevant aux allocataires la responsabilité du respect de leurs obligations, de retirer à cette prestation le caractére éducatif que ses promoteurs ont entendu lui donner.

2391. — M. Barberot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les élèves du conservatoire d'accordéon de France qui continuent léurs études d'accordéon après avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire en vue d'accèder au professorat peuvent être assimilés à des étudiants et bénéficier, de ce fait, des prestotions familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. - Les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, c'està-dire pour ceux qui fréquentent pendant l'année dite scolaire un établissement où il leur est donné une instruction générale ou technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, les études étant de plus incompatibles avec toute activité rémunérée. L'enseignement de la musique donné dans des établissements autres que les écoles nationales ne répond pas toujours à ces critères et des enquêtes sont nécessaires pour déterminer si les élèves peuvent être considérés comme de véritables étudiants. Le « conservatoire d'accordéon de France » ne figurant pas à l'annuaire des spectacles, théâtres, cinéma, musique, radio-télévision, aucune enquête n'a pu être effectuée en ce sens. Si l'honorable parlementaire désire que cette enquête soit diligentée, il est prié de communiquer au ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'adresse exacte de l'établissement en cause,

2393. — M. Cormier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que parmi les principaux débouchés qui s'offrent aux aveugles, il convient de placer en premier lieu la profession

de standardiste. Malheureusement le nombre de postes disponibles n'est pas suffisant et, à l'heure actuelle, de nombreux opérateurs et opératrices, ayant reçu une formation professionnelle dans des centres agréés, restent encore sans place après plusiours années d'attente. Pour améliorer cette situation, il serait souhaitable qu'une aide financière soit accordée à l'amicale des standardistes aveugles de France afin de lui permettre d'assurer la publicité des offres et demandes d'emploi et de participer aux frais d'adaptation du matériel qui actuellement incombent aux employeurs. Il lui demande si une telle aide ne pourrait être fournie sur le budget de son administration. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. - Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a. à plusieurs reprises, montré l'intérêt qu'il porte aux aveugles formés ou rééduqués dans la profession de standardiste. Non sculement les centres de formation ont été aidés financièrement mais depuis longtemps les employeurs tant publics que privés, notamment dans la région parisienne, ont été incités à utiliser les services de standardistes aveugles. D'ailleurs, dans le but de faciliter leur emploi dans le secteur public l'arrêté interministériel du 17 janvier 1968 a prévu que les emplois de préposés téléphonistes devaient être réservés par priorité aux handicapés dans la proportion de 10 p. 100 alors que le pourcentage normal est de 3 ou de 5 p. 100 pour les autres catégories professionnelles. Il n'est pas douteux qu'une large information du public sur les aptitudes des aveugles ayant reçu la formation de standardiste serait de nature à faciliter la résorption du chômage existant dans cette profession et une étude de l'emploi a été prescrite dont les conclusions seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. D'ores et déjà une intervention directe a été faite auprès des gestionnaires d'établissements publics et privés du secteur sanitaire et social. L'amicale des standardistes aveugles de France fait preuve d'un louable dynamisme dans cette information du public et les dépenses qu'elle engage dans le but de faire aménager les standards pour l'usage des aveugles afin de les rétrocèder aux employeurs qui ne pourraient assumer cette dépense supplémentaire sont importantes. Depuis 1964 des subventions d'un montant total de 15.000 francs ont été accordées à cette association et l'aide financière du ministère des affaires sociales continuera à lui être assurée dans la limite des crédits dont il dispose.

2438. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-488 du 29 mai 1968 a porté à 190 francs par mois, à compter du 1" janvier 1968, le plafond au-delà duquel l'allocation de loyer ne peut plus être accordée. Malgré le relèvement de 100 francs par mois résultant des dispositions de ce texte, le plafond ainsi fixé ne permet toujours pos aux personnes àgées habitant dans un H. L. M. de percevoir l'allocation de loyer. Il est pourtant normal que les personnes âgées puissent, si elles occupent un logement dans un immeuble II. L. M., percevoir l'aide au loyer. C'est pourquoi il demande s'il envisage un relèvement du plafund applicable en cette matière, de telle sorte que les locataires d'immeubles H. L. M. ne soient pas systématiquement écartés des dispositions prévues par l'aide sociale en ce qui concerne l'allocation de loyer. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret tendant à une réforme de certaines dispositions de l'allocation de loyer est actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés. Ce projet prévoit notamment de nouvelles modalités en ce qui concerne la fixation du plafond dit « d'exclusion ». Cependant il convient d'observer qu'un certain nombre de personnes âgées logées dans des H. L. M. bénéficient d'ores et déjà de l'allocation de loyer.

2474. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le personnel de l'institut national d'études démographiques (1. N. E. D.) a été contraint de faire grève pour la défense de ses revendications. Ce personnel demande: 1" que soit officialisé le conseil de direction élu par lui, conseil qui devrait pouvoir se saisir lui-même de tous les problèmes relatifs à l'1. N. E. D.; 2" que le crédit de 130.000 francs inscrit au budget de 1969 au titre d'une prime de recherche soit débloqué et affecté à une prime de rattrapage uniformément répartie sur l'ensemble du personnel; 3" que le statut du personnel de l'I. N. E. D. soit négocié entre le ministère, d'une part, l'intersyndicale C. G. T.-C. F. D. T. et le conseil de direction, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux revendications du personnel de l'I. N. E. D. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a mis à l'étude les divers textes susceptibles de résoudre les problèmes posés par le fonctionnement de l'institut national d'études démographiques. Il a notamment réuni une commission d'études pour l'évaluation du niveau auquel pourrait se situer le rattrapage des salaires du personnel de cet institut par rapport aux salaires effectivement pratiqués dans les organismes similaires. Il a, d'autre part, offert aux représentants syndicaux de participer à des réunions de

travail pour la mise au point du statut du personnel comme il a accontume de le faire chaque fois qu'un statut régissant un corps de fonctionnaires ou d'agents de son département appelle une revision.

2477. -- M. Chazelles demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1" si un syndicat départemental de médecins peut s'opposer à la signature d'une convention de « tiers payant » entre une caisse primaire d'assurance maladie et un centre municipal de psychoprophylaxie obstétricale, organisé conformément aux dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960; 2" dans l'affirmative, en vertu de quels textes. Question dn 26 novembre 1960.)

Réponse. -- Dans le cadre de l'assurance maladie, les dispensaires de soms médicaux un dentaires font l'objet des dispositions législatives et réglementaires ci-dessous exposées : l'agrément des dispensaires privés est subordonne à certaines conditions administratives et techniques art. L. 272 du code de la sécurité sociale, décret nº 56-284 du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux). Les tarifs d'honoraires pour soins aux assurés sociaux dans les dispensaires publics ou privés sont fixés par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et chaque dispensaire. Ils ne sont applicables qu'apres approbation donnée par la commission habilitée à cet elfet et doivent rester dans la limite de plafonds réglementairement fixés (art. L. 259 du code de la sécurité sociale, décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispenses aux assures sociaux). D'autre part, au titre des clauses facultatives complémentaires aux conventions médicales, les organismes d'assurance maladie peuvent s'engager à ne pas créer de dispensaires ou centres de soins et à ne pas participer à leur création par le moyen de prêts ou de subventions versées à des tiers exception faite du secteur publici sauf accord avec le syndicat médical. Ces dispositions ne semblent pas, a priori, concerner le cas cité par l'honorable parlementaire étant donné qu'il s'agirait d'une convention de tarifs pour un centre de soins municipal. Afin de permettre un meilleur examen du cas particulier, objet de l'attention de l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que soient adressées au ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelques indications complémentaires, dont notamment la localisation géographique du centre municipal en cause,

2597. - M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes àgées de plus de soixante-cinq ans - ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail - qui occupent un appartement en location et dont les ressources demeurent inférieures au plafond exigé pour l'admission au bénetice de l'aide sociale, ne peuvent trouver que dans le régime de l'allocation de loyer une atténuation aux charges dont le logement greve leurs moyens précaires d'existence. Or, les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de loyer sont extrêmement séveres et conduisent au rejet de nombreuses demandes formulées par des locataires dignes pourtant d'une particulière sollicitude. Aux termes du décret nº 68-488 du 29 mai 1968 en vigueur depuis le juillet 1968, les personnes qui acquittent un loyer principal supérieur à 2.280 francs par an - ou à 3.032 francs lorsque le local est occupé par plus de deux personnes - ne peuvent prétendre à l'allocation de loyer. Les chiffres susindiqués ne tiennent pas compte du niveau actuel du coût de la vie, t'ne telle constatation ne saurait d'ailleurs surprendre, car les relevements dont ont fait l'objet res limites au coors des dernières années sont demeurés sans commune mesure avec la progression qu'a simultanément connue le montant des loyers. Selon une enquête de l'institut national de la statistique et des études économiques, le toyer moyen à augmenté de 59 p. 100 dans la région parisienne du mois d'août 1963 au mois de mars 1967. Pendant la même période, le loyer-plafond annuel au-delà duquel l'allocation n'est plus attribuable est passé de 1.680 francs à 2.150 francs, accusant ainsi une augmentation inférieure à 30 p. 100. Pour que l'allocation de loyer recouvre le caractère d'aide sociale qui lui avait été conféré lors de son institution, il est nécessaire que les modalités d'onverture de re droit soient réexaminées dans leur ensemble. Le loyer devrait être pris intégralement en considération pour la fixation du montant de l'allocation, remarque étant faite qu'un bareme dégressif pourrait être applique à la fraction dudit loyer qui excéderait un plafond à déterminer par décret. Dans l'attente de la réalisation de cette réforme, un relèvement substantiel du plafond en vigueur constituerait une mesure d'équité. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ces suggestions, Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret tendant à une réforme de certaines dispositions de l'allocation de loyer est actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés. Ce projet prévoit notamment de nouvelles modalités en ce qui concerne la fixation du plafond dit « d'exclusion ». Cependant, il convient d'observer que, d'après les résultats d'une enquête effectuée dans les

départements, le nombre des personnes âgées à qui l'allocation de loyer a été supprimée ces dernières années par suite d'une hausse intervenue dans le montant des loyers est relativement faible.

2656. — M. Deprez demande a M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à quelle date les dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article L. 2864 du code de la sécurité sociale vont être publices. Il importe en effet de définir dans les meilleurs délais les cas où la participation des malades au ticket modérateur peut être supprimée ou réduite, après avis du contrôle médical. Il hit demande en outre si les affectations pouvant être soignées à domicile durant une longue période cas des malades cardiaques par exemple) seront reconnues comme donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, dans les textes actuellement en cours d'examen (Question du 3 décembre 1968).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1. 286-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance nº 67-707 du 21 août 1967, la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L. 286 du code pourra être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat dans certains cas particuliers, et notamment lorsque le hénéficiaire aura été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du hauf comité médical. La loi nº 68 698 du 31 jullet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété ces dispositions en prévoyant la possibilité de réduire on de supprimer ladite participation lorsque le bénéficiaire aura été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de ces nouvelles dispositions sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et leur publication au Journal officiel devrait intervenir prochainement. Il est signalé que l'infarctus du myocarde figure sur la liste établie en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 286-1 modifié.

2791. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un précédent ministre de la santé publique et de la population avait accepté de patroner « l'amicale des standardistes aveugles », et qu'il s'était plu, aux termes d'une lettre adressée à cette amicale et publiée dans une brochure destinée à la faire connaître du grand public « à reconnaître l'efficacité de l'action menée avec dévouement par l'amicale des standardistes aveugles ». Or, il apparaît que cette association manque actuellement de moyens financiers pour développer son action. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le montant des subventions d'Etat versées annuellement à cette amicale. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — L'amicale des standardistes aveugles de France dont le siège social est 9, rue Durne à Paris 177, cu égard aux faibles ressources dont elle dispose, engage des dépenses importantes pour l'aménagement des standards à l'usage des aveugles en vue de les rétrocéder à des employeurs qui n'accepteraient pas de supporter la dépense initiale supplémentaire nécessitée par l'emploi d'un standardiste aveugle. Désireux de témoigner l'intérêt qu'il porte à ses activités le ministère des affaires sociales lui a attribué depuis 1964 des subventions annuelles dont le montant total s'élève à 15.000 francs. En 1968, compte tenu des crédits limités, de l'importance des besoins d'autres associations de handicapés et de la situation financière de l'association, dont l'excédent était au 31 décembre 1967 de près de la moitié du volume des dépenses budgétaires, le montant de la subvention de l'Etat n'a été que de 2.000 francs.

2792. — M. Odro demande à M. le ministre d'Efat chargé des affaires sociales si un service interentreprises de médecins du travail fonctionnant dans les locaux réservés à un centre de soins privé peut recevoir l'agrément de son ministere. (Question du 9 décembr. 1968.)

Réponse. — La médecine du travail d'ordre exclusivement préventif pe doit, en aucun cas, pouvoir être ronfondue avec la médecine de soins. S'il peut être tolèré qu'un service médical du travail utilise les installations d'un centre de soins, ce ne peut être que dans le respect absolu de certaines règles impératives garantissant l'indépendance du service de médecine du travail visàvis du centre de soins. Toutes dispositions doivent être prises, en particulier, pour que les deux sèrvices ne puissent en aucune façon être confondus et que leur fonctionnement reste tolalement distinct l'un de l'autre.

2852. — M. Poncelet souligne à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les défauts actuels du système de la protection sociale des infirmes majeurs qui dépendent pour beaucoup de leurs ressources personnelles et des dispusitions de leur famille à leur

égard, lorsque leur invalidité ne relève pas d'un régime specifique. En effet, si l'or lonnance nº 67-709 du 21 août 1967 permet désormais aux handicapés physiques de s'aftiller au régime d'assurance volontaire, par ailleurs ces dispositions n'allegent pas suffisamment les charges qui pesent sur les interesses, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins par le travail, ainsi que sur leur famille. Alors que jusqu'à vingt ans l'infirme est couvert par l'affiliation de ses parents, il est tenu apres cet age de verser des cotisations pour bénéficier des prestations légales de sécurité sociale. Or l'obligation d'entretien et les aides de la famille à son égard entrent en compte paur l'évaluation des ressources en fonction desquelles sont calculées les cutisations. Ainsi les handicapés physiques adultes deviennent paradoxalement une charge plus lourde pour leurs familles, bien que normalement les obligations des parents se trouvent allegees lorsque leurs enfants atteignent cet age. D'autre part, le régime d'aide sociale qui est susceptible de prendre en charge le paiement des cotisations requiert un minimum de ressources très bas et tient également compte de l'obiigation d'entretien. De ce fait, il conviendrait de mettre en œuvre un mécanisme de compensation financière du handicap, plus généreux, faisant appel à la solidarité nationale, sans participation des familles. Ainsi se trouveraient allègées les charges qui pésent sur les parents des handicapés physiques et supprimé le caractère subsidiaire du recours à l'aide sociale, grâce à un régime de remboursement automatique qui serait de droit pour tous les infirmes ne pouvant subvenir entierement à leurs besoins, quelle que soit leur situation personnelle. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. - Les parents sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants même après leur majorité légale, âge auquel cesse, en principe l'obligation d'entretien. La fourniture d'aliments leur incombe donc en priorite, l'aide sociale ayant un caractère complémentaire et supplétif. Cette règle fondamentale s'applique à la fois lorsque des prestations à domicile ou des séjours en établissements agrées sont demandes et lorsque la prise en charge des cotisations à l'assurance sociale volontaire prèvue par l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 est sollicitée pour le handicapé de plus de 20 ans à la charge de ses parents. Une indemnisation du handicap en dehors de l'aide sociale peut se concevoir ; elle existe dejà en faveur des mutiles de guerre pour des motifs tenant à la reconnaissance nationale; elle existe aussi dans le eadre de la sécurité sociale régime des accidents du travail et de l'assurance invalidité) où elle est corrélative de cotisations versées. La compensation pécuniaire de l'incapacité de travail qui est demandée par l'honorable parlementaire correspond à un souci égalitaire et à une évolution dans la conception de la protection sociale. Une telle réforme pose toutefois des problèmes importants tant en ce qui concerne son champ d'application qu'en ce qui concerne les possibilités financières qu'elle présuppose. Néanmoins, dans le cadre du plan d'ensemble que le Gouvernement a mis à l'étude cette forme d'indemnisation fait l'objet d'un examen sans qu'il soit possible actuellement de préjuger la suite qui sera donnée.

2880. — M. Palller demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions doivent être assujettis au régime général de sécurité sociale les membres d'un groupement d'intérêt économique prèvu par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 : 1° le gérant non membre participant du groupement lui-même, mais qui est président directeur général d'une société anonyme, membre fondateur de ce même groupement économique ; 2° le membre du conseil de surveillance, non participant au G. 1. E., mais associé dans une société, membre fondateur participant au groupement. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. - 1º L'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt economique a pour objet de créer un cadre juridique approprié pour la mise en commun, par les entreprises constitutives, des moyens propres à développer certaines de leurs activités. Mais il va de soi que la situation des dirigeants, personnes physiques, des groupements d'intéret économique, au regard de la sécurité sociale, doit s'apprécier, dans chaque cas, en fonction des critères posés par les articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale. Ces critères visent à lier l'assujettissement obligateire à la sécurité sociale à l'existence d'un lien de subordination réel - matérialisé par le versement d'un salaire - entre le travailleur et la personne physique ou morale pour le compte de laquelle il exerce son activité. C'est dans cette optique que doit être appréciée la situation, au regard du groupement d'intérêt économique, de la personne visée par l'honorable parlementaire qui, au sein dudit groupement, exerce des fonctions de gérant, étant entendu toutefois que, en sa qualité de président directeur général rémunéré d'une société anonyme membre du groupement d'intérêt économique, l'intéressé relève obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 242 (9°) du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955; 2º par contre, un associé non gérant qui n'exercerait, au sein d'un groupement d'intérêt économiques, que des fonctions de membre non rémunéré du conseil de surveillance, ne scrait pas assujetti obligatoirement à la sécurité sociale, en application des règles générales rappelées au J\* ci-dessus.

3003. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certaines anomalies résultant de l'application de la loi sur l'assurance maladic des non-salariés et lui cite l'exemple suivant: un assujetti va prendre sa retraite à soixante-cinq ans au 1° janvier 1969. Ses revenus vont donc baisser considérablement à cette date. Cependant il va payer sa cotisation sur la base des revenus de l'année fiscale 1967, ce qui semblerait acceptable. Toutefois, ce qui l'est moins, c'est qu'en 1970 il va payer sa cotisation sur la base des revenus de l'année liscale 1968. De ce fait, étant dans sa deuxième année de retraite, il va payer la même cotisation que s'il étalt encore actif. Persuadé qu'il s'agit là d'un manque de précision des règlements d'application, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation non rationnelle. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire est inhérente au système de financement prévu pour le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et selon lequel les cotisations sont fixées pour la période allant du les octobre d'une année au 30 septembre de l'année précédente, en fonction des revenus professionnels de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce système présente évidemment l'inconvenient de liquider -la dette de l'assuré sur des bases qui ne coıncident pas forcément avec l'état actuel de ses ressources. Cela peut être vrai non seulement pour un travailleur qui devient retraité, mais aussi pour un travailleur qui poursuit son activité, mais dont les revenus ont subi, pour une raison quelconque, une diminution qui peut être importante. A l'inverse, l'assuré dont les revenus se sont accrus notablement au cours d'une année n'en reste pas moins imposé sur la base de ses revenus, sensiblement inférieurs, de l'année précédente. Ainsi le retraité qui au cours d'une année commence d'exercer une activité professionnelle, même très lucrative, n'en cotisera pas moins l'année suivante sur la base du seul montant de sa pension de vieillesse. Les dispositions en vigueur créent ainsi une compensation qui est conforme au principe, sur lequel repose le régime, de la solidarité entre tous ses ressortissants. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de dispositions particulières dérogeant à la règle générale dans les situations analogues à celle où se trouve la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention. Il est denc exact que la cotisation due par cette personne pour la période allant du 1er octobre 1969 au 30 septembre 1970 sera assise sur ses revenus professionnels de l'année 1968. En revanche on doit noter que cette personne est appelée à bénéficier, des la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de la protection élargie prévue en faveur des personnoes agées de plus de soixante-cinq ans,

3069. - M. Lamps expose à M le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la législature avait permis aux anciens salariés cessant de remplir les conditions d'assujettissement obligatoire au régime général de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations, de tout ou partie des prestations de la sécurité sociale. Ces dispositions avaient été codifiées et faisaient l'objet notamment de l'article 244 du code de la sécurité sociale (décret n° 45.0179 du 29 décembre 1945) et de l'article 98 du décret n° 62.1246 du 20 décembre 1962. Or, l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967, complétée par le décret nº 68-351 du 19 avril 1968, a institué un nouveau régime d'assurance volontaire. La loi nº 66-509 du 12 juillet 1966, l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 et le décret nº 68-253 du 19 mars 1968 ont institué un régime d'assurance maladie et maternité en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui signale que certains assurés ont cotisé soit comme salariés, soit comme anciens salariés à la sécurité sociale, et ce depuis quelque fois plus de trente ans. Il lui demande quelle est la situation de ces assurés et s'ils se trouvent dans l'obligation de changer de régime de sécurité sociale. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — La loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs et anciens travailleurs relevant des professions non salariées non agricoles visées à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale. Ce régime se fonde sur la solidarité entre les personnes faisant partie des groupes socio-professionnels intéressés. Des hors it n'est pas possible de laisser relever de l'assurance volontaire, gérée par le régime des salariés, des personnes qui entrent dans le champ d'application de cette assurance obligatoire. L'assurance volontaire n'a d'ailleurs, en règle générale, qu'un caractère subsidiaire et n'est ouverte qu'à ceux qui ne disposent pas d'une couverture en qualité d'assurés obligatoires. Les personnes dont la siluation est signalée par l'honorable parlementaire doivent donc se faire immatriculer auprès des caisses mutuelles régionales chargées de gérer l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des

professions non agricoles. Par ailleurs, toutes instructions ont été données pour que le passage d'un régime à l'autre soit fait sans solution de continuité en ce qui concerne la couverture des risques.

#### AGRICULTURE

1725. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le mois de septembre il est fortement question d'un contrat de vente à l'Algérie de 200.000 tonnes de blé français payable avec du vin. Cette opération a été confirmée par la presse spécialisée En conséquence, il lui demande: l' si le vin ainsi importé d'Algérie est ou non compris dans le contingent d'importations consenti à ce pays; 2" à quel prix ce vin algérien est vendu à la France; 3" à quel prix ce blé français est vendu à l'Algérie, (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. - 1" Aucune importation de vin d'Algérie n'est effectuée dans le cadre d'opérations de compensation. Les importations sont réalisées uniquement à l'intérieur d'un contingent par campagne. déterminé en application du principe de la complémentarité quantitative. 2" et 3" S'agissant d'opérations privées, les prix d'achat des vins algériens et les prix de vente des bles français ne sont pas communiqués à l'administration. En fait le prix de ces vins qui sont destinés au marché national, ne peut que se situer au niveau des prix intérieurs français pour des produits de qualité semblable déduction faite des frais d'approche et du huitième du droit de douane du tarif extérieur commun. Quant au prix des bles il doit tenir compte des restitutions octroyées par la commission de la Communauté économique européenne pour l'exportation des blés communautaires le taux de ces restitutions est fixé en fonction de la concurrence étrangère et des prix minima de l'arrangement international sur les céréales.

1908. - M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions pour les établissements agricoles privés de formation professionnelle des adultes, du décret du 15 novembre 1967 pris en application de la loi du 3 décembre 1966 et concernant les conventions à passer entre ces établissements et le ministère de l'agriculture, ou éventuellement tout autre ministère. La subvention résultant de ce décret serait, selon les formations agricoles préparées, de 15 à 50 p. 100 inférieure à ce qu'elle était antérieurement. Trois raisons paraissent à l'origine de cette diminution: 1º les durées de formation, notamment pour l'horticulture, sont prévues beaucoup trop courtes et ne tiennent pas compte, en particulier, de la nécessité de leur étendue sur un cycle végétatif complet ; 2" le nombre de stagiaires à former, fixe forfaitairement et uniformement à 22 est incompatible avec co que représenterait pour un établissement agricole les investissements nécessaires (importance du troupeau, du matériel mécanique, des serres, etc.); 3° le coefficient du «coût total de la formation par personne formée» ne correspond absolument pas à la réalité et, dans bien des cas, devrait être multiplié par deux. Les organisateurs qui ont la charge de cette formation souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont permis d'établir les règles ci-dessus et ils désireraient recevoir l'assurance que la somme servant de base au calcul de la subvention aux centres privés sera équivalente à celle attribuée aux centres publics, compte tenu qu'une part d'autofinancement est laissée à la charge des centres privés. Il lui demande, s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes ainsi évoqués. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. - En application de l'article 9 de la loi nº 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, les directrices et directeurs des centres de promotion sociale sont invités à passer, avec le ministère de l'agriculture, et éventuellement avec d'autres ministères, des conventions fixées par le décret du 15 novembre 1967. Selon l'honorable parlementaire, l'application de ce décret entraînerait une diminution de 15 à 50 p. 100 des subventions précédemment accordées sous le régime antérieur. Trois raisons lui paraissent à l'origine de cette diminution: 1° les durées de formation prévues sont trop courtes, notamment pour l'horticulture. Elles ne tiendraient pas compte, en particulier, de la nécessité d'étendre cette formation sur un cycle végétatif complet. Les programmes de brevet professionnel adultes et parmi eux ceux à option horticole, comportant notamment le contenu et la durée de la formation, ont été diffusés après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale. Les représentants des syndicats et fédérations à vocation agricole générale (fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles, centre national des jeunes agriculteurs) comme ceux d'organismes regroupant la quasi-totalité des centres de promotion sociale et donc, de ee fait, concernés par les problèmes de formation professionnelle agricole et horticole (union nationale rurale d'éducation et de promotion, union nationale

des maisons familiales d'apprentissage rural, l'union nationale de l'enseignement agricole privé) ont participé à la réunion de ce conseil qui s'est tenue le 19 décembre 1967. Ces programmes ont été ensuite publiés au Journal officiel du 14 décembre 1968, page 11712. Ils ont été spécialement conçus pour permettre une très grande souplesse dans leur application, ceci afin de donner à chaque directeur de centre la possibilité de mettre en place, en temps et saison convenables, la partie de programme la plus apprupriée aux besoins des stagiaires. En effet, jusqu'à présent les directeurs de centres ne disposaient pas, comme maintenant, de programmes officiels. Aussi, dans le passé, les formations dispensées étaient laissées à l'initiative de chaque centre et s'étalaient dans le temps, parfois au delà de ce qui est nécessaire pour l'obtention de diplômes de niveau V (brevets professionnels); 2" la deuxième raison invoquée met en cause le nombre de stagiaires à former fixé forfaitairement et uniformément à vingtdeux. Ce nombre serait incompatible avec ce que représenterait pour un établissement agricole les investissements nécessaires. Dans les centres de promotion professionnelle, et s'agissant d'adultes, les effectifs doivent être nettement inférieurs à ceux des classes d'élèves en poursuite de scolarité. En effet, des effectifs moins nombreux permettent à chaque stagiaire de faire bénéficier les autres participants aux stages d'un précieux acquit professionnel, notamment au moyen de travaux de groupe qui valorisent également l'apport du personnel enseignant, permanent ou occasionnel. Ceci explique que le chiffre de 22 stagiaires par session ait été retenu. Il a d'ailleurs été admis que pour les travaux pratiques, les stagiaires pouvaient être divisés en deux ateliers placés chacun sous la conduite d'un moniteur. Enfin, pour assurer le plein emploi des locaux du centre (lucaux d'enseignement, d'hébergement et de restauration, notamment), des installations nécessaires aux applications pratiques (matériel mécanique, serres, etc.), les centres sont, dans la plupart des cas, implantés en annexe à un établissement d'enseignement; 3" l'honorable parlementaire déclare que le coefficient du « coût total de la formation par personne formée ne correspond absolument pas à la réalité et, dans bien des cas, devrait être multiplié par deux. Les organisateurs qui ont la charge de cette formation souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur les éléments qui ont permis d'établir les règles ci-dessus et ils désireraient recevoir l'assurance que la somme servant de base de calcul de la subvention aux centres privés sera équivalente à celle attribuée aux centres aux centres prives sera equivalente a cene attribuée aux centres publics, compte tenu qu'une part d'autofinancement est laissée à la charge des centres privés ». Les éléments qui ont permis d'établir le «coût total de la formation de référence par personne formée » représenté par la lettre «T» dans la formule mentionnée à l'article 12 de la convention type B figurant dans l'arrêté du 15 novembre 1967 ne sont autres que les principaux postes du budget de fonctionnement d'un établissement d'enseignement agricole public. Chacun de ces postes a ensuite été évalué pour les formations faisant l'objet d'un programme de brevet professionnel, et seulement pour celles-là, par un groupe de travail réunissant tous les ministères intéressés au sein du secrétariat commun du groupe et du conseil de la formation professionnelle et de la promotion sociale. La subvention de fonctionnement accordée après signature des conventions en fonction d'un coût de référence approuvé par les services du ministère de l'économie et des finances ne saurait aboutir à un simple transfert au budget de l'Etat de la charge financière des actions de formation professionnelle et de promotion sociale. Ceci explique que le taux de pourcentage de prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres privés de formation professionnelle varie de 40 à 60 p. 100 des frais engagés; 4º position du ministre en ce qui concerne les problèmes ainsi évoqués: compte tenu de la spécificité de la formation professionnelle agricole, des frais généraux d'entretien et de matière d'œuvre plus élevés que dans les formations ressortissant aux autres départements ministériels, de la faiblesse des ressources d'auto-financement provenant de la taxe d'apprentissage et du revenu agricole, le ministre de l'agriculture a saisi le comité interministériel par l'intermédiaire du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale d'une demande tendant à obtenir un relèvement général du taux de prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres privés de formation professionnelle agricole.

2485. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend adopter en accord avec son collègue M. le ministre des transports tant sur le plan national que sur le plan de la Communauté économique européenne, pour que soient rapidement et définitivement supprimées les graves distorsions constatées depuis cinq ans en malière de tarifs de transports, au détriment des producteurs agricoles français exportant à partir de régions, excentriques, telles que la Bretagne ou le Midi-Pyrénées, et en faveur des producteurs italiens de la région de Naples. Il rappelle que ces distorsions portent à la fois sur les tarifs ordinaires et sur les tarifs concernant les wagons frigorifiques. (Question du 26 navembre 1968.)

Réponse. - 1. A la suite de plusieurs interventions du Gouvernement français auprès de la commission des Communautés européennes, le tarif préférentiel dont bénéficiaient les producteurs de fruits et légumes du Sud de l'Italie, pour leurs exportations, a été supprimé. A la suite de cette suppression, l'ensemble des tarifs de transports des chemins de fer italiens, applicables aux fruits et légumes a été modifié. L'administration française procède actuellement à l'étude des incidences que comporte la nouvelle tarification sur les conditions de concurrence entre les producteurs de fruits et légumes de la Communauté. 2. S'agissant des tarifs de location des wagons frigorifiques appliqués en Italie, le Gouvernement fraoçais vient de saisir la commission des Communautés européennes, alin qu'elle se prononce, après enquête, sur leur compatibilité aver les règles de concurrence prévues par le traité. 3. Les mesures éventuelles que le Gouvernement français pourrait arrêter sur le plan national ou proposer sur le plan communautaire, dépendant du résultat des études qu'effectue actuellement l'administration française, et de la réponse qui sera faite par la commission des Communautés européennes.

2928. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agricolture s'il peut préciser les quantités de soja importées des Etats-Unis par la France au cours des années 1965. 1966, 1967, 1968. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Les quantités de soja importées des Etats-Unis par la France au cours des années 1965, 1966, 1967 et 1968 sont les suiventes :

Graines.	liunes rainnees
_	_
102.015 tonnes	17 tonnes
116.143 tonnes	5 tennes
133.230 tonnes	_
42.180 tonnes	
	102.015 tonnes 116.143 tonnes 133.230 tonnes 42.180 tonnes

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1077. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des anciens combaffants et victimes de guerre sur le fait que la Corse fête actuellement le vingt-einquième anniversaire de sa ilbération et que les autres départements commémoreront la leur dans les douze mois qui viennent Il lui signale que les hommages officiels qui seront rendus à cette occasion aux anciens résistants seront reçus comme des gestes manquant de sincérité tant que ces volontaires du combat clandestin seront victimes des forclusions opposées à leurs demandes au titre de combattant volontaire de la Résistance et des pièces nécessaires à son attribution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer au Gouvernement la levée de toutes les forclusions qui frappent cette catégorie de combattants et qui violent la permanence du droit à réparation affirmé par le code des pensions. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. - Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la délivrance de la carte du combattant font exception à cette règle. Il est rappelé que les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi nº 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de toutes les autres cartes; depuis, seuls les anciens déportes et internés ont bénéficié de dérogations à cette règle afin de permettre à ceux d'entre eux n'ayant pas demandé la reconnaissance officielle de cette qualité d'obtenir, cette condition une fois remplie, le bénésice de certains avantages, tel que l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Enfin, pour répondre à une des préoccupations essentielles du monde ancien combattant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant une levée exceptionnelle de la forclusion pour les postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance dont les titres ont été homologués par le ministère des armées.

1275. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° que, depuis des années, les anciens combattants de la guerre 1939-1945 demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux; 2° que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sauf un, ont reçu les représentants de l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours

sombres de l'occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. - Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la délivrance de la carte du combattant font exception à cette règle. Il est rappelé que les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi nº 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de toutes les autres cartes; depuis, seuls les anciens déportés et internés ont bénéficié de dérogations à cette règle afin de permettre à ceux d'entre eux n'ayant pas demandé la reconnaissance officielle de cette qualité d'obtenir, cette condition une fois remplie, le bénéfice de certains avantages, tel que l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 332 du code de la securite sociale. Enfin, pour répondre à une des préoceupations esse tielles du mende ancien combattant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition prévoyant une levée exceptionnelle de la forclusion pour les postulants à la earte de combattant volontaire de la Résistance dont les titres ont été homologués par le ministère des armées.

1357. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en sont venus à un âge où il ne leur est pas indifférent de pouvoir bénéficier de places assises dans les transports en commun. Il lui demande si, à l'occusion de la célébration du cinquantenaire de la victoire, il ne lui paraît pas souhaitable de faire benéficier ces anciens d'une carte de « station debout pénible » leur permettant de voyager sans fatigue. (Question du 1º octobre 1968.)

Réponse. — Des places numérotées dans les véhicules des transports en commun sont réservées aux pensionnés de guerre dont les infirmités interdisent une station debout prolongée. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre partage le souci de l'honorable parlementaire et estimerait très souhaitable que les anciens combattants âgés disposent d'un droit de priorité dans l'utilisation des sièges réservés. Les sociétés de transports en commun font valoir que la réalisation de ce vœu se heurte à une impossibilité matérielle, le nombre de ces places étant déjà insuffisant par rapport aux besoins des actuels ayants droit.

1428. — M. Brugnon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la guerre 1914-1918 certains soldats portés disparus ont été faits prisonniers et se sont évadés lors de l'avance française de novembre 1918. Mis ainsi dans l'impossibilité de justifie leur qualité de prisonniers de guerre, ils n'ont pu percevoir le pécule attribué aux anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918 en raison des refus dus à l'absence de pièces justificatives. Etant donné que la modicité du pécule (50 francs) montre assez qu'il s'agit surtout d'une question d'honneur, et l'honorabilité des demandeurs ne pouvant être mise en cause. Il lui demande comment il pense pouvoir résoudre ce problème qui lui a déjà été sonmis par des organisations d'anciens combattants, (Question du 2 octobre 1988.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible de donner suite à quelques demandes présentées par d'anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui ne se sont pas trouvés en mesure de fournir les justifications requises. Une solution est recherchée, en liaison avec le ministre des armées, afin de pouvoir donner satisfaction à ces anciens prisonniers de guerre.

1700. — M. Boyer expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il existe de grandes inégalités en matière de droits à pensions d'invalidité entre les déportés politiques et les déportés résistants. Il lui précise en particulier que les maladies contractées par les déportés résistants ont été assimilées à une blessure unique, ce qui permet aux pensionnés de cette catégorie de bénéficier des allocations complémentaires à la pension principale istatut du grand mutilé, tandis que pour les internés elles déportés politiques, les maladies n'ont pas été assimilées à une blessure et, de ce fait, cette catégorie ne peut bénéficier des mêmes allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au titre du budget de l'exercice 1969, actuellement en préparation, pour améliorer dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale les pensions des déportés se trouvant dans les catégories actuellement défavorisées. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Dès la création en 1948 de statuts distincts, le législateur avait entendu séparer nettement le régime d'indemnisation prévu en faveur des déportés et internés résistants de celui des déportés et internés politiques, soulignant ainsi les motifs patriotiques ayant entraîné la déportation et l'internement. Ceci étant précisé, il faut reconnaître que sur de nombreux points, les déportés

de la Résistance et les deportés politiques bénéficient d'avantages identiques (indemnités pour pertes de biens, répartition de l'indemnisation versée par l'Allemagne fédérale aux victimes du nazisme, bénéfice de la présomption d'origine pour la reconnaissance de l'imputabilité à la déportation de toutes les infirmités, compétence généralisée de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants). Le Gouvernement s'est donc efforcé en réunissant une table ronde au début de l'année 1967, puis en faisant adopter par le Parlement la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 1968, de réduire l'écart existant entre le montant des pensions servies aux déportés politiques et celui des pensions servies aux déportés résistants. Les opérations de liquidation en cours confirment que la majoration prévue par la loi précitée bénéficiera environ à 2500 déportes politiques et que le crédit de 3 millions inscrit à cet effet au budget de 1968 sera absorbe en totalité, voire même depassé. De plus, cette majoration sera portéo de 20 à 35 p. 100 en 1969, comme les récents débats budgétaires ont donné l'occasion de le préciser. Ainsi, d'importantes mesures eatégorielles auront éte prises pour relever les pensions des déportés politiques dont les principes de calcul n'avaient pas été modifiés depuis la création du statut. Deux dispositions en faveur des déportés politiques figurent en outre dans le projet de loi de finances pour 1969 : l'une permet aux familles de déportés politiques de bénéficier de la gratuité d'un voyage annuel pour se rendre, dans les conditions prévues par la convention franco-allemande du 23 vetobre 1954, au lieu présumé du décès ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof; l'autre autorise l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné à l'application aux déportés et internés politiques du régime général de sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales. Enfin, le ministre des anciens combattants s'est engagé à étudier à l'occasion du budget de 1970 la possibiilté de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités.

1744. - M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant agés de vingt-quatre à trente-quatre ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « morts pour la France » selon que ces enfants avaient ou non atteint l'age de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'age de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'age de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des dispositions de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de mettre fin à cette injuste discrimination. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

2074. — M. Douzans demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte signaler à M. le ministre de l'économie et des finances la requête de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sollicitent le bénéfice de la vignette gratuite. Etant donné le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie d'anciens combattants, cette décision pourrait constituer un geste non négligeable qui serait apprécié par tous les anciens combattants de la Grande Guerre. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui sera réservée à cette requête. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité pose le principe de l'exonération de la taxe sur les automobiles lorsque ces véhicules sont utilisés par les infirmes. Conformément au décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en application de la loi précitée, sont notamment exonérés de ladite taxe « les véhicules de tourisme » appartenant: a) aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; b) aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible »; c) aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible »; d) aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Le législateur a donc entendu subordonner la gratulté de la vignette à l'existence d'infirmités de nature à justifier l'usage d'une automobile. Tous les anciens combattants qui rentrent dans l'une des catégories énoncées ci-dessus ont droit à cet avan-

tage, dont l'extension à la totalité des anciens combattants de la Grande Guerre en tant que tels, et plus d'un million de Français ont cette qualité, ne paraît pas justifiée.

2317. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'accorder le titre de grand invalide de guerre, qui est actuellement réservé aux pensionnés ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité, à ceux qui, ayant plus de 60 p. 100 d'invalidité, sont en outre détenteurs de la carte portant la mention « station debout pénible ». (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse, — Les articles L. 31 à L. 35 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reconnaissent aux grands invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 le droit à des allocations spéciales qui, en raison de leur caractère automatique, constituent de véritables majorations de leur pension. L'extension de ces avantages aux pensionnés, dont les infirmités n'atteignent pas le degré de gravité prévue par les textes susvisés, conduirait à bouleverser la progressivité actuelle des pensions, telle qu'elle a été voulue dés 1920, date de création de ces allocations. Il y a lieu d'ajouter que la notion de grand invalide de guerre ne doit pas se confondre avec celle de « grand mutilé de guerre » dont peuvent se prévaloir les titulaires de la carte du combattant pensionnés pour des infirmités remplissant les conditions d'origine et de gravité définies à l'article L. 36 dudit code.

2621. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anclens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il serait normal de reconnaître le droit à la carle du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la Croix de guerre obtenue dans une unité combattante, étant fait observer que ce titre de guerre devrait, comme la médaille des évadés, donner droit à la carte du combattant. (Question du 29 normbre 1968.)

Réponse. - En application de l'article A. 117 du cude des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à une unité réputée combattante par le ministère des armées. L'article A. 134-1 du code précité permet de prendre en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours : une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre; une bonification de dix jours par citation individuelle; une bonification à titre de participation à des opérations de combats limitativement désignées. En tout état de cause, les postulants à la carte du combaltant qui ne satisfont pas à la condition de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité réputée combattante ont la faculté de solliciter un examen de leurs droits à la carte considérée dans le cadre de l'article R. 227 du code susvisé. Les demandes de l'espèce sont soumises à une commission qui apprécie tous les titres de guerre, entre autres les citations, dont peuvent se prévaloir les intéressés. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

- M. Chazalon rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité il n'est concédé une pension aux invalides militaires du temps de paix au titre d'infirmités résultant de maladies que si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples, alors que pour les invalides de guerre le droit à pension est reconnu, à raison d'infirmités provenant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'une campagne de guerre, lorsque l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 p. 100. Cette dernière condition est celle qui avait été prévue par la loi du 31 mars 1919. Il est profondément regrettable qu'elle ait été modifiée par la suite au détriment des invalides du temps de paix. Il apparaît anormal que l'Etat reconnaisse que certains jeunes gens ont contracté une invalidité au cours de leur service militaire sans être obligé de réparer le préjudice ainsi causé. Cecl a des conséquences particulièrement graves pour les jeunes dont l'état s'aggrave par la suite puisqu'ils sont alors dans la nécessité d'apporter la preuve de l'imputabilité au service, ce qui devient pratiquement impossible au bout d'un certain temps. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équilé d'accorder aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions figurant à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité afin que leurs invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service soient indemnisées à partir de 10 p. 100 pour les maladies au même titre que pour les blessures, ainsi que cela est prevu pour les invalides de guerre. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militalres d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100

pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnes de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même regle a été étendue aux invalidités résultant du proposer la modification de cette situation.

#### ARMEES

2364. - M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre des armées qu'il a récemment interrogé M. le Premier ministre jeunesse et sports) en lui posant une question écrite in" 2140, Journal officiel, Débats A. N. du 8 novembre 1968, p. 4125) par laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenter de mettre un terme à la crise du football français. Il s'agit là d'un problème d'ordre général à propos duquel il souhaite évoquer un cas particulier, cclui que pose l'équipe amateur de football du bataillon de Joinville. En effet, l'expérience tentée avec cette équipe ne paraît être ni concluante, ni encourageante puisqu'elle se trouve, après une dernière saison bien décevante, être aujourd'hui à la vingtième place, sur vingt et une équipes engagérs, dans le classement du championnat de France professionnel de championnat de France professionnel d deuxième division. Il lui demande s'il pense qu'il est opportun de laisser se poursuivre cette expérience. Il n'apparaît pas décent qu'une équipe qui devrait être considérée comme constituant l'élite du football militaire français continue de végéter dans une compétition sur laquelle il y a beaucoup à dire et dans laquelle ses performances sont discutables et discutées. Il lui demande en particulier s'il envisage: 1° le retrait immédiat de l'équipe de football du bataillon de Joinville du champiennat de France professionnel de deuxième division, compétition dans laquelle cette équipe n'a plus rien à faire; 2° la préparation d'une équipe nationale militaire, digne de représenter notre pays dans les rencontres militaires internationales. Question du 19 novembre 1968.1

Réponse. - Jusqu'en 1966, la section football du bataillon de Joinville était recrutée parmi les joueurs professionnels, mais à partir de 1967, il a été décidé de n'affecter au bataillon de Joinville que des joueurs amateurs du type des internationaux juniors. C'est à cette époque qu'a été admise la participation de cette équipe de football au championnat de France deuxième division. Le but était de former, grâce à l'entraînement continu et intensif, des footballeurs athlétiques et dynamiques. Les résultats en 1967-1968 ont été encourageants. Tous les joueurs ont fait de sérieux progrès, certains bénéficiant même d'une reelle promotion sociale dans leur spécialité. L'équipe a termine 8 sur 18 avec le record des victoires à l'extérieur et une série de matches retour qui montraient bien les progrès accomplis au cours de la saison. Les mauvaises performances réalisées depuis le début de la saison peuvent s'expliquer par l'absence prolongée des meilleurs éléments retenus pour l'équipe olympique de Mexico, et par un certain découragement résultant des premiers échecs. Le retrait immédiat de l'équipe du championnat de France deuxième division que souhaite l'honorable parlementaire, aurait pour conséquence de fausser cette épreuve en lésant plusieurs clubs. C'est pourquoi il paraît préférable de laisser se terminer la saison actuelle mais cette position ne préjuge pas la décision qui sera prise pour la saison prochaine quant à la participation du bataillon de Joinville dans une épreuve officielle. L'équipe militaire nationale était jusqu'à cette année composée exclusivement de professionnels. Elle comprendra en 1969 une ossature de joueurs du bataillon de Joinville renforcée de quelques professionnels qui seront regroupés au bataillon de Joinville pour de courts stages.

2701. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisee dans laquel' se trouve les agents sur contrat de la catégorie 5 C du personne ivil de l'armée régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié et complété par les décrets n° 50-1332 du 23 octobre 1950, 51-142 du 5 mai 1951, 53-544 du 1° juin 1953 et 64-460 du 27 mai 1964. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la titularisation de ces agents qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des auxillaires et qui comptent dix, quinze et même vingt ans de bons et loyaux services (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux agents sur contrat de catégorie 5 C, mais concerne l'ensemble des agents sur contrat qui occupent, depuis de nombreuses années, un emploi dans les services du département des armées. Une étude est actuellement en cours afin de déterminer

quels sont les emplois qui peuvent être considérés comme permanents. Ce n'est qu'une fois ses résultats connus qu'il sera éventuellement possible de saisir les départements des finances et de la fonction publique d'un projet de titularisation.

2781. — M. Fontaine expose à M. le ministre des armées le cas suivant: un militaire réunionnais, en service en métropole, demande l'autorisation de faire venir sa fiancée de la Réunion et sollicite la prise en charge des frais du voynge par l'autorité militaire. Il lui est répondu qu'aux termes de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 (BEM. Vol. 690.5) seuls les militaires en service outre-mer sont autorisés à se faire rejoindre par leur fiancée et peuvent obtenir le remboursement des frais de traversée sous la double condition suivante, à savoir : 1º que le mariage doit être célébré dans un délai de trois mois, à partir de la date d'arrivée de la fiancée; 2º que le militaire doit avoir effectué au moins la moitié du séjour outre-mer réglementaire. Il lui est précisé qu'aucune disposition ne prévoit par contre le cas de la fiancée rejoignant le militaire de l'outre-mer vers la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dans le respect de la stricte justice, les dispositions regrettables d'un texte datant du siècle dernicr. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — La réglementation relative aux frais de déplacement des agents de l'Etat entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer est actuellement en cours de refonte. Les textes élaborés à cet effet font l'objet, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, d'échanges de vues et de mise au point entre le ministère de l'économie et des finances et les secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre, chargés des départements et territoires d'outre-mer et de la fonction publique. La question évoquée par l'honorable parlementaire en faveur d'un militaire ne pourrait recevoir une suite favorable, dans le cadre de la refonte entreprise, que si elle faisait l'objet d'une mesure de portée générale applicable à l'ensemble des personnels, civils et militaires, de l'Etat.

#### ECONOMIE ET FINANCES

517. - M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes pour la dévolution des successions, mais que cette assimilation voulue par le législateur est méconnue lorsqu'il s'agit du calcul des droits de mutation. En effet en vertu de l'article 22 de la loi du 16 avril 1930, l'enfant adopté qui hérite de ses parents adoptifs est considéré comme un étranger et doit acquitter comme tel les droits de mutation sans qu'il puisse être tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption; quelques exceptions ont été admises, mais le principe demeure. Bien plus, dans le cas d'un enfant adopté par un menage sans enfant, marie sous le régime de la communauté de biens, si le pere adoptif meurt et que l'enfant adoptie renonce à sa part, la mère adoptive qui recueille cette part doit payer les droits de mutation au même tarit que l'enfant renonciataire, c'est-à-dire comme une étrangère. Cette situation paraît absolument anormale et contraire à l'ensemble des dispoparatt assument and the state of the state o de le mettre en harmonie avec l'esprit de la loi sur l'adoption. (Question du 24 jwillet 1968.)

Reponse. — Tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi  $n^\circ$  66-500 du 11 juillet 1966, le régime fiscal des mutations à titre gratuit entre adoptés et adoptants édicté par l'article 784 du code général des impôts est très largement en harmonie avec les règles du droit civil puisque désormais les transmissions qui interviennent entre adoptants et adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou d'une adoption qui, intervenue avant l'entrée en vigueur de cette loi, comporte les mêmes effets, bénéficient de plein droit du régime fiscal des transmissions en ligne directe. Seules les adoptions simples restent soumises au principe posé par l'article 784 et selon lequel il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption pour la perception des droits de mutation à titre gratuit. Ce principe comporte d'ailleurs des dérogations en faveur des adoptés les plus dignes d'intérêt ou lorsque l'adoption a été réalisée pour des motifs autres que des motifs exclusivement fiscaux. L'ensemble de ces règles et en particulier les modifications réalisées par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1966 en faveur des adoptés qui bénéficient de l'adoption plénière, forme de droit commun de l'adoption, répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il ne peut être envisagé d'aller plus loin dans la voie d'une harmonisation du droit fiscal et du droit civil en cette matière, non plus que d'abroger les dispositions de l'article 785 du code général des impôts applicables en cas de renonciations à succession, sans risquer de voir se renouveler des pratiques frauduleuses auxquelles ces dispositions ent mis un

841. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si la Cour des comptes a été amenée à exercer son contrôle sur les comptes de la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

2" si, éventuellement, à la suite de tel examen, des observations auraient été formulées et des questions posées par la Cour tà quelles dates; 3" si des réponses auraient été fournies par la commune de Villeneuve-sur-Lot, et a quelles dates. Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1º la Cour a juré les comptes de la commune de Villeneuve-sur-Lot, gestions 1961 à 1905, par arrêts des 27 septembre 1967 et 14 fevrier 1968 ; 2º des observations ont été formulées et des questions posées à M. le ministre de l'intérieur, le 4 décembre 1967, par la voie habituelle d'un référé du premier président ; 3º il a été répondu au référé précité par lettre du 1º août 1968.

M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'emotion légitime que soulève, dans l'ensemble de la population, le projet d'une majoration brutale des droits qui sont perçus à l'occasion des mutations à titre gratuit (successions et donations). En ce qui concerne plus spécialement l'agriculture, il lui signale que l'application des taux majores qui ont été annoncés lui paraît diamétralement opposée à la politique d'accession à la propriété et conduirait au démantélement des exploitations les mieux structurées. Cette mesure serait d'autant plus inopportune, que, d'une part, l'érosion monétaire au cours des dernières années, d'autre part, l'augmentation moyenne de la dimension et, par consequent, de la valeur des exploitations, justifieraient au contraire un allégement de la fiscalité sur les successions par un relevement sensible de l'abattement à la base. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de renoncer à la majoration envisagée. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Tenant compte des observations et des suggestions formulées. notamment par divers parlementaires, le Gouvernement a atténué la portée des mesures initialement insérées dans le projet de loi de finances pour 1969. Il a ainsi renoncé à réduire l'abattement de 100.000 francs effectué en vertu de l'article 774-1 du code général des impôts sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. De même, il a été admis de ne pas modifier le tarif du droit de mutation à titre gratuit applicable aux parts nettes transmises en ligne directe lorsqu'elles n'excédent pas 175.000 francs. Pour les parts supérieures à 200.000 francs le taux primitivement fixé à 22,5 p. 100 a été ramené à 20 p. 100. Enfin étant donné que les patrimoines comprenant des exploitations agricoles font fréquemment l'objet de donations-partages, il a été décidé de n'augmenter le tarif des droits de mutation à titre gratuit actuellement applicable à ces libéralités que pour les parts qui excédent 300.000 francs. Ces diverses dispositions, insérées dans la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), répondent dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

1140. - M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la nouvelle loi de finances qui reprendront celles de la loi nº 66-307 du 18 mai 1966 (décret d'application nº 66-334 du 31 mai 1966, Journal officiel du 1ºº juin 1966) concernant la déduction fiscale pour investissements, dite avoir fiscal », ont maintenu l'obligation générale d'une durée d'amortissement au moins égale à huit ans pour les matériels ouvrant droit à déduction, en reprenant dans son ensemble la liste des exceptions à cette règle générale. A l'intérieur de certaines exceptions, telles que les camions et tracteurs, le projet de loi étend le champ d'application de la déduction fiscale à de nouveaux matériels et se montre plus libéral qu'on ne l'a été en 1966. Mais la nouvelle loi semble ignorer, comme l'avait fait l'ancienne, des matériels d'équipement fort importants pour la réalisation rapide et économique des programmes d'infrastructure en cours. Il en est ainsi des engins, matériels et équipements pour la réalisation des travaux publics et l'industrie du bâtiment. Ces matéricls, soumis à une usure intense, en raison des conditions de leur emploi, ont une durée d'amortissement inférieure à huit ans et ne pourraient bénésicier, par conséquent, de la déduction fiscale que s'ils étaient repris, comme on l'a fait pour certains autres matériels, dans la liste générale d'exceptions. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de corriger sur ce point les imperfections de la loi du 18 mai 1966. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 68-115 du 12 décembre 1968 pris pour l'application de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 qui a institué une nouvelle déduction fiscale pour investissement étend le bénéfice de cette mesure aux machines-outils intéressant le secteur du bâtiment (rubrique 84-46 du tableau annexé à l'arrêté des 28 juin et 3 juillet 1968). Cette extension représente déja un effort très important consenti en faveur de l'industrie du bâtiment. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cet effort sans dénaturer l'objet même de la loi du 9 octobre 1968 qui tend, avant tout, à faciliter le financement des investissements dont la rentabilité n'est assurée que sur une période relativement longue.

1444. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité perdent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ils se marient, même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier les ménages de grands infirmes du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réferme de cet impôt.

1494. - M. Douzans signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation. l'enfant unique à qui échoit la succession de ses père et mère ou de l'un d'eux est, quelle que soit sa situation, véritablement pénalisé par le palement des droitis de la succession de ses parents au-delà de 100.000 francs. Alors qu'ils est actuellement question d'augmenter dans des proportions considérables des droits de succession en ligne directe, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention de son collègue des l'inances sur le cas des successions des veuves de guerre pensionnées, et non remariées, laissant comme unique héritier un enfant qui était encore mineur lersque son père est mort pour la France. Cet enfant unique devrait, tout au moins partiellement, être exonéré des droits de succession tant en ce qui concerne celle de sa mère que celle de son père. En effet, les guerres successives qu'a subies la France dans la première moitié de ce siècle ont fait obstacle à la prospérité de beaucoup de foyers; il paraît donc injuste que ces familles qui n'ont pu se développer subissent en cette matière le sort commun. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si l'article 1235 du code général des impôts exonère du droit de mutation par décès les parts nettes recueillies dans les successions des victimes de la guerre par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt et ses collatéraux privilégiés, cette exemption ne s'étand pas aux biens reçus par l'enfant commun lors du décès de la veuve. Mais cet héritier peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts ainsi que, s'il a plus de deux enfants, de la réduction de droit de 2.000 francs par enfant en sus du deuxième édictée par l'article 775 du même code. Ces diverses mesures n'ont pas été remises en cause par l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

1695. - M. Chapalain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse du 3 octobre 1966 à une question écrite nº 16536 de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plusvalue, taxable en vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle, puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-l-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onereux », et que, comme précisé dans la réponse à M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1" que la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament; 2" que la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Eu égard aux dispositions expresses du II-1-b de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value réalisée dans la situation exposée par l'honorable parlementaire devrait être calculée en retenant comme prix de revient le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable. C'est par mesure de tempérament qu'il a été admis que ce prix de revient serait constitué par la valeur pour laquelle le terrain a été repris dans le patrimoine personnel de l'intéressé. Par suile, dans l'hypothèse, sans doute exceptionnelle, où cette mesure serait défavorable au redevable, il conviendrait de faire application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

1756. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les célibataires aveugles et grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Lorsqu'ils se marient et même dans le cas où le conjoint bénéficie des mêmes avantages, cet allégement fiscal leur est supprimé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux grands infirmes mariés les mêmes allégements fiscaux que ceux dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires. (Question du 17 octobre 1968)

Réponse. — La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de cet impôt.

1827. — M. Stehlln attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne, toujours fixé à 3 p. 100, alors que l'augmentation de l'indice des prix de détail (établi par l'1. N. S. E. E.) fait ressortir un accreissement du coût de la vie de 3,4 p. 100 du 1<sup>rr</sup> janvier au 31 décembre 1967, accroissement qui pourrait être de l'ordre de 6 p. 100 pour l'année 1968 et que le conseil général de la Banque de France a porté le taux d'escompte de 3,5 à 5 p. 100, et le taux des avances sur titres de 5 à 6,5 p. 100 au mois de juillet dernier. Dans ces conditions, il demande s'il ne pourrait pas envisager d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne afin de maintenir la rémunération des épargnants en harmonie avec les taux actuellement pratiqués sur le marché des capitaux à court terme. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — Il a été décidé de porter de 3 à 3,5 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires et par la Caisse nationale d'épargne à leurs déposants.

1850. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions tégislatives et réglementaires relatives aux plus-values foncières frappent, sans discrimination, aussi bien les vendeurs volontaires de biens immobiliers que les détenteurs de terrains expropriés pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes auxquelles les collectivités enlèvent, contre leur gré — et à un prix d'achat inférieur à celui qu'elles auraient pu ohtenir si elles avaient, elles-mêmes, décidé d'alièner leur patrimoine — des immeubles qu'elles avaient acquis antérieurement à la promulgation de la loi, ne devraient pas être exemptées de l'imposition qui frappe les plus-values foncières. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. - Il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 3 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963, d'où sont issues les dispositions de l'article 150 ter du code général des impêts relatives à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains non bâtis et assimilés, qu'il n'était ni possible ni soubaitable de faire une distinction entre ces plusvalues selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation. Toutefois, pour tenir compte des circonstances particulières aux expropriations, il est admis que l'indemnité de remploi soit exclue, en toute hypothèse, pour le calcul de la plus-value éventuellement imposable dès lors que la mutation porte sur un bien compris dans une déclaration d'utilité publique (cf. B. O. C. D. 1967 II-3951). En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales ou, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions. D'autre part, l'article 80 de la loi d'orientation soncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967 dispose que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue. Enfin, l'article 2 III de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) soustrait à l'application des majorations prévues audit article les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés, lorsque ces terrains ou ces biens ont été compris dans une déclaration d'utilité publique,

1893. — M. André Beaugulte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que confermément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1867, suivie du décret n° 67-1112 éu 19 décembre 1967, publié au Journal officiel du 21 décembre, il est prévu que les sociétés pourront constituer une « provision pour investissements » en franchise d'impôt sur les B. I. C. d'un montant égal à la réserve spéciale de participation, allouée au personnel pour un exercice déterminé, à la condition que ce montant soit effectivement affecté à des investissements productifs, au cours de l'exercice suivant. Etant donné que, dans bien des cas, les investissements normaux des entreprises n'ont pas lieu chaque année, il lui demande s'il est possible à une société de contracter un emprunt destiné à un investissement auprès d'un organisme financier, emprunt amortissable en cinq, six ou dix ans, et de considérer, du point de

vue de l'administration fiscale, les arrérages de cet emprunt comme des investissements annuels. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. - Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance nº 67.693 du 17 août 1967 modifié par l'article 62, § VII de la loi de finances pour 1969 que la provision pour investissement que les entreprises soumises au nouveau régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion sunt, sous certaines conditions, autorisées à constituer en franchise d'impôt à la clôture de chaque exercice, doit être utilisée dans le délai d'un an à la création ou à l'acquisition d'immobilisations. Pour l'application de cette disposition, seules peuvent être considérées comme des emplois valables, les immobilisations acquises ou créées au cours de l'année suivant l'exercice de constitution de la provision. En effet, la faculté de constituer des provisions pour investissements qui répond à la préoccupation de maintenir inchangées les marges d'autofinancement des entreprises, nonobstant l'attribution à leur personnel d'un droit aux bénéfices, constitue également, pour les entreprises intéressées, une mesure d'incitation au développement de leurs investissements. L'incitation liscale ainsi mise en œuvre n'a, en conséquence, de raison d'être que si elle demeure attachée aux investissements nouveaux réalisés postérieurement à la date de clôture de l'exercice de constitution de la provision. Des lors, il n'est pas possible de considérer les arrérages d'un emprunt comme un investissement annuel susceptible de libérer à due concurrence les provisions pour investissements constituées en application de l'article 8 précité. D'une façon plus générale, les investissements effectués au titre d'un exercice ne peuvent pas davintage être considérés comme libératoires au regard des provisinns constituées ou à constituer au titre des exercices suivants, alors même que ces investissements seraient d'un montant très supérieur au montant cumulé desdites provisions.

1984. - M. Papon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance nº 62-1106 du 19 septembre 1962 a créé, sous le nom d'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui a été chargé de la protection des biens et intérêts en Algérie des personnes visées aux articles 1er et 3 de la loi du 26 décembre 1961. 1" Il serait souhaitable que les Français rapatriés d'outre-mer soient fixés avec le maximum de précision sur la valeur des biens qu'ils ont perdus en raison des mesures prises par les gouvernements des nouveaux Etats avant accédé à l'indépendance; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à ce que l'Agence de délense des biens et intérêts des rapatriés procède à l'évaluation des biens perdus et remette aux propriétaires de ces biens des attestations l'aisant état de cette estimation. 2° Par ailleurs, la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 a institué des mesures de protection juridique en laveur des Français rapatriés, ces mesures se rapportant aux conditions de règlement des dettes qu'ils ont contractées ou qui sont nées à leur égard antérieurement à leur rapatriement. La loi 66-485 du 6 juillet 1966 a étendu les dispositions prévues par la loi de 1963 à d'autres catégories de bénéficiaires. Matgré ces textes, les rapatriés se trouvent souvent dans des situations dramatiques. N'ayant pu disposer de leurs biens abandonnés outre-mer, ils connaissent des difficultés considérables pour faire face aux échéances des dettes contractées. Il lui demande s'il envisage de compléter à nouveau les dispositions de la loi du 11 décembre 1963 par des mesures tendant à rendre plus longue la durée du moratoire prévu. Il serait également souhaitable que ce moratoire soit accordé plus facilement afin de permettre aux rapatriés de faire face aux obligations qu'ils ont contractées à l'occasion de leur réinstaltation en France. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. - 1º Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 1" de l'ordonnance nº 62-1106 du 19 septembre 1962 qui définissent la mission générale de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. 2° Aux termes de l'article 2 de la lui nº 66-485 du 6 juillet 1966 instituant des mesures de protection juridique en laveur des Français rapatriés, il est prévu que les délais de paiement pourront être portés à cinq ans au total par une ou plusieurs prolongations et qu'ils pourront être prolongés au-delà de cinq années pour des obligations relatives à des biens situés outre-mer jusqu'à ce que les propriétaires de ces biens aient perçu une indemnisation. Il paraît difficile de concevoir un nouvel clargissement des dispositions de ce texte, qui semble répondre pratiquement aux soucis exprimés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les délais de règlement des dettes des rapatriés. S'agissant des modalités d'octroi de ces délais, il est également difficile d'envisager une procédure moins coûteuse et plus souples que celle qui a été prévue par les textes en cause, sans enfreindre les principes qui gouvernent le régime des contrats de droit privé. Il serait absolument inopportun, par exemple, de soustraire l'attribution des facilités prévues par les textes précités au contrôle des tribunaux, qui ont compétence pour apprécier le contenu des contrats, la situation respective des parties, le préjudice réel subi par les débiteurs du fait de leur rapatriement.

1989. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prêts de réinstallation qui ont été octroyés à certains rapatriés d'Afrique du Nord. Il a toujours paru souhaitable que ces aides à la réinstallation soient accordées rapidement, générensement et dans des conditions financières les plus favorables possible. Après quatre ans, il apparaît que, dans un certain nombre de cas, pour des raisons diverses, presque toutes étrangères aux possibilités d'action des emprunteurs, ceux-ci n'ont pas acquis une source de revenus suffisants pour payer les charges financières de ces emprunts. La situation en ce domaine est tout à fait exceptionnelle et beaucoup des intéressés ont laissé en Afrique des biens qu'ils ne peuvent ni exploiter, ni céder, par suite d'accords internationaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte proposer des mesures pour que les prêts financiers et les remboursements soient pris en charge par un organisme d'Etat au lieu et place des emprunteurs défaillants. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Les prêts de réinstallation accordés aux rapatriés d'Afrique du Nord par divers établissements de crédit spécialisés ont été financés au moyen d'avances du fonds de développement économique et social, compte spécial du Trésor, ou de la caisse des dépôts et consignations avec la garantie du Trésor public. Dans l'un et l'autre cas, les défaillances éventuelles des débiteurs sont en définitive supportées par le Trésor public, ballieur de fonds ou garant. Il ne parait donc pas expédient de faire intervenir un nouvei organisme d'Etat dont les ressources ne pourraient naturellement provenir que d'une subvention du budget de l'Etat.

2064. - M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à l'intervention de l'acte dit loi du 3 juillet 1941. les agents et ouvriers du service des égonts et du service de la désinfection de la préfecture de la Seine se voyaient reconnaître des avantages spéciaux en matière de retraite. Conformément à l'article 10 du réglement approuvé par le décret du 4 mai 1922, le droit à pension leur était acquis des l'age de cinquante ans, sous réserve qu'ils comptent un minimum de trente années d'activité valables pour la retraite, dont dix années au moins d'appartenance effective à l'un des services mentionnés ci-dessus, cinq années devant s'y être écoulées consécutivement. En sus u'un abaissement de l'age d'ouverture du droit à pension, les intéressés bénéficieraient pour la liquidation de leur retraite d'une bonification égale à 30 p. 100 du temps d'activité dans les services des égouts ou de la désinfection. L'acte dit loi susvisé du 3 juillet 1941 ayant interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraite plus favorable que celui de l'Etat, dont les administrations ne comportaient pas d'emplois aussi insalubres que ceux des services précités, les avantages qui viennent d'être exposés ont été supprimés. La loi n° 50-528 du 17 mars 1950 devait cependant déroger aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 en accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages de retraite identiques à ceux que prévoyait l'article 10 du règlement du 4 mai 1922. Bien que le rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 avril 1949 et élaboré au nom de la commission de l'intérieur sur l'une des propositions de loi qui allaient conduire au vote du texte définitif du 17 mars 1950 ait expressément souligné que les tâches des personnels du service de la désinfection de la présecture de la Seine pouvaient être considérées comme présentant des difficultés et des dangers identiques à ceux inhérents aux activités du service actif des égouts, la première catégorie d'agents n'a jamais pu, jusqu'à ce jour, recouvrer le bénéfice des avantages de retraite dont elle a été privée par l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et auxquels peuvent de nouveau prétendre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 1950, les agents du service des égonts. Il en résulte pour les personnels du service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris un préjudice d'autant plus manifeste que l'évolution des techniques au cours des quinze dernières années n'a aucunement allègé la similitude de difficultés et de dangers affirmée, entre les emplois considérés, par le rapport parlementaire du 8 avril 1949. Le renforcement de la puissance des produits utilisés notamment pour la désinsectisation et la dératisation, l'usage de plus en plus fréquent de pesticides dont la toxicité n'est pas niable, conservent aux activités du service de la désinfection un caractère d'insalubrité au moins égal à celui qu'il présentait sous l'empire du régime de retraite du 4 mai 1922, quelle que soit l'efflcacité des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de personnels qui consacrent d'ailleurs l'intégralité de leur temps de travail à des tâches spécifiques. Une extension du champ d'application de la loi du 17 mars 1950 aux agents occupant des emplois actifs au service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris s'avère donc urgente et nécessaire. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre les initiatives requises pour que cette extension se réalise ou si le dépôt d'une proposition de loi ayant cet objet recueillerait son assentiment; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — La loi du 17 mars 1950 a constitué un avantage exorbitant du droit commun puisque successivement l'article 75 de la loi

du 31 mars 1932 pour les emplois de l'Etat et la loi du 3 juilet 1941 pour ceux des collectivités locales avaient abrogé toutes dispositions permettant de prétendre à pension d'ancienneté à cinquante ans d'âge. L'extension des dispositions de la loi du 17 mars 1950 à une nouvelle catégorie d'emplois constituerait un nouvel abandon des règles fondamentales actuellement en vigueur et il est dès lors évident que la même mesure devrait être étendue, non seulement à toutes les catégories de personnels qui en bénéficiaient auparavant, mais encore à de nombreux agents qui estimeraient l'exercice de leur métier aussi pénible. Il convient d'appeler tout particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire sur les charges nouvelles extrêmement lourdes que représente pour la caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales l'institution d'avantages se traduisant par l'anticipation de l'âge d'ouverture du droit à pension et l'attribution de bonifications substantielles dans la liquidation de la pension alors que la situation financière déjà difficile de la caisse nationale exigera pour l'année 1969 la mise en recouvrement d'une contribution spéciale à la charge des collectivités

2119. - M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite : 5090 (Journal officiel, débats A. N., du 19 avril 1968). Cette question écrite tendait à obtenir une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci puissent bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 que peuvent opérer les salariés pour la détermination de leurs revenus impnsables à l'I. R. P. P. Cette réponse faisait état du fait que de nombreuses autres professions libérales connaissent une situation identique à celle des agents généraux d'assurances. Il lui demande quelles sont les professions libérales pour lesquelles « l'intégralité » des ressources est « obligatoirement » déclarée par des tiers. Il lui fait remarquer, en outre, que même si d'autres professions libérales sont assimilables à celle des agents généraux d'assurances, il n'en demeure pas moins que le système d'imposition auquel ceux-ci sont soumis est inéquitable. Il souhalterait en effet savoir les raisons pour lesquelles, comme il est dit dans la réponse précitée, il convient de distinguer « la situation particulière dans laquelle se trouvent les salariés par rapport aux autres contribuables ». En effet, les agents généraux d'assurances ayant « l'intégralité » de leurs ressources « obligatoirement » déclarée par des tiers paraissent être, à cet égard, dans une situation absolument identique à celle des salariés. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La réfaction prévue à l'article 1585 du code général des impôts en faveur des salariés présente un caractère spécifique et elle ne saurait dès lors être étendue à d'autres catégories de contribuables.

2176. - M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un exploitant agricole qui, pour agrandir sa ferme, a acheté le 15 juin 1963 une parcelle de terre d'une contenance de 87 ares 70 centiares et a pris l'engagement, au cours de l'acte d'achat, de travailler ce blen par lui ou ses héritiers pendant une durée de cinq années, de façon à bénéficier de l'exonération du droit d'enregistrement en qualité de fermier exploitant. Le fils de ce cultivateur travaillant depuis toujours avec son père et voulant rester à la terre s'est marié en décembre 1967 et travaille dans la ferme en question en association de fait avec son père sans qu'aucun engagement écrit ait en lieu tant au point de vue de bail que de cession de terrain de culture. Le délai de cinq ans prévu ci-dessus a expiré le 15 juin 1968. Or, l'administration de l'enregistrement par réclamation du 4 octobre 1968 exige le paiement du droit de vente de 14 p. 100 avec intérêts de retard à 32 p. 100. Au moment où l'on envisage de prendre des dispositions législatives pour faire rester les jeunes dans les exploitations agricoles, Il lui demande s'il n'estlme pas surprenant de voir une administration se montrer d'une telle rigueur, l'interprétation donnée au texte paraissant au moins abusive. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse des intéressés ainsi que la situation des biens en cause.

2360. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux associations à caractère non lucratif relevant de la loi de 1901 quant à leurs statuts. Ces associations, généralement groupements culturols, sportifs nu approchant, ont les plus grandes difficultés à vivre et à recruter à la fois des adhérents et des animateurs. Une fiscalité appliquée sans discernement fera rapidement disparaître ces associations par suite du découragement de leurs dirigeants et cette situation sorait très préjudiciable à la vie des zones rurales en parliculier. Ces associations bénéficient uniquement d'une exonération de taxe sur les spectacles pour les quatre premières réunlons annuelles organisées à leur profit. Il lui demande si cette exonération ne pourrait être étendue aux ventes

d'objets divers organisées à l'occasion de ces quatre réunions. Des mesures de ce genre favoriseraient le maintien des activités culturelles citées plus haut. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les associations culturelles ou sportives régies par la loi du l'" juillet 1901 sont, en raicon du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent des actes qui, d'une part, relèvent d'une activité commerciale et, d'autre part, sont situés hors du champ d'application de l'impût sur les spectacles. Il n'est donc pas possible de dispenser les associations citées dans la question posée par l'hunorable parlementaire du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes de produits auxquelles elles procédent.

2409. - M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965 a maintenu en vigueur l'article 41 du code général des impôts relatif à l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial et qu'en vertu dudit article 41, les plus-values de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) sont provisoirement exonérées de tout impôt en cas de décès de l'exploitant à titre individuel ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritlers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint sur-vivant, ou torsque ces derniers constituent exclusivement entre eux, ou avec le précédent exploitant, une société en nom collectif, en commandite simple, ou à responsabilité limitée. Il lui demande quelle est l'interprétation de l'administration de ta notion de successible en ligne directe, et notamment si le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 41 peut être demandé par un contribuable faisant apport du fonds de commerce à une société à responsabilité limitée constituée entre lui-même et ses parents, ses seuls héritiers pré-somptifs au jour de la constitution de société, en vertu des dispositions des articles 731 et suivants du code civil (le contribuable apporteur étant, au jour de l'opération, marié suns enfant). (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 41 du code générat des impôts, il convient d'entendre par successible en ligne directe les ascendants, ainsi que les descendants autres que les enfants qui, compte tenu des règles légales de dévolution successorale, n'auraient pas la qualité d'héritiers directs en cas de décès de l'exploitant. En conséquence, un contribuable peut toujours apporter son entreprise sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 précité à une société à responsabilité limitée constituée entre lui-même et ses père et mère, dès lors que ces derniers sont, soit des héritiers présomptifs s'il n'existe pas de descendants légitimes ou adoptifs, soit des successibles en ligne directe dans le cas contraire.

2493. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités des trois pays d'Afrique du Nord qui, ayant opté pour leur assimilation à des emplois, grades ou classes métropolitains, conformément au décret du 22 février 1958, se volent refuser le bénéfice des avantages nouveaux accordés à leurs collègues métropolitains en matière d'échelonnement indiciaire. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 31 mai 1968, a donné gain de cause aux retraités de l'administration marocaine qui se trouvalent dans cette situation. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de cette jurisprudence nouvelle et de faire bénéficier les rapatriés non seulement du Maroc, mais de Tunisie et d'Algérie de tous les avantages qui sont consentis à leurs collègues métropolitains. 'Question du 25 novembre 1968.'

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 règle la situation des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention.

2525. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le régime antérieur au 1" janvier 1968 les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 400.000 francs pouvaient opter pour le paiement facultatif de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100. Il lui demande si le redevable qui, ayant ignoré de bonne foi son assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée, faisait l'objet d'un redressement pour les trois années antérieures, conserverait à cette occasion le droit d'exercer rétroactivement son option pour le paiement de la taxe de 8,50 p. 100. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — En principe, l'option pour le paiement de la taxe sur les prestations de services au licu et place de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui étaient prévues par l'article 270 ter du code général des impôts, texte abrogé depuis le 1° janvler 1968, ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Pour être recevable, elle devait être formulée préalablement à la réalisation des epérations à sou mettre à la taxe sur les prestations de services. Toutefois l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier sur

lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention si, par l'Indication des nom et adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de procéder à une enquête,

2596. - M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : à la suite de plusieurs exercices déficitaires, qui ont épuisé sa trésorerie, et faute de moyens de production lui permettant de soutenir la concurrence, une société à resposabilité limitée, a mis fin à sun activité commerciale il y a plusieurs années. Elle a réalisé son actif et, à l'neure actuelle, elle ne possède plus que l'immeuble où elle exploitait son activité commerciale et quelques valeurs mobilières de peu d'importance, tandis que le passif ne comprend que le solde des comptes courants des associés, la majeure partie ayant cté remboursée à l'aide des loyers perçus. Il tui demande si ladite société est susceptible de bénéficier de la taxe forfaltaire de 15 p. 100 sur les plus-values de tiquidation et réserves, prévue par l'article 11 de la loi nº 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 9-1 de la loi nº 64-1279 du 23 décembre 1964 et par l'article 18 de la loi nº 65-566 du 12 juillet 1965; 1° dans le cas où la société serait dissonte et l'immeuble social attribué indivisément aux associés, au prorata de leurs droits dans la société; 2º dans le cas ou cette attribution indivise seralt suivie de la constitution d'une société civile ayant pour objet la gestion et l'administration d'inimeubles, à laquelle serait apporté l'immeuble dont s'agit; 3° dans le cas où ladite société commerciale se transformerait directement en société civile, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, ayant pour objet la gestion et l'administration de t'immeuble social ou de tous autres qu'elle viendrait à acquérir par la suite. (Question du 28 novembre 1958.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° les conditions dans lesquelles la société à responsabilité limitée à été amenée à interrompre son activité commerciale paraissent de nature à motiver l'octroi de l'agrément auquel est subordonnée l'application de la taxe lorfaitaire de 15 p. 100 dans chacune des hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire. Toutefois, une décision ne pourrait être prise qu'après dépôt d'une demande régulière d'agrément à la direction régionale des impôts du tieu où doivent être souscrites les déclarations pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. La demande devrait être établie sous forme de réponse à un questionnaire que la société pourra se procurer auprès de la direction régionale des impôts ou auprès de la direction générale des impôts (bureau III B 3), 93, rue de Rivoli, Paris (1°°).

2674. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits sulvants: 1° lorsque les orphelins d'un ancien combattant sont élevés par leur mère, la loi accorde à la mère une majoration spéciale par enfant à charge; 2° lorsque ces enfants sont élevés par un tuteur, désigné par un jugement constatant l'incapacité physique de la mère d'élever ses enfants, le tuteur n'est pas, paraît-il, habilité à recevoir cette majoration spéciale, alors que la mère n'est ni décédée ni remarice. Les fonctionnaires du Trèsor refusent même les paiements quand un jugement fait mention du droit du tuteur à recevoir « les majorations spéciales allouées par l'office des anciens combattants ». Dans le but de donner une meilleure protection aux enfants placés en tutelle, il lui demande si l'interprétation des textes applicables en cette matière par l'administration est correcte. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soient modifiés les textes en vigueur. (Question du 3 décembre 1968).

Réponse. — En application des articles L. 51 et L. 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des majorations pour enfants à charge sont servies comme complément des pensions de reversion accordées aux veuves de guerre ou directement aux orphelins de guerre, à défaut de veuves pouvant prétendre à un avantage de reversion. Il apparaît donc que les majorations en cause sont des accessoires de la pension de reversion et ne peuvent, en conséquence, être servies au profit d'une personne autre que le titulaire de celte-ci. Dès lors, la prafique suivie en la matière par l'administration correspond-elle bien à une exacte interprétation des textes. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'on ne saurait apporter de modifications sur ce point sans modifier corrélativement, dans un sens contraire aux intentions initiales du législateur, la nature des majorations visées par les articles L. 51 et L. 55 précités.

2679. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des B. l. C., qui a été placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1962, puis sous le régime du bénéfice réel pendant les années 1963, 1964 et 1965. En 1966, le chiffre d'affaires annuel ayant été inférieur au chiffre limite légal, un forfait a été notifié par l'inspecteur des impôts pour la période biennale 1966-1967. En 1967, le chiffre d'affaires ayant dépassé de

5 p. 100 la limite régale, ce contribuable a été informé que, pour 1967, il ne pourrait pas être imposé au forfait et qu'il devait déclarer son bénéfice réel. Il lui demande si, lorsque le dépassement du chiffre limite est enregistre au cours de la deuxième année de la période biennale, le contribuable ne doit pas rester imposé au forfait jusqu'à la fin de ladite période, des lors qu'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation. Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. - Conformément à l'article 302 ter du code général des impôts, les contribuables se trouvent placés sous le régime du bénéfice réel à compter du 1<sup>et</sup> janvier de l'année au cours de laquelle leur chiffre d'affaires a dépassé les limites prévues pour l'application du forfait. Or, les forfaits devant être fixés au cours de la seconde année de la période biennale forfaitaire, le chiffre d'affaires de cette année n'est pas connu à la date à laquelle ils sont normalement arrêtés. Le bénéfice forfaitaire pour cette seconde année ne peut donc être fixé que sous condition de la constatation de non-dépassement des limites en cause avant la fin de l'année. Néanmoins, sl l'administration n'a formulé aucune réserve sur ce point au moment de la fixation du forfait, il est admis que le contribuable peut continuer à bénéficier de ce forfait jusqu'à la fin de la période pour laquelle il a été fixé si le dépassement n'est pas supérieur à 10 p 100 des chiffres d'affaires limites et s'il ne résulte pas d'un changement d'activité ou d'un changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation. Des lors, si ces deux conditions sont remplies dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le contribuable devrait être place sous le régime du forfait pour 1967 à moins que son forfait n'ait été expressément fixé sous condition du nondépassement des chiffres d'affaires limites au cours de cette année.

2751. - M. Bousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé, le 9 octobre 1958, de demander aux collectivités le versement, en 1969, d'une contribution spéciale de 137 millions de francs pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution. Une circulaire de la caisse des dépôts et consignations (service des retraites) en date du 21 octobre 1968 prévoit que cette contribution est répartie entre les collectivités ayant effectué, entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1968, des versements pour la retraite inférieurs au montant annuel global des pensions inscrites au 1 ° juillet 1966 au répertoire de la caisse nationale aux noms de leurs anciens agents ou des ayants cause de leurs anciens agents. Il est prévu dans cette circulaire que la quote part de chacune des collectivités est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. Antérieurement à ces dispositions, le décret du 19 septembre 1947, modifié par le décret n° 61-1416 du 30 janvier 1961, permettait, lorsque les ressources normales de la caisse nationale paraissaient insuffisantes, de demander aux collectivités le versement d'une contribution spéciale, laquelle devait être calculée, pour chaque collectivité, en répartissant le déficit à prévoir entre les collectivités proportionnellement au montant des pensions de leurs retraités respectifs en cours de paiement au 1r janvier de l'année précédente. Il lui signale, à propos de l'application de la circulaire du 21 octobre 1968, la situation d'une commune dont le montant des pensions inscrites au titre de la collectivité s'élève à 6.624,48 francs. Cette commune devra, en 1969, verser une contribution spéciale de 2.129,08 francs. Chaque mois, elle versera une cotisation supérieure à sa cotisation actuelle de 162,21 francs, soit une somme totale qui ne devrait pas être inférieure à 2.200 francs, compte tenu des augmentations de salaires et du changement d'échelon d'un merobre du personnel. La commune versera donc à la caisse des dépôt: 2.200 francs + 2.129,08 francs, soit 4.329,08 francs. En somme la pension versee à l'ouvrier d'entretien retraité de la collectivité sera réglée, pour la plus grande partie, par cette commune, ce qui ne serait logique que s'il était décidé que chaque collectivité devait verser les retraites servies à ses anciens agents. Or, la commune en cause a versé les cotisations à la caisse nationale de retraite pendant une durce de vingt-cinq ans, sans qu'elle ait d'agent en retraite. Ainsi donc, le déficit ne peut être le fait de communes se trouvant dans la situation de ceile ci puisque le total des cotisations versées depuis l'affiliation de cette commune représente une somme dépassant 50.000 francs actuels, alors que, pendant la même période, la commune n'avait pas de retraité et que le retraité actuel n'a commecné à percevoir sa pension qu'à partir du 1" avril 1967. Il semble bien que, dans des situations de ce genre, les modifications apportées au décret du 19 septembre 1947 ne constituent pas une solution plus équitable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte agir auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afin que soient modifiées les conditions de percepton de la contribution spéciale envisagée pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne tout d'abord les sommes mentionnées par l'honorable parlementaire, il paraît utile de préciser

que les versements effectués par la collectivité durant les vingt-cinq années d'activité de l'agent actuellement en retraite sont inférieurs de plus de moitié à la somme de 50.000 francs indiquée, celle-ci ayant, semble-t-il, été évaluée sur la base des traitements actuels, alors que les cotisations reçues par la caisse nationale ent été calculées sur les traitements en vigueur durant la période considérée. Quant à la pension de 6.624,48 francs, dont il est l'ait état, elle dépassera 7.800 francs en 1969, à la suite des dernières revalorisations de traitement. Ces précisions fournies, il convient d'observer que la caisse nationale ne fonctionne pas selon un régime de capitalisation. Les retenues et contributions qui lui sont versées au cours de la carrière de ses tributaires ne sont pas mises en réserve pour être affectées le moment venu au service de leurs retraites. Le régime adopté est celui de la répartition en ce sens que, chaque année, les dépenses sont couvertes par les recettes encalssées au cours de ladite année D'autre part, ses charges ne sont pas fixées en fonction de ses ressources, elles lui sont imposées par des dispositions législatives ou réglementaires étendant aux agents des collectivités locales les avantages consentis en matière de retraite aux fonctionnaires de l'Etat. Or, pour l'année 1969, les charges prévues ne pourront pas être couvertes par les ressources habituelles constituées par les retenues de 6 p 100 effectuées sur les traitements des agents en activité et les contributions des collectivités, égales au triple desdites retenues. Les collectivités locales sont, en conséquence, appelées à verser pour 1969 la contribution spéciale prévue dans une telle éventualité par le règlement de la caisse nationale. La répartition de cette contribution selon les modalités antérieurement en vigueur, c'est-à-dire au prorata du montant des pensions servies au titre de chaque collectivité comportant des retraités, avait soulevé les protestations des collectivités dont les cotisations normales étaient déjà supérieures aux dépenses occasionnées par le paiement des pensions de leurs anciens agents. C'est pourquoi il a paru plus équitable de répartir la charge du complément nécessaire pour 1959 entre les seules collectivités qui versent à la caisse nationale moins qu'elles ne lui coûtent et proportionnellement à l'insuffisance de leurs apports. Pour permettre à la caisse nationale d'assurer en 1969 le paiement de ses pensions, il appartient en conséquence aux cellectivités ainsi assujetties à la contribution spéciale d'effectuer les versements qui leur ont été demandés et qui ont pour elles le caractère de dépenses obligatoires.

2812. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation des gerantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travail par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes souvent de 8 heures à midi et de 14 heures à 17 ou 18 heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite, elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être affiliées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (I. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte, en accord avec ses collègues, M. le Premier ministre (fonction publique) et M. le ministre des postes et télécommuni-cations, étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les personnels non titulaires de l'Etat ou des collectivités publiques ne peuvent bénéficier d'un régime complémentaire de retraites qu'autant qu'ils occupent un emploi à temps complet. Il est évident que les gérantes postales assurant un travail effectif de deux à quatre heures par jour ne remplissent pas cette condition imposée par les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959. Une réforme des régimes de retraites complémentaires applicables aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est actuellement à l'étude et il est envisagé de permettre l'affiliation à ces régimes des personnels occupant un emploi à temps partiel. Il sera dès lors possible d'examiner le cas des gérantes postales en fonction de la réglementation modifiée et de procèder éventuellement à leur affiliation à un régime de retraites complémentaires.

2816. - M. Dehen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en l'état actuel de la législation sociale les agents de l'Etat soumis au régime de la sécurité sociale bénéficient d'indemnités et allocations à raison de leur situation de famille. Pour le calcul de ces prestations, sont notamment considérés comme à charge les enfants poursuivant leurs études au delà de l'âge scolaire et jusqu'à l'âge de vingt ans. En conséquence les prestations sont supprimées sans aucune compensation lorsque les enfants dépassent l'âge de vingt ans, même s'ils poursuivent leurs études supérieures. De plus, il est très rare que des bourses d'études supérieures soient accordées aux enfants de fonctionnaires. Par contre, tout au moins en ce qui concerne ta Charente-Maritime, les non-fonctionnaires affiliés à la caisse d'allocations familiales se voient attribuer, lorsqu'un enfant poursuivant des études supérieures dépasse l'âge de vingt ans, en compensation partielle de la suppression des indemnités et allocations familiales afférentes audit enfant, des prestations dites « extra-légales », dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration de ladite caisse et s'élevant actuellement à environ 150 francs par mois. Il lui demande, s'il compte examiner avec bienveillance le problème posé pour essayer, d'une part, de déterminer les raisons de cette différence et, d'autre part, d'obtenir en faveur des fonctionnaires soumis au régime de la sécurité sociale l'équivalent des prestations « extra-légales » dont bénéficient les affiliés à la cuisse d'allocations familiales. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Une partie des ressources des caisses d'allocations familiales est réglementairement affectée à un compte d'action sanitaire et sociale sur lequel sont prélevées des prestations extra-légales, et notamment les allocations octroyées par certaines caisses pour des enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études. Les prestations servies aux personnels des administrations de l'Etal sont, quant à elles, imputées sur des crédits budgétaires qui ne peuvent être utilisés que pour le versement d'avantages prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires et agents assimilés, s'ils ne sont pas admis au bénéfice des prestations susvisées d'action sanitaire et sociale, perçoivent, en revanche, un supplément familial de traitement qui n'a pas d'équivalent pour les salariés du commerce et de l'industrie. Aussi bien, les personnels de l'Etat ne sauraient-ils, d'un point de vue global, être considérés comme défavorisés en la matière.

2827. - M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie créée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et le décret nº 67-1125 du 22 décembre 1967, en ee qui concerne les spectacles. En effet, la loi susvisée a mis hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes du spectacle, eependant que le décret précité a taxé au taux de 13 p. 100 les services constituant la fourniture de spectacles De ce fait, lorsqu'une entreprise de tournées théâtrales vend un spectacle à un exploitant de scène, le tourneur doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée parce qu'il n'est pas soumis à la taxe sur les spectacles. Aussi facture-t-il à l'entrepreneur de scène soumis à la taxe sur les spectacles la taxe sur la valeur ajoutée à 13 p. 100, incidence à 14,94 p. 100. Il en résulte que l'entrepreneur de scène paie, d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat du spectacle et, d'autre part, la taxe sur les spectacles, sur les recettes avec lesquelles il paie l'achat du spectacle. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation spécifique à cette calégorle de services ne pourrait être recherchée afin de remédier à cette anomalie. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. - La loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 a supprimé à compter du 1er janvier 1968 la taxe sur les prestations de services, perçue au taux de 8,50 p. 100 et sans aucune possibilité de déduction, sur les affaires réalisées par les producteurs de tournées théâtrales, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles. Depuis cette date ces mêmes affaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, elles bénéficient du taux intermédiaire (fixe à 15 p. 100 à compter du 1er décembre 1968) en vertu de l'article 280-2-b du code général des impôts et du décret d'application nº 67-1125 du 22 décembre 1967. Le nouveau régime n'a pas sensiblement aggravé la charge fiscale indirecte supportée par les intéressés puisqu'il offre à ces derniers la possibilité de déduire, selon les règles de droit commun, la taxe qui a grevé leurs acquisitions de biens et de services nécessaires à leur activité professionnelle. Quant aux exploitants de salles de spectacles, ils sont redevables de l'impôt sur les spectacles perçu exclusivement au profit de budgets locaux avant comme après le 1° janvier 1968, dans les conditions fixées par les articles 1559 à 1567 du code général des impôls. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que dans ce cas il existe une superposition de taxes, mais il s'agit là de l'application d'un ensemble de dispositions de caractère impératif prévue par des textes législatifs et qui ne laissent aucune possibilité d'envisager des mesures d'exception.

2861. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas de taxation sur des terrains hérités qui ne peut être faite soit en tant que terrains à bâtir. soit en tant que lotissement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1º si les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions seront taxées sur la tête de chacun des bénéficiaires soit en application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (terrain à bâtir), soit en application de l'article 4-lt" du même texte (lotisseurs) ; 2° concernant la taxation des profits résultant de la vente du lot nº 6 si on peut, dans la mesure où il n'y a pas eu lotissement, prétendre qu'il y a eu simplement vente d'un terrain à bâtir et que les plusvalues réalisées sont taxables en fonction de l'article 3 du texte; 3" concernant la taxation des profits résultant de la vente des nouveaux lots issus du lot nº 7, particulièrement les biens acquis par voie de succession (succession au profit de la veuve et de ses trois enfants), soit moitlé de la communauté ayant existé entre M. et Mme A... et ne s'agissant pas de profits à caractère spéculatif pulsque les vendeurs sont restés étrangers à l'opération et n'ont pas acquis ces biens à titre onéreux, si les dispositions de l'article 3 du texte susvisé sont applicables (terrains à bâtir) (voir réponse M. Chaban-Delmas, député, du 3 avril 1952, Débats A. N., p. 1787); 4º concernant la taxation des profits résultant de la vente des nouveaux lots issus du lot nº 7, particulièrement des biens provenant pour Mme A... non de la succession de M. A... mais de la communaulé ayant existé entre elle et son époux (sa part de communauté: un demi); il est établi que si des biens ont été acquis à titre onéreux par Mme A... on ne peut cependant affirmer que l'acquisition ait été l'aite par elle dans un but spéculatif. En effet, vu son régime matrimonial, Mme A... n'a pu participer à l'opération d'achat (elle n'a pas eu à approuver l'acte). Elle est donc restée étrangère à l'acquisition à titre onéreux de même qu'à la demande de lotissement. Dans ces conditions il lui demande si les profits réalisés ne devraient pas être taxés en fonction de l'article 3, comme le donne à penser la réponse ministérielle faite à M. Chaban-Delmas. (Question du 12 décembre 1958.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si. par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration étalt mise en mesure de faire procéder à un examen plus complet des circonstances de fait propres aux opérations qu'ils ont réalisées.

2913. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, au titre de l'année 1968, et qui est de 1.000 francs pour une volture d'une puissance inférieure à 7 CV, paraît être appliquée par l'administration aux simples sociétés de falt entre artisans. Bien sûr les véhicules en cause appartiennent généralement indivisément à deux associés artisans et généralement aussi il s'agit de voitures utilitaires anciennes dont le prix d'occasion est à peine supérieur au montant de la taxe annuelle ainsi réclamée. Ce genre de société de fait, d'autre part, est considéré à compter de cette année comme imposable au titre des forfaits comme les personnes physiques. Il lul demande donc si la taxation des sociétés de fait entre artisans pour ce genre de véhicules ne peut être considérée comme un extension excessive de la loi. (Question du 13 décembre 1958.)

Réponse. — Les dispositions relatives au champ d'application du régime du forfait tel qu'il est défini par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complètement indépendantes des règles d'assiette de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Par suite, le fait de relever désormais de plein droit, au même titre que les personnes physiques, du régime du forfait pour l'application de la fiscalité directe et indirecte si le chiffre d'affaires social est inférieur à certaines llmites, n'est pas de nature à exonèrer les sociétés de fait de la taxe prévue à l'article 233 du code général des impôts lorsque les véhicules sont immatriculés sous la dénomination sociale ou au nom de l'ensemble des associés.

2941. - M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui a fixé les modalités de recouvrement d'une taxe applicable aux établissements classes comme dangereux, insalubres ou incommodes. L'institution de cette taxe a été présentée comme devant permettre la compensation des charges nouvelles engendrées par la création d'un corps de contrôleurs chargés de vérifier sur place les établissements classés. Or la taxe nouvelle rapportera au Trésor des sommes considérables et n'avant aucune commune mesure avec les frais provoqués par les contrôles en raison du nombre très élevé des établissements classés. Il s'agit de la création d'un impôt nouveau. Sur un autre plan, l'institution de cette taxe pose des problèmes aux distributeurs qui possèdent en magasin un dépôt de 280 kilogrammes de gaz ou plus et qui devront payer une taxe de 100 francs. Ils n'en seront dispensés que si leur stock est inférieur à cette quantité. Nombre de revendeurs vendent en moyenne, quelque 300 à 350 bouteilles par an, sur lesquelles ils touchent une commission

brute annuelle de l'ordre de 300 à 350 francs. Il est est impossible de conserver, pour éviter la taxe, une quantité intérieure à 280 kilogrammes. Il faut en effet ne pas perdre de vue que pour divers motifs — regions aux populations saisonnières — règions touristiques, régions de montagne en hiver — il est indispensable qu'à certaines périodes les dépositaires stockent une quantité bien supérieure à ce minimum, afin d'assurer l'exécution normale des commandes des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de ces observations et en particulier s'il n'estime pas devoir proposer la suppression de cette taxe. Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une ample discussion au l'arlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1969. A cette occasion, le Gouvernement a donné son accord au texte suivant, qui a été adopté et se trouve maintenant inclus dans le dispositif de la loi de finances pour 1969. Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, est complété comme suit : « Les taxes visées el-dessus sont ramenées à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans fiscaux au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour celles rangées dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Cette réduction s'applique au paiement de la taxe poor 1968. La prochaine loi de finances contiendra des dispositions aménageant les taux de redevances fixées par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 en tenant compte notamment de l'importance des entreprises de façon à maintenir au même montant les recettes prévues au budget de 1969 v. Le Gouvernement estime que ces nouvelles dispositions répondent très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

2943. — M. Chaovet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée domicillé en France métropolitaine peut imputer sur la taxe dont il est personnellement redevable celle qui a grevé les dépenses de publicité engagées par lui dans les départements d'outre-ner (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion). (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses de publicité engagées dans les départements d'outre-mer où cette taxe est applicable (Martinique, Guadeloupe, Réunion) peut être dédoite de la même taxe exigible en France métropolitaine.

#### **EDUCATION NATIONALE**

1817. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser quelles sont ses intentions, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 février 1967 qui a déclaré illégales les commissions administratives paritaires départementales des instituteurs, et s'il n'envisage pas d'autoriser les différents syndicats et l'édérations d'enseignants à participer aux travaux dont lesdites commissions avaient la charge, cette participation devant être possible tant sur le plan national qu'à l'échelon académique ou départemental. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse — Par lettre circulaire du 16 mai 1968, des groupes de travail avaient été constitués auprès des inspecteurs d'académie pour examiner le mouvement de mai 1968. Dans l'attente de la publication du statut des maîtres de collèges d'enseignement général qui permettra l'institution de commissions administratives paritaires différentes pour ceux-ci et pour les instituteurs, un certain nombre de mesures transitoires seront mises en œuvre pour la présente année scolaire en vue de permettre la consultation des principales organisations syndicales sur les nominations, mutations et promotions de ces personnels.

2062. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, le personnel de service en exercice, municipal ou auxiliaire, peut être intégré dans le corps des agents de service de l'Etat, mais que de telles possibilités sont refusées au personnel de secrétariat en exercice, municipal ou auxiliaire; et cependant l'intégration dans un cadre d'Etat rendrait service à l'établissement désireux de conserver un personnel compétent, tout en permettant aux agents de conserver leur emploi. Jusqu'en 1965, les agents de bureau municipaux pouvaient être intégrés comme dactyloronéotypistes, catégorie qui dépendait des agents de service ; mais cette opération n'est plus possible aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, de permettre non seulement le détachement mais aussi l'intégration dans les cadres de l'Etat des personnels de secrétariat en exercice, compte tenu des titres et des fonctions remplies. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très attentif à la situation du personnel de secrétariat des anciens lycées muni-

cipaux qui ont été nationalisés. C'est ainsi qu'il étudie avec les autres départements ministériels compétents les mesures de nature à permettre à cette catégorie de personnel de se présenter aux concours internes d'attachés d'intendance universitaire et de secrétaires d'administration universitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, candidats aux mêmes concours, sous reserve qu'ils aient accompli un certain nombre d'années de service dans leur emploi. En ce qui concerne les personnels susceptibles d'être intégrés dans les catégories C et D dont les statuts sont interministériels, le ministère de l'éducation nationale se propose d'étudier en liaison avec les autres ministères compétents, les moyens d'aménager les textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. D'autre part, il est rappelé que, dans l'immédiat, le personnel de secrétariat dans la mesure où il s'agit d'un personnel titulaire relevant des collectivités locales, peut, à la suite de la nationalisation d'un établissement scolaire, être détaché sur des emplois correspondants de l'Etat. Ce détachement peut être renou-

2185. — M: Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'institut de recherche de la sidérurgie devant être transféré de Saint-Germain à Metz, de vastes locaux vont se trouver libérés. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer à quels usages seront destinés les terrains et locaux ainsi libérés et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager leur utilisation pour les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les besoins en locaux de l'école normale supérieure de Saint-Cloud ont fait l'objet d'une étude très attentive de la part de mon département. Il a été en particulier prévu de réaliser au bénéfice de cet établissement, sur une partie du domaine de Saint-Cloud, à proximité immédiate des constructions dont dispose actuellement l'école, un nouveau batiment destiné à recevoir le centre de documentation et le centre audio-visuel. En ce qui concerne l'institut de recherche de la sidérurgie, présentement implanté à Saint-Germain-en-Laye, il y a lieu d'observer que cet institut relève du ministère de l'industrie et qu'il appartient donc à M. le ministre de l'industrie de se prononcer en premier lieu sur les perspectives d'utilisation des locaux qui seraient libérés par le transfert de l'institut de recherche de la siderurgie à Metz. De toutes façons, les besoins de l'enseignement supérieur dans l'Ouest de la région parisienne font actuellement l'objet d'études très poussées de la part d'un groupe de travail réunissant les représentants de l'éducation nationale et des représentants de la préfecture de région. Le problème de l'affectation éventuelle des locaux de l'institut de recherche de la sidérurgie à l'éducation nationale va être examiné par ce groupe.

2545. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante: le principal d'un lycée municipal est avisé par lettre de son inspecteur d'académie, que, conformément à la circulaire ministérielle n° 65-473 du 24 décembre 1965 (Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 1966) l'enseignement de l'italien au niveau de la quatrième devra être supprimé à la rentrée 1969-1970. Dans ce cas précis, le titulaire du poste en question devra évidemment être mulé. Le sachant officiellement, elle lui demande s'il peut, sans perdre le bénéfice du remboursement de ses frais de déménagement, établir la liste de préférence des postes souhaités. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — L'article 19 du décret nº 66-619 du 10 août 1966 stipule expressément que : « L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque celui-ci est consécutif à une suppression de poste ». Aucun condition supplémentaire n'est imposée pour cette prise en charge lorsqu'il y a suppression de poste et, en particulier, il n'est pas nécessaire que l'agent intéressé ait une ancienneté minimum dans le poste supprimé. Dans le cas envisagé, le professeur concerné par la suppression d'une chaire d'italien aura donc droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence. Il pourra en outre établir la liste des postes sur lesquels il souhaite une nomination.

2569. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que c'est le lendemain du jour où le chef de l'Etat avait dit. dans son allocution à la radio, que les mesures voulues devaient être prises pour que c'en soit fini, dans nos facultés et ailleurs, des tumultes qui empèchent le travait, qu'une suite d'incidents particulièrement odieux s'est produite à Nanterre. Il est difficile de croire que l'action d'une centaine d'agitateurs venant délibérément troubler l'exposé d'un candidat devant un jury, dans une salle où un certain nombre de vrais étudiants suivaient les travaux avec attention, soit l'effet d'un hasard et non d'une provocation destinée à répondre aux propos du chef de l'Etat. Un professeur qui a ses lunettes brisées, un candidat lieutenant-colone! de l'armée de l'air qui reçoit des coups et qui a des ecchymoses sur le visage, un doyen jeté à terre, cela n'est pas fait pour rétablir la confiance, si des sanctions sévères ne sont pas prises aussitôl. Et, puisqu'il est

aequis désormais que la confiance est un tout, la solidarité du franc passe donc par Nanterre. Sur 12.000 étudiants préoccupes naturellement à la fois par leurs études et par tous les problèmes qui agitent legitimement la jeunesse il y a en vérité 150 agitateurs dont on connaît les noms. C'est parmi eux que se sont recrutés les fiers-àbras qui ont déclenché les incidents de lundi. Il lui demande quelles mesurcs il envisage de prendre pour que ces troubles ne se renouvellent pas. (Question du 27 royembre 1968.)

Réponse. — 1º Les incidents de la faculté des lettres de Nanterre survenus les 26 et 27 novembre font l'objet d'une instruction judiciaire en cours, sur laquelle, conformément à la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'émettre pour l'état une appréciation, 2º Les mesures destinées à prévenir et, le cas échéant, à sauctionner le renouvellement de tels incidents ont faits l'objet de dispositions réglementaires décret du 13 décembre 1968) ainsi que d'un ensemble de mesures exposées dans des communiqués officiels du ministère de l'éducation nationale.

2588. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école nationale de perfectionnement. Ces derniers ne bénéficient pas de l'indemnité de sujétion, quoique ne percevant pas un traitement indiciaire supérieur à celui du personnel place sous leur autorité. Le principe adopté par le ministère de l'éducation nationale est d'indemniser dans ce cas les responsabilites accrues sur les personnes assumant les fonctions de direction. Il lui demande s'il estime que les directeurs d'école nationale de perfectionnement devraient obtenir les mêmes avantages que leurs collègues des autres établissements et quelles mesures il pense pouvoir prendre en leur faveur, (Question du 28 unrembre 1968.)

Réponse. — Lè ministère de l'éducation nationale se preoccupe de la situation des directeurs d'école nationale de perfectionnement. Il a été étudié en liaison avec le ministère de l'économie et des linances et le secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les différentes mesures susceptibles d'être prises en faveur de cette catégorie de fonctionnaires. Un accord est d'ores et déjà intervenu sur le principe de l'octroi à ces personnels d'une indemnite de charges administratives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. D'autre part des études sont actuellement entreprises pour attribuer aux directeurs d'école de perfectionnement l'échelonnement indiciaire des directeurs de collège d'enseignement général.

2608. — M. de Grailly demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelles sanctions ont été prises à la suite des scénes scandaleuses qui se sont déroulées à la faculté des lettres de Nanterre les 25 et 26 novembre 1968 et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour en prévenir le renouvellement, conformément aux directives données par le Président de la République dans son allocution du 24 novembre, dont la représentation nationale exige l'exécution. Il lui demande en outre dans quel délai seront effectivement appliquées les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, n'ignorant pas que seule la mise en place des structures prévues par ce texte permettra d'assurer dans l'Université française un ordre nouveau basé sur la participation de tous ceux qui entendent concourir à l'accomplissement de sa mission. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — 1" Les incidents de la faculté des lettres de Nanterre survenus les 26 et 27 novembre font l'objet d'une instruction judiciaire en cours, sur laquelle conformément à la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'émettre pour l'état une appréciation ; 2" Les mesures destinées à prévenir et, le cas échéant, à sanctionner le renouvellement de tels incidents ont fait l'objet de dispositions réglementaires (décret du 13 décembre 1968) ainsi que d'un ensemble de mesures exposées dans des communiqués officiels du ministère de l'éducation nationale. 3º Dans les détais prévus par la loi d'orientation, c'est-à-dire à la date du 31 décembre 1968, la liste complète des unités d'enseignement et de recherche a été établie par le ministre de l'éducation nationale et notifiée aux recteurs dans les conditions prévues par l'article 39 de ladite loi. La liste a paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 9 janvier 1969. Les élections auront lieu dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 39 et 40 de la loi et dans la mesure du possible pendant le cours du mois de janvier.

2629. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes actuelles des chefs d'établissement et de leurs adjoints (proviseurs et censeurs). Concernant les proviseurs, un projet Fouchet prévoyait un cadre unique ouvert aux agrégés et certifiés, divisé en trois catégories; le nouveau projet remettrait en vigueur la notion d'emploi comprenant des agrégés avec un supplément d'indemnité indiciaire et des certifiés avec un supplement d'indemnité indiciaire. Ce serait donc le rejet du cadre unique et l'impossibilité de promotion pour les certifiés. Il paraît souhaltable soit d'envisager le cadre unique, soit, à défaut, d'auto-

riser des promotions internes de certifiés à agregés dans une proportion pouvant aller de 10 à 20 p. 100 des certifiés. Concernant les censeurs, dont la fonction paraît particulièrement délaissée (80 postes seraient restés sans titulaires à la rentrée 1967-1968) et dont les tâches vont sans cesse croissant, des mesures seraient à prendre pour améliorer leur sort. C'est ainsi que de tout temps, la différence entre le traitement de censeur et celui du professeur de son grade a été la moitié de celle qu'avait le proviseur. Il serait prévu dans le prochain statut que la différence de traitement passerait de la moitié au tiers de celle du proviseur. Une telle mesure parait dans ces conditions particulièrement inopportune s'agissant de personnels qui sont les adjoints traditionnels des proviseurs de lycée. D'autres mesures favorables pourraient intervenir: alignement des censeurs sur les principaux de C.E.S.; pas de perte pour les certifies dans aucun échelon; comme il est demandé par les proviseurs, promotion interne des censeurs certifiés leur permettant d'accèder aux mêmes fonctions avec le traitement d'agrégés (promotion de choix). Le classement des eatégories pourrait se faire à titre individuel et non pas au titre de l'établissement. Il lui demande s'il peut préciser dans quelles conditions les souhaits exprimés ci-dessus peuvent s'insérer dans les projets actuels sur le statut des chefs d'établissement. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder à une refonte de l'ensemble des dispositions statutaires régissant les chefs d'établissement ainsi que leurs adjoints. Des études approfondies ont donc été entreprises au cours desquelles toutes les solutions possibles ont été envisagées. Elles ont abouti à des projets de décrets qui subissent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive. Les intéresses attendent, légitimement, la publication de ces textes dans les meilleurs délais. Ces projets permettront une harmonisation des fonctions de direction des établissements. En ce qui concerne la crainte exprimée par l'honorable parlementaire de voir la fonction de censeur particulièrement délaissée, il apparaît nécessaire de préciser dans quelle mesure la situation de ces fonctionnaires doit être améliorée : le Gouvernement est conscient des charges que fait peser sur certains d'entre eux l'accroissement des effectifs des lycées. Aussi a-t-il été décide de diversifier davantage la rémunération des censeurs en fonction de l'importance de chaque lycée. Une nouvelle cotégorie d'établissements a été créée; leurs censeurs pourront bénéficier d'un taux de rémunération supérieur; 2" la réforme doit avoir, d'autre part, pour conséquence une accélération très sensible de la carrière de cette catégorie de fonctionnaires; 3" la rémunération des censeurs sera enfin désormais, en toute hypothèse, prisc en compte pour le calcul de la pension de retraite, quel que soit le corps d'origine de l'intéressé.

2696. — M. Boutard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner l'assurance que le Parlement sera en mesure, au cours de la session d'avril-juin 1969, soit à la suite d'une déclaration du Gouvernement, soit par l'inscription d'une question orale avec débat, de faire le point des conditions dans lesquelles aura été appliquée la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale sera toujours prêt à répondre aux questions que les membres de l'Assemblée croiraient utile de lui poser.

2735. - M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'édocation nationale sur les perspectives très préoccupantes des constructions scolaires du premier degré dans le département du Val-d'Oise. La situation est telle que la rentrée scolaire, déjà très difficile en 1968, semble sérieusement compromise pour 1969 et plus encore pour 1970. Dans le Val-d'Oise, cette situation résulte essentiellement du retard pris par la construction scolaire au regard de la construction de logements neufs. Les logements achevés dans le département ont été de 12.000 en 1965, de 10.800 en 1967, de 9.000 en 1968. Le nombre de classes à créer, selon un récent rapport du conseil général du Val-d'Oise, aurait été établi en accord avec l'inspection d'académie : en 1966, de 300 au lieu des 129 effectivement ouvertes; en 1967, de 270 au lieu des 130 effectivement ouvertes; en 1968, de 225 au lieu des 163 effectivement ouvertes. Ainsi le déficit des classes nécessaires s'élève, pour ces trois exercices, à 353. En 1969, la situation s'aggravera. Il y aura, selon les programmes en cours, environ 9.000 logements achevés nécessitant 225 classes nouvelles pour la rentrée d'automne 1969. Sans doule ne peut-on, en une seule année, réaliser à la fois cette tranche de 225 classes et rattraper le retard de 353 classes. Mais une première liste d'urgence de 307 classes a été établie par le conseil général du Val-d'Oise. Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il envisage la réalisation de ce programme d'urgence, qui constitue un minimum, pour répondre aux besoins de scolarisation nouveaux et considérables du département du Val d'Oise et sans lequel la rentrée de l'automne 1969 sera très gravement compromise. (Question du 5 décembre 1968). Réponse. — Il est exact que, sur le plan des constructions scolaires du premier degré, la région parisienne connaît actuellement un certain retard. Un effort important sera accompli dans ce sens au cours du prochain exercice budgétaire, une dotation complémentaire devant être allouée à la région parisienne et répartie entre les départements intéressés.

2838. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état anarchique dans lequel se trouve actuellement l'organisation hospitalière, et en particulier le recrutement pour les fonctions de chef de service à temps plein, à temps partiel, des assistants et des chefs de clinique. C'est ainsi que, dans la région parisienne, un chirurgien qui a choisi de poursuivre ses activités à temps partiel s'est vu attribuer le service de chirurgie à temps plein d'un hôpital, alors que plusieurs services à temps partiel étaient libres et pouvaient lui être offerts. Il lui demande s'il peut préciser: 1° dans quelles conditions, sans aucune exception, les titulaires des services hospitaliers de centres hospitalo-universitaires construits et réalisés pour le temps plein sont ou seront des chefs de service à temps plein; 2° dans quels délais seront faites les attributions de postes de chef de clinique pour les internes en médecine des hôpitaux de Paris qui ont terminé leur internat au mois d'avril 1968. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducalion nationale de répondre à la question posée sur l'organisation hospitalière et en particulier sur les recrutements pour des ionctions hospitalières à temps plein ou à temps partiel, notamment dans la région parisienne. Cette question relève du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. En ce qui concerne les nominations de chefs de clinique-assistants des hôpitaux pour le centre hospitalier et universitaire de Paris auxquelles peuvent prétendre les internes en médecine des hôpitaux de Paris qui ont terminé leur internat au mois d'avril 1968, elles n'ont pu cette année, en raison de la situation, être faites dans les délais habituels. Elles sont en cours; la mise en place du personnel ne saurait tarder à être réalisée.

2962. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un poste d'adjoint d'enseignement créé budgétairement dans un lycée ou un C. E. S. et qui n'a pas été pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire nommé ministériellement doit être pourvu rectoralement par un surveillant d'externat intérimaire ou stagiaire et si, dans l'aftirmative, ce surveillant d'externat doit bénéficier des mêmes obligations de service que les surveillants d'externat nommés sur des postes hudgétaires de surveillant d'externat. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Un poste d'adjoint d'enseignement qui n'est pas pourvu par un adjoint d'enseignement titulaire ou un adjoint d'enseignement stagiaire doit être pourvu, par délégation rectorale, par un auxiliaire. Le régime juridique et statutaire de cet auxiliaire, tant au point de vue du recrutement, de la rémunération que du reclassement, de l'avancement et des obligations de service, est le régime applicable aux maîtres auxiliaires si l'intéressé effectue au moins neuf heures d'enseignement par semaine (décret du 3 avril 1962, circulaire du 12 avril 1963, arrêté du 18 juin 1965) ou le régime des surveillants d'externat si l'intéressé effectue moins de neuf heures d'enseignement hebdomadaire (décret du 23 janvier 1964, circulaires des 28 juin 1962 et 1-7 octobre 1968).

3011. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'aide de l'Etat aux familles dont les enfants suivent les cours d'un établissement d'enseignement assez éloigné de leur domicile pour entraîner des frais de transport et d'hébergement a pris une ampleur particulière avec la volonté politique d'égaliser au maximum, au point de vue matériel, les chances de chaque jeune Français face aux problèmes de l'enseignement. Les crédits votés par le Parlement pour l'ensemble des bourses d'études sont importants. Il lui demande si, pour l'année scolaire 1967-1968, il estime qu'ils ont été suffisants, insuffisants ou s'ils ont satisfait correctement aux besoins. Des réclamations nombreuses proviennent des familles ayant fait l'objet de rejet de bourses on ayant reçu des bourses d'un taux qu'elles jugent insuffisant. Il lui demande: 1° quel est le quotient familial donnant droit à l'aide de l'Etat; 2° si le Gouvernement, pour chaque année scolaire, ne pourrait informer expressément la population des conditions d'aitribution des bourses d'études. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Les demandes de bourses présentées pour l'année scolaire 1967-1968 ont été largement satisfaites. 1° Un barème détermine le montant des ressources au-delà duquel l'aide de l'Etat n'est plus accordée. Ce barème est établi à partir d'un quotient familial obtenu en divisant le total des ressources de la famille par des points représentant les charges familiales, notamment le nombre des enfants. Les ressources prises en considération compren-

nent l'ensemble des revenus, y compris les allocations familiales. Cette méthode a été utilisée jusqu'ici pour l'attribution des bourses. 2° Une revision compléte du barème en usage est en cours et, pour permettre une meilleure information des familles, les modalités de publication des nouvelles bases retenues pour l'attribution des bourses sont à l'étude.

3020. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité technique paritaire s'était réuni en 1960 afin d'élaborer le statut du personnel technique de laboratoire. En dépit de l'autorisation de publication de ce texte accordée par le ministre de la fonction publique en 1966, les ternies du statut ne sont pas encore parus. Il lui demande dès lors où en est le projet et s'il n'envisage pas de réunir à nouveau le comité technique paritaire afin de hâter la publication dudit statut. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret-fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

3079. - M. Philibert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en sont toujours à attendre leur reclassement indiciaire que motivent les conditions de leur recrutement, leurs charges sans cesse accrues et leurs responsabilités. En 1961, le ministre de l'édu-cation nationale avait donné son accord pour organiser en sept échelons la carrière des inspecteurs départementaux devant ter-miner à l'indice net 600 (indice nouveau : 683). La realisation, par étapes, a été amorcée par le biais d'un indice fonctionnel (indice net 6001. De 1962 à 1967, aucune mesure d'extensien n'a été prise et le déclassement de la fonction d'inspecteur départemental s'est aggravé. En 1968 le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux à l'indice terminal 600 a été légèrement augmenté. Le 25 septembre 1968, il a donné son accord au reclassement prévu en sept échelons. Or le projet de loi de finances pour 1969 ne contient aucune disposition relative au reclassement des inspecteurs départementaux, alors que les crédits nécessaires à l'amélioration indiciaire des traite-ments des chess d'établissements y figurent. Le déclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale va donc encore s'aggraver. Or les inspecteurs sont recrutés par concours, gèrent de 300 à 500 maîtres et se déplacent constamment sans pour autant bénéficier d'un logement de fonction, d'une indemnité représentative ou d'une indemnité pour charges administratives. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre fin au déclassement totalement injustifié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux bénéficiant de l'indice terminal 673 (indice net 600) a été porté de 72 à 126 dans le cadre de la loi de finances rectificative adoptée au mois de juillet par le Parlement. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas que cette mesure a été jugée insuffisante par les intéressés. Il ctudie actuellement ce problème et celui du régime indemnitaire de ces personnels en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1662. - M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que connaissent les entreprises de bâtiment et des travaux publics en raison des charges nouvelles importantes que leur imposent les accords professionnels dits de « Grenelle » intervenus à la fin du mois de mai 1968. Pour y faire face, il est nécessaire que dans le cadre d'une vigoureuse reprise de l'expansion, les entreprises en cause puissent aboutir à un accroissement sensible de leur productivité. Pour cela, il est indispensable que soient levés certains obstacles et qu'en particulier soient supprimées certaines entraves ou certaines gênes administratives. C'est ainsi que des interventions multiples et souvent abusives de l'administration dans le domaine technique devraient être réduites. Il conviendrait surtout que soient modifiées les règles administratives en ce qui concerne l'attribution des marchés, qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux de construction de loge-ments relevant du secteur social. Pour aménager les modes d'attribution des marchés et plus particulièrement de l'adjudication, il conviendrait d'abord de moraliser les règles applicables en cette matière qui, dans leur forme actuelle et pour des travaux dont le coût peut être estimé avec suffisamment d'objectivité, favorisent trop souvent les entrepreneurs aventureux et plus ou moins consciencieux. Il serait également souhaitable, par une combinaison de la « programmation » et de la « planification » des travaux, d'obtenir une plus grande stabilité de la main-d'œuvre des entreprises et une rotation satisfaisante du matériel et des engins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les entraves

administratives qui gênent souvent la vie des entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour améliorer les conditions d'attribution des marchés. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publies par suite de l'incidence des arrêts de travail de mai et des accords professionnels dits de « Grenelle » ont amené l'administration à prendre rapidement les mesures destinées à leur permettre de reprendre leur activité en adaptant a la situation les machés et en accordant certaines facilités aux entreprises. Ce fut l'objet des circulaires du ministre de l'équipement et du logement en date du 18 juin, et du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin et du 10 juillet 1968. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les entreprises en cause puissent aboutir à un accroissement sensible de leur productivité. C'est là une des préoccupations du Gouvernement, et diverses actions sont engagées en ce sens : 1" simplification des conditions de traitement des marchés : a) mise en place d'une procédure d'agrément de modèles par la circulaire en date du 31 octobre 1968 du ministre de l'équipement et du logement. L'agrèment de projets de logements en tant que modèles valant autorisation pour les maîtres d'ouvrage de traiter de gré à gré avec l'entreprise et supprimant toute procedure d'examen du modèle agrée; b) étude d'amélioration dans le mode de passation des marchés publics et recherche pour utiliser les marchés publics comme instrument d'une politique économique; 2" groupement des commandes et groupement des maîtres d'ouvrage; 3" effort en matière de programation : la circulaire du 8 juillet du ministre de l'équipement et du logement notamment a fixé les conditions d'élaboration anticipée du programme de construction de 1969, sous réserve du vote de la loi de finances pour 1969, en vue de permettre aux maitres d'ouvrage d'élaborer par avance les dossiers et aux entreprises de connaître plus tôt le contenu de leur carnet de commandes; 4º simplification des procédures et des obligations imposées aux professions et notamment : a) suppression du contrôle a priori de l'application du règlement de la construction aussi bien au titre de la demande d'aide de l'Etat (circulaire du 3 octobre 1968 du ministre de l'équipement et du logement) qu'au titre du permis de construire, comme le prévoit la loi foncière; b) réforme du permis de construire avec suppression dans certains cas (le projet de loi produit à cet effet a été adopté par le Parlement le 19 décembre); c) par ailleurs, la codification et la simplification des règles de construction sont en cours d'étude, des premières simplifications importantes ayant été apportées dans l'été.

2921. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 15 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifie, portant application à l'Indochine de la loi nº du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, stipule que l'indemnité de reconstitution n'est attribuée qu'aux sinistrés qui en font emploi. L'arrèté du 25 juillet 1960 fait obligation au sinistré, dans un court délai après réception de son arrêté de compte, de présenter à la délégation des dommages de guerre d'Indochine un projet complet et précis d'emploi de cette indemnité. Faute par le sinistre de n'avoir fait connaître le projet de remploi dans le délai imparti, il est contraint d'accepter une indemniité d'éviction dont le montant est égal à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution. De plus, lors de la notification au sinistré de son arrêté de compte, l'administration informe l'intéressé qu'il a la possibilité d'investir, son indemnité dans un programme agréé et fournit la liste des promoteurs agréés pour ce remploi, à défaut d'un remploi individuel par le sinistré d'origine. Dans cette notification il est insisté sur le fait que, dans le même délai, toutes difficultés, qu'elles soient d'ordre administratif, juridique ou financier, doivent être aplanies, de telle sorte que le dossier soit complet à la date de réalisation de l'apport à un programme agréé. Tout retard non imputable à une cause de force majeure est sanctionné par l'attribution de l'indemnité d'éviction. Contrairement aux sinistres qui effectuent un remploi individuel de leur indemnité, les sociétés bénéficiaires de ces apports ne sont pas sous la tutelle de l'administration dont le rôle se borne à constater que le promoteur de l'opération a bien rempli les conditions mises à l'octroi des autorisations de transferts, en fournissant notamment les justifications d'emploi normal des fonds versés au titre des indemnités apportées par le sinistré. Il lui demande s'il peut préciser, dans le cas de l'apport par un sinistré de son indemnité à un programme agréé : 1° quelle est, étant donné que la société promotrice d'un programme agréé devient juridiquement titulaire de l'indemnité, la garantie offerte au sinistre apporteur d'une valable exécution des conditions mises à l'octroi du transfert de son indemnité à la société, tant à son égard qu'à celui de l'administration; 2° quel est le contrôle exercé par l'administration sur la validité des programmes soumis à son agrément et sur la moralité des promoteurs et des programmes; 3° quels sont les contrôles exercés sur la bonne exécution par les promoteurs agréés des conditions mises à l'octroi de transferts, tant à son égard que pour la sauvegarde des intérêts des sinistrés apporteurs; 4º quelle est la durée de ce contrôle sur le remploi dans un programme agréé par l'administration; 5° quels sont les recours possibles du sinistré contre le promoteur défaillant. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. - Afin de faciliter le remploi en France d'indemnités de dommages de guerre subis en Indochine, l'administration a été conduite à signaler aux sinistres désireux d'effectuer ce remploi en copropriété un certain nombre de programmes de construction dont les normes apparaissaient intéressantes et les implantations judicieuses. A l'origine, ces programmes ne groupaient que des porteurs d'indemnités, ce qui a permis à l'administration de contrôler l'équilibre financier de l'origine à l'achèvement de la construction et l'affectation des indempités versées aux travaux prévus. Ces indemnités étaient affectees à un programme soit par voie d'apport en société, soit par voic de transfert, cette dernière méthode étant plus spécialement utilisée dans un but de rapidité, après accord du promoteur et des sinistrés. A l'heure actuelle, le volume des Indemnités ne permettant plus de financer un programme à l'aide des seules indemnités de dommages de guerre, le contrôle est limité à la production des justifications de dépenses correspondant aux apports des sinistrés. Dans tous les cas, les sociétés immobilières auxquelles les indemnités ont été apportées étant régies par la loi de 1938, les obligations réciproques des sinistrés et des sociétés sont celles définies par cette législation et relèvent du droit privé.

#### INDUSTRIE

2049. - M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'industrie que pour la distribution de l'essence, ordinaire et super, le gas-oil et le fuel domestique, le territoire métropolitain a été découpé en onze zones. Or, à ces zones qui ont été déterminées compte tenu des frais de transport au lien de destination, correspondent des prix de vente différents avec des variations de plusieurs centimes par litre. Il lui expose que le découpage est préjudiciable aux distributeurs - surtout de fuel domestique - installés dans une zone à tarif plus élevé et dont le secteur d'activité professionnelle déborde sur une ou plusieurs zones à tarification inférieure. Il lui demande si, en conséquence, il ne pourrait envisager un système de péréquation avec la création d'une caisse de compensation permettant à tous de payer leur carburant à même prix. Il lui fait remarquer, en effet, que si une solution n'est pas apportée très rapidemnt à cette situation de fait, un nombre important de professionnels, établis dans une bande de 15 à 20 km des bordures de zone, devront cesser leur activité car ils ne pourront plus lutter armes égales avec leurs concurrents. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. - Le système de prix disférenciés en vigueur pour les carburants depuis decembre 1949 et pour les fuel-oils depuis août 1963 répond à la nécessité de tenir compte, dans l'établissement des prix de vente de ces produits, des coûts récls de transport depuis les raffineries jusqu'aux lieux de vente. La différenciation repose uniquement sur l'élément coût de transport et, les prix étant différenciés par canton, la cote de transport calculée pour chaque canton correspond au coût moyen de ce transport depuis la raffinerie la plus proche, par le circuit de distribution le plus économique. Il y a lieu de préciser que le calcul de ces cotes et le rattachement des cantons aux zones de prix sont soumis à l'agrément de l'administration et font l'objet g'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie en ce qui concerne les carburants, et d'un dépôt de barème par la profession pétrolière auprès de ces deux ministères en ce qui concerne les fuel-oils. Le système actuel permet, notamment, par une juste rémunération des coûts de transports, d'inciter les sociétés distributrices à implanter rationnellement les dépôts-relais et les installations de distribution et à consentir les efforts d'investissements nécessaires pour l'équipement des points où la situation géogra-phique et économique est la moins favorable. D'autre part, si la différenciation des prix, poussée jusqu'à l'échelon cantonal, peut paraître exagérée, elle permet d'atténuer au maximum les écarts de prix de vente entre cantons voisins situés dans des zones de prix différentes. Cet écart correspond actuellement à 1 p. 100 du prix de vente pour les carburants et à 2,5 p. 100 du prix de vente pour le fuel-oil domestique. Le remplacement du système actuel par un système de prix unique pour l'ensemble du territoire semble présenter de très nombreux inconvenients : obligation de créer une caisse de péréquation des transports, avec toutes les complications que cela entraîneralt sur le plan administratif comme sur le plan financier, limitation de cette péréquation aux transports massifs, ce qui conduirait les sociétés à concentrer le plus possible leur activité sur les centres de distribution les mieux situés, alignement du prix unique sur un prix moyen, d'où de vives réactions des très nombreux consommateurs pour lesquels cette mesure se traduirait par une hausse de prix.

2183. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui sera créée dans des délais plus ou moins brefs aux ouvriers mineurs employés au puits 5 du groupe d'Auchel-Bruay. Ce puits devant être fermé en 1969, il est envisagé

d'en muter les agents dans les autres chantiers du groupe et notamment au puits de concentration n° 6. Diverses solutions pour le transport de ces ouvriers seraient actuellement à l'étude: transport par car, transports individuels indemnisés par l'application de la prime kilométrique. Ces mesures, si elles étaient appliquées seraient à l'origine d'une aggravation des difficultés que renconfrent les ouvriers mutés, ainsi que de conflits nombreux qui résulteraient en particulier des modalités d'attribution de la prime de transport. La solution précenisée par l'ensemble des nineurs du puits consiste dans le transport souterrain à partir du puits 5 des ouvriers mutés dans leur nouveau chantier. De nombreux avantages résulteraient de l'utilisaiton de ce moyen : sécurité, utilisation aux moindres frais de l'installation de bains douches existants au puits 5 et usage de l'infirmerie moderne actuellement existante. Sur le plan technique, ce transport est facilement réalisabe; il est d'ailleurs déjà en usage entre les puis 4 et 6, 6 et 7, 2 et 3 du groupe et s'avère guère plus onèreux que les autres moyens envisagés. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question qui concerue plusieurs centaines de mineurs et sur la solution préconisée pour les intéresses. Question du 8 novembre

Réponse. - Les problèmes posés par la prochaine mutation des travailleurs du siège 5 de Bruay, et notamment celui du déplacement quotidien des intéresses, n'ont pas manç de retenir l'attention de la direction du groupe d'Auchel-Bruay des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Celle-ci a examiné les solutions qui, tout en permettant une saine organisation du travail, présenteront le minimum d'inconvenients pour ces travailleurs. A l'effectif du siège 5 de Bruay, on compte actuellement un peu plus de 400 ouvriers du fonds. Pour moitié environ, ces ouvriers du fonds résident à Anchel; il a donc été décidé de les affecter au siège 2 d'Auchel; cette mesure ne leur créera pas de sujétions particulières. Les autres ouvriers habitent à Divion, à proximité du siège 5 de Bruay. Ils seront affectés au siège 6 et leur puits de descente vers leur nouveau chantier sera le puits 4 tcr, distant de moins de 4 km alo.s que le puits 6 en est éloigné de 6 km. Il ne peut être envisagé de continuer à les faire descentre par le puits 5 car les earactéristiques des galeries de liaison entre celui-ci et le puits 4 ter ne permettent pas l'installation d'un moyen de transport de per-sonnel comme cela a pu être réalise ailleurs dans le groupe. Bien entendu, les intéressés percevront la prime de transport kilomé-trique; les règles d'attribution de cette prime étant parfaitement définies, leur application ne devrait pas entraîner de contestations. Il y a lieu en outre de mentionner qu'un certain nombre des intéressés (ceux qui comptent plus de trente années de services) pourront, s'il le désirent, cesser le travail à la mine en bénéficiant d'une retraite par anticipation.

2860 — M. Morison expose à M. le ministre de l'Industrie que des épaves de voitures automobiles encombrent très souvent les voies nationales et les routes départementales et risquent de provoquer de graves accidents de la circulation; elles offrent un spectacle lamentable aux touristes, à l'encontre des prescriptions de l'urbanisme qui imposent des règles strictes en matière de respect des sites e s paysages. Il lui demande s'il n'estime pas 1° que toutes instructions utiles devraient être données à la gendarmerie pour l'enlèvement d'office, et aux frais des propriétaires, de ces épaves de voitures; 2" dans le cas où les propriétaires de celles-ci ne pourraient être identifiés, que les frais de l'enlèvement devraient être mis à la charge du fonds de garantie automobile. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint une préoccupation actuélle du département de l'industrie, ainsi que des services d'autres ministères intéressés. L'élimination des épaves d'automobiles des voies publiques, des parcs de stationnement et même des terrains privés est une nécessité impérieuse tant pour la sécurité des personnes que pour le respect des sites. Ce problème est complexe et nécessite un examen approfondi. Différentes solutions sont en cours d'études : celles proposées par l'honorable parlementaire font parties des options possibles. Leur mise en application relève toulefois au premier chef d'autres ministères avec lesquels les services de l'industrie sont en liaison.

#### INTERIEUR

1933. — M. Delatre expose à M. le ministre de l'Intérieur que les pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail, er application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, correspondent à celles servies aux victimes civils de la guerre. Le montant des rentes allouées aux bénéficiaires est le même que celui servi aux soldats invalides de guerre, mais elles ne sont pas hiérarchisées. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de hiérarchiser les pensions puisque les grades des sapeurs-pompiers communaux ont été fixés par décret; 2° si l'adminis-

tration envisage d'accorder dans un avenir proche le bénéfice de ces mesures aux officiers, sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers qui servent bénévolement la collectivité. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. - La loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 n'a effectivement prévu aucune hiérarchisation des pensions d'invalidité servies aux sapeurs-pompiers volontaires. Les textes antérieurs: lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 n'avaient pas non plus hiérarchisé ces pensions dont le montant était fixé en prenant pour base la pension accordée aux « soldats » invalides. Les dispositions de la loi du 31 juillet 1962, font référence aux victimes « civiles » de la guerre et non plus à la pension accordée au « soldat invalide ». Cette assimilation marque la volonté du législateur de traiter tous les sapeurs-pompiers volontaires sur un pied d'égalité. La hiérarchisation des pensions en fonction des grades d'emploi attribués aux sapeurs-pompiers volontaires n'avait pas paru possible jusqu'ici en raison du caractère occasionnel et particulier des fonctions confices à ces personnels essentiellement civils et bénévoles. L'administration n'est cependant pas opposée à la recherche d'une solution au problème posé par l'honorable parlementaire et se propose de mettre prochainement cette question à l'étude. Il convient d'ailleurs de noter que l'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a déjà amélioré très sensiblement la situation des bénéficiaires, notamment des veuves et orphelins qui hénéficient désormais d'avantages équivalents à ceux consentis aux veuves de guerre.

2012. — M. Tompsini demande à M. le mlnistre de l'Intérieur de lui faire connaître si les fonctionnaires de police de l'ancienne préfecture de police ayant démissionné de leur emploi et ayant été ensuite, après concours et stage, admis dans les cadres de l'exsûreté nationale, peuvent prétendre à un reclassement d'échelon s'il n'y a pas en de rupture entre l'exercice de leurs fonctions anciennes et nouvelles et ce, après fusion des deux polices et leur transformation après promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juil-let 1966 portant création de la police nationale, le décret d'application n° 68-70 fixant les dispnsitions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, n'ayant été publié que le 24 janvier 1968 (Journal officiel du 26 janvier 1968). (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Certains fonctionnaires des corps actifs de la préfecture de police admis dans l'ex-sûreté nationale avant le l'' janvier 1968, date d'effet du décret n'' 68-70 du 24 janvier 1968, ont effectivement perdu l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise dans leur formation d'origine. Le ministre de l'intérieur, conscient du cas particulier que constituent ces fonctionnaires s'emploie à régler leur situation dans le cadre des dispositions statutaires du décret précité.

2337. -- M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions du décret du 10 juillet 1968 tous les policiers perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le montant est calculé en pourcentage du traitement de base. Cette indemnité est de 12 p. 100 du traitement de base pour les contrôleurs généraux ; de 17 p. 100 pour les commissaires de police, les officiers de police, les officiers de police adjoints et les commandants et officiers; et de 21 p. 100 pour les gradés et gardiens des corps urbains et des C.R.S. Seuls les gradés et gardiens des corps urbains subissent, suivant l'implantation de leur service, une réduction de ce pourcentage, celui-ci pouvant être abaissé à 20 ou 19 p. 100. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions précédemment rappelées de telle sorte que les gradés et gardiens de la paix des corps urbains puissent, en ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales, bénéficier d'un taux uniforme, quel que soit leur lieu de travail, comme c'est le cas pour les autres catégories de fonctionnaires de la police nationale. Il conviendrait que ce taux soit tixé pour tous à 21 p. 100 par alignement sur la région parisienne et les C.R.S. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise que les taux différenciés du pourcentage de l'indemnité de sujétions spéciales servie aux gradés et gardiens de la paix des corps urbains ont été fixés pour tenir compte des sujétions, plus ou moins lourdes, auxquelles les fonctionnalres sont soumis; ces sujétions varient en fonction de l'importance des villes. La majoration uniforme de 3 points du taux de cette indemnité accordée récemment par le Gouvernement a abouti, pour les gradés et gardiens de corps urbains, aux taux de 19, 20 et 21 p. 100. Il apparaît difficile dans la conjoncture actuelle d'envisager de nouvelles modifications.

2529. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel mécanographe des préfectures dont chacun a pu apprécier la valeur lors des dernières opérations électorales. Il lui demande s'il n'envisage pas, au cours de l'année 1969, afin d'améliorer leur sort, leur reclassement

dans les divers grades des préfectures. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Dans le cadre du rapport établi par la souscommission consultative permanente de la mécanographle, il est envisagé de procéder à une réforme des statuts concernant les personnels mécanographes et informaticiens. Le reclassement des mécanographes relevant du ministère de l'intérieur dans le cadre national des préfectures constitue effectivement une des solutions susceptibles d'être retenues en vue d'améllorer et de normaliser la situation de ces agents. La rétorme en cours dépasse toutefois le cadre strict du ministère de l'intérieur, étant donné que les personnels concernés sont actuellement assujettis à un statut interministériel. Les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, qui se sont penchés sur cette réforme, doivent très prochainement faire connaître les principes directeurs et l'orientation en fonction desquels la réforme envisagée pourra être mise en œuvre dans les diverses administrations intéressées.

-2590. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'Intérieur, devant la situation tragique de certains rapatriés, titulaires de prêts du crédit hôtelier, dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement, les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés puissent, par priorité, bénéficier de logements sociaux et, par anticipation, de tous les avantages sociaux réservés aux «économiquement faibles», et ce dans l'attente de la juste indemnisation des hiens abandonnés par cox en Afrique du Nord. (Question du 28 novembre 1968.)

Répense. - Les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961 ont prévu les prestations dont pourraient bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer. Les prêts de reclassement sont réalisés par les établissements financiers qui ont passé à cet effet avec le ministère des finances une convention qui détermine les modalités. La convention passée par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel fixe le taux d'intérêt des prêts à 3 p. 100, la durce à dix-huit ans et le différé d'amortissement à trois ans au plus, compris dans la durée totale de dix-hult ans au maximum. Ces conditions constituent un avantage certain accordé aux rapatriés. De plus, la durée du différe permet aux bénéficiaires de prêts d'obtenir une rentabilité de leur affaire suffisante pour honorer les échéances de leur prêt, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire existente et non d'une création. Il apparaît que les difficultés rencontrées par un certain nombre de rapatriés pour faire face au remboursement des sommes qui ont été mises à leurs dispositions proviennent souvent de causes étrangères aux modalités d'attribution des prêts. En tout état de cause, la convention susvisée ainsi que l'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée prévolent la saisine de la commission économique centrale « des difficultés rencontrées dans la réalisation ou le remboursement des prêts ». D'autre part, les mesures intervenues le 6 juin 1968: possibilité d'allongement de la durée des prêts et du différé d'amortissement, prêts et subven-tions complémentaires, apportent aux rapatriés des allégements appréclables. Ces textes étant en application, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la procédure. Il est confirmé que les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation (prêts aux rapatriés accordés antérieurement au 10 mars 1962, ou de reclassement de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, et qui éprouvent des difficultés à régler les semestrialités de ces prêts, ont la possibilité de saisir la commission économique centrale de leurs difficultés. La situation des intéresses est étudiée avec une attention particulière au cours de chacune des réunions de cette instance. Celle-ci, afin de faciliter le règlement des échéances, décide soit la consolidation des prêts, soit l'allongement de leur durée dans les limites prévues par les textes. Les rapatriés visés par l'honorable parlementaire ne pourralent donc prétendre aux avantages sociaux réservés aux « économiquement faibles » que dans le cas où leur situation au regard de la législation de droit commun le justifierait. En ce qui concerne l'attribution des logements sociaux, les rapatriés sont assimilés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 aux personnes ayant toujours réside sur le territoire métropolitain.

2831. — M. Catry appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur les dispositions résultant du décret n° 68-880 du 10 octobre 1968 qui a modifié l'article R. 21 du code électoral. La modification de la méthode de travail qui consistait à expédier un modèle de radiation (modèle 11) à l'ancienne commune d'inscription empêchera de faire figurer sur les premiers tableaux (15 décembre 1968) les radiations. Cette première revision ne comprendra donc que les additions, et il faudra attendre la deuxième revision pour pouvoir procéder aux radiations nécessaires. Il est certain que toutes les radiations ne pourront figurer sur le deuxième tableau (qui n'est d'allieurs réservé en principe que pour les omissions ou les radiations d'office). L'institut national de la statistique et des études économiques a le pouvoir d'expédier des radiations d'office

en cours d'année. Elle le fera certainement après cette seconde revision, mais des élections étant prévues courant mars 1969, il est certain que des électeurs resteront (du moins pour l'année 1969) inserits sur les listes de deux communes différentes et il ne fait pas de doute que, lors des élections de mars, certains électeurs non encore radiés de leur ancienne commune d'inscription, mais figurant sur les listes de leur nouvelle commune, pourront voter dans deux communes différentes. Il lul demande s'il ne lui semblerait pas préférable de revenir à l'ancien système qui, tout en étant plus simple et plus rapide, permettrait la mise à jour des listes à chaque revision avec une marge de doubles inscriptions, Infime par rapport à celle qui résultera de la nnuvelle méthode. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — La demande de radiation modèle 14 prévue par les dernières instructions doit être adressée par le maire de la nouvelle commune d'inscription, au plus tard le 12 janvier (ou le 2 février s'il y a appel devant le juge du tribunal d'Instance), à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques dent elle relève. Ce document est alors envoyé par l'intermédiaire de la direction régionale compétente de l'institut national de la statistique et des études économiques (c'est-à-dire celle dont relève la commune de naissance de l'électeur) à la mairie de la commune de départ afin qu'il soit procédé à la radiation. Malgré cette double transmission, les délais semblent suffisants pour que la radiation soit effectuée lors de la clôture de la liste électorale (dernier jour de février). Si, toutefois, la demande de radiation parvenaît par la suite, l'électeur serait radié aussitôt, sans attendre la prochaine revision de la liste. La nouvelle procédure, qui tend à éviter le maintien des doubles inscriptions, paraît devoir donner satisfaction.

#### JUSTICE

2761. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 236 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme aux seules conditions qu'elle ait au moins deux ans d'existence et que le bilan de ses deux premiers exercices ait été approuvé par l'assemblée générale. Il lui précise que l'article 237 stipule que le commissaire aux comptes doit établir un rapport attestant que l'actif net est, au moins, égal au capital social. Il lui demande : 1° si cette dernière disposition ne paraît pas apporter une troisième condition à la possibilité de transformation d'une société anonyme; 2° si on doit en déduire qu'une société ne peut être transformée en société à responsabilité limitée ou en société d'une autre forme, il e commissaire aux comptes ne peut attester que l'actif net est au moins égal au capital social. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en vue notamment d'assurer la protection des créanciers, a posé des conditions pour la transformation des sociétés anonymes en sociétés d'autres formes. D'une part, la transformation ne peut intervenir que sl, au moment de la transformation, la société a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses premiers exercices (art. 236). D'autre part, la décision de transformation doit être prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social (art. 237, alinéa 1). L'article 238 (alinéa 1) précise que ces conditions ne sont pas exigées dans le cas d'une transformation de la société anonyme en société en nom collectif.

2600. - M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 sanctionnent les infractions commises au décret nº 54-123 du 10 novembre 1954 relatif à la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il lul précise que la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 dispose dans son article 17 que « les infractions réprimées par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et commises par un vendeur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes qui devraient être applieables au moment où elles ont été commises ». Il attire son attention sur le fait qu'un promoteur qui, pour avoir commis des infractions purement formelles, aurait été condamné par un tribunal à une amende symbolique, n'en tomberait pas moins sous le coup des incapacités prévues par le décret de 1954, ce qui lui interdirait définitivement d'être promoteur, administrateur ou gérant de société de construction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'article 17 de la loi du 3 janvier 1967 soit modifié afin qu'un promoteur réalisant des constructions immobilières d'excellente qualité, vendues à des prix normaux, ne soit pas contraint de cesser son activité professionnelle pour de simples erreurs formelles dont il pourrait ne pas être personnellement coupable mals dont il paraît le responsable. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Il résulte, en effet, de l'article 17 de la loi du 3 janvler 1967 que, blen que le domaine d'application du décret du

10 novembre 1954 ait été, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, limité aux contrats de construction autres que le contrat de vente, les infractions audit décret commises par un vendeur avant cette date continuent à être réprimées conformément aux dispositions applicables au moment où elles ont été commises. Toute condamnation prononcée pour l'une de ces infractions entraîne donc quelle que soit la date à laquelle elle intervient les incapacités prévues par les articles 60 de la loi du 7 août 1957 et 15 de la loi du 3 janvier 1967. Il doit, toutefois, à ce sujet, être rappelé qu'aussi bien lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 3 janvier 1967 que lors de ceux qui ont précédé l'adoption de la loi du 7 juillet 1967 - qui a précisé certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1967 - le Parlement a clairement manifesté sa volonté de voir soumis à un régime identique l'ensemble des infractions au décret du 10 novembre 1954 commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1967, sans qu'aucune distinction puisse être faite selon que ces infractions sont jugées antérieurement ou postérieurement à la date de cette entrée en vigueur. Il n'apparait pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager une modification du régime de répression des infractions au décret du 10 novembre 1954.

3082. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 8155 (Journal officiel, Débats A. N., du 26 avril 1968, p. 1370), expose à M. le ministre de la justice qu'il semble de plus en plus nécessaire de mettre fin aux agissements répréhensibles auxquels se livrent certains colporteurs qui s'introduisent chez les particuliers, sous prétexte de présenter un produit quelconque et, en réalité, sont à l'affût des vols qu'ils pourront effectuer. Il lui demande s'il peut préciser à quel stade en sont les études puursuivies en vue de l'élaboration d'un projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente « porte à porte » et à instituer un système de répression efficace. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Le texte d'un avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente de porte à porte fait l'objet d'une mise au point définitive entre les départements ministériels intéressés. Il pourrait être soumis au vote du Parlement lors d'une prochaine session.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2604. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la commune de Vallauris (Alpes-Maritimes) ayant demandé l'installation d'une boite aux lettres pour automobilistes à proximité du bureau de poste, et ce pour rendre plus fluide la circulation aux abords de cet établissement situé sur une voie étroite, et ayant reçu l'accord de l'administration se voit invitée à payer les frais de fourniture et d'installation de la boîte aux lettres. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour que les collectivités ne soient pas pénalisées alors que — comme c'est le cas — elle favorisent la circulation. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Depuis 1960, l'administration des P. T. T. prend entièrement en charge l'installation de toutes les boites aux lettres ordinaires demandées par les communes. Quant aux boîtes aux lettres pour automobilistes, elles sont à la charge des communes qui prennent l'initiative de ces installations. Les P. T. T., néanmoins, fournissent gratuitement les accessoires indispensables (tableaux indicateurs de levées et serrures par exemple).

## TRANSPORTS

2237. — M. Dumortler rappelle à M. le mioistre des transports que le décret du 12 janvier 1960, nº 60-20, précise, en son article 1º que : « Le personnel de la surveillance des pêches maritimes est un personnel assermente qui assure... la police et la protection des peches maritimes Il porte également assistance aux bateaux de peche en difficulté ». En septembre 1965 un nouveau projet des statuts modifiant les échelles indiciaires de ce personnel hautement qualifié, qui doit joindre à d'importantes connaissances techniques de solides qualités morales, a été déposé a la demande même du secrétariat à la marine marchande. Depuis cette date, et malgré les accords de Grenelle, le personnel de la surveillance des pêches maritimes n'a bénéficié d'aucune autre mesure que celle de la hausse générale des traitements. Or un fait nouveau modifie le cadre dans lequel se développe l'activité de surveillance à savoir la mise en service d'une unité dénommée croiseur de sauvetage et ainsi le personnel de surveillance verra augmenter considérablement ses responsabilités et ses risques, les vedettes utilisées jusque la ne permettant guère de sortir des que le vent atteint la force + 4. La présence d'unités permettant le sauvetage hauturier peut d'ailleurs modifier consic ablement le statut du sauvetage national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel de valeur qui sera indispensable à la participation française dans le cadre du futur contrôle international de la pêche. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème posé par les conditions de travail particulières de l'équipage du croiseur de sauvetage « La Garance » n'a pas échappe à l'administration qui a pris dès à présent deux séries de mesures. La première concerne l'organisation du travail à bord de ce bâtiment. Un équipage doublé porté à scize hommes arme « La Garance », ce qui permet d'obtenir la meilleure efficacité dans le domaine du sauvetage tout en maintenant un régime de travail normal pour les agents de la surveillance des péches maritimes embarqués à bord de cette unité. La seconde est d'ordre l'inancier et consiste en un aménagement du régime des indemnités de sorties en mer afin de tenir compte des sujétions spéciales nées de la mission de sauvetage essentiellement dévolue au bâtiment considéré.

2849. -- M. Pierre Villog rappelle à M. le ministre des transports que les conventions d'intégration des cheminots des chemins de fer tunisiens, des chemins de fer marocams, de la Compagnie de Sfax à Gafsa, des réseaux des régies terroviaires d'outre-mer et enfin des chemins de ler algériens ont éte signées entre 1956 et 1962 alors que la bonification de campagne double ou simple n'a été appliquée aux cheminots de la Société nationale des chemins de fer français qu'à partir du 1º décembre 1964, que le refus d'extension de cette bonification aux cheminots rapatries ne peut donc être justifié par l'argument que leur convention d'intégration ne prévoit pas cette bonification. Il lui signale que ce refus est d'autant plus injuste que les ressortissants de deux, parmi les réseaux cités, la C. F. T. et la Compagnie de Sfax à Gafsa bééficiaient de ces bonifications avant leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français et en ont été privés à partir de cette intégration parce que les cheminots de celle-ci n'en bénéficiaient alors pas encore. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions afin de réparer cette injustice en accordant à tous les cheminots anciens combattants rapatries l'égalité des droits aux bonifications de campagne. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord et des régies ferroviaires d'outre-mer et en particulier, à celle concernant les bonifications de campagne. Il poursuit les efforts qu'il a entrepris en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement.

2869. — M. Domortier demande à M. le ministre des transports quelles instructions pratiques il compte donner à la Société nationale des chemins de l'er français pour la mise en application effective des dispositions de l'article 10 du protocole du 4 juin 1968 instituant des bonifications d'annuités pour services à la conduite des trains à partir du 1<sup>re</sup> juillet 1968. Il lui signale que le service des retraites de la Société nationale des chemis de fer français, faute d'instructions devant normalement découler d'une homologation ministérielle, ne peut mandater pour l'échéance du 1<sup>re</sup> janvier 1969 les sommes dues depuis le 1<sup>re</sup> juillet 1968 au titre de ces bonifications dont sont bénéficiaires les ex-agents de la Société nationale des chemins de ter français ayant accompli des services à la conduite des trains. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — L'homologation des dispositions tendant à modifier l'article 13 du réglement de retraites de la S. N. C. F. en vue d'accorder aux agents de conduite des bonifications de services doit intervenir incessamment; des instructions utiles seront adressées à la S. N. C. F. pour que les bénéficiaires de ces dispositions soient mandatés par l'entreprise, dans les délais les plus rapides, des sommes qui leur seront dues à ce titre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du réglement.)

2228. — 13 novembre 1968. — M. Rabreau rappelle à M. le mioistre de l'agricultore que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficiaient jusqu'à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture d'un régime preférentiel, que cette extension va annuler pratiquement à très courte échéance. Si dans une C. U. M. A. tous les sociétaires choisissent l'option du remboursement forfairaire, cette C. U. M. A. n'aura plus droit à la ristourne sur le matériel. Ce sera probablement le cas le plus général, Les C. U. M. A. ayant elles mêmes la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A. on pourrait penser que celles n'ayant que des sociétaires eux-mêmes assujettis à ce régime auraient intérêt à opter dans ce sens. Dans la pratique, les calculs montrent que cette hypothèse est à déconseiller : il faudrait huit ans à une C. U. M. A. de moissonnage-hattage pour épuiser le crédit d'impôts ouvert par la T. V. A. payée sur le matériel, par le moyen de la T. V. A. sur les travaux remboursés par les sociétaires. La F. N. C. U. M. A. a

établi, à ce propos, une étude simple mais éloquente. Les C. U. M. A. seront ainsi placées dans une situation défavorisée par rapport aux acheteurs individuels de matériels. On risque alors de cons-tater une régression des C. U. M. A. avec la reprise d'achats tater une regression des C. O. M. A. avec la reprise d'achats individuels de matériels, absolument somptuaires, hors de toute commune mesure avec les possibilités et les besoins réels des exploitations considérées, ce qui entraînerait inéluctablement leur ruine rapide sans qu'une stabilité relative des couts de production puisse même être envisagée. Pour renforcer le mouvement C. U. M. A., assurer son développement et lui permettre de réduire les couts de production, il paraît de plus en plus de require les cours de production, il parair de pius en nécessaire d'accorder à ces petites coopératives des facilités plus grandes que par le passé et qui pourraient être les suivantes : 1° accorder aux C. U. M. A. le bénéfice de subventions spécifiques à la coopération, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix des matériels d'équipement par extension du décret de 1939 et des textes qui l'ont aménagé sans que cette subvention soit liée d'aucune façon au régime fiscal. On pourrait d'ailleurs également concevoir que pour les C. U. M. A. n'ayant exercé aucune option fiscale montant de cette subvention soit calculé sur le prix des matériels toutes taxes comprises et pour celles, avant opté pour le régime T.V.A. sur le prix du matériel hors taxe; 2° allonger la durée des prêts d'équipement à moyen terme pour les matériels fixes ou demi-fixes, de façon à alléger les annuités de remboursement du capital emprunté; 3" réduire de 5 à 2,5 p. 100 le taux d'intérét applicable à cette catégorie de prêts comme en République fédérale d'Allemagne par exemple) en mettant à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole des crédits « bonifiés » de la caisse nationale de credit agricole des credits « boillités strictement réservés aux C.U.M.A.. ce qui aurait pour effet d'allèger les annuités et, nonobstant la majoration sensible des salaires et des charges sociales, d'obtenir une réduction des coûts de production. Cette aide, chiffree à 400.000 francs annuellement pour toute la France, devrait cependant être accordée à bon escient et ne pas donner lieu à une distribution éparse. Un certain nombre de conditions d'attribution devraient être prévues ainsi qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds, la Fédération nationale et les directions départementales des C. U. M. A. étant susceptibles de s'associer aux divers contrôles qui pourraient être institués. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

2271. - 14 novembre 1968. - M. Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les manipulations dont font l'objet des automobiles accidentées, lesquelles, déclarées « épaves » par les experts, sont néanmoins reconstituées aux moindres frais et remises en circulation dans des conditions précaires qui les rendent souvent dangereuses. Il appelle également son attention sur le trafic frauduleux dont ces « épaves » sont l'objet, lorsque l'on en retire la plaque d'identification du châssis et les numéros minéralogiques pour les replacer sur une voiture volée du même type. Il lui demande si, devant l'insuffisance de la réglementation en vigueur (art. R. 110 à 117 du code de la route), il ne conviendrait pas: 1º de préciser les conditions dans lesquelles une voiture accidentée scrait considérée comme n'étant plus réparable; 2° d'exiger, sous la responsabilité de l'expert ayant qualifié d'«épave» la voiture accidentée, l'obligation de renvoi de la carte grise aux autorités qui l'avaient établie.

2288. — 15 novembre 1968. — M. Mainguy expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que la suppression éventuelle de l'externat des hôpitaux ne peut, en droit, viser que les étudiants en médecine qui commencent leurs études en 1968-1969. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que les étudiants en médecine actuellement en cours d'études continueront à bénéficier des dispositions précédemment en vigueur. De ce fait, ils seront nommés externes, comme leurs prédécesseurs, à la fin de leur deuxième année d'études, en fonction des notes qu'ils auront obtenues en première et deuxième année.

2296. — 15 novembre 1968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des lycées ou collèges agricoles dont la création a été prévue dans les nouveaux départements de la région parisienne à la suite de la réorganisation de cette région et de la création des nouveaux départements.

2312. — 15 novembre 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement à l'égard des dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 et plus spécialement de son article 15 qui prévoit la création de périmètres de protection autour des merchés de gros de viande de tous les abattoirs publics inscrits au plan, « périmètre à l'inté-

rieur duquel seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions, portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés, vendus dans l'enceinte du marché ». Ces textes en effet ne peuvent être appliqués qu'après la parution d'un décret en Conseil d'Etat et le retard apporté à la publication de ces décrets complémentaires gêne considérablement la gestion et l'exploitation de certains abattoirs modernes, des grossistes de plus en plus nombreux venant s'installer dans leur voisinage. Il demande, en conséquence: 1" ce qui empéche, trois ans et demi après la promulgation de la loi, la publication des décrets prévus par l'article 15 de la loi précitée; 2" quelles mesures il compte prendre pour protéger les abattoirs inscrits au plan, édiffés à grands frais par les collectivités locales avec l'aide de l'Etat et suivant les normes imposées par les propres services du ministère de l'agriculture, et surtout de quelles protections peuvent bénéficier de tels abattoirs lorsqu'ils sont exploités en régie directe, à l'égard notamment des SICAVIA fermières ou concessionnaires d'autres abattoirs, avantagées tant au point de vue des sûbventions qu'au point de vue des crédits d'Investissements et dont les statuts permettent une exploitation beaucoup plus souple que celle des abattoirs en règie directe, soumis notamment aux règles générales de la comptabilité publique.

2321. — 16 novembre 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture que trois ans sont maintenant écoulés depuis la mise en vigueur de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantle contre les calamités agricoles. Les résultats obtenus pendant ces trois années permettent de constater, tout d'abord, que le délai nécessaire pour la publication du décret accordant à certains dommages le caractère de « calamités agricoles » est beaucoup trop long. C'est ainsi que les sinistres survenus en 1967 n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Il convient de relever également la faiblesse des pourcentages d'indemnisation fixés par le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que: 1° la constatation du caractère de « calamités agricoles » pour les sinistres survenus en 1967 intervienne sans tarder et que, d'une façon générale, la procédure de reconnaissance officielle soit accélérée; 2° les pourcentages d'indemnisation des dommages soient relevés.

2325. — 16 novembre 1968. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés résultant des modalités prévues pour l'attribution de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, le versement de cette allocation paraissant n'avoir été envisagée que dans le cadre d'une banque ou d'une caisse d'èpargne, établissements dans lesquels certains bénéficiaires n'ont pas de compte ouvert. Cette disposition a pour conséquence, dans certaines communes, d'obliger la grande majorité de ces derniers (parfois 9 sur 101 à se faire ouvrir un compte à cette seule fin, les intéressés n'en ayant nul besoin par ailleurs. C'est donc un dérangement et cela entraîne des démarches regrettaies et, de plus, sans aucun intérêt pour l'une ou l'autre des parties. Il lui demande, dans ces condiitons, s'il ne serait pas possible que l'allocation susvisée soit adressée aux ayants droit ne possédant pas de compte à la caisse d'épargne ou dans une banque sous habituelles.

2771. — 9 décembre 1968. — M. Alduy, se référant aux récentes déclarations de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales faisant savoir qu'il comptait proposer la revaloristion des pensions de vieillesse et d'invalidité rente accident prévue au 1<sup>rt</sup> avril 1969 à compter du 1<sup>rt</sup> janvier 1969, lui demande s'il peut lui confirmer les intentions du Gouvernement en la matière, cette catégorie de Français particulièrement défavorisée ne devant pas faire les frais de la politique d'austérité qui vient d'être définie par le chef de l'Etat.

2772. — 9 décembre 1968. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des artisans de l'automobile à la fois réparateurs et détaillants d'essence qui perdent leur qualité d'artisans du fait de la vente de carburant. Leur activité se rapproche pourtant beaucoup de celle des dépositaires des maisons à succursales multiples ou des distributeurs de gaz en bouteilles qui sont assujettis à la T. V. A. sur le montant de leur commission. En effet, liés par contrat avec les compagnies pétrolières ils utilisent un matériel qui, en général ne leur appartient pas et ne sont souvent que de simples gérants obligés de vendre leurs produits à prix imposé et percevant en fait une véritable commission. Il lui demande, en conséquence, si la qualité de « commissionnés » ne pourrait être reconnue aux petits artisans mécaniciens, dépositaires de produits pétrolières ce qui leur permet-

trait de bénéficier des taxes réduites et des décotes spéciales auxquelles il auraient alors droit, sans que soit changée la fiscalité applicable aux distributeurs et garages importants.

2773. — 9 décembre 1968. — M. André Beauguitte, se référant à l'avis n° 49 sur le budget du conseil de l'Europe pour 1969, adopté par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe 1968, demande à M. te ministre des affaires étrangères si le Gouvernement serait disposé à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis et, notamment, de faire aboutir d'urgence les décisions de principe déjà prises relativement à la construction de nouveaux bâtiments satisfaisants pour le conseil de l'Europe (paragraphe 6 de l'avis).

2774. - 9 décembre 1968. - M. de Montesquiou affire l'attention de M. le ministre d'Etat charge des affaires sociales sur les difficultés que soulève l'application de l'ordonnance du 21 février 1945 modifiée relative aux comités d'entreprise dans les établissements dépendant de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme. Il existe actuellement un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation ferroviaire, laquelle rassemble 3.300 agents dispersès dans une vingtaine d'établissements, groupant chacun de 50 à 800 salariés, et un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation hôtelière qui représente 1,700 personnes, réparties dans une quinzaine d'établissements. La compagnie s'est toujours opposée à la mise en place d'un comité central d'entreprise. Il existe seulement un comité de coordination des œuvres sociales qui n'a aucune personnalité juridique et ne possède aucune attribution sur le plan économique. Les représentants du personnel sont ainsi privés de moyens d'information et de contrôle visant la gestion de l'ensemble des activités de la compagnie en France et les buts visés par la loi sur les comités d'entreprises ne peuvent être atteints. Il serait souhaitable que soient envisagées, d'une part, la création de nouveaux comités d'établissements et, d'autre part, la mise en place d'un comité central des établissements trançais auquel seraient reconnues les attributions définies par la loi en matière économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes aspirations du personnel.

2775. - 9 décembre 1968. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispusitions de l'article 1630 (4") du code général des impôts soulève parmi les propriétaires d'immeubles anciens des protestations bien compréhensibles. Il semble en effet anormal d'obliger un propriétaire, pour la seule raison qu'il a perçu une modeste subvention ne dépassant souvent pas quelques centaines de francs du fonds national d'amélibration de l'habitat, à verser pendant vingt ans le prélèvement sur les loyers ou à racheter ee prélèvement dans les conditions prévues aux articles 344 sexies à 344 nonies de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, pour alléger la charge ainsi Imposée à des propriétaires qui ont déjà à supporter de gros frais d'entretten, sans percevoir un loyer correspondant à la rentabilité de l'immeuble, de ramener de vingt à dix ans le délai pendant lequel le versement du prélèvement est exigé.

2783. — 9 décembre 1968. — M. Fontaine attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur les engagements formels qui ont été solennellement pris viont à étendre dans les départements d'outre-mer le régime général de la sécurité sociale aux non salariés agricoles. M. le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer les a encore rappelés lors de ses interventions à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1969. Il s'étonne donc que, malgré les promesses faites de la manière la plus solennelle par des membres en exercice du Gouvernement, garantissant que ce projet serait déposé en temps voulu sur le bureau de l'Assemblée nationale pour qu'il puisse être voté avant la fin de l'actuelle session parlèmentaire, rien de tel n'apparaît jusqu'à présent. Il se falt l'interprête de la grave déconvenue des populations ultra-marines concernées et lui demande s'il envisage de traduire par des actes les engagements qui ont été pris.

2784. — 19 décembre 1968. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la justice s'il trouve équitable de considérer qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants constitue un partage testamentaire, dont l'enregistrement doit donner lieu à la perception de droits proportionnels très élevés, tandis

que tous les autres testaments sont des testaments prdinaires, pour l'enregistrement desquels un droit fixe minime est sculement perçu, même si ces actes contiennent un partage des biens du testateur.

2794. — 9 décembre 1968. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'en date du 11 juillet un mémorandum de la C. G. T. réclamait qu'intervienne une majoration de 15 p. 100 sur les retraites, pensions et rentes, correspondant à la fois à la moyenne des augmentations de salaires et du retard pris par ces pensions. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse a été saisi d'un projet émanant du ministère des affaires sociales; ce projet consiste à ne majore les prestations que de 4 p. 100 par anticipation sur le prélèvement à intervenir le 1<sup>rr</sup> avril. Or, la déclaration du ministre parue au Journal officiel du 6 novembre indique que « ce relèvement serait anticipé de trois mois ». En conséquence, il lui demande : l' quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette décision ; 2" s'il n'estime pas que la même augmentation doit être concédée aux rentes et pensions vicillesse et d'invalidité, ainsi qu'aux rentes accidents du travail.

2795. — 9 décembre 1968. → M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître si un maître auxiliaire qui donne un enseignement professionnel, après avoir reçu une nomination à un poste de P. T. A. de lycée technique vacant et qui est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) peut être classé dans la catégorie II des maîtres auxiliaires comme le sont actuellement les maîtres auxiliaires titulaires d'un brevet de technicien supérieur (B. T. S.) et qui sont nommés dans les mêmes conditions.

2796. — 9 décembre 1968. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a annoncé il y a quelques jours à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui faire comaître les répercussions de cette mesure d'économie sur : l'l'avenir du Concorde ; 2" les entreprises chargées du Concorde surtout en ce qui concerne l'emploi ; 3" l'industrie aéronautique française en général ; 4" la compétitivité du Concorde par rapport à ses concurrents américains.

2799. - 9 décembre 1968. - M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que notre politique de coopération avec les pays francophones comporte des prêts d'Etat ou du secteur privé, et aussi des achats effectués à des taux privilégiés au profit de ces pays. La contribution apportée ainsi à ces pays sous-développés, pour avoir deux fins : d'une part, une fin altruiste (fin principale), qui est d'aider ces pays, et, d'autre part, indirectement (fin secondaire), de stimuler notre propre activité économique en accroissant la demande de biens d'équipement ou de consommation destinés à ces pays. Or ces derniers n'utilisent pas la totalité du montant des crédits qui leur sont ouverts pour faire « fourner les usines françaises ». Il lui demande s'il n'envisage pas de « marshaliser » ces échanges (selon le principe des Etats-Unis) pour que nous n'ayons plus à déplorer, comme depuis plusieurs années, entre 5 et 8 milliards de déficit qui, à cet égard, constituent une véritable hémorragie de devises. Ces milliards, transformés en or et en dollars, ont beaucoup contribué à vider les réserves françaises.

2802. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'étendre aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, ou de la carte de combattant au titre de la Résistance, le bénéfice des divers avantages prévus par les textes en vigueur concernant les retraites et les retraites complémentaires en laveur des anciens combattants titulaires de la carte du combatant 1914-1918.

2803. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible, afin de permettre à chaque ancien résistant de faire la preuve de la durée de ses services dans la Résistance, de délivrer en annexe à la carte du combattant au titre de la Résistance une attestation officielle de durée des services dans la Résistance.

2804. — 9 décembre 1968. — M. Cormier domande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui est pas possible de confier à la commission médicale créée auprès de son département ministériel en vue d'étudier l'incidence médicale et biologique de la captivité le soin d'étudier également les problèmes posés par la pathologie spéciale du combattant clandestin,

2805. — 9 décembre 1968 — M. Cormier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas de certains anciens résistants qui ont été poursuivis pour faits de résistance et détenus dans des conditions qui ont gravement nui à leur santé et à leur situation matérielle, alors qu'ils unt, pustérieurement à leur détention, fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquit tennent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prévoir en faveur de cette catégorie de victimes de la Résistance un droit à réparation comportant, d'une part, le versement d'une indemnité forfaitaire et, d'autre part, la possibilité d'obtenir éventuellement une pension pour les maladies contractées on aggravées lors de leur détention.

2806. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les bénéficiaires des statuts concernant les anciens résistants les dispositions de l'article 140 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin que les dossiers qui ont été rejetés puissent faire l'objet d'un nouvel examen dès lors que les requérants peuvent faire valoir des faits nouveaux.

2809, — 9 décembre 1968. — M. Dominatí expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions neuves ne sont exemptées de la contribution mobilière que dans la mesure où elles constituent la résidence principale du contribuable. A cet égard, il lui expose le cas de nombreux parisiens, encore en activité, qui, dans la perspective de leur prochaîne retraite, prennent soin de faire édifier leur future demeure. Il leur est bien difficile de prévoir avec exactitude la date de leur cessation d'activité, souvent soumise à des contingences diverses et contradictoires. Il lui demande, dans ces conditions, si des assouplissements sont prèvus à la réglementation existant en la matière.

2813. - 10 décembre 1968. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des gérantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travall par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes souvent de 8 heures à midi et de 14 heures à 17 ou 18 heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications, ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite, elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être assiliiées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (l. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte en accord avec ses collègues MM. les ministres de l'économie et des finances et des postes et télécommunications étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales.

2814. - 10 décembre 1968. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts est ainsi libellé: « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : 1º ses enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans... ». Or, dans la pratique, les inspecteurs des contributions directes estiment que l'article 196 s'applique uniquement aux enfants habitant avec les parents. Cette appréciation apparaît contraire au texte de l'article précité qui ne fait aucune mention de cette exigence d'habitat commun. De plus, elle est également contraire aux nécessités scolaires puisque la poursuite des études nécessite de plus en plus la résidence dans un centre universitaire à proximité des cours et des bibliothèques. Les parents qui n'habittent pas dans une ville universitaire sont donc doublement pénalisés puisqu'ils doivent contribuer au logement séparé de leurs enfants et qu'ils ne peuvent bénéficier de l'article 196. Il lui demande s'il compte donner les Instructions nécessaires pour mettre fin à une telle interprétation.

2818. — 10 décembre 1968. — M. Duboscq rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales la réponse faite à la question écrite n° 5391 (Journal officiel, débats A. N., du 6 janvier 1968, p. 19). Cette réponse faisait état d'études entreprises pour mettre fin aux inégalités de traitement injustifiées existant entre les accidentés du travail dont l'accident est survenu en métropole et eeux qui ont été accidentés dans un pays antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quelles dispositions seront prises pour mettre fin à ces inégalités.

2819. - 10 décembre 1968. - Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte reçu le 31 août 1967. M. X., ci-après appelé « l'acquéreur », célibataire majeur, âge de cinquante-neuf ans, a acquis de M. et Mme Y... ci-après appelés « les vendeurs », à titre de licitation faisant cesser l'indivision, la moitié indivise d'une ferme de 20 hectares 74. L'aequéreur est le frère de la venderesse. Les vendeurs et l'acquereur étaient locataires de cette l'erme depuis le 29 septembre 1945 en vertu de baux des 2 et 5 novembre 1945. Ils ont toujours exploité cette ferme en commun, ils avaient même pris la suite de leurs parents qui étaient locataires de cette ferme avant eux. En 1950 ils achètent indivisément la ferme dont ils étaient locataires dans les proportions suivantes : moitié à l'acquéreur et moilié aux vendeurs et moyennant le prix de 600.000 anciens francs et acquittent les droits d'enre-gistrement au taux plein de l'époque (17,5 p. 100): 105.000 anciens francs. Ils continuent comme par le passe à exploiter la ferme en commun. Cela dure de 1950 à 1967. En 1967, le vendeur, à la suite d'un accident est admis à l'aire valoir ses droits à la retraite. Il se décide avec l'accord de son conjoint, à vendre sa moitié indivise à l'acquereur: son beau-frère L'acte de vente est reçu le 31 août 1967 et enregistre gratis le 29 septembre 1967. La déclaration pour l'enregistrement était la suivante: « L'acquéreur déclare pour béné-ficier du droit de préemption et de l'exonération des droits d'enregistrement que la présente acquisition fait cesser l'indivision à son profit et qu'il devient seul propriétaire de la propriété rurale de Quefforch en... susdésignée. Et comme conséquence, il demande l'exonération des droits de mutation prévus dans le cadre de l'article 1373 du code général des impôts par la référence cl-après rapportée (réponse ministérielle finances n° 1579, Journal officiel, débats A. N. du 7 juin 1963, p. 321, B. O. E. D. 1963 18890 II b). L'acquéreur prend par les présentes, l'engagement d'exploiter par lui-même et ses héritiers et représentants la ferme de Q... pendant un délai minimum de cinq ans, faute de quol les droits deviendront exigibles sans aucun délal sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 en sus. Et ainsi que le certifie un certificat de M. le maire de S., l'acquéreur déclare que précédemment et depuis de très nombreuses années, il exploitait la propriété de Q... en S... en commun avec les vendeurs. » Lors d'un contrôle l'inspecteur principal de l'enregistrement fait connaître que l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement a été accordée à tort, et il est réclamé à l'acquereur les droits de timbre et d'enregistrement sur cette vente. L'argumentation pour ce rappel tient au falt que l'acquereur n'exploitait pas en vertu « d'un titre régulier d'exploitation », bail écrit ou verbal, mais à titre de propriétaire indivis. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable l'exonération de timbre et de droit d'enregistrement accordée primitivement.

2824. — 10 décembre 1968. — Mme Jacquellne Thome-Patenôtre, considérant que les grandes difficultés de clreulation et de stationnement, ainsi que les frais de déplacements sont sensiblement identiques pour tous les médecins ayant un domicile professionnel dans la zone 1 du département des Yvelines, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage que l'indemnité spéciale de dérangement, de trois francs, soit attribuée sans exception à tous les praticlens exerçant dans les communes de cette zone 1.

- 10 décembre 1968. - M. Lepage attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, indépendamment du budget des risques servant à payer les prestations légales, les organismes de sécurité sociale reçoivent et établissent un budget complémentaire nécessaire pour leurs interventions au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces interventions s'effectuent selon un certain nombre de voies, certaines dites obligatoires, d'autres facultatives. En ce qui concerne les prestations supplémentaires obligatoires, il convient de souligner que les cures thermales sont dorénavant payées à ce titre et l'on ne peut qu'être surpris des mesures arrêtées, car le problème est de savoir si la cure thermale constitue ou non un aete de traitement et de prévention et dans l'affirmative, on voit mal que cette prestation ne soit pas supportée par le budget général des risques. Le coût des cures thermales est très élevé et ampute le budget d'action sanitaire et sociale d'environ un tiers de ses recettes. D'autre part, des prestations individualisées nécessaires à l'objet social de la caisse sont également indispensables. On notera les secours sociaux, les prestations supplémentaires au titre de l'exonération du ticket modérateur, la prise en charge des aides familiales dans les familles qui en justiflent les besoins. Indépendamment de cette action individuelle, les caisses, par subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement, participaient à des opérations collectives (équipement d'hôpitaux), ou aidaient dans leur action des associations de malades ou d'infirmes dont l'intérêt était particuliérement évident, puisque ces associations sont, pour la plupart, subventionnées également par le département notamment. Un arrêté du 24 mai 1968 a fixé les conditions de recettes des budgets d'action sanitaire et sociale et ces nouvelles dispositions ont considérablement réduit les dotations des caisses à ce titre, puisque notamment une fraction des majorations de retard encaissées au plan du département est maintenant supprimée du compte des caisses au profit de la caisse nationale. On comprendrait déjà assez mal la situation puisque par là même les possibilités d'action des caisses sont reduites, mais on comprend encore moins si l'on sait que dans certains cas les prestations ont été augmentées en valeur nominale ou en qualité, alors même que le budget des caisses était lui-même réduit. C'est ainsi qu'un arrêté du 4 novembre 1968 a invité certains organismes, dont le taux de mortalité infantile dans le département considéré était supérieur à la moyenne nationale, à accorder des prestations supplémentaires aux enfants de moins de un an. Aucune recette n'a été prévue à ce titre et le coût général des interventions nominales augmentant, les caisses vont donc devoir procéder à des coupes sombres dans la répartition de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Au titre des subventions par exemple, les interventions des caisses vont être diminuées, alors même que l'activité ou les charges des associations vont être augmentées. Ceci est d'autant plus dommage lorsque certaines associations exercent des activités de prévention (dans le domaine de l'alcoolisme notamment) et cette procédure restrictive apparaît être en contradiction avec le rôle de la sécurité sociale, qui est d'abord de prévenir et ensuite et sculement de guérir. Il lui demande donc s'il envisage que les recettes en « action sanitaire et sociale » des organismes soient ajustées par rapport aux dépenses réelles et aux besoins recensés et qu'à tout le moins les caisses qui justifieraient d'un programme dynamique soient dotées de dotations complémentaires aux recettes de base qui leur sont attribuées.

2829. — 10 décembre 1968. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficile situation du marché du travail dans le Tarn (Charbonnages d'Aquitaine à Carmaux - Albi, Acièries du Saut-du-Tarn, Etablissements Cornac à Castres, Textiles cardés à Castres, Mazamet). Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, la création d'une agence départementale de l'emploi est une mesure indispensable, et, dans l'affirmative, dans quels délais peut-on en escompter l'institution.

2832. - 11 décembre 1968. - M. Catry expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une famille dans laquelle le mari occupe un emploi lui procurant des ressources relativement modestes. Son épouse est atteinte de cécité complète depuis plus de dix ans. La situation du chef de famille l'a exclue du bénéfice de l'aide sociale et elle ne perçoit de ce fait aucune des aides auxquelles devrait ouvrir droit sa cécité et, en particulier, la majoration pour « tierce personne ». Elle est également exclue de l'aide ménagère à domicile. Elle n'a jamais reçu la visite d'une assistante sociale et sa seule distraction étant les émissions de radio, elle doit payer la redevance de radiodiffusion. Ne connaissant pas l'écriture Braille, sa correspondance sur bandes magnétiques ne bénéficie pas de la franchise postale à l'instar du courrier Braille. Cette situation est d'autant plus regrettable que le chef de famille doit faire appel, pour l'entretien de son foyer, à une « tierce personne ». Le salaire payé à celle-ci ne lui donne, cependant, droit à aucune réduction pour la détermination de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que l'allocation dite de «tierce personne», versée par l'aide sociale et même par la sécurité sociale, n'est pas prise en compte pour la détermination des revenus imposables. Il lui demande, s'agissant d'aveugles se trouvant dans cette situation: 1° si, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, il peut envisager l'extension à tous les aveugles et grands infirmes de la majoration pour « tierce personne »; 2° dans la négative, s'il compte faire étu-dier la possibilité de déduire des revenus imposables des sommes équivalentes aux prestations servies par la sécurité sociale ou l'aide sociale en matière de « tierce personne ».

2833. — Il décembre 1968. — M. Catry appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains personnels de l'administration universitaire. L'article 48 du décret

n° 62-1102 du 20 août 1962 prévoit des dispositions transitoires qui ne sont actuellement plus applicables. L'article 8 du même texte, modifié par le décret n° 66-36 du 9 juillet 1966, prévoit que les stagiaires titularisés sont rangés au 2' échelon du grade de secrétaire d'administration universitaire, à moins qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions de l'article 5-1 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modilié. Or, ce dernier texte prévoit en son article 5-11 que les agents de l'Etat nommés dans un corps de la catégorie B à la suite d'un concours on de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont reclassés après reconstitution de carrière. Il lui demande: 1° si les auxiliaires reçus au concours de S.A. U. (catégorie 8) peuvent bénéficier des dispositions du 11 de l'article 5 du décret du 27 fevrier 1961 modifié; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application à ces personnels des dispositions de ce texte.

2834. — 11 décembre 1968. — M. Marcus demande à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles si, à l'occasion de la réforme envisagée de la réunion des théâtres lyriques nationaux, le théâtre national de l'Opéra-Comique ne pourrait être transformé en théâtre national de l'Opéra-Comique et de l'Opérette, Il serait en effet souhailable que puissent être représentées, dans une mise en scène rénovée, un certain nombre d'opérettes de qualité dont le goût reste fortement ancré dans une large partie du public français. Cela permettrait sans doute un renouveau de cette forme d'expression artistique si proprement française.

2836. — 11 décembre 1968. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de reporter du 31 janvier 1969 au 28 février 1969 la date limite de dépôt des déclarations des assujettis forfaitaires à la T. V. A. pour tenir compte des difficultés rencontrées par eux pour effectuer ces dépôts dès le 31 janvier 1969 par suite: 1° des variations des taux de la T. V. A. en 1968; 2° des variations de l'impôt sur le salaire; 3° des difficultés matérielles résultant pour eux des nouvelles dispositions de la loi récente, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

2842. — 11 décembre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des possibilités d'accueil et d'encadrement des enfants infirmes ou déficients, qu'un drame récent vient de porter à la connaissance de l'opinion publique. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures urgentes qu'il compte proposer, particulièrement en vue de la construction d'instituts médico-pédagogiques pour les accueillir.

2843. — Il décembre 1968. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'année 1957 les maraîchers de la Gironde groupés en section spécialisée au sein de la confédération générale agricole sont exonérés de la taxe différentielle pour leurs camions servant exclusivement au transport des légumes qu'ils produisent. Les propriétaires des véhicules transportant le lait, la viande et le vin ont bénéficié des mêmes dispositions. Mais une décision récente vient d'annuler cette exonération pour les seuls transporteurs de produits maraîchers. Elle reste acquise pour le lait, la viande et le vin. Il lui demande s'il peut lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour rétablir l'exonération en faveur des maraîchers, et ainsi mettre sin à une discrimination injustissée.

2844. — 11 décembre 1968. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts locaux sont perçus dans la région parlsienne en fin d'année ou au début de l'année suivante, qu'ils doivent être payés en une seule fois et que leur échéance errive fréquemment en même temps que celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, créant ainsi de grandes difficultés aux familles de condition niodeste. Il lui demande si ses services ne pourraient envisager l'échelonnement des versements acquittant les impôts locaux el s'il ne pourrait faire reporter au 15 mars prochain l'échéance des impôts dont les avertissements viennent d'être adressés avec l'échéance du 15 janvier.

2845. — 11 décembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre des transports que les agents des réseaux de chemin de fer secondaires ne bénéficient pas, pour le calcul des annuités liquidables, de la prise en compte du temps du service militaire légal ni de l'année de stage ni des bonifications de campagne. Il lul fait remarquer que, contrairement à certaines affirmations de services, le rapport salaire/retraite est moins favorable pour les agents des réseaux secondaires que pour ceux de la S. N. C. F. et que les salaires des premiers étant souvent — à l'échelon et grade égal — inférieur à celui des derniers, les retraites des agents des réseaux secondaires seraient encore inférieures à celles des

agents de la S. N. C. F. même si le rapport salaires/retraite était idenlique pour les deux catégories. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une revision des méthodes de calcul des annutés de retraite des agents des réseaux secondaires et notamment de leur accorder la prime en compte du temps de service légal, de l'année de stage et des bonifications de campagne.

2847. — 11 décembre 1968. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, réclament depuis longtemps la revision de leur référence indiciaire qui devrait être appliquée en vue de l'unification du mode de gestion des personnels d'exécution pour que ces agents soient mis à parité avec les agents de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas devoir faire droit à ces légitimes revendications.

2850. — 11 décembre 1968. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage, et suivant quelles modalités, la réforme de ses services, afin que la fusion, qui est effective aux niveaux de la région et du département, puisse devenir une réalité jusqu'à la subdivision territoriale où les agents de l'ex-ministère des travaux publics n'ont pas reçu de renforts leur permettant de faire face aux tâches nouvelles qui leur reviennent normalement au sein du ministère de l'équipement et du logement.

2851. — 11 décembre 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les membres de l'ancien personnel des Iravaux publics de la France d'outremer servant hors d'Europe au titre de la coopération ont généralement acheté ou fail construire dans la région dont ils sonl originaires un logement qu'ils comptent habiter lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle. Il lui précise que lorsque les intéressés sont contraints de rentrer en France plus tôt qu'ils ne l'avaient prévu, notamment en cas de suppression de poste up pour des raisons de santé, ils éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir une affectation dans leur région d'origine. Et il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre il serait équitable que les intéressés bénéficient d'une affectation en surnombre dans la région dont ils sont originaires, après minutieux examen par son administration du bien-fondé des demandes présentées et en particulier de la date de l'acquisition du logement.

2853. — 11 décembre 1968. — M. Weber expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption modifie, parfols profondément, les textes antérieurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quel est le nombre d'adoptions plénières prononcées depuis la promulgation de ce texte, entre cette promulgation et le 31 décembre 1966, en 1967 et en 1968 'jusqu'au 30 novembre); 2° quel est le nombre d'adoptions simples prononcées également depuis la promulgation de ce texte, entre cette promulgation et le 31 décembre 1966, en 1967 et en 1968 (jusqu'au 30 novembre); 3° quel a été le nombre de légitimations adoptives prononcées en 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 (jusqu'à la promulgation de la loi du. 11 juillet 1966); 4° quel a été le nombre d'adoptions prononcées en 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 (jusqu'à la promulgation de la loi du 11 juillet 1966); 5° si-les textes ci-dessus visés ont, par leur application, permis à un plus grand nombre d'enfants d'être adoptés.

2854. — 11 décembre 1968. — M. Delatre expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que pendant les événements de mai-juin 1968 les médecins vacateurs de la sécurité sociale sous contrat ont été privés de leurs vacations pour des motifs qui ne leur étaient pas imputables. Leur contrat prévoit qu'il sera fait appel à eux dans les limiles d'un certain nombre de vacations, or, pendant cette période, ces médecins vacateurs n'ont reçu aucune indemnisation, pas même par référence au nombre minimum de vacations prévues par le contrat. Le personnel en grève ayant perçu son salaire, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'apporter une solution satisfaisante à la situation subie pendant les grèves par les médecins vacateurs.

2855. — 11 décembre 1968. — M. Pons rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que son département ministériel a organisé une consultation qui a abouti en 1966-1967 à sélectionner un certain nombre d'entreprises spécialisées dans la construction de façades légères. Comple tenu des prix proposés par ces entreprises, il semble que celles-ci aient actuellement des difficultés pour réaliser leurs projets sélectionnés. Cependant, elles bénéficient d'une exclusivité de fait qui limite la concurrence et leur permet de présenter des solutions qui sont des variantes n'ayant rien de commun avec les éléments sélectionnés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de compléter la liste des entreprises

de façades légères sélectionnées. A cet effet, il serait souhaitable que se réunisse dans un proche avenir la commission permanente de la sélection nationale d'éléments de façades constitués par des matériaux autres que le béton et la terre cuite. Cette réunion devrait permettre d'ouvrir plus largement la compétition en permettant à d'autres entreprises spécialisées dans les façades légères de bénéficier de la sélection nationale.

2859. — 12 décembre 1968. — M. Morlson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sont benéficiaires d'une subvention de l'Etat au titre des transports scolaires les élèves de plus de 6 ans habitant à plus de trois kilomètres de l'école la plus proche de leur domicile. Il lui signale le cas d'un ecolier habitant une commune qui ne possède qu'unc école privée. Il lui demande: 1° si l'enfant est contraint de fréquenter cet établissement pour pouvoir bénéficier de la subvention précitée, alors que ses parents voudraient pouvoir le confier à l'enseignement public; 2° s'il peut aller dans ce cas à l'école publique de la commune voisine afin que la liberté de choix de sa famille soit respectée.

2862. — 12 décembre 1968. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application aux retraités des banques de la revalorisation anlicipée des pensions et des rentes qu'il a laissé prévoir le 5 novembre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget des affaires sociales. En effet, en vertu de l'article 18 du règlement des caisses de retraités des banques, ces dernières sont habilitées à s'approprier les revalorisations sans avoir à les répercuter auprès des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir conditionner les droits des caisses, comme lors de l'application de la loi du 11 juillet 1957 portant majoration des rentes viagères par un décret ainsi rédigé: « Les caisses de retraites des banques ne pourront se réclamer de l'alinéa le de l'article 18 de leur règlement, en ce qui concerne l'application du décret portant revalorisation exceptionnelle des pensions ou rentes de la sécurité sociale, que dans la limite du taux qu'elles auront elles mêmes accordé à leurs retraités à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession. »

2863. — 12 décembre 1968. — M. Pic demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il peut lui faire connaître: 1° si la jurisprudence qui se l'égage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n° 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverls par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie a élé portée à la connaissance de toutes les directions de personnel; 2° celte jurisprudence devait faire l'objet d'une circulaire promise aux dirigeants de l'A.F. A. N. O. M. Il lui demande si cette circulaire promise tant par lui que par son prédécesseur a été diffusée dans les divers départements ministériels; 3° dans la négative, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions Impératives à ses services pour permettre de régler à bref détai et dans le respect de la légalité les dossiers demeurés encore en suspeus dans les différents départements ministériels laute de se trouver en possession d'instructions précises à ce sujet.

2866. — 12 décembre 1968. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales cur la situation particulièrement alarmante des services départementaux de la santé scolaire en France et en particulier dans la Nièvre. Depuis leur rattachement au ministère de la santé publique en 1964, non seulement aucune mesure n'a été prise pour donner à ces services les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, mais paradoxalement, des suppressions de postes (décret du 12 août 1945) placent les équipes de secleur médico-scolaire devant un nombre d'élèves sans cesse crolssant. Dans la Nièvre, par exemple, il manque quatre médecins sur six secteurs représentant plus de £5.000 élèves à soumettre annuellement au contrôle niédical. Cette situation fait peser de graves conséquences sur le sport scolaire, sur les chefs d'établissement, les instituleurs, les maîtres et professeurs d'éducation physique responsables d'enfants non soumis à cette visite pourtant obligatoire, sur les enfants eux-mêmes dans leur santé, les examens médico-scolaires comprenant en particuller le dépistage de la tuberculose. Il lui demande s'il peut lui Indiquer : 1º ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour que tous les élèves de la Nievre puissent subir cette année scolaire la visite obligatoire, ce qui est malérlellement impossible dans les conditions actuelle; 2° s'll envisage le retour de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale mieux adapté que le ministère des affaires sociales, au niveau départemental, pour réorganiser un service de santé et un service social scolaires dignes de ce nom; 3º s'il

entend prendre en considération les legitimes revendications des personnels du service de santé scolaire et universitaire, notamment celles qui lui permettraient de retrouver sa pleine efficacité à savoir: a) le rétablissement des 263 emplois d'assistantes et des 25 emplois de medecin supprimés par le décret du 12 août 1965; b) la création de nouveaux secteurs scolaires rendus indispensables par la montée des effectifs; c) un traitement décent, condition première à un recrutement normal de personnel; d) la reconnaissance du droit à la titularisation pour des fonctionnaires qui attendent cette mesure depuis parfois plus de dix ans.

2867. — 12 décembre 1968. — M. Charles Privat demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° dans quelles conditions et pour quelles raisons le « Centre d'informations sur les problèmes de la population » a été créé au sein de l'institut national d'études démographiques, alors que cet organisme est par lui-même tout à fait apte à fournir au public les moyens d'information sur les problèmes de la population; 2° s'il ne faut pas craindre que ce centre d'informations se serve du label de l'I. N. E. D. en vue d'une propagande incompatible au sein d'un organisme de recherches avec des préoccupations politiques quelles qu'elles soient. D'autre part, il lui rappelle que la promulgation d'un statut pour l'ensemble des personnels de l'I. N. E. D. est souhaitée depuis longtemps et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la satisfaction de ce légitime désir.

2868. — 12 décembre 1968. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les maraichers de la Gironde, groupés en section spécialisée au sein de la C. G. A., avaient obtenu l'exonération de la taxe différentielle pour leurs camions servant exclusivement au transport des légumes qu'ils produisent. La même exonération avait également été obtenue par les propriétaires de véhicules transportant le lait, la viande et le vin Or, alors que les trois transports précités continueraient d'être exonérés de la taxe différentielle, les transports de légumes ne le scraient plus Il iui demande si cette information est exacte et dans l'affirmati... quelles sont les raisons pouvant justifier le sort spécial ainsi reservé aux seuls maraichers.

2871. - 12 décembre 1968. - M. Brettes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des contractuels de l'assistance technique française. Ils sont particulièrement concernés par le problème de l'insécurité de l'emploi. En effet, les postes occupés par eux deviennent de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Ils sont souvent prévenus dans des délais insuffisamment longs. La plupart du temps, les agents d'assistance technique se retrouvent sans emploi, du jour au lendemain, bien souvent à là veille de partir en congé, voire même au cours de ce congé Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en faveur de ces personnels qui contribuent au rayonnement de la France, et notamment s'il envisage: 1° le reclassement ou la prise en charge par la fonction publique au niveau de chacun des ministères intéressés des agents contractuels ayant fait la preuve de leur valeur après de nombreuses années de service en Afrique; 2° l'extension du bénéfice des ordonnances n° 67-580, titres I et III (allocation d'aide publique et allocation d'assurance) et n° 67-581 du 13 juillet 1967 (préavis et indemnités de licenciement) aux contractuels d'assistance technique.

2874. — 12 décembre 1968. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable exerçant la profession de pharmacien dont le bénéfice imposable au titre des revenus de 1967 comprend la plus-value provenant de la cession de son officine. L'impôt portant sur cette plus-value atteint 41.461 francs. En application de l'article 1ā de la loi n° 68.695 du 31 juillet 1968 cette cotisation est majorée de 25 p. 100, soit une imposition supplémentaire de 10.000 francs exigible le 15 décembre 1968. Il lui demande s'il estime normal que, s igissant d'une plus-value à long terme et non plus d'un revenu annuel, l'impôt correspondant subisse une telle augmentation et s'il ne lui semble pas équitable que la fraction de la cotisation qui correspond à l'imposition de ladite plus-value soit exonérée de la majoration exceptionnelle, instituée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968.

2875. — 12 décembre 1968. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 32 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1954, en ce qui concerne l'assurance maladie, et de l'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, en ce qui concerne l'assurance accidents du travail, le salaire journalier de base servant au calcul des indemnités journalières est déterminé, dans un certain nombre de cas parti-

culiers, comme si l'assuré avait travaillé pendant le mois, les vingthuit jours, les trois mois ou les douze mois dans les mêmes conditions. Ce salaire se trouve ainsi rétabli lorsque l'assuré ne peut justifier de paies complètes ou d'augmentations de salaires dans le cadre de l'entreprise, soit qu'il alt été récemment immatriculé, soit en cas de changement d'employeur, soit à la suite de maladie, d'accident, de maternité on de chômage, soit en cas de congé sans solde, soit en cas de service militaire. Il lui demande de lui indiquer : 1" dans le eas où un salarié a donné sa démission ou a été licencié, s'il a éventuellement la possibilité d'assigner son ex-employeur en vue d'obtenir de ce dernier la valeur de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler dans son entreprise, afin de pouvoir fournir une attestation en ce sens aux services de sécurité sociale : 2" quelle est, en cas de litige à cet égard, la juridiction compétente pour en counaître, s'il s'agit du conseil de prud'hommes ou du tribunal d'instance; 3" si, éventuellement, ledit salarié ne doit pas s'adresser à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, plutôt qu'à son ex-employeur, étant donné qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne semble faire une obligation à ce dernier de répondre aux requêtes de son ex-employé qui n'a plus aucune relation de subordination envers lui.

2876. — 12 décembre 1968. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans un communiqué adressé par lui aux préfets, au début du mois de juin 1968, et transmis à tous les maires, il était indiqué que « prenant en considération les revendications des personnels communaux le Gouvernement a décidé de faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaîne session parlementaire un projet de loi conférant un caractère obligatoire aux différents éléments de la rémunération des agents municipaux » Il lui demande à quelle date il envisage de déposer le projet de loi auquel il est fait allusion dans ce communiqué.

2877 - 12 décembre 1968. - M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que si l'on considère les dispositions des articles 22 et 23 (§§ a et b), 25 (§§ a et b), et 28 du décret nº 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi nº 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi nº 67-547 du 7 juillet 1967, on constate que c'est uniquement dans l'article 23 (§ b) qu'est utilisée l'expression: « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les autres immeubles compris dans un programme » alors que les autres articles cités ci-dessus, qui traitent de la garantic d'achévement ou de remboursement, contiennent seulement le terme : « l'immeuble ». Devant l'emploi de cette terminologie, il lui demande s'il n'y a pas lieu de considerer qu'il ne convient de prendre en considération l'ensemble des immeubles compris dans un même programme que dans le seul cas de la formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 (§ b) dudit décret par laquelle le vendeur justifie avoir le financement nécessaire, aiors que dans tous les autres cas (formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 [§ a], garantie d'achèvement prévue par l'article 25 et garantie de remboursement prévue par l'article 28) la loi permet au vendeur de fournir ces diverses garanties d'achevement ou de remboursement en ne prenant pour base qu'un seul immeuble, c'est-à-dire, bâtiment par bâtiment, alors même que le programme de construction comprendrait plusieurs bâtiments.

2878. — 12 décembre 1968. — M. Jacques Barrot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite nº 4578 (Journal officiel débats A. N. du 15 mai 1968, p. 1814) appelle son attention sur la situation tragique dans laquelle se trouvent certaines veuves d'agriculteurs, par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1-2°, 2 alinéa de l'arti-cle 1373 sexics B du code général des impôts. Au moment où le décès de leur mari place ces veuves devant des difficultés très graves, lorsqu'elles ne peuvent continuer à assurer l'exploitation du fonds, ou lorsque leurs enfants ne sont pas en mesure de prendre la suite de cette exploitation, elles se voient réclamer le paiement de droits dont le montant dépasse indiscutablement leurs capacités contributives. Il lui demande si, dans le cas de décès d'un preneur, qui a bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 sexies B du code général des impôts, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acquisition, en en l'absence d'enfants pouvant continuer l'exploitation du fonds, il ne serait pas possible d'accorder à la veuve, après examen de la stuation financière de la famille, la remise totale ou partielle des droits non perçus au moment de l'acquisition.

2879. — 12 décembre 1968. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme d'H. L. M. a acquis en 1966 d'une douzaine de propriétaires, 17 hectares de terrain pour lesquels engagement de construire des maisons d'habitation a été pris dans chacun des douze actes. La réalisation du

programme en cours prévoit l'implantation d'un supermarché sur 3 hectares, d'une église, d'écoles, qui, joints à la voirie, dépasseront le quart de l'ensemble des surfaces. La société en cause a bénéficié des droits d'enregistrement à tarif réduit moyennant un engagement de construction dans le délai de quatre ans : 1º il lui demande si l'administration de l'enregistrement pourra exiger le complément des droits d'enregistrement entre 16 p. 100 tarif normal et 4,53 p. 100 représentant le montant du taux de la T. V. A. au tarif réduit payée lors de l'acquisition, plus 6 p 100 à titre de pénalités, et ce sur chacune des parcelles de terrain qui auront fait l'objet d'une revente : par la Societé II. L. M. au profit de la Société de Supermarché; à l'Etat pour la construction de classes ou de salles de police, etc.; 2" l'engagement de bâtir un immeuble d'habitation étant transformé en engagement de bâtir un immeuble commercial, il lui demande si lors de la revente par la Société H. L. M. à la Société Supermarché de trois hectares il sera possible de faire prendre en charge par la Société de Supermarché la déclaration fiscale souscrite par la Société H. L. M. lors de son acquisition originaire en modifiant celle-ci, les constructions envisagées n'étant plus pour trois quarts à usage d'habitation, sans avoir à acquitter de nouvelle T. V. A.; 3' enfin, la Société H. L. M. réalise sur la vente du terrain à la Société de Supermarché un bénéfice de 135,000 francs. Mais ce bénéfice sera ultérieurement compense par une perte sensiblement de même montant en ce qui concerne les ventes qui seront effectuées à l'Etat pour la construction d'écoles, de poste de police, etc. Le danger de taxation de plus-value existe du fait que l'opération de vente à un organisme de supermarché doit se fatre incessamment, tanuis que la vente à l'Etat se fera d'icl un an environ. Il lui demande quelle est la position de l'administration en ce qui concerne la taxation d'une telle plus-value lorsque celle-ci est suivie d'une moins-value.

2881. — 12 décembre 1968. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les moyens de transport rapide qui sont actuellement à l'étude. La télévision et la presse se sont faites très largement l'echo des essais actuellement en cours en ce qui concerne la création de lignes qui seraient desservies par l'aéro-train ou par l'U. R. B. A. De même, la S. N. C. F. a fait savoir qu'elle envisageait d'assurer le service sur certaines lignes (Paris—Clermont-Ferrand et Paris—Cherbourg) dès 1968, par turbo-train, c'est-à-dire par des autorails équipés avec des réacteurs turboméca. Il lui demande si les études faites, en ce qui concerne le dernier de ces moyens de transport, permettent de penser qu'il sera rentable. Il souhaiterait que le maximum de précisions lui soient fournies à cet égard.

2882. - 12 décembre 1968. - M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la lei n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes pris pour son application prévoyaient qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi les entreprises de travaux immobiliers qui comprennent en particulier les installateurs de chauffage central, d'appareillage sanitaire, d'électricité, seraient soumises, pour les travaux de réparation ou de réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, au taux de T.V.A. de 12 p. 100 qui a été ensuite porté à 13, puis à 15 p. 100. Les ouvrages de documentation les plus qualifiés ont toujours été très précis sur ces dispositions. D'autres organismes documentaires nationaux ont donné les mêmes précisions. Or, des entreprises du Nord viennent de recevoir une circulaire datée du 19 novembre 1968 émanant de la chambre syndleale des installations thermiques répercutant des instructions de la direction départementale des contributions indirectes. Cette note précise que le remplacement d'un élément au sujet de l'installation: par exemple chaudière, vases d'expansion ou circulateur, etc., dans des locaux d'habitation doit donner lieu à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 (actuellement à 19 p. 100). Il en résulte que toutes les entreprises de ce type qui ant effectué des réparations de ce genre depuis le 1et janvier 1968 ont applique un taux de T.V. A. moindre (13 p. 100 au lieu de 16,66 p. 100) et que, en cas de contrôle fiscal ou rappel, elles n'ont plus la poss'bilité de récu-pérer sur leurs clients ce surplus de T.V.A. La mi en place du nouveau régime de T. V. A. a perturbé considérables int le fonctionnement de ces entreprises. Il lui demande s'il compte inviter l'administration fiscale à adopter une attitude compréhensive lors des contréles fiscaux s'appliquant aux entreprises se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Il serait souhaitable d'éviter des rappels lorsqu'il s'agit de travaux à propos desquels une confusion a pu naître pour les raisons précédemment rappelées. Une circulaire donnant de telles directives serait particulièrement opportune puisque les entreprises qui ont appliqué, dans ce cas où la solution était très difficile à déterminer, un taux de T.V.A. plus faible, ont contribué à éviter des hausses trop fortes du coût de la vie. Une attitude de rigueur à cet égard aménerait les entreprises, devant se llvrer à une interprétation délicate des textes, à adopter le taux le plus défavorable. Celul-cl serait fiscalement

plus lourd pour elles, mais répercuté sur la clientèle il pourrait être considéré par les services de contrôle économique comme une hausse injustifiée de tarif.

2883. - 12 décembre 1968. - M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'economie et des finances qu'en application de l'article 3 de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier les taux de la T.V.A. sont relevés à compter du 1° décembre 1968. Ces dispositions posent à l'ensemble des entreprises françaises des problèmes d'étude et d'application difficiles à résondre tant le flot des nouvelles mesures fiscales intervenues dans divers domaines oblige à des études longues et interdit toute mise en place définitive en raison de dispositions trop souvent modifiées. L'application précipitée des mesures nouvelles risque d'entraîner des erreurs et des rappels fiscaux éventuels qui perturberaient grandement la bonne marche des entreprises. Il lui demande s'il compte diffuser une circulaire invitant l'administration fiscate à une très grande compréhension à l'occasion de l'application des nouveaux taux de T. V. A. Il serait souhaitable que les contrôles fiseaux qui pourront être effectués à ce sujet dans les prochains mois ou les prochaines années et qui porteront sur l'actuelle période d'adaptation aient lieu dans un climat de compréhension administrative qui paraît particulièrement souhaitable.

2884. — 12 décembre 1968. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de fonctionnement de la Société de contrôle d'exploitation des transports auxitiaires. Il lui fait remarquer que cette entreprise, affiliée à la Société nationale des chemins de fer français, utilise pour ses livraisons des véhicules semi-remorques de fort tonnage, alors que très fréquemment les produits à livrer sont de faible encombrement et de poids réduit. En outre, ces véhicules peuvent difficilement circuler dans Paris et on peut souvent constater qu'ils sont immobilisés par des attentes exagérément longues dans les différentes gares parisiennes De telles pratiques permettent de penser que cette société doit être peu rentable. Il lui demande s'il peut lui donner des indications extrémement précises afin de déterminer si la rentabilité de cette filiale de la Société nationale des chemins de fer français est ou non normâle.

2885. — 12 décembre 1963. — M. Lebas rappelle à M. le ministre des transports l'exposé qu'il a récemment fait à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et selon lequel le rapide «Le Capitole», unissant Paris à Toulouse, avait vu progresser de 40 p. 100 le nombre des voyageurs transportés, en raison de l'augmentation de sa vitesse qui permet de gagner une heure environ par rapport à l'ancienne durée de trajet. Il lui demande: 1° quel a été le coût de cette opération-vitesse en distinguant: a) les dépenses d'infrastructures qui ont été nécessaires; b) les dépenses d'investissement; c) les frais d'essais et de mise au point; 2° quelle augmentation des frais d'entretien entrainera l'opération en cause.

2886. - 12 décembre 1968. - M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité actuelle d'une agence maritime de Cherbourg se limite aux opérations d'assistance à passagers étrangers dans l'enceinte de la gare maritime au moment de l'embarquement ou du débarquement. Il s'agit d'une activité saisonnière touchant spécialement les passagers des cars ferries. Cette agence représente deux clubs automobiles britanniques. Lors de l'entrée en vigueur, au 1er janvier dernier, de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la T.V.A., cette agence a cherché, mais vainement, à répereuter sur les clubs en cause l'accroissement de charges provoqué par ces changements de régime fiscal. Elle a ensuite espéré que le décret fixant la liste des services admis au bénéfice de l'exonération en matière de T.V.A. comprendrait les opérations effectuées ou les prestations fournies à l'occasion des transports maritimes et aériens. L'article 3 du décret en cause (nº 68-834 du 24 septembre 1968) prévoit bien l'exonération des opérations à passagers, mais seulement dans le cas de transports internationaux par voie aérienne. Il n'est pas fait mention des mêmes opérations lorsqu'il s'agit de transports maritimes. L'administration fiscale est dans l'impossibilité d'envisager une extension de ce texte aux transports maritimes. Il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions du décret précité de telle sorte que les opérations d'assistance aux passagers, les opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celul de leurs bagages soient considérées comme des services utilisés hors de France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins des transports par voie maritime, à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer.

2887. - 12 décembre 1968. - M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi nº 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi ont fixe la proportion de bénéficiaires à employer dans les entreprises Il lui expose que dans les faits cette loi est souvent inapplicable car si certaines industries peuvent employer des handicapes en raison de la nature de leur activité, il en est d'autres qui peuvent difficilement le faire. C'est le cas, en particulier, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que pour l'industrie laitière qui sont des activités parmi les plus importantes du département de la Manche, il est hors de doute que le placement des handicapés physiques serait facilité si les employeurs pouvaient y trouver un certain intérêt. Celui-ci pourrait être suscité, par exemple, par une diminution de la cotisation patronale de sécurité sociale applicable aux travailleurs ainsi reclasses. L'employeur y trouverait incontestablement un avantage direct. Il ne semble pas que cette mesure augmenterait les charges publiques car les pertes de recettes qui en résulteraient pour la sécurité sociale seraient compensées par la suppression des allocations d'aide publique au chômage jusque-là perçues par les handicapés, allocations qui ne seraient plus versées, ceux-ci devenant des salaries. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée.

2889. - 12 décembre 1968. - M. Bérard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le père d'une fillette agée de quatorze ans, grande infirme à la suite d'une encéphalite consécutive à une vaccination anti-variolique pratiquée alors qu'elle avait six mois, s'est vu refuser l'allocation destinée aux grands infirmes et incurables en raison de ses ressources qui dépassent 1.000 francs par mois. Pour obtenir une aide publique, il lui faudrait recourir à l'aide sociale et le plafond de ses ressources ne permet pas qu'elle lui soit attribuée. Le sort des grands infirmes qui ne peuvent être placés dans des centres de rééducation du fait de leur état qui ne permet aucune amélioration est tragique. C'est pourquoi il in demande s'il est possible de prévoir pour de tels cas le bénéfice d'une allocation analogue à celle dont bénéficient les grands infirmes qui, ayant déjà effectué un travail salarié, perçoivent une pension d'invalidité. Une telle allocation permettrait aux infirmes de naissance ou atteints pendant leur enfance de ne pas etre totalement démunis de ressources à la disparition de leurs parents. Il lui fait également valoir qu'à partir de vingt ans l'infirme n'est plus considéré par la sécurité sociale comme étant à la charge de l'un ou l'autre de ses parents assuré social. Les parents sont obligés de souserire au bénéfice de leurs enfants une assurance volontaire qui constitue une lourde charge. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures d'aide en faveur des personnes qui jouent le rôle de tierce personne auprès d'un grand infirme incurable et non admissible dans un centre de rééducation. Ces mesures d'aide ne devraient pas être limitées par un piasond applicable aux ressources des personnes ayant la charge de cet infirme. Il lui demande aussi s'il compte modifier les dispositions du code de la sécurité sociale de telle sorte que ces infirmes continuent à être considérés comme à charge d'un membre assuré social de leurs familles, même lorsqu'ils ont depasse l'age de vingt ans.

2894. — 12 décembre 1968. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs victimes d'accidents du travail survenus au Maroc Ceux-ci, en effet, ne hénéficient pas depuis 1964 des mesures de revalorisation intervenues pour les rentes d'accidents du travail, régles par la législation métropolitaine. Cependant, des dispositions plus favorables existent en ce qui concerne les rentes attribuées à la suite d'accidents du travail survenus cn Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. En conséquence, il lui demande s'il ne lui parait pas équitable de prendre les dispositions nécessaires pour que les victimes d'accidents du travail survenus au Maroc puissent bénéficier des revalorisations des rentes intervenant pour les accidents de travail survenus en France.

2895. — 12 décembre 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi des revendications suivantes formulées par les vieux travailleurs de la poudrerie de Sorgues: 1' revision catégorielle des 3' et 4' catégories, reclassement et changement de catégorie en 6'; 2" revision du deuxième décompte du premier sixième (loi du 20 décembre 1964) et suppression des zones de salaires. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications des vieux travailleurs des poudreries de Sorgues.

2896. — 12 décembre 1968. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que : a) le retard pris par les allocations familiales sur le coût de la vie depuis 1957 est estimé

à environ 20 p. 100; b) les augmentations de salaires découlant du constat de Grenelle sont chiffrées à 14 p. 100 en moyenne; c) l'excédent de la caisse d'allocations l'amiliales pour 1968 est évalué à 354 millions. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en vue: 1° dans un premier temps, de répartir le montant de cette somme à l'ensemble des allocafaires, avec effet au 1° octobre 1968; 2° de procéder à l'augmentation des allocations familiales afin de rétablir la parité.

2900. — 12 décembre 1968. — M. Odru fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le l'ait que les promotions du personnel relevant du hureau P. 7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1<sup>re</sup> octobre 1967.

2901. — 12 décembre 1968. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser le montant des subventions pour chaque kilo de pêches vendu par la France et par l'Italie à la République fédérale d'Allemagne au cours de l'année 1968 au titre : 1° du F. E. O. G. A.; 2° du Gouvernement français et du Gouvernement italien ; 3° divers.

2903. — 12 décembre 1968. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut sui donner l'assurance que les garanties statutaires fondamentales attachées à la fonction enseignante seront respectées tant dans le cycle supérieur que dans le cycle secondaire.

2904. — 12 décembre 1968. — M. Pidjot appelle l'altention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de répartition des rénunérations accessoires perçues pour les concours extérieurs apportés par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales et lui demande si les personnels de l'ex-ministère de la construction pourront bénéficier de ces rémunérations comme les agents de l'ex-ministère des travaux publics, alors qu'ils sont fusionnés depuis deux ans au sein du ministère de l'équipement et du logement.

2905. — 12 décembre 1968. — M. Rossl expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrécs par les commerçants détaillants soucieux de tenir le meilleur compte des impératifs de défense de la monnaie mais incontestablement gênés par la complexité des mesures prises comme par l'impossibilité — où ils sont placés — de ne pas tenir compte des majorations fiscales comme des augmentations des produits livrés. Il lui demande s'îl compte prendre ou suggérer toutes les mesures nécessaires et utiles tant pour leur information que pour faciliter leur travail et éviter au maximum les inconvénients nés de l'actuelle situation.

2906. — 12 décembre 1968. — M. Boudet demande à M. le ministre des armées s'il est exact que le «bizutage» pratiqué à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan aux rentrées 1967 et 1968 ait revêtu des formes inadmissibles entraînant des blessures corporelles et des dégradations de matériels militaires. Dans l'hypothèse de la véracité de tels faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire le retour.

2907. — 13 décembre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a eu connaissance, par des comptes-rendus de presse, de projets émanant de son administration et tendant à substituer, dans la traversée de Neuilly, et sur l'avenue du même nom, au tunnel déjà arrêté, une voie en passerelle. Il lui demande à ce sujet: 1° si les différentes collectivités locales ont été consultées; 2° s'il entend par là renoncer au projet de la voie triomphale allant de Saint-Germain aux Tuileries et qui avait entraîné l'application de servitudes d'urbanisme paraissant, jusqu'à ce jour, justifiées. Il souhaiterait, en tout état de cause, pouvoir tenir ses administrés au courant d'intentions les intéressant très directement.

2908 — 13 décembre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles qu'il résulte de complessendus de presse que M. le ministre de l'équipement et du logement aurait l'intention de substituer, dans la traversée de Neuilly et sur

l'avenue du même nom, une voie en passerelle au tunnel déjà arrêté. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° s'il a été consulté à ce sujet; 2° s'il a renoncé, pour sa part, au projet de réalisation de la voie triomphale, ce qui, au départ, excluerait des travaux peut-être assez coûteux, mais serait sans aucun doute difficilement conciliable avec les buts esthétiques recherchés.

2909. — 13 décembre 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au mois de juin dernier, le Gouvernement avait fait part de son intention de prendre un certain nombre de mesures nouvelles en taveur des rapatriés. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de textes réglementaires déjà parus. Par contre, il avait été annoncé que des dispositions seraient prises afin de permettre aux rapatriés, ayant bénéficié d'un prêt du crédit agricole pour acquérir une exploitation agricole, de transférer ce prêt pour l'achat d'une nouvelle exploitation dans le cas où la première ne permettrait pas d'obtenir une rentabilité normale. Le décret devant permettre ce transfert de prêt n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui dire quand seront prises les mesures qui viennent d'être rappelées.

2912. — 13 décembre 1968. — M. Limouzy demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales s'il existe un texte réglementant d'une manière cohérente le régime des visites aux malades des établissements hospitaliers, et notamment des hôpitaux psychiatriques. Certes, il appartient aux médecins d'autoriser ou non les visites, compte tenu de l'état des malades et il appartient aussi avrèglement interne d'en prévoir l'horaire et l'organisation. Cependant, dans le cas ou l'hospitalisation est longue et se produit contre la volonté de l'intéressé (internement), il lui demande quels sont exactement les droits des parents et enfants en ligne directe ou du conjoint, aux visites.

2914. - 13 décembre 1968. - M. Mourot appelle l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inéquitable faite à un certain nombre d'experts en automobile et circulation routière qui ne sont pas inscrits sur la liste annexée à la convention d'expertise et publiée par le groupement technique des assurances dans un document diffusé à des milliers d'exemplaires à tous les agents d'assurances du territoire national. Il lui fait remarquer que les experts éliminés de cette liste sont, au même litre que les experts admis à figurer sur celle-ci, patentés et en règle avec les obligations professionnelles imposées par la loi Il en résulte que les experts retenus par la G. T. A. pour figurer sur la liste, beneficient d'un privilège et d'un monopole exhorbitants et par là, intolérable. Leurs confrères, exclus, ne sont que des parents pauvres devant se plier aux obligations fiscales de la profession, mais dont le drolt au travail se trouve fortement entravé. Cependant, il apparaît que la plupart des experts non inscrits sur la liste du G T. A. sont agrées près les tribunaux et les cours d'appel. Ils ont fait leurs preuves tant devant les sociétés d'assurances qui leur ont confié des expertises, que vis-à-vis du groupement professionnel devant lequel ils demeurent responsables de la qualité des opérations qu'ils sont amenés à effectuer. Les références dont ils sont détenteurs peuvent être exhibées par eux, à tout moment, auprès de toutes les autorités ayant à en connaître. La discrimination arbitraire dont ces experts sont l'objet, et qui résulte de l'article 2 de la convention d'expertise inter-compagnies d'assurances, ainsi que l'état neminatif incomplet joint en annexe, auquel les agents d'assurances destinataires ont l'obligation de se référer chaque fois qu'il y a nécessité pour eux de faire appel à un expert pour l'exécution d'une expertise de véhicule accidenté leur cause un préjudice considérable, car toutes les expertises sont faites par les experts sur la liste du G. T. A.; les autres ne reçoivent pas de missions. En consequence et devant cet état de fait, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à mettre fin à la pratique dénoncée ci-dessus et dont sont victimes les experts en automobile dont les noms ne figurent pas sur la liste établie par le G. T. A.

2916. — 13 décembre 1968. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés posées par le régime fiscal applicable à la cession de parts représentatives d'un apport d'un terrain à bâtir à une société civile régie par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, dans les trois ans de cet apport. En effet, les dispositions de l'article 728 C. G. I. ne semblent pas applicables en matière de T. V. A. immobilière et, par suite, la cession envisagée paraît donner lieu à la perception du droit la cession envisagée paraît donner lieu à la perception du droit de mutation au taux de 16 p. 100 (cf. en ce sens feuillets de documentation pratique de l'enregistrement, div. VI, § 1239). Il en résulte un cumul de perceptions contraire aux intentions du législateur. Au surplus, même si les dispositions de l'article 728 précité étalent appliquées en matière de T. V. A. Immobilière, la double taxation subsisterait car il semblerait difficile d'Imputer la T. V. A. payée

lors de l'achat du terrain :ur la T. V. A. frappant la cession des parts et, de même, déduire cette dernière de la T. V. A. frappant la cession des constructions. Dans ces conditions, l'article 728 ayant pour but d'éviter que les droits de mutation exigibles dans le cas de cession directe d'un bien ne soient éludés par le biais d'un apport suivi d'une cession des titres, il semblerait logique que les dispositions dudit article loient écartées lorsque les titres cédés rémunérent l'apport d'un bien dont la cession directe aurait été exonérée de droits de mutation (comme c'est le eas pour les terrains dont la cession donne lieu, comme l'apport, à la perception de la T. V. A. immobilière et se trouve corrélativement exonérée des droits de mutation). Au surplus, l'exclusion des dispositions de l'article 728 C. G. l. paraît normale: si, au lieu d'un apport en nature, le propriétaire du terrain vend celui-ci à la société et fait ultérieurement un apport en numéraire égal au prix de cession, cette façon de proceder ne change rien en ce qui concerne la société qui doit seulement acquitter en outre un droit de 150 francs et, neanmoins, permet d'effectuer ensuite la cession des parts au taux de 4,20 p. 100 prèvu à l'article 727 C. G. l., puisque dans ce cas la cession porte sur des parts représentatives d'un apport en numéraire. Il lui demande si, pour ces motifs, il ne lui paraît pas possible de réclamer seulement le droit de 4,20 p. 100 sosvisé lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession de parts représentatives de l'apport, effectué depuis moins de trois ans et sous le régime de la T. V. A. immebilière, d'un terrain à bâtir.

2918. — 13 décembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite nº 739 (Journal officiel, debats A. N., du 24 août 1968) il a appele son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les industries dites « de main d'œuvre », en raison des charges sociales et fiscales particulièrement lourdes que la législation française leur impose. Cette situation sera incontestablement améliorée grâce à la suppression de la taxe sur les salaires due par les employeurs assujettis à la T.V.A., prévue par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Malgré cette mesure, les charges salariales directes et indirectes continuent à peser lourdement sur les prix de revient de ces entreprises. Or celles-ci doivent être encouragées en raison de leur double importance économique et sociale : elles sont utiles à l'échelon régional en faisant vivre un nombre de salariés non négligeables et elles exportent beaucoup sans importer pour autant d'importantes quantités de matières premières. Elles jouent ainsi un rôle thès efficace dans notre balance commerciale. Il convient donc d'envisager un certain nombre de mesures sélectives permettant de différencier ces entreprises des industries mécanisées et de les faire bénéficier d'un regime particulier du point de vue fiscal et social, Le critère auquel on pourrait faire appel pour définir de telles entreprises ne devrait pas tenir compte du chiffre d'affaires, celui-ci étant lui-même dépendant du prix plus ou moins élevé des matières premières. On pourrait envisager que sont considérées comme industries de main-d'œuvre, celles dont les fabrications comportent une valeur ajoulée supérieure à 40 p. 100 et dans lesquelles le rapport entre le montant des frais de personnel et la valeur ajoutée est supérieur à 65 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour différencier ainsi les entreprises de main-d'œuvre des entreprises mécanisées et assurer en leur faveur une meilleure répartition des charges fiscales et sociales.

2919. - 13 décembre 1968. - M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : en 1911, un contribuable a recueilli par voie de succession une parcelle de tetrrain de 11.850 mètres carrès. En 1962, il a demande et obtenu le permis de construire sur ce terrain pour six maisons individuelles. A la suite de graves difficultés financières, il se trouve dans l'impossibilité provisoire de mener à terme le projet initial et est amené à procéder à la vente, d'une part, d'une maison inachevée (l'acquéreur faisant son affaire personnelle de l'achèvement de la construction), d'autre part, du terrain nécessaire à la construction d'une des six maisons prévues. L'intéressé conserve la propriété du surplus du terrain théoriquement destiné à la construction de quatre maisons. Il lui demande s'il peut préciser comment s'appliquent, en la circonstance, les dispositions de la loi nº 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 pour la détermination de l'imposition des plus-values éventuellement dégagées à l'occasion des deux ventes évoquées ci-dessus et d'indiquer notamment : 1º en ce qui concerne la vente de la maison inachevée, si le prix de revient du terrain nu peut être établi dans les conditions prévues à l'arlicle 3-11 1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 150 ter 11-1 et 2 du code général des impôts) et si le prélèvement forfaitaire de 15 p. 100 est applicable à la plus-value éventuelle, étant fait ohserver que le contrionable en cause remplit effectivement les conditions prévues par les dispositions légales pour bénéficier de ces dispositions et qu'il apparaîtrait excessivement rigoureux de lui opposer le défaut d'achèvement de la construction vendue pour lui en retirer le bénéfice; 2° en ce qui concerne la vente d'une partie du terrain nu, si la détermination de la plus-value doit bien

être effectuée dans les conditions prévues à l'article 3 II-1 et 2 de la loi du 19 décembre 1963, étant donné que la vente porte sur un terrain provenant d'une succession remontant à plus de trois ans

2920. - 13 décembre 1968. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les entraves que la législation d'aide sociale apporte à la politique poursuivie par les pouvoirs publics en vue de faciliter la réinsertion sociale des adultes handicapes. Le grand handicape physique ou moral qui reste chez lui perçoit, si la situation do sa famille est modeste, un secours dont le montant varie avec celui des ressources familiales. Il peut recevoir egalement la majoration pour assistance d'une tierce per sonne. Dès lors qu'il frequente un foyer ou un atelier d'assistance par le travail en semi-internat, les retenues effectuées par certaines commissions d'aide sociale sur los allocations attribuées aux handicapes atteignent 30 à 50 p 100 desdites allocations. Les familles qui ne disposent pas d'une certaine aisance se trouvent ainsi privées du complément de ressources qui leur permettrait de garder leur grand infirme au foyer. Il convient de souligner, en effet, que les sujétions de logement entraînées par la présence d'un grand infirme, ses repas du matin et du soir, l'appel d'une aide extérieure pour les soins indispensables, représentent pour la famille des frais importants et que le foyer-atelier, en demi-internat, ne supporte que les frais du repas de midi. En raison des exigences des commissions, bien des familles sont obligées, soit d'envisager un placement en internat beaucoup plus onereux, seit de garder leur grand infirme à la maison dans un désœuvrement profondément regrettable. Il lui demande si, en attendant une réforme de l'aide sociale aux grands infirmes qui s'impose, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que les retenues effectuées sur les allocations d'aice sociale ne soient pas de nature à empêcher toute réinsertion sociale et à priver les handicapés de toute possibilité d'activité, étant lait observer que ces retenues devralent être limitées à la valeur du repas de midi.

2922. - 13 décembre 1968. - M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du règlement de retraite des banques sur le montant de la pension statutaire servie aux retraités de ces administrations, est effectuée une retenue représentant un nombre de trentièmes de la pension de vieillesse de la sécurité sociale perçue par le retraité, égal au nombre d'annuités validées dans la pension bancaire. Cette réglementation a pour effet de priver les retraités des banques du bénéfice des revalorisations accordées aux pensionnes de la sécurité sociale, les caisses de retraite bancaires étant ainsi habilitées à s'approprier ces revalorisation même lorsque le taux de celles-ci dépasse largement l'augmentation de la pension statutaire résultant de l'augmentation générale des salaires de la profession. Il lui demande si, pour assurer aux retraités des banques le bénéfice de la revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale qui doit prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969, il n'estime pas opportun d'insérer dans le décret relatif à cette revaforisation une disposition prévoyant que, pour l'application de ce décret, les caisses de retraite bancalres ne pourront se réclamer des dispositions de l'alinea 1er de l'article 18 de leur réglement que dans la limite du taux de la revalorisation qu'elles auront elles-mêmes accordée à leurs retraités, à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession.

2923. - 13 décembre 1968. - M. Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent près d'un million de salariés qui ne bénéficient pas encore d'un régime de retraite complémentaire. Cela est d'autant plus regrettable que, bien souvent, il s'agit de travailleurs qui, pendant leur vie professionnelle, ont été privés de plusieurs autres garanties et, notamment, de celle que procure l'existence de conventions collectives. Il apparaît indispensable que les pouvoirs publics interviennent pour mettre sin à cette discrimination et permettre à tous les travailleurs de bénéficier du complément important de ressources que la retraito complémentaire apporte aux assurés sociaux, qui oat en même temps droit aux dissérentes aides très appréciables que peuvent octroyer à leurs affiliés les caisses de retraite complémentaire : secours en cas de maladie, all recations d'études, placement dans les maisons de retraite, aide au logement, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à apporter à tous les salaries les bienfaits de ce progrès social.

2925. — 13 décembre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que des informations multiples et concordantes, publiées et diffusées depuis le 4 décembre par la presse et la radio locales, ont fait état de la constitution d'une société de navigation en partie commune à deux compagnies de la flotte marseillaise : Compagnie générale transatlantique (cette dernière étant une société

d'économie mixto) et la Compagnie de navigation mixte (compagnie privée). Il souligne que les conseils d'administration et les comités d'entreprise des deux compagnies ont été infurmés des modalités de ce projet de fusion les 20, 27 et 28 novembre 1968. Ce projet semble traduire l'intention du Gouvernement de mettre en cause les principes de la loi de 1948 sur le rôle dévolu aux compagnies cuntractuelles d'économie mixte (Compagnie générale transatlantique et Messageries maritimes). Il fait observer que dans le cadre de la loi précitée et du cahier des charges annexé à la convention du 23 décembre 1948, la Compagnic générale transatlantique « est chargée d'assurer par paquebots les services d'intérêt public entre la France continentale et la Corse : Ces services étant considérés, à juste titre, comme le prelongement des lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Dans le même esprit et de nême contexte de ladite loi, et en se reférant aux dispositions de son article 9, il lui paraît pour le moins anormal et plus en contravention avec la loi qu'une telle étude ait pu ôtre décidée, entreprise et rendue publique; que le projet d'une telle fusion partielle ait été communique aux conseils d'administration et aux comités d'entreprise sans que rien n'ait été publié sur la réunion et les décisions du conseil supérieur de la marine marchande, devant obligatoirement et préalablement être consulté. Les informations publices sur cette fusion font état de certains engagements pris envers les personnels des deux compagnies inavigants et sédentaires). Sur ce point également, il rappelle que le statut des personnels des sociétés d'économie mixte a été défini et précise lors de la création des deux sociétés contractuelles (C. G. T. et M. M.). Les modalités d'emploi de travail et les possibilités de licenciements déjà prévues sont en réalité une remise en cause du statut des personnels. Les personnels de la Compagnie générale transatlantique manifestent leurs plus vives inquiétudes contre un tel projet qui permettrait l'entrée en force des intérêts baneaires dans la nouvelle société et la possibilité pour un groupe privé de participer à l'exploitation de la partie la plus rentable des services de la Compagnie générale transatlantique et uniquement cette partie. Les divers arguments de rentabilité, de prix minima des services rendus à la clientèle, de développement des services, d'amélioration du confort, de réduction des temps de traversées vers ou depuis la Corse, mis en avant pour tenter de justifier une telle fusion, sont réfutés par les résultats obtenus par la Compagnie générale tranpartie sa flotte sur cette liaison S'agissant d'un problème des plus importants sur le fond, un tel projet violant les dispositions de la loi de 1948, il lui demande: 1° s'il peut lul faire connaître le rôle de son département dans les consultations préalables, dans les discussions et l'acceptation des diverses clauses (flotte, personnels, financières) de ce projet contre la Compagnie générale transatiantique et la Compagnie de navigation mixte; 2º peur quelles raisens le conseil supérieur de la marine marchande n'a pas, à sa connaissance, été consulté pendant toute la période des discussions entre une société semi-nationalisée et une compagnie privée dépendant en grande partie de la banque d'affaires de Paris et des Pays-Bas, et s'il entend réunir ledit conseil avant toute décision; 3" s'il ne lui paraît pas préférable de doter les sociétés d'économie mixte d'un capital suffisant leur permettant, par la modernisation de leur flotte, de répondre aux besoins du trafic en Méditerrance, aux demandes de la clientèle actuelle et potentielle. Une telle orientation, sa définition et son application par les deux sociétés d'économie mixte jouant un rôle dirigeant en la matière, permettraient entre autres d'assurer le plein emploi des marins des deux seciétés semi-nationalisées, et également de ceux des autres compagnies du secteur privé qui seraient appelées à partleiper pleinement à une politique d'expansion des activités maritimes vers la Corse et dans le bassin méditerranéen; 4° s'il entend confirmer dans l'immédiat les garanties du statut des personnels en cause de la société d'économie mixte, notamment en matière d'emploi, qu'il s'agisse des navigants, des personnels sédentaires ou des ouvriers d'atelier.

2926. — 13 décembre 1968. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que la durée de carrière des agents communaux a été modifiée par un arrêté ministériel du 12 février 1968, pris d'ailleurs malgré l'avis défavorable de la commission nationale paritaîre. En effet, ces dispositions lèsent le personnel en fonctions, les nouvelles durées de carrière étant dans la majorité des cas plus nécessaire à l'application de ce texte faisant défaut, les avancements d'échelons des employés communaux ne se font plus, ce qui cause un préjudice certain aux intéressés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'en tout état de cause le personnel communal ne voie plus son avancement bloqué.

2927. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut préciser pour chaque année, depuis 1968 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des importations françaises en provenance de chacun de nos partenaires de la C. E. E. (Communauté économique européenue).

2929. — 13 décembre 1968. — Mme Prin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales la situation des personnes qui prennent en charge des enfants pupilles de l'Etat (ex-assistance publique). L'indemnité qui leur est consentie n'a pas été revalorisée depuis le début de l'année, alors que tous les salaires ont été augmentés. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux préfets pour qu'il soit procédé sans délai, avec effet rétroactif, à la revalorisation de ces indemnités.

2930. — 13 décembre 1968. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des bureaux auxiliaires des contributions indirectes, qui pour le seul département de l'Allier concerne 90 bureaux, a pour conséquence d'élolgner cette administration des centribuables, d'obliger ceux-ci à des déplacements et des pertes de temps et de contribuer à l'exode rural. Il lui demande quelle économie l'administration comple tirer de cette mesure de concentration, alors que les buralistes, gérants de ces bureaux auxiliaires, ne bénéficient pas d'une rétribution fixe mais seulement d'un pourcentage sur les affaires traitées.

2933. — 13 décembre 1968. — M. Ramette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peul lui préciser depuis la créalion du F. E. O. G. A. et jusqu'à la date la plus récente: 1" le montant annuel des sommes reçues par la France au titre: a de la section garantie; b de la section orientation; c de la section compensation. 2° le montant annuel des sommes versées par la France, au titre: a des prélèvements; b des subventions budgétaires.

2937. — 13 décembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E.

2939. — 13 décembre 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'Intérleur s'il est normal que des enquêtes administratives relatives à des travaux privés à réaliser dans le cadre de plans d'urbanisme dans des stations classées soient effectuées pendant la période hivernale alors que la population intéressée par l'exécution de ces travaux est absente ou quasiment inexistante, et que la population résidentielle sans aucune commune mesure avec la population de l'été se trouve agglomérée à plus de un kilomètre de la zone sur laquelle porte l'enquête; si de telles enquêtes réalisées sans la participation des intéressés peuvent être considérées comme des enquêtes administratives destinées à permettre l'information aussi large que possible de l'administration telle que l'ont voulue les textes lègislatifs et réglementaires.

2940. — 13 décembre 1968. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° si l'action du Gouvernement en matière de logement dans le cadre de la politique d'austérité est compatible avec de nouveaux efforts en faveur des résidences secondaires accomplis par l'Etat ou des établissements publics, ou des sociétés d'économie mixte; 2° s'il peut lui indiquer dans l'affirmative les pourcentages respectifs des ressources consacrées par l'Etat ou les établissements publics, ou les sociétés d'économie mixte, en 1968, 1969 et 1970, d'une part, pour les habitations à caractère social dans l'ensemble du pays, d'autre part, pour des habitations appelées en raison de leur situation géographique à devenir des résidences secondaires dans des zones résidentielles; 3° s'il peut lui faire connaître les mesures mises en œuvre par le Crédit foncier pour s'assurer que les logements construits avec l'aide de cet organisme sont exclusivement affectés à la résidence principale des bénéficiaires de ces prêts et pendant quelle durée.

2942. — 13 décembre 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet les pouvoirs publics se refusent encore à considérer comme une guerre les combats d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui ont causé la mort de 28.000 combattants, 208 disparitions et 250.000 blessés et malades. Or, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1969, ne fait, une fois de plus, aueune place au juste droit à réparation de la troisième génération de ce siècle du feu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconnaître aux anciens combattants d'Afrique du Nord la qualité de combattant, sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant et des avantages qu'elle confère.

2948. - 14 décembre 1968. - M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite nº 1013, publiée au Journal officiel des débats Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2795. Bien qu'ayant fait l'objet d'un premier rappel (J. O. débats Assemblée nationale du 18 octobre 1968), puis d'un deuxième rappel (J. O. débats Assemblée nationale du 22 novembre 1968), cette question n'à, jusqu'à présent, pas obtenu de réponse. Comme il souhalte connaître la position de M. le ministre de l'économie et des finances le plus rapidement possible, il lui en renouvelle les termes: « M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III c, bureau III c, série CD stipule que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchands en gros — et leurs préposés — qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchands forains. La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1° janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte. l'administration est fondée à soumettre à la patente soraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires.»

2949. - 14 décembre 1968. - M. Plerre Buron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil général de la Mayenne envisageait de donner à un certain nombre d'établissements privés d'enseignement secondaire, placés sous contrat d'association, des subventions égales à un certain pourcentage du montant de leurs dépenses de sonctionnement d'internat. Il a cté fait observer à ce conseil général qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret du 12 avril 1960 « les avantages consentis par les collectivités pour le fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial». Ce rappel impliquerait le versement d'une subvention identique à tous les établissements secondaires publics, ce qui va évidemment au-delà des possibilités du département. Il lui fait observer à cet égard que le texte qui vient d'êlre rappelé ne paraît pas devoir s'appliquer au problème exposé car les établissements d'enseignement publics voient leurs frais d'internat couverts partiellement par des aides directes ou indirectes de l'Etat alors qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Pour cette raison, il lui demande si lesdits établissements d'enseignement privés peuvent bénéficier de la subvention demandée sans que le conseil général en cause soit tenu d'accorder une subvention identique aux établissements d'enseignement secondaire publics.

2950. — 14 décembre 1968. — M. Boinvilliers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur les patentes est exiglible en une seule fois. Les sommes demandées étant sans cesse en augmentation, il s'ensuit que certaines entreprises sont dans l'impossibilité d'acquitter en une seule fois le montant qui leur est réclamé. Il lui demande s'il n'envisage pas que le réglement de cet impôt puisse être effectué en trols échéances. Ainsi scraient évilées les demandes de prorogation, les interventions auprès des commissions de recours gracieux et toules démarches qui occasionnent de regrettables pertes de lemps.

2951. — 14 décembre 1968. — M. Boinvilllers expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de travaux immobiliers la T. V. A. était appliquée, jusqu'à relèvement des taux précédemment fixés, au taux de 13 p. 100 ou à celui de 16,66 p. 100. Il semble que les textes applicables en ce domaine soient assez imprécis et que les entrepreneurs ne sachent pas loujours quel taux il convient d'appliquer. Il lui demande de lui faire connaître à quels textes réglementaires peuvent se référer les professionnels afin d'être mieux informés à ce sujet.

2952. — 14 décembre 1968. — M. Corrèze rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le personnel éducatif, pédagogique et social s'occupant de l'enfance inadaptée et assurant dans le cadre de son service normal la surveillance effective des repas et prenant ceux-ci avec les enfants, bénéficient de la gratuité des repas (convention collective de travail de l'enfance inadaptée). Il lui demande s'il n'estime pas que le personnel des services psycho-

thérapiques des centres hospitaliers devrait normalement bénéficler d'avantages identiques. Il est en effet évident que le personnel de ces services psychothérapiques peut, au moment des repas, établir avec les malades des contacts qui, sur le plan thérapeutique, ne peuvent qu'être bénéfiques pour ces derniers.

2954. — 14 décembre 1968. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales la réponse faite à a question écrite n° 6056 (Journal officiel, Débats A. N. du 10 rier 1968, pages 390 et 391). Cette réponse indiquait que les artisans âgés faisant l'objet de la question avaient eu, à plusieurs reprises dans le passé, la possibilité d'effectuer le rachat de points qu'ils sollicitent actuellement en application de textes antérieurs an décret n° 64994 du 17 septembre 1964. Il lui demande de lui dire quels sont les textes auxquels cette réponse se réfère.

2956. - 14 décembre 1968. - M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. et Mme X..., âgés de 70 ans, à l'époque des faits exposés, désirant cesser toute activité professionnelle et commerciale, ont mis en vente le fonds de commerce de débit de boissons, exploité, par eux, dans un immeuble dont ils étaient locataires. M. Y..., dans le but d'installer un fonds d'opticien, dans le local ou s'exerçait le commerce de débit de boissons, a passé, avec les époux X..., un accord qui s'est traduit par les actes suivants: résiliation du bail existant au profit des époux X...; conclusion d'un nouveau bail au profit de M. Y...; acquisition, par M. Y..., de la licence de quatrième catégorie de débit de boissons, moyennant un prix qui correspondait, en fait (il est aisé de le prouver), à la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce. Ces trois actes ont été réalisés à la même date. Dans l'acte d'acquisition de la licence de quatrième catégorie, M. Y... a pris l'engagement d'entreprendre, dans le délai de six mois, et dans le local, affecté au fonds de débit de boissons, une profession, ne comportant pas la vente de boissons et a sollieité, en conséquence, l'application de l'article 1121 bis du code général des impôts. Les trois actes ont été soumis à la formalité de l'enregistrement, le même jour, et l'acte de cession de licence de quatrième catégorie de débit de boissons a été taxé au taux de 4,20 p. 100. Une partie du matériel, très rudimentaire, qui garnissait le fonds (lequel était de faible importance) a été, par la suite, vendu aux enchéres publiques. Le surplus a été conservé par M. et Mme X..., vendeurs, pour leur usage personnel. Un commerce d'opticien a été installé dans le délai imparti et la licence de quatrième catégorie n'a jamais été exploitée par M. Y..., ni vendue par celui-ci et s'est trouvée périmée. Lors de la vérification du bureau de l'enregistrement, la perception, effectuée sur l'acte de cession de licence, a été remise en cause, et le complément de droits, résultant de l'application de 16 p. 100 au contrat, dont s'agit, a été réclamé à M. Y... Cette remise en cause, basée principalement sur le fait que la totalité des éléments du fonds de commerce de débit de boissons, n'avait pas été cédée à M. Y..., lui a été signifiée. En adoptant les dispositions de l'article 1121 bis du code général des impôts, le législateur a entendu favoriser la suppression des débits de boissons de quatrième catégorie. Cette constatation autorise à donner, aux termes de mutation, mentionnée dans l'article, un sens large et de considérer comme visée par la loi, non seulement la cession, constatée par un seul acte, mais aussi toute opération, quel que soit le nombre de phases qu'elle comporte, conclue, à titre onéreux, qui aboutit au transfert du fonds. Dans le eas présent, il est bien évident que les trois actes sont soudes l'un à l'autre, forment un tout, constituent les parties indissociables d'une convention unique. Il est bien elair aussi que eette opération qui aboutit à un transfert des éléments qui forment la substance même du fonds (jouissance des locaux et de la licence) équivaut à un acte de cession de fonds de commerce. Par ailleurs, le but visc par le législateur a été pleinement atteint puisque, non seulement, l'opération a eu pour but et pour effet de supprimer un fonds de commerce, dans le local où il était exploité, mais encore d'entraîner l'impossibilité de le reconstituer dans un autre emplacement. Par contre, il serait contraire, tant à l'esprit de la loi qu'à une interprétation littérale du texte, d'affirmer que le régime de faveur, prevu, est subordonné à la cession de tous les éléments du fonds, y compris les éléments secondaires. Il est fait remarquer que le procédé juridique utilisé, en l'occurrence, par les parties, pour parvenir à leurs fins (résiliation du bail en cours, conclusion d'un nouveau bail, acquisition d'un autre élément) est d'une pratique notariale courante, parce que, outre qu'il offre aux contractants le maximum d'efficacité, et de garantie, il est le moyen le plus naturel, le plus logique, d'aboutir à la situation recherchée. Il lui demande si la réclamation du service de l'enregistrement est blen fondée, et, pour le cas où il serait admis qu'il a été fait une stricte application de la loi, si des opérations de ce genre — qui constituent, pratiquement, la forme normale que revêt l'acquisition d'un fonds, destiné à être

remplacé par un antre de nature différente — sont susceptibles, toutes autres conditions étant remplies, de bénéficier, par mesure de tempérament, des dispositions de l'article 1121 bis du code général des impôts.

2957. — 14 décembre 1968. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la répense faite à une question écrite à M. Le Douaree, relative à la réglementation de la profession de conseil juridique e. fiscal (réponse à la question n° 3911 — J. O. débats A. N. du 2 décembre 1967, page 5522). Cette réponse datant maintenant de plus d'un an, il lui demande où en est l'étude de ce problème et à quelle date seront effectivement prises les dispositions réglementant cette profession.

2959. — 14 décembre 1968. — M. Ziller rappelle à M. le ministre des affaires étrangéres les termes de sa question écrite nº 1320, parue au J. O. du 27 septembre 1968 et qui, à ce jour, est demeurée sans réponse. Il lui expose donc à nouveau le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexces sur le coût de la vie en France. L'augmentation mayenne des retraites du personnel anciennement en sérvice en Afrique, n'a été depuis le 1er janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que, depuis cette date, l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 40 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les eaisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ee contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou soixante-einq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du trailé franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites. Il lui fait remarquer que les intéressés attendent avec espoir une solution savorable et rapide du règlement de leur situation.

2960. - 14 décembre 1968. - M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économile et des finances que la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) stipule que « lersqu'ils ne sont pas redevables de l'I.R.P.P., les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégreves de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune ». Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition : 1º que les contribuables occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts; 2° que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. L'article 1439-2 du code général des impôts stipule que « le loyer matriciel moyen est déterminé en divisant le total des loyers matriciels de la commune, abstraction faite de ceux se rapportant à des maisons exceptionnelles, par le nombre de cotes correspondantes ». Dans les communes non recensées, le rôle de la contribution mobilière est établi dans l'ordre alphabétique des contribuables, ce qui aboutit à faire apparaître sous une cote unique l'ensemble des locaux occupés. Exemple : M. Dupont habite une maison dont le loyer matriciel est de trois francs; il dispose dans la même commune d'un garage, 0,50 franc, et d'un autre local meublé, 0,50 franc. La cote de M. Dupont figure au rôle sous un article unique pour un loyer matriciel de 4 francs. Dans les communes recensées, le rôle est établi topograpliquement et dans le même cas que ci-dessus, l'imposition de M. Dupont apparaîtra sous trois cotes distinctes, ce qui aura pour effet, lors de l'établissement du loyer matriciel moyen, pour un total identique, d'augmenter le diviseur et, par conséquent, d'obtenir un quotient moins favorable pour la détermination du dégrèvement. Il n'est pas tenu compte dans le total du loyer matriciel des maisons exceptionnelles qui, pourtant, sont des habltations stricte sensu. N'est-il pas paradoxal de tenir compte des loyers matriciels se rapportant à des locaux qui, comme les garages,

d'une part, ne sont pas réserves à l'habitation, et qui, d'antre part, pour cette même raison, sont souvent sous-évalués ? Il serait plus conforme à l'esprit de la loi, dés tors que les garages funt l'objet d'une imposition distincte, de les exclure du total, ce qui aurait pour effet d'aboutir a un lover matriclel communal moyen beaucoup plus représentatif de la situation exacte des logements. Il est à noter que cette exclusion des garages est d'une application pratique facile, ces locaux laisant l'objet dans la copie de recensement d'un signe distinctif permettant de les isoler des habitations proprement dites. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en cette matière.

2964. — 14 décembre 1968. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur le problème suivant. Un travailleur indépendant ayant un fils, né le 16 août 1953, l'a placé en apprentissage au Luxembourg pour apprendre la cuisine. L'enfant possède une dérogation à l'obligation scolaire. Les allocations familiales refusent de verser les prestations aux parents car, selon les textes en vigueur, les enfants de travailleurs indépendants ou d'employeurs placés en apprentissage à l'étranger n'ouvrent pas droit aux prestations familiales. Selon les textes seuls les enfants de salarles peuvent y prétendre. Il existe donc, semble-t-il, une discrimination pour la catégorie sociale citée plus haut. Ces cas étant au demeurant peu nombreux, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette injustice.

2965. — 14 décembre 1963. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de la législation fiscale concernant l'utilisation d'avoir fiscal lors d'échelonnement de revenus exceptionnels après liquidation amiable de sociétés à responsabilité limitée. Après a liquidation amiable définitive au 31 décembre 1967, une société à responsabilité limitée a distribué, le 15 mai 1968, un boni de liquidation à ses associés et acquitté, en 1968, un précompte de 91.038 francs, leur attribuant un avoir fiscal de même montant. Les associés personnes physiques peuvent bénéficier de l'étalement de leur revenu exceptionnel sur les années 1965, 1966, 1967, 1968. Dans une réponse à M. Jean Berthoin (J. O. du 23 mai 1968, Débats Sénat, page 213, n° 6059), il est précisé que le montant de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt ne peut être imputé que suivant le taux en vigueur lors de l'exercice de rattachement qui serait alors de 32 p. 100 en 1965, 44 p. 100 en 1966, 50 p. 100 en 1967 et 50 p. 100 en 1968. Toutefois, dans ce cas particulier, il semblerait que l'avoir fiscal puisse être récupéré en totalité, soit à 50 p. 100 sur chaque année, car il a été obtenu par versement du précompte, sans appliquer le pourcentage ci-dessus de 32 p. 100, 44 p. 100 et 50 p. 100. Serait-il donc possible aux associés d'imputer leur avoir fiscal de ao p. 100 en totalité et cela par quart sur chaque année de rattachement.

2966. — 14 décembre 1968. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profonde émotion qui subsiste à Audun-le-Tiche et dans les quatre départements où un large cartel de défense groupant 22 organisations syndicales, politiques, démocratiques et religieuses, s'est constitué pour la défense du militant syndicaliste Roland Rutili qui reste interdit de séjour. Alors que les fêtes de Noël et du Jour de l'an approchent et où la tradition veut que chaque famille se rassemble, l'émotion ne fait que grandir devant la séparation que l'on impose à la famille Rutili. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entend pas prendre des mesures afin que Roland Rutili puisse passer les fêtes de fin d'année en famille; 2° tenant compte du fait que les accords et traltés communautaires entre les pays de la C.E. E. garantissent aux ressortissants italiens en France le libre exercice et la complète égalité des droits syndicaux et que, d'autre part. l'Assemblée nationale vient d'approuver le projet de loi sur les libertés syndicales, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures afin de rapporter cette décision.

2967. — 14 décembre 1968. — M. Arnould atlire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'insuffisance de protection sociale dans laquelle se trouvent certains jeunes soldats du contingent appelés à effectuer leurs obligations militaires au titre de la coopération Outre-Mer. Il lui signale le cas d'un jeune ingénieur dont l'épouse, qui l'avait accompagné dans son affectation en Algérie, a accouché d'un enfant à Constantine, et n'a pu percevoir le montant des différentes allocations prévues par la législation relative à l'aide à la famille, motif pris que la circulaire n° 48 du 22 mars 1968 ne permet pas, en pareil cas, le règlement des allocations prénatales et de maternité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les coopérants mariés, résidant provisoirement hors de la métropole, puissent, par l'intermédiaire de la caisse de sécurité militaire, de la mutuelle

des affaires étrangères ou de la caisse départementale de sécurité sociale à laquelle d'un des conjoints appartenait avant son départ de France, bénéficier des mêmes avantages familiaux que les appelés du contingent effectuant leurs obligations militaires dans une garnison métropolitaine.

2968. — 14 décembre 1968. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour modifier les méthodes d'enscignement de l'instruction civique, prévues dans les programmes des 1er et 2 cycles. Il lui demande notamment si les maîtres chargés de cet enseignement pourront bénéficier d'une promotion et d'un recyclage approprié et s'il ne pourrait être envisagé de faire appel à la collaboration de personnalités qualifiées.

2969. — 14 décembre 1968. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, plus d'un an et demi après la publication du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etal et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, en service à l'étranger, l'arrêté, qui doit fixer les conditions d'application de ce décret aux agents du Trésor en service outre-mer, n'a pas encore été publié. Ce retard cause un grave préjudice aux intéressés qui perçoivent des rémunérations d'un montant bien inférieur à celles qui sont accordées aux agents des autres administrations. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cet arrêté sera publié à bref délai et qu'il prendra effet à une date qui ne sera pas postérieure à celle de la publication du décret du 28 mars 1967 susvisé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1538. — 8 octobre 1968. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, que le crédit agricole ait la possibilité de consentir aux exploitants qui achètent les terres qu'ils cultivent, des prêts complémentaires à taux plus élevés, qui viennent s'ajouter au prêt principal plafonné à 1.500.000 francs et 30 p 100, ce qui ne correspond plus à la taille minimum des exploitations rentables.

1548. — 8 octobre 1968. — M. Thillard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il existe de nombreuses écoles, reconnues par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui sont habilitées à préparer des jennes filles à l'examen d'auxiliaire de puériculture. Ces écoles, qui sont souvent gérées par des organismes privés ne bénéficiant pas de l'alde de l'Etat, sont néanmoins soumises aux règlements en vigueur et participent à la formation de personnel nécessaire à la protection maternelle et infantile dans les maternités, les services médico-pédagogiques, les cliniques et les crèches. Or, malgré de nombreuses demandes, ces écoles n'ont pas vocation pour l'octroi de bourses destinées à leurs élèves. Il lui demande s'îl envisage d'accorder des bourses aux élèves fréquentant les écoles d'auxiliaires de puériculture, ces bourses étant octroyées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes nornes que pour les élèves infirmières ou assistantes sociales.

1552. — 8 octobre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 24 octobre 1967 qui délimitait des zones à économie rurale dominante en prévoyant des mesures particulières en faveur des cultivateurs, dont l'attribution à soixante ans de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., envisageait en son article 9 dans le même ordre d'idée l'extension de ces mesures par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, aux zones d'économie montagnarde. Depuis cette date, le décret du 26 avril 1968 a effectivement permis l'obtention de l'1. V. D. à soixante ans dans les zones d'économie rurale dominante où des actions de rénovation ont été décidées, ces zones se situent dans l'Ouest et dans le Massif central. Depuis lors, il n'y a pas eu de dispositions officielles connues étendant cette mesure aux zones d'économie montagnarde telles qu'elles sont délimitées par les arrêtés du ministère de l'agriculture du 26 juin 1961 et du 3 août 1962 qui situaient ces zones de montagne dans 38 départements. La liste cl-après ne comprend pas les dépar-

tements englobés dans les zones de rénovation rurale qui bénéficient déjà des mesures réclamées: Ain, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Corse, Doubs, Dröme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savole, Tarn, Var. Vaucluse, Vosges, territoire de Belfort. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre rapidement les mesures prises dans les zones de rénovation rurale et en particulier l'attribution à soixante ans de l'I. V. D. à ces zones de montagne en veillant à en élargir éventuellement la délimitation, en tenant compte que les exploitants agricoles de ces régions subissent des handicaps non moins lourds que ceux habitant dans les zones de rénovation rurale où ces mesures sont entrées en vigueur.

1559. - 8 octobre 1968. - M. Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du dépassement des crédits dont sont responsables de nombreux ministères et services techniques au regard de l'évaluation initiale de la dépense qui a servi de base à la décision du Gouvernement. C'est ainsi que le « Concorde » coûtera 800 p. 100 de plus que l'évaluation de la dépense mitiale avant servi de base à la décision du Gouvernement. Des 1965, le coût du sous-marin nucléaire était de 167 p. 100 de son évaluation initiale, celui de l'engin SSBS de 121 p. 100, de l'Etendard-lV de 75 p. 100, du Mirage-lV de 64 p. 100. En 1967, le prix du Transall représentait 57 p. 100 de plus que son évaluation initiale, quant à l'hélicoptère SA 330, la différence devrait être considérable. Des exemples pourraient être donnés pour les autres ministères, et notamment pour le ministère de l'éducation nationale, celui de la santé publique, la recherche scientifique, l'équipement, etc. Certaines de ces différences sont inévitables, elles tiennent aux problèmes techniques qu'ont eu à affronter les réalisateurs notamment lorsqu'il sagit d'élèments entièrement nouveaux ou de techniques novatrices. Trop souvent, cependant, ces différences résultent des artifices des services spécialisés qui, pour obtenir une décision tavorable du Gouvernement, minimisent systématiquement l'évaluation de la dépense, faussant ainsi gravement la nature et l'orientation de la décision gouvernementale. Il lui demande si une enquête annuelle ne pourrait pas être effectuée par une mission spéciale de l'inspection générale des finances ou de la Cour des comptes sur les cas de dépassements les plus notoires qui feraient, le cas échéant, l'objet de sanctions administratives.

1574. — 9 octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un arrêté de M. le préfet de Paris en date du 29 août 1968 (publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 septembre 19681, aux termes duquel est modifice la reglementation concernant les collectionneurs-échangistes du marché aux timbres de l'avenue Marigny. Désormais et à compter du 18 novembre 1968, aucun philateliste ne pourra procéder à des échanges de timbres sur ce marché s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le bureau des halles et marchès de la ville de Paris. Outre les difficultés de contrôle que va creer cette reglementation nouvelle, il va en résulter un surcroit de travail pour le bureau précité qui devra créer un service spécial et des tracasseries sans nombre pour les philatélistes auxquels ont peut en outre craindre qu'il ne soit demandé le paiement d'un droit spécial pour l'établissement d'une carte unique en son genre, en France comme à l'étranger. Car il ne faut pas oublier que le marché aux timbres de l'avenue Marigny est un lieu de promenade aimé des Parisiens en même temps qu'une bourse d'échanges universellement connue et qu'il est en conséquence permis de se demander comment les simples promeneurs tout comme les philatélistes étrangers y auront désormais acrès. Or, il semble que la simple application de la réglementation pré-existante eut été suffisante pour mettre fin à certains abus que la réglementation nouvelle veut supprimer, du moins tel est l'avis des spécialistes, philatélistes et négociants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de suspendre l'application de l'arrêté en date du 29 août 1968 afin que l'ancienne réglementation, cette fois dûment appliquée, puisse faire la preuve de son efficacité.

1603. — 9 octobre 1968 .— M. do Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels textes législatifs ou réglementaires s'appulent ses services quand ils refusent l'agrément à des entrepreneurs de travaux agricoles de nationalité française, parfaitement équipés et notoirement solvables, leur enlevant de ce fait la possibilité de soumissionner aux adjudications du remembrement.

1672. — 11 octobre 1968. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des mauvaises conditions de rendement et de richesse ainsi que sur les difficultés dues aux conditions almosphériques qu'ont rencontrées cette année les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose d'autre part qu'une vive inquiétude s'est emparée de ces

derniers à la suite de certaines rumeurs selon lesquelles serait prochainement défaiqué du prix européen de la betterave une taxe au profit du B. A. P. S. A. Dans ce contexte et devant cette situation, il soumet à son examen les points suivants : 1" il lui fait observer que jusqu'à présent cette taxe était perçue à l'extérieur du prix de la betterave, tout en étant incluse dans le prix du sucre sortie usine. Ainsi, en 1967, la charge correspondante se montail-elle à 6,50 francs par tonne de betteraves. Les planteurs supporteront jusqu'en 1975 les effets d'une répartition des quotas nationaux qui les a fortement pénalisés. Pour sauvegarder un potentiel de production de 400.000 hectares de betteraves, objectif du V. Plan, et maintenir seulement la place tenue dans la C. E. E. durant la période de référence 1961 1965 (un tiers de la production de sucre de betteraves), les planteurs devront dépasser leurs quotas de 25 p. 100 en se contentant d'un prix réduit de 49 francs par tonne de betteraves (au lieu de 84 françs pour le quota). Cette charge équivaut, pour l'ensemble de la production betteravière, à une cotisation moyenne de résorption de 7 francs par tonne de betteraves. Le maintien de la taxe actuelle destinée au B. A. P. S. A. reviendrait à faire supporter aux betteraviers une taxe complémentaire de résorption d'un montant additionnel de 7 francs par tonne de betteraves. La charge totale seralt alors de 14 francs par tonne de betteraves (soit un abattement de 17 p. 100 sur le prix communautaire1; 2" il lui rappelle que devant le Sécat, le 6 juin 1963, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il avait déclaré, en réponse à une question orale : « ... Je reconnais que le système actuel se caractérise par une certaine complexité fiscale. Le ministre des finances et tout le Gouvernement, que j'engage par mes propos, étudient en effet la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en une taxe additionnelle à la T. V. A. M. Chambon signale au ministre la très grande importance de cette précision, celle-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A... Je pense qu'en s'engageant dans cette voie, il en résultera une simplification réelle du dispositif et des avantages économiques qui me paraissent importants, notamment au niveau de la neutralité de l'impôt qui doit demeurer la règle d'or en cette matière. Au surplus, cette réforme aurait pour avantage accessoire mais combien important, de maintenir l'équilibre du B. A. P. S. A. C'est une considération, un argument auxquels je suis particulièrement sensible ». Cette déclaration avait été confirmée le 20 novembre 1964 par M. de Broglie, alors membre du Gouvernement, qui avait notamment précisé: « Je ne puis que réitérer que les enga-gements pris par M. Boulin au nom du Gouvernement en 1963 demeurent également valables. Le système actuel est effectivement complexe, Son aménagement est envisagé par le Gouvernement et eelui-ei se propose d'y proceder »; 3° il lui fait remarquer enfin que dans le régime communautaire, la perception d'une taxe sociale n'est possible que sous forme d'une taxe additionnelle perçue audelà du stade garanti. Il insiste à nouveau sur le caractère inconciliable d'une mesure non conforme à cet esprit. A l'intérieur du prix du sucre, cette taxe porterait obligatoirement atteinte au respect du prix communautaire de la betterave on au respect de la marge de fabrication. A ce sujet, il lui précise qu'en dehors de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'est en vigueur qu'en Allemagne et en France, la situation en matière de taxe est différente dans les autres pays de la C. E. E. Chez nos parlenaires, en effet, aucune taxe n'existait en Allemagne et aux Pays-Bas. Des taxes similaires étaient perçues à un taux moindre en Belgique et en Italie, elles viennent d'être aménagées. C'est ainsi qu'en Belglque, il est créé une taxe de transmission de 4 p. 100 du prix de la betterave payée par le fabricant de sucre et intégrée dans le prix du sucre à la consommation. En Italie, il est perçu un impôt d'entrée de 4 p. 100 de la betterave payé par le fabricant de sucre et, comme en Belgique, intégré dans le prix du suere à la consomnation. De plus, compte tenu de la régionalisation des prix et des aides structurelles, les producteurs italiens vont recevoir une bonification voisine de 15 p. 100 du prix communautaire. En conséquence, il lui demande : l' s'il ne pense pas que notre économic sucrière ne saurait sontenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition curopéenne; 2° s'il n'estime pas qu'elle sort affaiblie de la récession très grave qu'elle vient de subir en 1965 et 1967 len francs constants, les recettes des betteraviers ont ainsi diminué de plus de 40 p, 100); 3° s'il n'est pas d'avis qu'il sera impossible aux professionnels français de rattraper le retard en matière d'équipements, de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non préva par les accords de Bruxelles de juillet 1966; 4° s'il Le sui semble pas, en fin de compte, que cette taxe perçue sur les betteraves au profit du B. A. P. S. A. est inconciliable avec la politique sucrière européenne et qu'il convient que le Gouvernement la supprime, d'autant plus que la T. V. A. est maintenant étendue à l'agriculture.

2070. — 5 novembre 1968. — M. Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les deux points suivants relativement à l'imposition à la T. V. A. des

prestations de chauffage des bâtiments: 1° l'instruction administrative du 20 novembre 1967 à jour au 31 mars 1968 n° 432-22 septies prévoit qu'en matière de prestations de chauffage des bâtiments, le taux de 13 p. 100 de la T. V. A. s'applique, quelle que soit la nature ou l'utilisation des bâtiments, aux opérations qui consistent à mettre en marche, surveiller et assurer le simple entretien des installations de chauffage. Il lui demande si ce taux de 13 p. 100 peut être applique à chaque opération prise isolément ou si au contraire les trois opérations doivent être réunies pour bénéficier du taux intermédiaire; 2° dans le cadre d'un contrat de prestations de chauffage des bâtiments, les opérations de ramonage paraissent bénéficier du taux de 13 p. 100. Il lui demande si cette solution est bien exacte et si le ramonage concerne à la 101s les installations de chauffage (chaudiere, brûleurs, etc.) et les cheminées proprement dites.

2071. - 5 novembre 1968. - M. Bernard Latay rappelle à M. le ministre de l'economie et des finances qu'aux termes de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 in 68-695 du 31 juillet 1968) une majoration de 10 à 25 p. 100 est applicable au montant des cotisations superieures à 5.000 francs dont sont redevables les contribuables au titre de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Dans ces revenus imposables peuvent être compris des dividendes qui ont été distribués par des sociétés françaises et qui ont éte répartis entre actionnaires ou associés au prorate de leurs droits. En vertu de l'article 1st de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les dividendes sont assortis d'un avoir fiscal qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société et qui s'ajoute auxdites sommes pour former le chiffre global qui figure au chapitre IV A (7.3°) consacré aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers, dans la déclaration fiscale et qui entre ainsi dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au stade du paiement dudit impôt, l'avoir fiscal est habituellement soustrait du montant total des cotisations mises à la charge du contribuable mais le régime institué par l'article 15 de la loi de finances rectificative susvisée s'applique avant déduction de l'avoir fiscal. Il en résulte que la majoration exceptionnelle de l'impôt afférent à des revenus dans lesquels sont compris des dividendes répartis en 1967 doit être calculée, en l'état actuel des textes, compte tenu non seulement du revenu réel que représente le mentant de ces dividendes, mais aussi du revenu fictif que constitue l'avoir fiscal. Créé pour améliorer le rendement des valeurs et favoriser le financement des investissements des entreprises privées, cet avoir perd donc en la circonstances son caractère sondamental d'avantage fiscal pour se transformer en une pénalité puisqu'il contribue à accroître le montant de la majoration dont doivent faire l'objet les cotisations d'un montant supérieur à 5.000 trancs, correspondant aux revenus de 1967. Eu égard aux consequences paradoxales qu'entraîne pour les bénéficiaires de dividendes la mise en œuvre du régime défini par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, il lui demande de lui faire connaître si la nécessité de reviser les modalités de calcul de la majoration d'impôt précitée ne se fait pas jour et ne devrait pas conduire rapidement à une modification des dispositions en vigueur.

2074. - 5 novembre 1968. - M. Pierre Cornet rappelle & M. le ministre de l'éducation nationale que s'agissant du déplacement d'ensants vers les établissements scolaires qu'ils fréquentent, l'aide de l'Etat n'est possible que dans le cas de création d'un service spécial de transport d'élèves ou lorsque les élèves empruntent un service régulier de voyageurs. Il lui expose à cet égard la situation de certaines familles résidant dans des zones montagneuses non desservies par des services réguliers de cars et dont les enfants se rendent chaque semaine vers le centre où se trouve implanté le C. E. S. dont ils suivent les cours. C'est ainsi par exemple que dans un village de montagne, trois familles effectuent chaque semaine le transport groupé de leurs enfants, ce qui représente une distance hebdomadaire de 50 km. Ces enfants sont internes de ce C. E. S. et ces transports sont effectués chaque semaine, le lundi au départ et le samedi au retour de l'établissement scolaire fréquenté. Il lul demande, s'agissant de transports de cet ordre, dont les frais grèvent de façon sensible les budgets de familles souvent modestes, a'il ne serait pas possible d'envisager une aide particulière de l'Etat.

2079. — 5 novembre 1968. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'organisation, les structures et le fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, lesquels sont actuellement conditionnés par les articles 41 et 66 du code de la famille et de l'aide sociale. L'évolution constatée dans le rôle joué par ces établissements, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, a permis la parution du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui prévoit pour ces établissements la mise en place de certains personnels spécialisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par la modi-

fication de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, de pouvoir enfin doter ces établissements des structures et des personnels complémentaires, afin de jeur permettre de remplir pleinement leur rôle dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance,

2084. — 5 novembre 1968. — Mme Prin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexe XXIV), les arrêtés du 7 juillet 1957 et du 27 mai 1958 et la circulaire du 31 août 1959 notamment prévoient ces conditions en ce qui concerne les établissements du secteur privé pour enfants inadaptés. Elle lui demande si, compte tenu des dispositions qui régissent les conditions de fonctionnement des établissements privés, il envisage la parution de textes analogues en ce qui concerne les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance afin de garantir notamment les conditions matérielles ou éducatives dans lesquelles les personnels de ces établissements doivent exercer leurs functions.

2085. — 5 novembre 1968. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les personnels de ces établissements sont, en principe, soumis aux dispositions du dècret du 20 mai 1955 et à celles du livre IX du code de la santé publique. Etant donné qu'ils sont, soit rattachés à un centre hospitalier, soit en règie départementale, les dispositions statutaires appliquées à leurs personnels semblent varier d'un établissement à l'autre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les garanties disciplinaires, la notation ou l'avancement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à l'unification des différents statuts qui régissent les personnels de ces établissements.

2086. — 5 novembre 1968. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les arrêtés des 13 mars 1962 et 24 mars 1967 qui permettent notamment le paiement d'une prime de service au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aidc sociale à l'enfance. Or les personnels de plusieurs de ces établissements, parfois importants, tel le foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, n'ont encore perçu aucune des primes annuelles prévues depuis 1962. Il lui demande quelles raisons financières ou administratives s'opposent encore au paiement de la prime de service dans ces établissements, alors que leurs personnels connaissent des astreintes de service égales à celles des autres personnels hospitaliers.

2087. - 5 novembre 1968. - Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité du classement en catégorie « B » (service actif) des éducateurs exerçant dans les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette mesure pourrait être étendue à l'ensemble du personnel d'encadrement prévu pour ces établissements par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962. Il est à considérer que ces agents exercent leurs fonctions, de façon active et permanente, auprès d'enfants ou d'adolescents le plus souvent atteints de troubles caractériels, de désordres psycho-somatiques et d'inadaptés divers. Par ailleurs, les critères de recrutement des éducateurs de ces établissements, leur déroulement de carrière, la nature de leurs fonctions, leurs astreintes de service sont comparables à ceux des éducateurs des services de l'éducation surveillée du ministère de la justice, lesquels bénéficient déjà du classement er catégorie « B » (décrets nº 56-398 et 56-399 du 25 avril 1956). Nous constatons le même classement pour les agents de l'éducation nationale. D'autre part, les épreuves du diplûme d'Etat d'éducateur spécialisé pour ces établissements, comportent une liste de techniques éducatives impliquant des activités professionnelles physiques et sportives étendues qui donnent indiscutablement à leurs fonctions un caractère de service actif. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas favorablement le classement en catégorie « B » des personnels d'encadrement des établissements relevant de l'aide sociale

2089. — 5 novembre 1968. — Mme Chonavel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi par les sections syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise Polymécanique, à Pantin, des difficultés faites par le ministère de l'industrie quant à la délivrance d'une autorisation nécessaire pour la mise en route d'une nouvelle fabrication envisagée par la direction de cette entreprise. Il y a quelques mois, la direction de l'Polymécanique a déjà procédé à des licenciements et à des réductions d'horalres; aussi, les travailleurs sont-ils justement inquiets

pour l'avenir, dans le cas où la nouvelle fabrication ne serait pas rapidement mise en œuvre. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de delivrer, sans tarder, à l'entreprise Polymécanique, l'autorisation qu'effe sollicite.

2099. — 6 novembre 1968. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'épreuve pratique de droit constitutionnel qu'ont eu à traiter les candidats de première année de licence en droit du centre de Nanterre de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris (2 session d'automne). Par cette épreuve, il a été demandé aux candidats de rédiger une note « sur les arguments développés dans la conférence de presse (du Président de la République), tant en ce qui concerne le rôle historico-politique du Sénat et du Conseil de la République sous les III, IV et V Républiques, que la vision prospective d'un Sénat rénové ». Ce sujet est présenté de telle sorte qu'il revient à « contester » la dernière conférence de presse du chef de l'Etat. Les étudiants ayant eu à composer se sont montrés fréquemment genés: en effet, un strict respect de la neutralité politique semble incompatible avec une étude nécessitant, outre des connaissances approfondies que des étudiants de 1re année ne peuvent encore possèder, une inévitable prise de position, même inconsciemment formulée, Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de l'autonomie récemment votée, il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à prévenir le retour de pareils errements.

2100. — 6 novembre 1968. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que les mineurs de fer licenciés par suppression d'emploi ne peuvent toucher les dix-huit mois d'indemnité que verse la C. E. C. A. que s'ils sont inscrits dans un centre de F. P. A. Il lui précise que, par suite de l'absence, dans ces centres, de certaines sections spécialisées — emplois de bureau notamment — les intéressées se trouvent souvent dans l'obligation de suivre des cours par correspondance afin de pouvoir, en possession du diplôme délivré par ces organismes, se reclasser dans une autre profession. Il lui demande s'il n'estime pas que ces mineurs, qui ont accompli de gros efforts personnels pour se réadapter, ne devraient pas, eux assui, pouvoir bénéficier de l'aide de la C. E. C. A. lorsqu'ils apportent la justification que le centre de F. P. A. ne possède pas de sections spécialisées susceptibles de leur procurer ce reclassement dont le principe est encouragé par les pouvoirs publics.

2104. — 6 novembre 1968. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si, depuis le 15 juillet 1963, les copies délivrées par les comptables des impôts 'enregistrement et domaines) des déclarations de successions peuvent être établies sur papier libre; 2° si les renseignements fournis par ees mêmes comptables en vertu de l'article 25 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 peuvent être donnés sur papier libre et s'ils donnent droit à la rémunération prévue par l'article 448 de l'annexe III du code général des impôts.

2116. — 7 novembre 1968. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'économié et des finances qu'en vertu de l'article 1434 du code général des impôts « sont dégreves d'office de la contribution mobilière dans les conditions prévues à l'article 1951, les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus... > lorsque le principal fictif servant de base au calcut de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 ». La majorité des père et mère de sept enfants mineurs ou plus pour loger leur famille de manière décente se sont vus dans l'obligation de faire construire un appartement neuf dont le loyer matri-ciel dépasse toujours le loyer matriciel maximal au-delà duquel aucun dégrévement d'office n'est possible. La portée de l'article 1434 C. G. 1. se trouve done considérablement réduité dans la mesure où il ne s'applique en fait qu'à de petits logements impropres à l'habitation d'une famille nombreuse. Afin de traduire dans les faits l'intention qu'avait le législateur en adoptant les dispositions de l'article 1434 du C. G. L., il serait nécessaire d'actualiser celui-ci. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin de relever le loyer matriciel maximal qu'il prévoit.

2117. — 7 novembre 1968. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économile et des finances que la contribution mobilière est établie d'après la valeur locative récile actuelle du logement nu. C'est la commission communale assistée du contrôleur qui détermine les loyers matriciels servant de base à la contribution nubilière d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Pour les logements loués normalement le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement la valeur locative de l'habitation est évaluée par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard la situation d'un

contribuable propriétaire depuis 1552 de la maison qu'il occupe, Son loyer matriciel servant de base pour le calcul de la contribution mobilière etait alors de 5 francs, ce qui lui paraissait être dans les normes par comparaison avec d'autres immeubles. Trois ans plus tard l'interesse a vu son loyer matriciel estimé à 6,50 francs. Depuis, d'autres augmentations intervinrent. Or, il y a quelques semaines, l'intéressé apprit que les bases moyennes étaient de 1 franc par pièce plus 0.60 franc par cuisine. Il prit contact avec l'administration pour demander qu'il soit procédé à une constatation à partir de laquelle pourrait être contestées auprès de la direction les bases jusqu'iei retenues. Il lui fut répondu qu'entre deux revisions générales, il ne pouvait contester ces bases sauf dans les deux années qui suivent une revision générale. La dernière de ces revisions ayant eu lieu en 1953, la prochame devant avoir lieu en 1970, ce n'est donc qu'a cette époque qu'il pourra contester les bases retenues. A partir du cas particulier ainsi exposé, il lul demande s'il est normal que l'administration se réserve le droit entre deux revisions générales de changer les loyers matriciels servant de base à la contribution mobiliere sans avoir informé le contribuable par lettre lul faisant part des raisons ayant entraîné une modification de cette base. Il semblerait normal que cette procédure suit employée et que le contribuable ainsi prévenu dispose d'une période à déterminer pour contester les nouvelles bases qui lui sont soumises.

2123. — 7 novembre 1968. — M. Louis Vallon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 194 du code général des impôts et plus particulièrement sur celles relatives aux personnes seules avec enfants à charge. En effet, les modalités de calcul sont différentes suivant que des femmes seules, ayant des enfants à charge sont veuves ou célibataires. Par exemple dans le cas d'une veuve avec un enfant à charge le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable est de 2,5, alors qu'une femme celibataire n'a droit qu'à 2 parts. Si une veuve a deux enfants, le chiffre retenu est de 3, alors qu'une celibataire ayant deux enfants ne peut prétendre qu'à 2,5, et ainsi de suite. Il lui fait remarquer que les charges supportées par ces meres, célibataires, adoptives, ou veuves, sont rigoureusement identiques, voire aggravées pour celles qui ont considéré que la maternité, adoptive ou naturelle est préférable à la solitude égoïste et ne bénéficient pas en outre, comme c'est le cas pour beaucoup de jeunes veuves, de l'aide de la famille du mari décédé. Compte tenu d'une politique résolument tournée vers l'encouragement à la natalité et à la protection de l'enfance, il lui demande s'il n'estlme pas que dans le cadre de la réforme du barème de l'1. R. P. P., la suppression de la discrimination actuelle, qui frappe les mères célibataires et adoptives, ne pourrait être envisagée.

2124. — 7 novembre 1968. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien le 16 décembre 1964 qui décidait que la législation, régissant jusqu'alors les régimes de retraites algériennes tels que l'A. N. A. P. A., était abrogée rendant caduc le protocole d'accord qui avait été passé entre l'A. R. R. et l'A. N. A. P. A., puisque celle-ci, en tant que section algérienne de l'A. G. R. R., était dissoute et dans l'incapacité d'encaisser désormais des cotisations. Parmi les deux groupes touchés par les conséquences de cette abrogation, il y avait en particuller les ressortissants de nationalité étrangère qui devaient recevoir des arrérages de la caisse algérienne d'allocation vieillesse. Il ne semble pas, jusqu'à présent, que cette dernière caisse ait fait suite aux demandes des ressortissants qu'elle devait prendre en charge. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faire passer réellement dans les faits une préoccupation que la C. A. A. V. avait de liquider les retraites complémentaires à ses allocataires. Les actuelles conversations entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement français pourraient peut-être permettre de régler définitivement ce problème dont la non-solution grève assez lourdement le budget de certaines catégories de rapatriés.

2127. — 7 novembre 1968. — M. Germain appelle l'aitention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Il lui demande s'il envisage des mesures rapides pour réparer le préjudice de carrière suhi par cette catégorle de fonctionnaires en facilitant notamment leur accès en cadre A à titre de chef de contrôle, d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou d'attaché d'administration.

2131. — 7 novembre 1968. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, concernant certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne s'applique qu'aux anciens combattants ayant pris leur retraite après

cette date. C'est ainsi que des anciens combattants de la guerre 1914-1918 se voient écartés du bénéfice des dispositions les plus avantageuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès le prochain collectif budgétaire prévu pour la fin de l'année, metre à cette discrimination injustifiée en proposant l'extension à tous les militaires invatides, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, de l'article 6 de fa loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

2132. — 7 novembre 1988. — M. Icart expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'application du décret du 9 août 1966 relatif aux zones déshéritées ont été précisées par une circu laire du 10 février 1967 qui prévoit la consultation de la commission départementale des structures. Il lui précise qu'en ce qui concerne notamment le département des Alpes-Maritimes, cet organisme s'est réuni à plusieurs reprises et a adressé au début de l'année 1967 des propositions au préfet de ce département, lequel les a fait purvenir à Paris par la voie hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un arrêté interministériel soit pris à bref délai afin que le département des Alpes-Maritimes puisse recevoir pleme application des dispositions du décret du 9 août 1966.

2138. - 7 novembre 1968. - M. Barberot appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur l'initiative prise par la Fédération française de tennis de table qui, sous prétexte qu'elle a pour tache de veiller à la conformité des balles par rapport aux normes internationales, a, le 25 juillet 1967, décidé qu'elle exigerait des firmes désireuses de recevoir l'agrément de leurs balles le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, précisant en outre que les compétitions ne pourraient être jouées qu'avec des balles « agréées ». Deux firmes seulement ont accepté de payer cette taxe: une allemande et une anglaise. Les entreprises françaises ont estimé qu'elles ne pouvaient pas s'y soumettre. La Fédération française de tennis de table ayant largement diffusé l'information d'après laquelle seules les balles allemandes et anglaises étaient désormais agréées par elle, il en est résulté pour les firmes françaises une désaffection de la clientèle. La Fédération française de tennis de table a prétendu justifier sa décision en se pré-sentant comme ayant reçu délégation du ministre pour autoriser les compétitions. Il s'agit de savoir si les textes invoqués à cet effet, c'est-à-dire l'ordonnance du 28 août 1945 et les arrêtés ministériels des 25 novembre 1946, 27 novembre 1962 et 27 mars 1963 donnent effectivement pouvoir aux fédérations sportives d'instituer des taxes d'agrèment et de fixer celles-ci à un taux si élevé qu'elles ne sont à la portée que des firmes puissantes et que se trouvent éliminées certaines entreprises qui ont cependant prouvé la qualité de leur fabrication et leur souci de la conformer aux caractéristiques imposées. Une telle pratique fausse le jeu de la concurrence et de la liberté du commerce. Il lui demande de lul préciser si la délégation qu'il a donnée aux fédérations sportives leur permettant d'autoriser les compétitions teur confère le droit d'accorder, à certains fabricants, un agrément exclusif soit sans contrepartie, soit en exigeant le paiement d'une redevance élevée, qu'aucune dépense supportée par la fédération ne permet de justifier.

2139. - 7 novembre 1968. - M. Jean-Claude Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'importante disparité des charges fiscales appliquées à certains fotisseurs. Le propriétaire d'un terrain acquis par succession et qui désire le lotir se trouve placé dans l'alternative suivante : 1° le terrain se trouve en bordure d'une voie dotée déjà d'équipements collectifs. Il bénéficie alors de la « procédure simplifiée » selon l'article 7 du décret n° 59-891 du 28 initiet 1050 ° la facción de la constant de la con 28 juillet 1959; 2° le terrain n'est pas simitrophe d'une zone viabilisée. Le propriétaire est alors soumis à la « procédure normate ». Il est paradoxal, dans ce dernier cas, que le lotisseur soit doublement pénalisé; d'une part, les frais d'aménagement sont à sa charge et, d'autre part, il n'est pas, comme l'autre, exonéré de droits, selon la loi du 19 décembre 1963. Contrairement au premier, et bien qu'ayant réalisé un moindre bénéfice, le second est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au taux maximal. Cette inégalité fiscale est simultanément un préjudice pour de nombreux lotisseurs et un freln à des initiatives privées qui iraient pourtant dans le sens du progrès. Il lui demande s'il compte rétablir à cet égard l'égalité des charges fiscales, en reconsidérant éventuellement la réglemen-tation en vigueur en matière d'urbanisme. Outre qu'une telle mesure serait équitable, elle ne manquerait pas d'accèlèrer le rythme dans le domaine des lotissements et je suis persuadé que, finalement, le rendement global de l'impôt s'en trouverait augmenté.

2148. — 8 novembre 1968. — M. Commenay rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et des sports a Indiqué qu'avant le 15 novembre serait créé à Paris un centre d'information en faveur des jeunes et

qu'il a précisé que cet organisme serait placé sous le contrôle direct du secrétariat d'Etat et d'un conseit de 21 jeunes choisis dans différentes régions de France et représentant toutes les catégories socio-professionnelles. Il lui demande si ce centre sera bientôt mis en place et comment sera composé le conseil de surveilance des jeunes. Il lui demande encore s'il peut lui faire connaître ce qu'il udviendra du haut comité de la jeunesse qui devait être réorganisé après la dissolution pratiquement intervenue.

2151. — 8 novembre 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines prestations familiales (allocation de la mère au foyer, allocation logement, etc.) perçues par les artisans restent inférieures à celles dont bénéficient les autres catégories sociales. Il fui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager progressivement un retour à la parité entre toutes les familles.

2156. — 8 novembre 1968. — M. Abelin signale à M. le ministre de l'économie et des finances les graves difficultés qui résultent pour le commerce de l'antiquité et de l'occasion du décret n° 68-786 du 29 août 1968, et notamment du paragraphe 2 de l'article 2 de cette disposition gouvernementale; l'obligation qui est faite aux antiquaires et revendeurs de meubles et d'objets d'occasion, d'exiger une pièce d'identité pour tout achat supérieur ou égal à 500 francs, transforme ces commerçants en agents auxiliaires de l'administration fiscale. Elle favorise les transactions faites par des commerçants non déclarés qui sont nombreux sur le territoire français et l'activité des recéleurs. Elle constitue une entrave à la liberté du commerce. Il lui demande s'il compte mettre fin à une procédure de caractère par trop exceptionnel et d'en revenir aux termes de la loi de 1898 qui apportait déjà des garanties suffisantes au regard de la loi fiscale.

2158. - 8 novembre 1968. - M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un hôpital de movenne importance dont la commission administrative a constaté un déficit de 7 p. 100 de la section d'exploitation à l'arrêt des comptes de l'exercice 1967, déficit dû à des prix de journée insuffisants. Ses propositions de prix de journée pour 1968 ont été amputées dangereusement en application des directives contenues dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1967. L'auterité compétente de tutelle en mai 1968 a été saisie de propositions justifiées de relèvement de ces prix de journée. Cette commission administrative est consciente de ce que les propositions de prix de journée pour 1969, dont elle a débattu le 26 octobre dernier, ne pourront manifestement entrer dans le cadre des augmentations tolérées par les instructions émanant du ministère des affaires sociales, ne serait ce qu'en raison de l'inscription réglementaire à la section d'exploitation de 1969 du déficit de 1967. Il en résulte que ses fournisseurs ne sont payés actuellement qu'avec un retard de l'ordre de huit mois. Il lui demande comment et par quels moyens la commission administrative de cet établissement pourra retrouver l'équilibre financier qui fui permettra, seul, une saine gestion.

2160. — 8 novembre 1968. — M. Plerre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, grâce aux renseignements qui peuvent lui être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (états 2042, 2043, 2460): -l° le nombre des commerçants et artisans; 2° le nombre d'entre prises industrielles et commerciales: a) individuelles; b) en sociétés (et particulièrement en sociétés anonymes); 3° le nombre d'experts comptables et comptables agréés; 4° le nombre de comptables salariés; 5° le nombre de conseils fiseaux; 6° le nombre de conseils juridiques; 7° le nombre de commissaires aux comptes non agréés par les cours d'appet.

2165. — 8 novembre 1968. — M. Brugnon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) des anomalies dans les conditions d'intégration et de titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive: 1° la circulaire C/SD·ADM·A 3/PE n° 65-199 du 20 décembre 1965 (intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive des maîtres auxiliaires d'E. P. S.; application du décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965) prévoit l'intégration et la titularisation dans le corps des maîtres d'E. P. S., des maîtres auxiliaires d'E. P. S. justifiant au 1° janvier 1961 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique: a) tableau n° 1: maîtres auxiliaires d'E. P. S. titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet d'Etat de maître d'E. P. S.; b) tableau n° 2: maîtres auxiliaires d'E. P. S.; 2° la circulaire n° 7817/A 3 du 18 décembre 1967 concernant les maîtres auxiliaires d'E. P. S., classe ces maîtres en vue de l'intégration et de la titularisation dans le corps des maîtres

en deux catégories: a) tableau n° 1: maîtres auxiliaires agés de plus de trente-quatre ans titulaires du brevet d'Etat ou de la première partie du professorat d'E. P. S. et justifiant de cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968; b) tableau n° 2: maîtres auxiliaires d'E. P. S. âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons des différences d'âge et d'ancienneté de service relevées dans les deux circulaires ci-dessus. Première circulaire (20 décembre 1965): trente-quatre ans d'âge et sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1961. Deuxième circulaire (18 décembre 1967): 11" catégorie: trente-quatre ans d'âge et cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968; 2' catégorie: trente-huit ans d'âge et dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968; 2' catégorie: trente-huit ans d'âge et dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1" janvier 1968.

2166. - 8 novembre 1968. - M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156, 11, 2", du code général des impôts, seules peuvent être déduites les pensions alimentaires servies dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil ou en exécution d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'instance en séparation de corps ou de divorce. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, § 3 C du code général des impôts, une femme vivant séparée de son mari et ayant des revenus distincts est imposable séparément. Une procédure en séparation de corps n'ayant pas abouti entre deux époux, ceux-ci sont légalement considérés comme étant mariés, et en l'absence de contrat, sous le régime de communauté légale. Continuant à vivre séparés de fait, le tribunal a fixé la contribution du mari aux charges du ménage à 600 francs par mois en application de l'article 213 du code civil. L'administration fiscale n'admet pas la déduction de cette pension (art. 156, II, 2", ci-dessus) des revenus imposables du mari et de plus, en application de l'article 6 précité, ne lui accorde qu'un quotient familial de une part. Le contribuable en question se trouve donc dans une situation injuste qui aboutil à une pénalisation par la voie fiscale alors qu'aucune sanction pénale ou civile n'est prévue. Il lui demande si, la pension servie n'étant pas admise en déduction de ses revenus, l'intéressé ne pourrait pas bénéficier d'un quolient familial supérieur, puisqu'il est marié, et qu'il a la charge de l'entretien des enfants mineurs, d'autant plus qu'en application de l'article 159 a du code général des impôts ce contribuable pourra bénéficier de 1,5 parts dès que l'un de ses enfants aura atteint sa majorité.

2174. - 8 novembre 1968. - M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un contribuable habitant une cominune rurale du Calvados dont le revenu net imposable à la taxe complémentaire est de 3.530 francs. Compte tenu d'un ahattement à la base de 3.000 francs son revenu imposable est de 530 francs et il doit acquitter au titre de la taxe complémentaire la somme de 31.80 francs. Ce contribuable agé de plus de quatrevingts ans (et marié) est horloger en retraite. Ses revenus sont composés pour un tiers environ de sa retraite et pour les deux autres tiers de la location des terres de culture se trouvant autour de sa maison. S'aglssant de son imposition des collectivités locales, celle-ci se décompose de la manière suivante : contribution foncière des propriétés bâties 160.90 francs; contribution foncière des propriétés non bâties 353,50 francs; imposition pour frais de chambre d'agriculture 54.10 francs; cotisation pour le B. A. P. S. A. 93 francs; taxe sur un chien 3 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties 51,40 francs; taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés non baues 113,30 francs. Au total, ce contribuable acquitte 829,20 francs au titre des impôts des coilectivités locales, la plus grande partie correspondant à la contribution fencière relative aux terres qu'il loue et dont le revenu annuel est d'environ 2.700 francs. Ainsi et pour un revenu total de l'ordre de 4.000 francs par an et en raison, spécialement, de la location de terres dont le revenu est peu élevé, l'intéressé acquitte en tout 'impôts locaux et taxe complémentaire) près de 900 francs, soit plus de 20 p. 100 de revenus pourtant faibles. Des situations de ce genre ne sont pas rares en milieu rural. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude attentive des cas semblables à celui qui vient de lui être signalé afin que des dispositions puissent être prises pour rendre plus équitable l'imposition (d'Etat ou locale) frappant des personnes agées aux ressources aussi modestes.

2175. — 8 novembre 1968. — M. Antoine Caill, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociélés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du code général des impôts, lui demnde si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effec-

lués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'Imposition différée des plusvalues d'apport scrait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

2179. - 8 novembre 1968. - M. Bernard Marle attlre l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un appartement sitoé à Nice, ayant été vendu le le octobre 1965, et l'enregistrement et les publications légales ayant été faites au mois de nevembre de la même année, le vendeur s'est vu rehausser en mars 1967. l'impôt toncier au titre de l'année 1966, impôt qu'il a dû acquitter le 27 mai 1967 en payant au surplus la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, soit au total 209,33 francs. L'intéressé a demande le 1er juillet 1967 à M. le directeur des contributions directes à Nice le remboursement de cette somme. Après plusleurs rappels il a été avisé le 30 mars 1968 que sa demande était transmise à M. le trésorier payeur général, seul compétent pour y donner suite. Le 17 mai 1968, M. le receveur-percepteur, 4º division, l'informait que, comme suite à sa déclaration, il Invitait l'acheteur à acquitter l'impôt qui lui incombe et que, très bientôt, l'intéressé pourrait être remboursé du montant de l'impôt qu'il a acquitté pour le compte de son acheteur. Depuis cette date, et malgré plusieurs rappels, notamment : le 29 août 1968 à M. le receveur-percepteur ; le 5 octobre 1968 à M. le trésorier-payeur général, il n'a reçu aucune réponse. De telles situations sont extrêmement fréquentes, c'est pourquoi il lui demande: 1° si les errements suivis par l'administralion, tant en ce qui concerne l'imposition que les délais nécessaires au rembourserient des sommes indument perçues lui paraissent normaux; 2º dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour éviter leur renouvellement.

2182. — 8 novembre 1968. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires se trouvent actuellement dans l'impossibilite d'appliquer l'arrété ministériel du 12 février 1968. Journal officiel du 3 mars 1968) relatif au reclassement des agents communaux, en raison du fait que la circulaire d'application de cet arrêté n'est pas encore parue à ce jour. En effet, cet arrêté ministériel modifie pour certains emplois les durées d'ancienneté dans chaque échelon et par voie de conséquence celles des maxima et minima de carrières. L'article 2 dudit arrêté stipule in fine que les nouvelles durées de carrière ne peuvent conduire à une situation inférieure à celle qui résulterait d'une reconstitution de carrière effectuée en application des dispositions de l'arrêté. Ces dispositions devralent permettre d'opérer le reclassement des agents communaux dans les mêmes conditions que celui qui a été effectué antéricurement en application des arrêtés ministériels des 19 avril, 20 mai et 30 juillet 1963 il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date paraîtra cette circulaire d'application.

2187. — 8 novembre 1968. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des transports que la cessation du trafic voyageurs envisagée sur les lignes S. N. C. F. Le Teil à Alès et à Lavelade-d'Ardèche menace les intérêts du haut Gard et de la basse Ardèche, notamment les intérêts d'une région très active et qui compte une vingtaine de milliers d'habitants concentrés dans les communes limitrophes d'Aubenas-Vals-les-Bains. Le développement de l'hôpital pour diabétiques recevant des malades de toute la France à Vals, d'une maison familiale de vacances à Voguë, du tourisme dans la Cévène vivaroise et la basse vallée de l'Ardèche nécessitent la permanence d'une desserte ferroviaire. Les conseils généraux et les collectivités locales ont demandé que cette desserte soit améliorée, notamment pour faciliter la liaison avec Valence et Alès et pour tenir compte des besoins des populations desservies; ils sont fermement opposés à la cessation du trafic voyageurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire étudier l'aménagement du trafic et d'écarter ainsi toute menace de fermeture.

2192. — 9 novembre 1968. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice que par application de la loi du 17 mars 1898 relative à la conservation des plans et des registres cadastraux, complétée par le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 sur la rénovation et la conservation cadastrale et les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière, toute modification de limite résultant d'un bornage amiable ou judiciaire ne peut être publiée au fichier

immobilier ni constatée sur le plan cadastral rénové sans la production d'un document d'arpentage établi par un géomètre expert, dressé en présence des par les et signé d'elles. Cette procédure ne peut que donner tou garanties aux parties intéressées. D'une réponse du service des contributions directes et du cadastre il ressort que conformément aux dispositions relatives à la publicité foncière, les services de cette administration ne peuvent effectuer une rectification du plan cadastral rénové que sur production d'un plan d'arpentage établi par un geomètre expert et certifié par les parties intéressées. D'ailleurs lorsqu'un acte est établi par un notaire la superficie mentionnée est celle attribuée par le service du cadastre. Il lui demande quelle valeur doit êlre accordée à des actes de bornage judiciaire modifiant les limites des fonds et intervenues après la rénovation du cadastre, lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a établi le procèsverbal de bornage en dehors de la présence des parties et que ce document n'a pas été signé d'elles. D'ailleurs à la suite de la vérification du plan d'arpentage par un géomètre expert ll est constaté, concernant la propriété de l'une des parties, des différences sensibles entre les contenances calculées sur le plan d'arpentage et les superficies mentionnées au rapport d'expertise auquel est annexe ce plan d'arpentage. Ces deux documents d'arpentage présentent une grande différence en moins avec la contenance cadastrale. Du fait qu'il ne peut être effectué au vu de ce document d'arpentage ni rectification du plan cadastral rénové, ni publication de ce bornage au sichier immobilier, il lui demande si la partie bénésiciaire de la décision peut: 1° se saire mettre en possession de la portion de terrain appartenant à l'autre partie; 2° obtenir de celle-ci le remboursement des frais de procédure mis à la charge de cette dernière par la décision inter-

2195. — 9 novembre 1968. — M. Plantier demande à M. le ministre d'Éta' chargé des affaires sociales quel a été, par nationalité, le nombre de chômeurs secourus au cours des mois de septembre et octobre 1968.

2196. — 9 novembre 1968. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que sont placés sous le régime du torfait les contribuables dont le chissre d'assaires n'excède pas, au cours de chacune des deux années pour lesquelles le sorfait est fixe, à 500.000 francs s'il s'agit de personnes dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consonnmer sur place ou de fournir un logement; 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse cette somme sont imposés sur le bénéfice réel. Or, depuis cette année, la mise en application de la loi nº 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la T. V. A., d'une part, et l'augmentation de la main-d'œuvre et des produits, d'autre part, font que les chissres d'affaires se trouvent souvent en augmentation de 15 à 20 p. 100. Afin que les artisans puissent continuer à bénéficier du régime du forsait qui leur permet de conserver une comptabilité simplifiée, il serait souhaltable que soit relevé les plasonds précédemment rappelés. Si ces relèvements n'intervenaient pas, les contribuables en cause seraient imposés en beaucoup plus grand nombre au bénéfice réel, ce qui suppose une comptabilité complexe et, par voie de conséquence, des frais généraux élevés et sans rapport avec l'activité de leur entreprise qui a souvent un caractère samihal. Il lui demande s'il envisage le relèvement des plafonds suggéré.

2202. — 9 novembre 1968. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents ont à plusieurs reprises demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1° janvier 1963. En effet, l'augmentation des retraites du personnel en service en Afrique n'a été que de 5 p. 100 depuis cette date, chiffre fort éloigné de l'augmentation du coût de la vie en France. D'ailleurs il est à remarquer que les retraites des agents français ayant travaillé au siège social à Paris sont indexées sur celles de la S. N. C. F.

En raison de ce nouveau statut, le siège social de la compagnle a été transféré de Paris à Addis Abeba. En conséquence, le délégué des retraités françals n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Cette situation découlant du traité franco-éthlopien passé le 12 novembre 1959, le Gouvernement français reste donc intéressé au fonctionnement du chemin de fer et à la situation faite à son personnel. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour : 1° garantir les retraites des agents français ; 2° faire fixer une indexation plus équitable des refraites des agents ayant servi en Afrique ; 3° permettre au délègué du personnel d'exercer son mandat.

2205. - 9 novembre 1968. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: un terrain situé en zone rurale, d'une superficie de 95 ares, a été vendu en vue de la construction d'une maison individuelle. La partie la plus importante de ce terrain est frappée d'une interdiction de construire en raison d'un projet de déviation d'une route nationale, de telle sorte que la superficie réellement constructible n'est que de 978 mètres carrés. D'après une première réponse ministérielle (réponse à la question n° 538 de M. Caill, Journal officiel, débats A. N. du 22 juillet 1967, p. 2761), lorsqu'une partie importante d'un terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible, la répar-tuion du prix, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, s'effectue néanmoins d'après la superficie, et non d'après la ventilation faite par les parties. Mais, plus récemment, une tolérance a été admise pour les terrains silués en mon-tagne, l'administration acceptant dans ce cas précis que le prix soit scinde en deux parts assignées l'une à la surface constructible, l'autre au mauvais terrain (réponse à la question n° 4207 de M. Poudevigne, Journal officiel, débats A. N. du 30 décembre 1967, p. 6147). Cette dernière réponse rédigée en termes généraux ne semble pas exclure, à priori, la possibilité d'une tolérance semblable dans d'autres cas nettement définis. Dans l'espèce envisagée, la dévalorisation du terrain, qui a pour origine non pas la configuration matérielle du sol mais une décision administrative Indépendants de la volonté du contribuable, paraît tout aussi certaine et définitive que dans le cas des terrains situés en montagne. Il lui demande s'il peut preciser si, pour la perception de la T. V. A. et des droits d'enregistrement, le prix du terrain visé dans la présente question peut être ventilé en fonction de la valeur intrinsèque des deux fractions de ce terrain, ou si cette ventilation doit être obligatoirement effectuée d'après la superficie.

## Rectificatifs.

 Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 18, 1° colonne, 21° et 22° lignes de la réponse de M. le ministre des armées à la question n° 2523 de M. Christian Bonnet, au lieu de: « ... pour une raison quelconque, à un résultat, c'est ce dernler qui serait seul retenu... », lire: « ... pour une raison quelconque, à un résultat plus favorable, c'est ce dernier qui serait seul retenu ».

II. — Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 janvier 1969.

## A. - QUESTIONS ÉCRITES

Page 61, 2 colonne, 2 ligne de la question n° 3297 de M. Tomasini à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... réponse faite à sa question écrite n° 1715... », lire: « ... réponse faite à sa question écrite n° 1775... ».

B. - RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 73, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question de M. Maujoüan du Gasset, au lieu de: « 2232. — M. MAUJOUAN DU GASSET expose à... », llre: « 2239. — M. MAUJOUAN DU GASSET expose à... ».